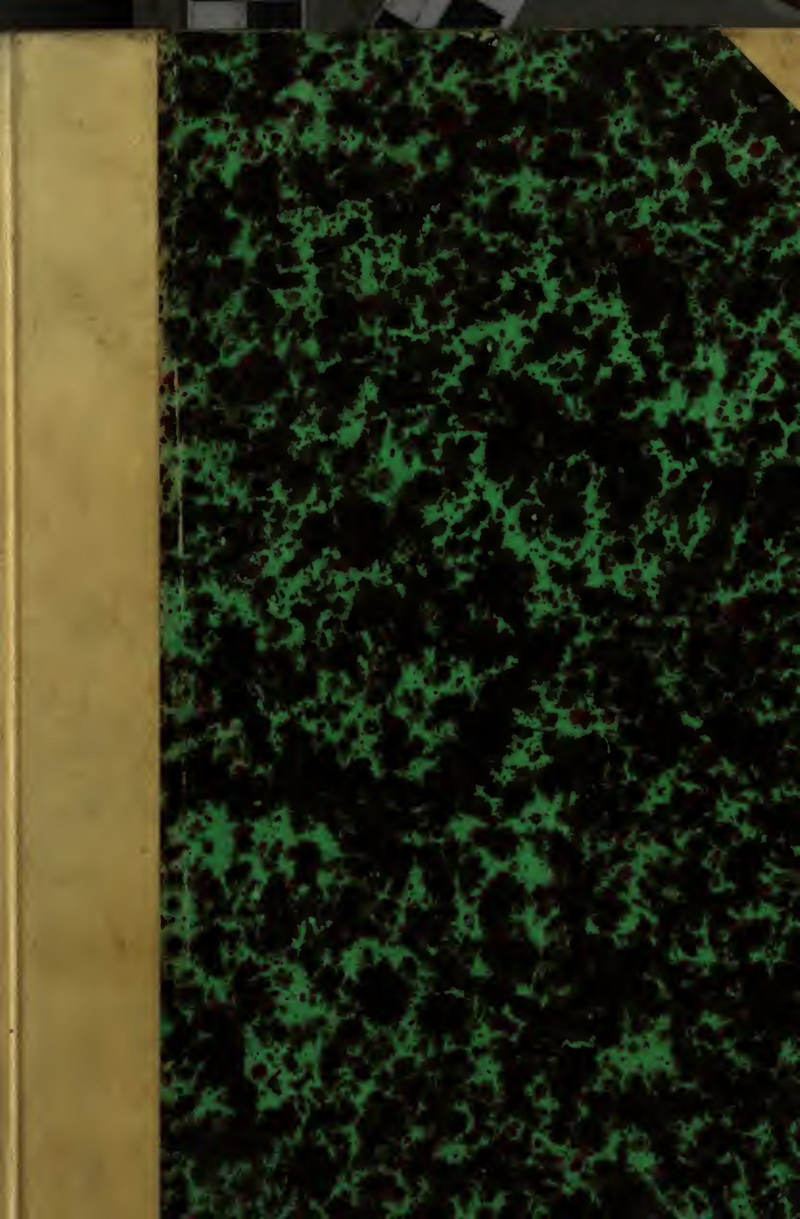




LE SOULÈVEMENT DE LA HOLLANDE
EN 1813
ET
LA FONDATION DU ROYAUME DES PAYS-BAS.

Bruxelles. — Typ. Bruylant-Christophe et Cie, rue Blaes, 33.

LE SOULÈVEMENT DE LA HOLLANDE EN 1813

ET

LA FONDATION

DU

ROYAUME DES PAYS-BAS

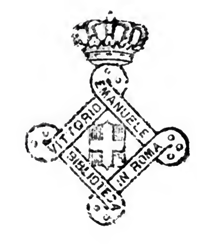
PRÉCÉDÉS

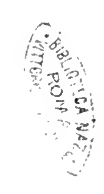
D'UNE INTRODUCTION SUR LE REGNE DE LOUIS BONAPARTE

— 1806-1817 —

PAR THÉODORE JUSTE,

Membre de l'Académie royale de Belgique.







BRUXELLES.

BRUYLANT-CHRISTOPHE & COMPAGNIE, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

33, RUE BLAES.

1870

A la Nation néerlandaise.

Bruxelles, 25 septembre 1869.

INTRODUCTION.

LE RÈGNE DE LOUIS BONAPARTE.

Lorsque Napoléon Bonaparte fut proclamé empereur, le 18 mai 1804, l'ancienne république des Provinces-Unies, si glorieuse sous le stathoudérat des Nassau, n'était plus, depuis bientôt dix années, qu'un État vassal de la France, agrandie des anciens Pays-Bas autrichiens et de la rive gauche du Rhin. Réunies à la république française, les provinces belges partagèrent ses destinées; dépendantes et tributaires, les provinces hollandaises reçurent aussi le contre-coup de toutes ses révolutions. Démagogique sous la Convention, oligarchique sous le Directoire, despotique dès l'origine du Consulat, la république batave, selon la remarque d'un historien, devint presque monarchique en 1805 sous un grand pensionnaire, M. de Schimmel- 1805

1805 penninck. Elle avait d'ailleurs perdu jusqu'aux vestiges de son ancienne puissance et de son ancienne prospérité : sa marine était détruite, son commerce en souffrance, son crédit diminué. L'Angleterre occupait la plupart de ses riches colonies : Ceylan, le cap de Bonne-Espérance, Surinam.

Ce fut alors que William Pitt songea à tirer de son abaissement l'ancienne république des Provinces-Unies pour la faire servir à ses desseins contre la prépondérance de Napoléon. En 1805, il sut convertir en un plan de coalition contre la France le plan de médiation qui lui était présenté par la Russie en vue d'assurer la pacification de l'Europe. Il modifia et compléta en conséquence les projets du cabinet de Pétersbourg. « Il trouvait lumineuse et profonde, » dit M. Thiers, « l'idée de construire autour de la France des royaumes capables de lui résister, un *royaume des deux Belgiques* et un *royaume subalpin :* l'un pour la maison d'Orange, protégée de l'Angleterre ; l'autre pour la maison de Savoie, protégée de la Russie. Mais il pensait que c'était là une précaution insuffisante. Il voulait qu'au lieu de séparer la Prusse et la France par le Rhin, on les mît au contraire en contact immédiat, et il proposa d'accorder à la Prusse, si elle se prononçait pour la coalition, tout le pays compris entre la Meuse, la Moselle et le Rhin. Il sortit de ces conférences une nouvelle idée destinée à compléter la création d'un royaume des deux Belgiques : ce fut de construire une ceinture de forteresses, à l'image de celles que Vauban y avait élevées autrefois pour couvrir la France, dans ce pays sans fron-

tières, et de construire ces forteresses aux frais de l'alliance (1). » 1806

Les négociations entreprises par le cabinet de l'empereur Alexandre aboutirent au traité de concert du 11 avril 1805, fondement de la troisième coalition, que Napoléon devait briser à Austerlitz.

William Pitt ne survécut point à cette catastrophe ; mais l'Angleterre, après lui avoir réservé les honneurs de Westminster, continua d'être animée de son esprit et fidèle à sa politique, convaincue que tôt ou tard celle-ci triompherait.

Cependant Napoléon, après la grande victoire d'Austerlitz, atteignait l'apogée de sa puissance. Il étendait et consolidait la domination qu'il exerçait sur l'Occident. Il renversait les anciennes dynasties et il élevait des trônes nouveaux.

Au mois de mars 1806, Joseph Bonaparte avait reçu la couronne de Naples, Joachim Murat la souveraineté des duchés de Berg et de Clèves, Pauline Bonaparte la principauté de Guastalla, le maréchal Berthier celle de Neuchâtel. Il s'agissait aussi de transformer la république batave en royaume et d'appeler sur ce nouveau trône Louis Bonaparte (2).

Une députation était arrivée à Paris afin de solliciter ce changement (3). Mais Louis resta étranger à toutes les négociations, et celles-ci étaient à peu près

(1) A. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire,* liv. XXI[e]. Cf. Schœll, *Histoire abrégée des traités de paix,* chap. XXXV.

(2) Ce prince, né à Ajaccio en 1778, avait donc vingt-huit ans en 1806.

(3) Elle se composait de : l'amiral Ver Huell ; Gogel, ministre des

1806 terminées lorsqu'il apprit que la Hollande allait être transformée en monarchie. Il avait été longtemps le frère chéri de l'empereur qui l'avait, pour ainsi dire, élevé sous sa tente : à quinze ans, il l'assistait comme aide de camp au siége de Toulon, et il l'avait également accompagné en Italie et en Égypte. Une mélancolie insurmontable, suite d'une passion malheureuse, et son état maladif inspirèrent à Louis le désir de rentrer dans la vie privée; mais il dut suivre la fortune ascendante de son frère (1). De colonel, il devint général, prince et enfin connétable de l'empire. Napoléon, cédant aux sollicitations intéressées de Joséphine, l'avait forcé d'épouser (4 janvier 1802) Hortense de Beauharnais, avec laquelle il ne sympathisait pas. Il le contraignit également à devenir roi de Hollande, et, pour vaincre sa répugnance, lui déclara sèchement qu'un sujet devait obéir.

Le 3 juin 1806, Talleyrand, ministre des affaires étrangères de l'empire français, se rendit au château de Saint-Leu et y lut à Louis et à Hortense le traité

finances; Six, conseiller d'État, et Van Styrum, membre des états généraux, auxquels s'adjoignit Brantsen, ambassadeur de la république à Paris.

(1) On attribuait à une aventure assez étrange l'altération qui se remarquait dans la santé de Louis. « Je me rappelle, » dit M. de Bausset, « qu'étant à Vérone, en 1805, avec Napoléon, et assistant à son déjeuner, il me dit : « Ce pauvre Louis! c'est ici, dans cette même ville « et dans nos premières campagnes d'Italie, qu'il éprouva l'accident « le plus funeste. A une heure de nuit, une femme qu'il connaissait « à peine viola son domicile; depuis ce temps il est livré à des agita- « tions nerveuses, variables selon l'atmosphère, et dont il n'a jamais « pu se guérir. » *Mémoires anecdotiques, etc.*, par de Bausset, ancien préfet du palais impérial, t. II.

ainsi que la constitution qui avaient été ratifiés ou plutôt imposés par l'empereur (1). Le ministre ayant demandé à Louis s'il approuvait le traité, ce prince répondit : « Qu'il était impossible de juger un objet si important sur une simple lecture ; qu'étranger aux discussions et au travail qui avaient eu lieu, il ignorait si on ne lui faisait pas promettre plus qu'il ne lui serait possible de tenir ; mais qu'il pouvait assurer son frère qu'il se dévouerait à son nouveau pays avec zèle, et chercherait à justifier dans l'esprit de la nation la bonne opinion que l'empereur avait sans doute donnée de lui. » Deux jours après, le 5 juin, Louis Bonaparte fût proclamé à Saint-Cloud roi de Hollande, et Napoléon lui adressa les paroles suivantes : « Régnez 1806

(1) Le traité portait en substance : « Considérant 1° que, vu la disposition générale des esprits et l'organisation actuelle de l'Europe, un gouvernement sans consistance et sans durée certaine ne peut remplir le but de son institution ; 2° que le renouvellement périodique du chef de l'État sera toujours en Hollande une source de dissensions, et au dehors un sujet constant d'agitation et de discorde entre les puissances amies ou ennemies de la Hollande ; qu'un gouvernement héréditaire peut seul garantir la tranquille possession de tout ce qui est cher au peuple hollandais,... S. M. l'empereur des Français garantit à la Hollande le maintien de ses droits constitutionnels, son indépendance, l'intégrité de ses possessions dans les deux mondes, sa liberté politique, civile et religieuse, telle qu'elle est consacrée par les lois actuellement établies, et l'abolition de tout privilége en matière d'impôt. — Sur la demande formelle faite par leurs hautes puissances représentant la république batave, que le prince Louis-Napoléon soit nommé et couronné roi *héréditaire* et constitutionnel de Hollande, Sa Majesté défère à ce vœu et autorise le prince Louis-Napoléon à accepter la couronne de Hollande, pour être possédée par lui et sa descendance naturelle, légitime et masculine, par ordre de primogéniture.— Le roi de Hollande sera à perpétuité grand dignitaire de l'empire, sous le titre de connétable. Les membres de la maison régnante en Hollande

1806 sur ces peuples. Leurs pères n'acquirent l'indépendance que par les secours constants de la France. Depuis, la Hollande fut l'alliée de l'Angleterre; elle fut conquise : elle dut encore à la France son existence. Qu'elle vous doive donc des rois qui protégent ses libertés, ses lois et sa religion. Mais ne cessez jamais d'être Français. La dignité de connétable de l'empire sera conservée pour vous et vos descendants; elle vous retracera les devoirs que vous avez à remplir envers moi et l'importance que j'attache à la garde des places fortes que je vous confie et qui garantissent le nord de mes États. »

Dès son avénement, Louis montra qu'il serait autre chose qu'un préfet impérial. Lorsqu'il proposa à ses officiers de l'accompagner, il leur déclara qu'il entendait que chacun de ceux qui le suivraient devînt réellement Hollandais comme lui. Il fit plus : ayant envoyé l'amiral Ver Huell en Hollande pour y préparer sa réception, il lui ordonna de contremander le rassemblement d'un corps de troupes françaises qui, d'après les instructions impériales, devait l'escorter à son entrée à la Haye (1).

Le 15 juin, Louis partit de Saint-Leu avec sa famille;

resteront personnellement soumis aux dispositions du statut constitutionnel formant la loi de la famille impériale de France. Les armes du roi seront les armes anciennes de la Hollande, écartelées de l'aigle impérial de France et surmontées de la couronne royale. Il sera incessamment conclu entre les puissances contractantes un traité de commerce, en vertu duquel les sujets hollandais seront traités en tout emps, dans les ports et sur le territoire de l'empire français, comme la nation la plus spécialement favorisée. »

(1) Charles-Henri, comte de Ver Huell, était né en 1764 à Doetichem

il s'arrêta au château de Laeken, où il prit pour la première fois la cocarde hollandaise, arriva le 10 au château du Bois, et le 23 fit son entrée solennelle à la Haye, où il reçut le serment des états généraux. Selon la remarque faite par lui-même (1), le peuple avait manifesté plus de curiosité que d'intérêt; la réception avait été froide. Mais le nouveau souverain se concilia néanmoins des sympathies par la réponse qu'il fit à la harangue des états généraux : « Soyez persuadés, » leur dit-il, « que du moment où j'ai mis le pied sur le sol du royaume, je suis devenu Hollandais. Les hommes sont les jouets des événements : j'ai changé malgré moi de patrie; mais, quelque chose qui arrive, je suis assuré de rester toujours Hollandais, car j'en serai seul le maître... » 1806

La monarchie hollandaise, créée par Napoléon, avait, suivant l'expression de son frère, été entée sur la république, ou plutôt sur l'ancienne oligarchie : on avait conservé la dernière constitution, mais en modifiant les prérogatives des états généraux et en substituant un roi à un grand pensionnaire. D'après les lois constitutionnelles, rédigées conformément au traité de Paris du 24 mai 1806, une égale protection était accordée à toutes les religions professées dans l'État; tout exer-

(Gueldre). C'était, d'après M. Thorbecke, un homme très-capable, résolu, habile et intelligent. La vie de l'amiral a été écrite par son neveu Q.-M.-A. Ver Huell, capitaine de vaisseau (Amsterdam, 1847).

(1) *Documents historiques et réflexions sur le gouvernement de la Hollande* (Paris, 1820), t. Ier, *passim.* Cet ouvrage est une des sources principales pour les événements de cette époque : nous l'avons analysé dans le *Revue nationale de Belgique*, t. VIII et XV.

1806 cice du culte devait se borner à l'intérieur des temples des différentes communions. Le roi devait jouir, dans ses palais ainsi que dans tous les lieux où il résiderait, de l'exercice libre et public de sa religion. Au roi était attribuée la nomination à toutes les charges et à tous les emplois civils et militaires, suivant le privilége dont jouissait le grand pensionnaire; les monnaies de l'État seraient frappées à son effigie, la justice rendue en son nom; le gouvernement des colonies lui appartiendrait exclusivement; l'administration générale du royaume serait confiée à la direction immédiate de quatre ministres; le pouvoir législatif serait exercé par le roi et l'assemblée des états généraux, laquelle devait se réunir deux fois par an, du 15 avril au 1er juin, et du 15 novembre au 15 janvier. La langue hollandaise continuerait d'être employée exclusivement pour les lois, les publications, les ordonnances, les jugements et tous les autres actes publics sans distinction; enfin l'ancien pavillon de l'État était conservé.

Louis Bonaparte, après avoir composé son ministère, voulut se rendre compte des besoins du pays. La situation financière était déplorable, le commerce souffrait beaucoup, l'armée attendait une réorganisation. Il ne fallait pas se dissimuler non plus que les formes républicaines encore prédominantes dans les administrations des départements et des villes entravaient l'établissement d'une monarchie régulière (1). Les ministres

(1) Chaque département avait un conseil de cinq membres ou plus, lesquels délibéraient sur toutes les ordonnances qui leur étaient adressées par le gouvernement : s'ils les approuvaient, ils les transmet-

de la communion réformée seuls étaient salariés; ils 1806
avaient la jouissance des grandes églises, des anciennes cathédrales; ils étaient à la tête des écoles et possédaient, pour leurs coreligionnaires, tous les biens attachés aux paroisses. Les catholiques, même dans les villages où ils étaient en majorité, n'avaient pour temples que des chambres étroites et insuffisantes; opprimés et repoussés, ils étaient moins instruits, moins patriotes. Les autres communautés chrétiennes (luthériens, mennonites, etc.) avaient également à se plaindre. Mais les juifs étaient les plus malheureux: il n'y avait pas longtemps qu'ils avaient été autorisés à s'établir dans quelques villes; auparavant ils étaient consignés aux faubourgs. Les catholiques ne pouvaient aspirer à aucun emploi honorable; tous étaient interdits aux juifs. Cet état de choses était, selon la remarque du roi Louis, une suite naturelle de la con-

taient aux villes et au *plat pays ;* dans le cas contraire, ils ne cessaient de réclamer contre leur exécution. Les villes aussi, se considérant encore comme souveraines, conféraient tous les emplois municipaux. exécutaient les ordres du gouvernement quand ces ordres leur plaisaient, et toujours lentement, avec des modifications patentes ou cachées. Dans le plat pays, on rencontrait des administrations communales qui agissaient comme celles des villes, ou bien la juridiction encore plus indépendante des *seigneurs*. Chaque seigneur n'était occupé qu'à se soustraire aux charges et à les rejeter sur les habitants, et cependant à maintenir son arrondissement hors de l'influence et même hors de la surveillance de l'administration générale, afin d'en être entièrement maître. Cette bigarrure était complétée par la confusion des lois civiles et criminelles. Le châtiment des crimes variait suivant la juridiction sous laquelle ils avaient été commis; c'est ainsi que dans tel village la polygamie était punie de la peine de mort et que, dans le village voisin, soumis à une autre juridiction, on se contentait de condamner le coupable à une amende. (*Documents historiques*, etc., *passim.*)

1806 stitution républicaine et des traditions calvinistes de la Hollande.

Le premier soin du nouveau souverain fut de chercher à améliorer la situation financière. Il opéra de fortes réductions et dressa un nouveau budget. Napoléon avait d'ailleurs consenti à retirer les troupes françaises qui, jusqu'alors, avaient été à la solde de la Hollande, mais en pressant Louis de hâter l'organisation des troupes nationales. L'armée de terre était d'environ 24,000 hommes à l'effectif; en réalité, on n'en pouvait réunir que huit à dix mille. Cette armée consistait dans les régiments capitulaires de Saxe-Gotha et de Waldeck, dont les officiers étaient presque tous étrangers et dont les soldats « étaient accablés sous le dédain et sous un habillement lourd et grossier. » Le corps d'artillerie était plus satisfaisant. Il en était de même de la marine : la Hollande avait envoyé, pour son contingent dans le grand armement de Boulogne, une flottille de deux cents bâtiments; il y avait une seconde flottille pour la garde des côtes et des ports; on comptait en outre, soit au Helder, soit à Amsterdam et à Rotterdam, quatorze vaisseaux armés, en armement ou en construction, ainsi que six frégates avec quelques bâtiments légers. Louis donna l'ordre en secret de faire venir peu à peu la flottille de Boulogne, sous prétexte de réparation. Dans le système économique adopté par le nouveau roi, il fallait opter entre la marine et l'armée de terre : Louis donna la préférence à celle-ci, parce que la réorganisation qu'il méditait lui permettrait d'écarter les troupes étrangères du

pays et d'assurer son indépendance. En effet, les régi- 1806
ments capitulaires de Waldeck et de Saxe-Gotha furent supprimés, et on créa une garde royale composée de deux régiments d'infanterie, d'un de cavalerie et d'une compagnie d'artillerie légère. Louis ne voulut pas établir la conscription, mais il destina au service tous les orphelins élevés et entretenus aux frais du public. Pour nationaliser l'armée, il donna des places de lieutenants aux jeunes gens les plus distingués et établit une école militaire à la Haye.

Ces premiers actes furent loin de satisfaire Napoléon. Non-seulement il refusait de conclure le traité de commerce si formellement promis, mais, sous prétexte qu'il n'avait pas été consulté, il ne voulut pas recevoir le général Dumonceau, que Louis avait nommé ambassadeur à Paris (1). Il écrivit à son frère : « Je ne ferai rien pour la Hollande si vous diminuez vos forces de terre et de mer. Il faut avoir 50,000 hommes et vingt vaisseaux de ligne, et imposer fortement vos rentes. Ce n'est pas vous qui pouvez sauver la Hollande : de

(1) Né à Bruxelles le 8 novembre 1760, Jean-Baptiste Dumonceau, après avoir été, sous la révolution brabançonne, commandant d'une compagnie de volontaires surnommés les *canaris*, entra en 1792 au service de la république française et prit part aux campagnes de Dumouriez et de Pichegru en Belgique et en Hollande. Nommé d'abord commandant de la Haye, où il se signala par sa prudence et sa sagesse, il entra ensuite, comme général de division, au service de la république batave, avec l'assentiment du comité de salut public. Il se distingua brillamment en 1799, lors de la descente des Anglais au Helder. Il fit ensuite en Allemagne, avec un corps auxiliaire de troupes bataves, les campagnes de 1805 et 1806. Voir une intéressante notice sur le général Dumonceau, par M. de Bavay (Bruxelles, 1850), *passim*.

1806 quoi vous mêlez-vous? » Louis éprouva une autre déception au sujet de Flessingue, que les troupes françaises occupaient depuis 1795 et où elles se trouvaient encore sous le commandement du général Monnet. Louis voulut le remplacer par le général Van Guericke. L'empereur s'y opposa, alléguant que Flessingue appartenait indivisément à la France et à la Hollande, et que le roi ne devait y rien faire sans sa participation. S'étant rendu aux eaux de Wiesbaden, où il espérait recouvrer l'usage de sa main droite, qui était paralysée, Louis adressa, le 27 juillet, à Napoléon une justification des actes qui l'avaient blessé : il le suppliait humblement de ne pas lui ôter sa bienveillance (1).

Lorsque Napoléon eut déclaré la guerre à la Prusse, Louis, qui était revenu dans son royaume, aurait voulu rester neutre; mais il dut se conformer aux désirs impérieux de l'empereur et conduire ses troupes à Wesel. Celles-ci ne devaient pas d'ailleurs former un corps d'armée distinct : les régiments hollandais étaient adjoints aux régiments impériaux et commandés par des généraux français.

Par la victoire d'Iéna, Napoléon s'ouvrit les portes de Berlin, et ce fut de cette ville que sortit, le 21 novembre, le fameux décret ordonnant le blocus des Iles

(1) Il disait alors que, s'il devait perdre la généreuse affection de son frère, il aimerait mieux de se jeter dans la mer que de supporter un jour qui lui deviendrait odieux. Voir *Napoléon Ier et le roi de Hollande*, d'après des documents authentiques et inédits, par Th. Jorissen (La Haye, 1868), p. 9.

Britanniques. Il fut immédiatement communiqué, à fin 1806
d'exécution, aux alliés et aux vassaux de l'empire, les rois d'Espagne, de Hollande et de Naples.

Louis vit dans cet acte la ruine de la Hollande et une menace perpétuelle contre son indépendance. Seul il eut le courage de faire connaître la vérité à l'empereur, de lui signaler les conséquences funestes du décret ; il osa lui écrire qu'il croyait cette mesure gigantesque impossible et propre à ruiner entièrement la France, le continent, et surtout les pays commerçants, avant de ruiner l'Angleterre. Toutefois il s'efforça d'allier la soumission qu'il devait à Napoléon avec ses obligations envers la Hollande. Le 1er décembre, il ordonna que le décret impérial serait observé rigoureusement dans la Frise orientale, qu'on pouvait regarder encore comme province conquise ; mais, dans le reste du royaume, il ne devait être exécutoire qu'autant que les mesures en vigueur ne seraient pas suffisantes. Ces premières concessions furent loin de satisfaire l'empereur. Comme les récriminations et les plaintes des agents français se renouvelaient avec plus de vivacité, Louis prit, le 15 décembre, le parti de fermer les ports du royaume à tous les vaisseaux sans exception, afin d'imposer silence à la calomnie ; mais, d'un autre côté, il refusa de séquestrer, en Hollande, les valeurs appartenant à des Anglais, ainsi que les rentes que le prince d'Orange conservait sur les fonds publics. Il crut apaiser son frère en faisant procéder à de nouveaux enrôlements, en essayant de porter, dans l'hiver de 1806 à 1807, l'armée hollandaise à l'effectif de 50,000 hommes.

1806 Malheureusement deux autres mesures atténuèrent auprès de Napoléon le mérite de cet effort. Le vainqueur d'Austerlitz et d'Iéna trouva fort ridicule que son frère voulût avoir ses maréchaux de Hollande comme il avait, lui, ses maréchaux de l'empire (1). Il fut loin aussi d'approuver l'ordre de l'*Union*, que Louis venait d'instituer. Non-seulement il lui manda que cette création n'avait pas de sens, mais il refusa de porter le nouvel ordre, ou de le souffrir autour de lui. « Si vous m'en demandez la raison, » écrivit-il à son frère, « je vous répondrai que vous n'avez encore rien fait pour mériter que les hommes portent votre portrait; que d'ailleurs vous avez institué cet ordre sans ma permission, et qu'enfin vous le prodiguez trop (2). » Il fut encore plus dur en s'adressant à une députation hollandaise qui était venue le complimenter sur ses dernières victoires ; il exhala des plaintes amères contre le roi qu'il avait créé; puis, en bon courtisan, Talleyrand alla plus loin que son maître. Ayant reçu à son tour les membres de la députation, il leur dit tout haut et publiquement : « Votre roi veut donc favoriser absolument les Anglais? »

L'année 1807 s'était ouverte sous de tristes auspices. Il fallait trouver les moyens de soutenir, indépendamment des autres charges, les prodigieux armements exigés par la France; il fallait pourvoir aux intérêts de la dette publique, toujours arriérés de trois mois,

(1) Le grade de maréchal de Hollande fut conféré aux généraux Dumonceau et De Winter.

(2) *Napoléon Ier et le roi de Hollande*, etc., p. 24.

et empêcher qu'ils ne s'arriérassent encore davantage; 1807
il fallait soutenir à la fois le blocus maritime et l'espèce de blocus continental mis sur les frontières de la Hollande. Louis était convaincu que le cabinet français avait pour but de réduire les finances de la Hollande à l'extrémité, d'entraîner ce pays à la banqueroute, et d'arriver ainsi au moment marqué « pour son invasion et son incorporation (1). » De son côté, Napoléon continuait à blâmer la politique adoptée par son frère et l'avertissait qu'il entrait dans une voie qui devait lui être fatale : « Vous vous entourez mal, » lui écrivait-il; « vous n'êtes pas entre les mains de vos véritables amis. Vos vrais amis en Hollande sont les catholiques ; après eux, les hommes qu'on appelle les jacobins, c'est-à-dire les hommes qui ont le plus à craindre du retour de l'ancienne dynastie. Enfin vous vous jetez trop à corps perdu dans le parti de la maison d'Orange. »

A toutes les souffrances de la Hollande vint se joindre un désastre effroyable. Le 12 janvier, au soir, un bateau chargé de trente mille livres de poudre fit explosion au milieu de la ville de Leyde; en un instant les quais qui bordent le *Rapenburg* furent couverts de ruines et de débris; huit cents maisons étaient renversées ou endommagées. Dès que le roi connut cette catastrophe, il accourut à Leyde et paya de sa personne pour secourir les victimes; il s'empressa même de mettre son château du Bois à la disposition des familles qui avaient perdu leurs habitations. Il proposa

(1) *Documents historiques*, etc., t. II.

1807 ensuite au corps législatif toutes les mesures propres à rétablir la ville.

Après la mort presque subite de l'aîné de ses fils, la reine Hortense quitta la Hollande. Malade lui-même, Louis, de son côté, alla chercher quelques distractions aux eaux des Pyrénées. Il y passa les mois de juin et de juillet, et, après la conclusion de la paix de Tilsitt, vint à Paris, où, quoique roi de Hollande, il remplit à la cour de l'empereur, pendant quatre semaines, les devoirs attachés aux fonctions de connétable. Napoléon supposait, d'après les dénonciations qui lui venaient de Hollande, que l'entourage du roi se composait principalement d'amis des Anglais; il ne vit d'autre moyen de neutraliser leur influence, que de faire violer par ses gendarmes et ses douaniers le territoire du royaume. Lorsque Louis vint prendre congé, il lui dit en riant « qu'il ne devait pas être étonné si on lui rendait compte que les douaniers et les gendarmes français étaient entrés sur le territoire de la Hollande pour punir les contrebandiers; au reste, » ajouta-t-il, « cela sera fait à cette heure. » Ce n'était pas une vaine menace. Le roi était à peine arrivé à Anvers qu'il apprit que des gendarmes déguisés s'étaient introduits dans les places fortes de Bergen-op-Zoom, de Breda et de Bois-le-Duc, qu'ils avaient arrêté, dans chacune de ces villes, un des habitants qui passaient pour se livrer à la contrebande, et qu'ils avaient emmené leurs prisonniers en France. Nonobstant ses instances et ses démarches, Louis ne put obtenir leur liberté. « Vos marchés sont remplis de productions anglaises, » lui écrivit Napo-

léon; « si ces marchandises ne sont pas saisies, surtout du côté de mes frontières, j'enverrai des colonnes mobiles pour les confisquer et arrêter leurs propriétaires. » Louis répondit qu'il ne méritait pas les reproches de l'empereur; qu'il faisait exécuter rigoureusement le blocus : la preuve en était dans le nombre de bâtiments déjà sous le séquestre et surtout dans les cris de désespoir qui lui arrivaient de tous côtés. « Je dois penser, » ajoutait-il, « que je suis dans ce pays peut-être un obstacle à vos desseins, au bien et à la politique de la France. » Il offrait d'abdiquer et suppliait son frère de lui désigner un asile dans le Midi (1). Mais le moment n'était pas encore venu pour Napoléon de détruire entièrement l'indépendance nominale qu'il laissait à la Hollande. 1807

Le 11 novembre, le conseil de Saint-James avait envenimé et agrandi la lutte par un nouveau décret. Il ordonnait que tous les ports de la France et de ses alliés, tous les pays dont le pavillon anglais était exclu, seraient soumis aux mêmes interdictions maritimes et commerciales que s'ils étaient rigoureusement bloqués par les forces navales britanniques; en outre, que les vaisseaux des puissances neutres et même alliées de l'Angleterre seraient assujettis non-seulement à la visite des croiseurs anglais, mais encore à une station obligée dans les ports de l'Angleterre. Napoléon répondit à ce défi par le décret de Milan du 17 décembre, qui déclarait *dénationalisé* et *de bonne prise* tout bâtiment, quelle que

(1) Cette lettre était datée du palais du Bois, 9 octobre 1807. Voir *Napoléon Ier et le roi de Hollande*, p. 30.



1808 fût son origine, qui se serait soumis à la tyrannie du pavillon anglais. De nouvelles plaintes étant venues de Paris sur la violation du blocus par la Hollande, Louis, poussé à bout, s'emporta, dans son conseil, contre ceux qui prenaient trop vivement la défense de Napoléon. Comme il en voulait surtout à l'amiral Ver Huell, ministre de la marine, il le nomma ambassadeur à Pétersbourg. Mais bientôt arriva un courrier extraordinaire de l'empereur apportant des lettres qui désapprouvaient la disgrâce de Ver Huell et le réclamaient comme ambassadeur à Paris.

Forcé, malgré la détresse de la Hollande, de suivre son suzerain dans la guerre à outrance que celui-ci avait déclarée au commerce britannique, Louis décréta, le 18 janvier 1808, la mesure suivante : « Tous bâtiments sans distinction qui auront touché un port de la Grande-Bretagne, ou payé quelque contribution au gouvernement anglais, seront considérés comme propriété anglaise et déclarés de *bonne prise*, dans le cas où ils seraient capturés par nos vaisseaux de guerre ou par les vaisseaux corsaires hollandais. » L'empereur n'ayant pas été satisfait de cette ordonnance, quelque rigoureuse qu'elle fût, Louis ferma pour la seconde fois les ports de la Hollande à tous les bâtiments sans distinction, excepté aux vaisseaux armés de ses alliés.

S'il avait moins compati aux souffrances des Hollandais, s'il s'était moins attaché à la nation dont il était devenu le chef malgré lui, le roi Louis eût mis un terme à ses humiliations et à ses douleurs en acceptant une autre couronne. Le 27 mars, Napoléon lui avait

fait connaître les événements d'Espagne, l'abdication de 1808
Charles IV et l'entrée des Français à Madrid. « Certain, » lui écrivait-il, « que je n'aurai de paix solide avec l'Angleterre qu'en donnant un grand mouvement au continent, j'ai résolu de mettre un prince français sur le trône d'Espagne. Le climat de la Hollande ne vous convient pas. D'ailleurs la Hollande ne saurait sortir de ses ruines. Dans le tourbillon du monde, que la paix ait lieu ou non, il n'y a pas moyen pour qu'elle se soutienne. Dans cette situation des choses, je pense à vous pour le trône d'Espagne. Vous serez souverain d'une nation généreuse de onze millions d'hommes et de colonies importantes... Répondez-moi catégoriquement : Si je vous nomme roi d'Espagne, l'agréez-vous ? puis-je compter sur vous ? » Louis refusa. « Je ne suis pas un gouverneur de province, » répondit-il. « Il n'y a pas d'autre promotion pour un roi que celle du Ciel : ils sont tous égaux. De quel droit pourrais-je aller demander un serment de fidélité à un autre peuple, si je ne restais fidèle à celui prêté à la Hollande en montant sur le trône ? »

Louis, sachant bien que le peuple de la Haye regrettait les Nassau, avait proclamé Amsterdam le siége du gouvernement et avait résolu d'y établir sa résidence. Forcé ensuite d'ajourner ce projet, parce qu'Amsterdam manquait d'un palais, il avait cependant quitté définitivement la Haye, le 1er janvier 1808, et s'était établi à Utrecht. La municipalité d'Amsterdam prit enfin une grande résolution afin de posséder le roi. Le 9 avril, une députation vint l'engager à se rendre

1808 dans la capitale et à choisir la maison communale pour sa demeure. Louis accepta cette offre, à condition qu'Amsterdam rentrerait à la paix en jouissance de son hôtel de ville et qu'on ferait construire un nouveau palais royal (1). Le 20, il fit une entrée pompeuse dans la grande cité et prit possession de l'hôtel communal (2).

Installé dans l'ancienne métropole des Provinces-Unies, le roi poursuivit avec ardeur l'organisation du pays. Le 4 mai, il créa l'*Institut national des sciences et des arts*. Il régla aussi les affaires des cultes : « d'une part, » dit-il, « conformément à la tolérance et à l'égalité prescrites par la constitution, et de l'autre en causant à la religion réformée le moins de tort possible, parce que cette religion était celle des deux tiers du royaume. » Enfin, il fit présenter au corps législatif le code Napoléon adapté à la Hollande, et un nouveau code criminel d'où étaient bannis les confiscations, la torture, les tribunaux illégaux : ce dernier fut adopté et il devait avoir force de loi à partir du 1er février 1810. Dans une session extraordinaire qui s'ouvrit le 16 mars 1809, le corps législatif adopta également, au grand déplaisir de Napoléon, un projet de loi sur la noblesse qui différait beaucoup des lois françaises (3).

(1) La chute prématurée de Louis ne lui permit pas de réaliser ce dessein. Jusqu'à son abdication, il habita soit le pavillon de Harlem, soit l'hôtel de ville d'Amsterdam. Aujourd'hui encore, l'ancienne demeure des bourgmestres, le bâtiment le plus somptueux de l'ancienne république des Provinces-Unies, a conservé la destination qui lui fut donnée en 1808.

(2) Le même jour, était né à Paris un prince qui, quarante-quatre années plus tard, devait fonder le second empire français.

(3) La loi hollandaise reconnaissait toute l'ancienne noblesse du

Toujours accusé de relâcher la chaîne qui environnait l'Angleterre, Louis avait eu à subir, le 16 septembre précédent, des représailles de la part de Napoléon. 1809
Celui-ci avait défendu dans ses États toute importation de denrées coloniales provenant de la Hollande. Alors le roi ordonna : 1° de faire transporter hors du royaume, immédiatement après leur arrivée, tous les étrangers sans distinction qui y pourraient débarquer de l'Angleterre ou des pays ou colonies occupés par les troupes anglaises; 2° de faire brûler immédiatement, aussitôt qu'elles auraient été interceptées par le ministère de la justice et police, toutes les lettres arrivant dans le royaume, tant de l'Angleterre que des pays et colonies occupés par les forces anglaises ou destinées pour ces pays, soit qu'elles appartinssent à des habitants du royaume ou à des étrangers. Cette fois Napoléon parut satisfait, car il contremanda ses ordres du 16 septembre. Il feignit même un retour de bienveillance pour le roi de Hollande. Par décret du 3 mars 1809, il disposa du grand-duché de Berg, que Murat venait de quitter pour le trône de Naples, en faveur du fils aîné de Louis; mais il se chargeait de la garde et de l'éducation du jeune prince jusqu'à sa majorité, ainsi que de l'administration du pays qu'il lui cédait. Quoique cette dernière clause lui fût désagréable, Louis sut

pays; elle reconnaissait aussi une noblesse constitutionnelle, mais sans instituer des majorats; elle érigeait un certain nombre de terres auxquelles étaient attachés les titres de *comtés* et de *baronnies*, et que le roi se réservait de donner aux personnes qui mériteraient d'être récompensées, à condition que ces domaines reviendraient à la couronne dans le cas où la succession directe manquerait.

1809 néanmoins beaucoup de gré à Napoléon de la donation qu'il faisait à sa famille.

Le grand chef de l'empire français venait alors d'être rappelé au delà du Rhin. Le 9 avril 1809, l'armée de l'archiduc Charles avait passé l'Inn et envahi la Bavière ; un autre corps autrichien, sous le commandement de l'archiduc Jean, marchait vers l'Italie, et un troisième entrait dans le duché de Pologne. Mais, dès le 17, l'empereur des Français était à Donauwerth; le 20, il gagne la bataille d'Abensberg, le 22 celle d'Eckmühl, le 23 celle de Ratisbonne; après avoir rejeté l'archiduc Charles au delà du Danube, il faisait, le 13 mai, son entrée dans Vienne.

Le sort de l'Autriche émut vivement l'Angleterre. Depuis quelque temps, le conseil de Saint-James, tout en dissimulant ses desseins, poussait avec la plus grande activité les préparatifs d'une expédition maritime. Les vaisseaux de guerre se rassemblaient dans les ports; la *presse des matelots* se faisait avec une extrême rigueur; on embarquait de l'artillerie de siége avec des munitions pour six mois; enfin, tous les bâtiments étaient retenus à des prix très-élevés, pour servir au transport des troupes. Ces immenses préparatifs se poursuivaient sous la direction de Robert Stewart, vicomte de Castlereagh, secrétaire d'État de la guerre dans le cabinet présidé par le duc de Portland. Castlereagh laissait croire que l'objet de cette expédition mystérieuse était de s'emparer des vaisseaux suédois dans le port de Carlscrona. Ce ne fut que dix-huit jours après la bataille de Wagram, et

lorsque l'Autriche eut conclu l'armistice de Znaïm, que l'on connut la véritable destination des armements ordonnés à Londres : ils étaient dirigés contre Anvers. 1809

En 1803, Bonaparte, premier consul, avait promis aux autorités civiles du département des Deux-Nèthes de faire d'Anvers la cinquième ou sixième ville commerçante du monde. Monté sur le trône impérial, Napoléon entreprit en effet de réédifier militairement Anvers, mais en lui donnant des fondations commerciales. Pour relever cette ancienne métropole, il fit creuser un nouveau bassin, bâtir un arsenal et des ateliers de construction ; il fit aussi commencer la route d'Amsterdam, puis le canal de Saint-Quentin, qui devait réunir le Rhône à l'Escaut. Au moment même où la flotte anglaise appareillait, la première pierre du grand bassin d'Anvers était posée solennellement, au nom de l'empereur, par le comte de Montalivet, conseiller d'État et directeur général des ponts et chaussées. Le journal officiel annonçait que ce bassin serait construit de manière à contenir soixante vaisseaux de ligne et trente frégates.

Cependant, à Portsmouth, aux Dunes et à Harwich, trois divisions étaient prêtes à mettre à la voile. Elles formaient un total de 40 vaisseaux de ligne, de 30 frégates, de 84 corvettes, bricks ou bombardes, de 400 à 500 transports, et d'un nombre infini de chaloupes canonnières. Cette immense flotte portait 44,000 hommes environ (1). Lord Chatham, ministre et grand maître

(1) A. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, liv. XXXVI[e].

1809 de l'artillerie, commandait l'armée; sir John Strachan dirigeait la flotte. Le 28 juillet, les trois divisions étaient réunies aux Dunes; deux mirent à la voile ce jour-là même de grand matin; et le contre-amiral Ottway, avec la troisième, partit le lendemain. George Canning, ministre des relations extérieures, et plusieurs lords de l'amirauté, qui s'étaient embarqués à Woolwich, assistaient au départ de l'expédition.

Le 29 juillet, à six heures du soir, le général Chambarlhac, commandant la 24e division militaire, envoyait de Gand au ministre de la guerre une dépêche télégraphique, par laquelle il lui annonçait que cinquante à soixante bâtiments anglais étaient à l'ancre au large de Blankenberghe; il ajoutait qu'il prenait les mesures nécessaires pour repousser l'ennemi en cas d'attaque. Cependant la flotte britannique continuait sa route et cinglait vers la Zélande; bientôt elle parut devant l'île de Walcheren (1). Dans la journée du 30 juillet, trois cent voiles anglaises étaient réunies dans la passe du Veere-gat (Escaut oriental); à cinq heures du soir, 15,000 hommes effectuèrent une descente entre le fort de Den-Haak et Terveere, sous la protection de l'artillerie des vaisseaux. Le général Osten, détaché avec 1,500 hommes de la garnison française de Flessingue, suivait tous les mouvements de l'ennemi. Il essaya de

(1) La Zélande est formée de sept îles appelées Schouwen, Tholen, Duiveland, Nord-Beveland, Sud-Beveland, Wolfersdyk et Walcheren. De toutes ces îles, situées entre l'embouchure de la Meuse et celle de l'Escaut, l'île de Walcheren est la plus considérable; elle renferme les villes de Middelbourg et de Flessingue.

s'opposer au débarquement; mais, accablé sous des forces supérieures, il se vit contraint d'opérer sa retraite sur Flessingue. Après ce premier succès, les troupes britanniques marchèrent contre Middelbourg et Terveere. Un général hollandais, Bruce, évacua et Terveere et même Middelbourg, sans avoir tiré un coup de canon, n'ayant pas la moindre envie, selon un historien de Napoléon, de se faire tuer pour les Français, sentiment qui était alors dominant dans le royaume de Hollande. Quatre jours après le débarquement, les Anglais se trouvaient à quatre lieues seulement, en ligne droite, de la ville d'Anvers, objet principal de l'expédition. On a soutenu que, s'ils avaient débarqué à Ostende, pour se rendre par terre à Anvers, avant que des secours pussent être envoyés, ils seraient arrivés sans coup férir dans l'ancienne métropole commerciale de la Belgique, car la Flandre, sauf trois ou quatre mille hommes, était dépourvue de troupes. 1809

Informé que les Anglais étaient descendus dans l'île de Walcheren, le roi Louis, qui se trouvait à Aix-la-Chapelle, se hâta de retourner dans ses États. Après avoir confié à Dumonceau la défense de sa capitale, il se rendit à Rotterdam, où fut établi le quartier général de l'armée de l'intérieur. La meilleure partie des troupes nationales se battant alors en Allemagne et en Espagne, un appel fut adressé aux Hollandais pour qu'ils prissent volontairement du service. Mais, en réalité, ils se seraient plutôt joints aux Anglais, qu'ils regardaient, non comme des ennemis, mais comme des libérateurs.

1809 Des troupes, tirées de la garnison de Paris et d'autres villes, avaient été dirigées en poste sur Anvers; et tandis que les régiments, qui devaient être placés sous le commandement du général-sénateur Rampon, arrivaient à marches forcées, l'escadre française avait remonté l'Escaut. Toutefois si lord Chatham avait mis dans ses opérations plus d'énergie, il aurait pu encore s'emparer d'Anvers avant l'arrivée des renforts et alors que la ville n'avait pour toute garnison que deux mille hommes à peine. Mais il voulut d'abord se rendre maître de Flessingue, où commandait le général Monnet avec deux ou trois mille hommes.

A cette époque, Fouché cumulait les ministères de l'intérieur et de la police générale; il mobilisa 20,000 gardes nationaux, qui devaient soutenir les troupes régulières; en même temps il proposait au conseil de confier le commandement de l'armée du Nord à Bernadotte, bien que ce maréchal fût en disgrâce depuis la bataille de Wagram. Le conseil hésitait encore, lorsqu'il reçut une dépêche dans laquelle Napoléon, après avoir approuvé les mesures déjà prises, ordonnait de porter à 40,000 hommes le nombre des gardes nationaux qui devaient être mobilisés. Dans une communication faite au sénat le 14 août par le ministre de la guerre, celui-ci s'exprima en ces termes : « ... Nos troupes se lient, du côté de Bergen-op-Zoom, au corps d'armée que commande S. M. le roi de Hollande en personne, tandis que la gauche se prolonge le long de l'Escaut depuis Anvers jusques et y compris l'île de Cadzand, et couvre ainsi notre frontière du nord. Les

Anglais n'ont point encore mis le pied sur le sol français. Mais de nouveaux convois de bâtiments, venant des ports d'Angleterre, annoncent que l'ennemi rassemble dans l'Escaut oriental toutes les forces qu'il a pu ramasser, pour vaincre, par son opiniâtreté et par de nouveaux efforts, les obstacles qui l'ont tenu en échec dans les îles de la Zélande... S. M. l'empereur et roi est persuadé qu'après avoir fait respecter ses armes dans toutes les parties du monde, les Français ne se laisseront pas insulter chez eux, pendant son absence, par 25,000 ou 30,000 Anglais. Dans cette circonstance, l'empereur a confié à M. le maréchal prince de Ponte-Corvo le commandement de la nouvelle armée du Nord; et il a confié celui de deux corps d'observation, qui se forment en ce moment à Wesel et à Lille, au maréchal duc de Valmy et au maréchal duc de Conegliano... » 1809

Le maréchal Bernadotte entra le 15 à Anvers; il prit sur-le-champ le commandement de l'armée et porta toute son attention sur l'organisation des gardes nationales et sur la défense des côtes. De concert avec le ministre Dejean, qui l'avait rejoint le 16 pour diriger les travaux du génie, le maréchal pressa ces travaux sur les deux rives du fleuve. Le jour même où Bernadotte prenait le commandement, on célébrait la fête de Napoléon : le canon de réjouissance répondait aux batteries qui foudroyaient Flessingue; on chantait le *Te Deum* dans l'église de Notre-Dame, et, comme pour narguer les menaces de l'Angleterre, l'autorité décrétait des spectacles gratuits, des illuminations, des bals de nuit.

1809 Mais Flessingue ne pouvait résister plus longtemps : dès le 13, la flotte avait secondé les opérations de l'armée de terre par un bombardement continuel. Le 14, dans l'après-midi, le général Monnet fit hisser un pavillon de détresse : ses conditions n'ayant pas été acceptées, le bombardement recommença avec une nouvelle furie. Le 16, enfin, Flessingue se rendit. Le surlendemain, les Anglais prirent possession de la ville, et la garnison française fut conduite en Angleterre.

Tandis que Flessingue capitulait, vingt-cinq brûlots se dirigeaient sur Anvers et trois cents bâtiments de transport étaient mouillés entre l'île de Sud-Beveland et celle de Walcheren. On croyait à Londres, comme à Anvers, que les divisions des généraux Huntley et Grosvenor, débarquées dans le Sud-Beveland, entreprendraient l'attaque du fort Lillo. Dans cette persuasion Bernadotte publia, le 22, un ordre du jour où il disait : « L'armée est prévenue que les Anglais ont le projet de débarquer et de forcer en même temps le passage de l'Escaut. Le prince de Ponte-Corvo a la certitude que la bravoure des troupes de terre et de mer, et le concours de leurs efforts, suffiront pour déjouer les projets de l'ennemi... » Le lendemain, on aperçut effectivement les vaisseaux anglais sous voiles. Le 27, nouvelle alerte ; la garnison courut aux armes ; mais les Anglais se bornèrent à lancer quelques boulets contre le fort Frédéric-Henri.

D'où provenait cette étrange indécision dans les mouvements de l'armée britannique? Les chefs de cette armée ayant tenu un conseil de guerre pour décider si

on ferait une attaque générale contre Anvers, tous se 1809
montraient déterminés à courir les chances d'une entreprise désormais périlleuse ; seul, lord Chatham la jugea impossible. Le 29 août, il écrivait de Batz à lord Castlereagh : « ... Toute la force disponible (et encore décroissait-elle tous les jours) que j'aurais pu conduire sur le champ de bataille, après avoir pourvu les îles de Walcheren et de Sud-Beveland de garnisons convenables, se serait réduite à environ 23,000 hommes d'infanterie et 2,000 de cavalerie, lorsque les détachements nécessaires pour observer les garnisons de Bergen-op-Zoom et de Breda et pour assurer nos communications auraient été retirés du principal corps d'armée (1). Votre Seigneurie voit d'un coup d'œil combien eussent été insuffisantes les forces qui me seraient restées pour pousser les opérations contre Lillo, Liefkenshoeck, et, en dernier lieu, contre Anvers qui, loin d'être dans l'état où on l'avait représenté, est, au contraire, d'après les renseignements les plus exacts, dans un état complet de défense... » Lord Chatham paraissait bien informé : Anvers pouvait offrir maintenant une vigoureuse résistance : il eût fallu forcer trois lignes avant d'arriver aux abords de la place.

Le cabinet britannique ayant approuvé l'avis du commandant de l'armée, l'expédition fit rapidement ses préparatifs pour rentrer dans les ports de la Grande-

(1) Déjà quatre mille soldats, moissonnés par la fièvre, avaient péri à Walcheren; plus de 15,000 autres, tombés malades, étaient hors d'état de servir.

1809 Bretagne. Le 4 septembre, les Anglais évacuèrent le fort de Batz ; le lendemain, le maréchal Dumonceau fit prendre possession de la ville de Tergoes, également abandonnée par l'ennemi, et il rétablit dans toute l'île de Sud-Beveland l'autorité de Louis Bonaparte. Le 5, plus de cinquante voiles passèrent à la vue de Blankenberghe, faisant route pour l'Angleterre; le jour suivant, un grand nombre d'autres bâtiments rasèrent la côte devant l'Écluse. De toutes les stations qu'elle avait occupées, l'armée britannique ne conserva que Flessingue. Lord Chatham laissa dans cette ville 16,000 hommes, qui étaient protégés par une flotte encore considérable ; mais la fièvre ayant dévoré une partie de cette garnison, l'évacuation de Flessingue fut également décidée; le pavillon britannique disparut, le 26 décembre, après la démolition des forts.

L'Angleterre avait vu avec une profonde douleur l'issue de cette entreprise, dont on attendait de si grands résultats et qui, en réalité, n'avait servi qu'à constater les sentiments hostiles des populations hollandaises et belges à l'égard de la domination française. Ce résultat, quelque remarquable qu'il fût, n'était pas en rapport néanmoins avec la grandeur d'une expédition qui avait éclipsé la fameuse *armada* dirigée autrefois par Philippe II contre l'Angleterre (1). De toutes parts des cris de réprobation s'élevèrent contre des ministres impré-

(1) Napoléon avoua cependant au vice-roi d'Italie (22 novembre 1809) que l'expédition des Anglais lui coûtait 50 millions. CORRESPONDANCE DE NAPOLÉON Ier, *publiée par ordre de l'empereur Napoléon III*, t. XX, p. 49.

voyants et des chefs inhabiles. Deux membres du cabinet, George Canning et lord Castlereagh, après avoir remis leur démission au roi, se battirent au pistolet, et Canning reçut une balle dans la cuisse droite; le ministère présidé par le duc de Portland fut alors dissous, et M. de Perceval forma une nouvelle administration. 1809

Pleine de confiance dans la flotte anglaise, la diplomatie autrichienne avait traîné en longueur les négociations avec la France. Mais lorsqu'on connut à Bude, où s'était réfugié François II, l'issue malheureuse de l'expédition contre Anvers, il fallut se soumettre aux dures conditions imposées par le vainqueur d'Austerlitz et de Wagram. L'Autriche fit l'abandon de plusieurs provinces, renonça à l'alliance de l'Angleterre et accepta le blocus continental.

On assurait à la cour d'Amsterdam que Napoléon avait dit tout haut à son quartier général de Schœnbrunn, après avoir signé la paix avec l'Autriche : « Ici tout est fini; il nous faut maintenant marcher contre l'Espagne et surtout contre la Hollande (1). » Pendant leur occupation de l'île de Walcheren, les Anglais s'étaient empressés de jeter sur le continent une masse énorme de marchandises prohibées. Or, sous prétexte de faire observer le blocus, Napoléon enjoignit aux troupes françaises qui occupaient la Zélande de s'avancer vers le Brabant septentrional. En même temps Louis reçut l'invitation de se rendre à Paris pour concourir au divorce et assister au mariage de l'empereur

(1) *Documents historiques*, t. III.

1809 avec l'archiduchesse Marie-Louise. Le roi voulait refuser cette invitation, parce qu'il craignait, dit-il, qu'une fois à Paris, on ne le laissât plus revenir. Il était plein d'amertune contre son frère; il lui écrivait du château de Loo (4 novembre) : « Je vois que V. M. I. ne me considère plus comme roi de Hollande. Quoique reconnu de la plupart des princes de l'Europe, quoique votre ouvrage et votre frère, quoique j'aie l'assentiment de toute la nation, je ne suis plus que le remplaçant de Schimmelpenninck ! Que votre volonté soit faite, sire : je suis monté sur le trône malgré moi, j'y suis resté sans jamais oublier que je n'y étais pas né, j'en descendrai de même (1)... » Le roi, étant revenu du Loo à Amsterdam, le 16 novembre, connut d'une manière plus précise par une communication de l'ambassadeur Ver Huell, qui arrivait de Paris, les exigences toujours croissantes de l'empereur. Le 25, il réunit le conseil des ministres : un seul (Krayenhoff, ministre de la guerre) proposa de recourir à une défense légitime; tous les autres, ainsi que les généraux, voulaient que le roi se rendît à Paris pour conjurer l'orage. Il partit à regret le 27, emmenant avec lui M. Roell, son ministre des affaires étrangères (2). En passant à Breda, il donna

(1) *Napoléon Ier et le roi de Hollande*, etc., p. 63.

(2) Il a laissé un récit de ce voyage sous le titre de : *Rapport de ce qui est arrivé à l'occasion du séjour du roi de Hollande à Paris, le dernier mois de l'an* 1809 *et les premiers mois de l'an* 1810, *composé par M. W. Roell, alors ministre des affaires étrangères*. Ce récit fut publié, en hollandais, en 1837, par le baron Roell, son fils, commissaire du roi dans la Nord-Hollande. M. Thorbecke, en appréciant ce mémoire (*Historische schetsen*, p. 132), rend un hommage mérité à la sincérité

par écrit l'ordre au gouverneur de la place, ainsi 1809
qu'aux commandants de Bergen-op-Zoom et de Bois-le-Duc, de n'admettre aucune troupe étrangère dans ces forteresses, sans un autre ordre signé par lui-même.

Arrivé à Paris le 1er décembre, Louis, dès ses premières entrevues avec l'empereur, ne put se faire aucune illusion : Napoléon voulait s'emparer de la Hollande, sauf à dédommager son frère. Un jour, il dit au roi, en présence du comte de Fontanes : « La Hollande est entièrement une colonie anglaise et plus ennemie de la France que l'Angleterre même. Je veux manger la Hollande. » En effet, dans son discours d'ouverture du corps législatif, il prononça ces paroles menaçantes : « La Hollande, placée entre l'Angleterre et la France, en est également froissée. Elle est le débouché des principales artères de mon empire. Des changements deviendront nécessaires : la sûreté de mes frontières et l'intérêt bien entendu des deux pays l'exigent impérieusement. » Cette pensée fut ensuite expliquée et développée par le ministre de l'intérieur. « La Hollande, » dit ce dernier, « n'est réellement qu'une *portion* de la France : ce pays peut se définir en disant qu'il est l'alluvion du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut, c'est-à-dire des grandes artères de l'empire ; la nullité de ses douanes, les dispositions de ses agents et l'esprit de ses habitants, qui tend sans cesse à un commerce frauduleux avec l'Angleterre, tout fait un devoir de lui

de l'auteur. Le baron Guillaume-Frédéric Roell, ministre du roi Louis, était né à Amsterdam vers 1768.

1809 interdire le commerce du Rhin et du Weser. Froissée ainsi que la France et l'Angleterre, la Hollande est privée et des avantages contraires à notre système général, auxquels elle doit renoncer, et de ceux dont elle pourrait jouir : il est temps que tout cela rentre dans l'ordre naturel. » Le 6 décembre, Louis écrivait à ses ministres : « Le moment est très-critique pour votre chère patrie. Mes bons sentiments pour elle redoublent d'ardeur par les souffrances et les peines de toute espèce que j'éprouve. Le sort de votre roi est intimement lié à celui de la Hollande. Si mon frère et la France veulent qu'elle perde son indépendance, après tant d'efforts et tant de soins inutiles, c'est à nous de céder puisqu'on ne peut faire autrement. A moins que j'en sois empêché par la force, je viendrai être témoin d'un événement qui fera le malheur du triste reste de ma vie. Le procès est presque perdu ; cependant j'ignore encore si, au moyen de grands sacrifices, on ne saurait pas conserver notre existence... » Louis proposa de céder à l'empire la Zélande et tout le territoire situé au sud de la Meuse, moyennant une compensation équivalente : Napoléon rejeta cette offre avec dédain. Après avoir gardé pendant quelque temps un silence plus menaçant encore que les premiers éclats de sa colère, il signifia enfin son ultimatum le 21 décembre, en écrivant à son frère : « ... Votre Majesté, en montant sur le trône de Hollande, a oublié qu'elle était française, et a même tendu tous les ressorts de sa raison, tourmenté la délicatesse de sa conscience, pour se persuader qu'elle était hollandaise. Les Hollandais qui inclinaient pour la

France ont été négligés et persécutés, ceux qui ont servi l'Angleterre ont été mis en avant. Les Français, depuis l'officier jusqu'au soldat, ont été chassés, déconsidérés; et j'ai eu la douleur de voir en Hollande, sous un prince de mon sang, le nom français exposé à la honte. Cependant je porte dans mon cœur, et j'ai su soutenir si haut sur les baïonnettes de mes soldats l'estime et l'honneur du nom français, qu'il n'appartient ni à la Hollande, ni à qui que ce soit d'y porter atteinte impunément... Qui donc a pu justifier la conduite, insultante pour la nation et offensante pour moi, qu'a tenue Votre Majesté? Vous devez comprendre que je ne me sépare pas de mes prédécesseurs, et que, depuis Clovis jusqu'au comité de salut public, je me tiens solidaire de tout, et que le mal qu'on dit de gaieté de cœur contre les gouvernements qui m'ont précédé, je le tiens comme dit dans l'intention de m'offenser... Dans mon discours au corps législatif, j'ai laissé entrevoir mon mécontentement; et je ne vous cacherai pas que mon intention est de réunir la Hollande à la France, comme complément de territoire, comme le coup le plus funeste que je puisse porter à l'Angleterre, et comme me délivrant des perpétuelles insultes que les meneurs de votre cabinet ne cessent de me faire. En effet, l'embouchure du Rhin et celle de la Meuse doivent m'appartenir. Le principe, en France, que le thalweg du Rhin est notre limite est un principe fondamental... Voici mes intentions : 1° interdiction de tout commerce et de toute communication avec l'Angleterre ; 2° une flotte de quatorze vaisseaux de ligne, de sept frégates et de sept

1809 bricks ou corvettes armés et équipés; 3° une armée de terre de 25,000 hommes; 4° suppression des maréchaux; 5° destruction de tous les priviléges de la noblesse, contraires à la constitution que j'ai donnée et que j'ai garantie. Votre Majesté peut faire négocier sur ces bases; mais elle peut être certaine qu'au premier paquebot ou premier bâtiment qui sera introduit en Hollande, je rétablirai la défense des douanes; qu'à la première insulte à mon pavillon, je ferai saisir à main armée et pendre au grand mât l'officier hollandais qui se permettra d'insulter mon aigle... (1) »

Des négociations officielles, conduites de la part du roi par Ver Huell et Roell, furent entamées; mais elles ne pouvaient aboutir, Napoléon reconnaissant lui-même que ses exigences équivalaient à une déchéance. Toutes les mesures étaient prises d'ailleurs pour empêcher le départ précipité du roi : la police surveillait ses démarches, ainsi que les abords de l'hôtel de Mme Lætitia, sa mère, où il était descendu (2). Le comte de Bylandt fut envoyé à Amsterdam avec l'ordre adressé aux ministres Krayenhoff et Mollerus de fortifier la capitale, ainsi que les parties de la Hollande les plus susceptibles d'être défendues (3). Au reste, M. Mollerus, qui dirigeait les affaires étrangères en l'absence de Roell, avait déjà répondu avec beaucoup de fermeté à une note im-

(1) Cette lettre a été publiée par le roi Louis lui-même.

(2) Il n'avait voulu descendre ni chez la reine, sa femme, ni aux Tuileries. On eut même beaucoup de peine à obtenir de lui qu'il consentît à recevoir l'hospitalité dans l'hôtel que sa mère occupait au faubourg Saint-Germain.

(3) *Histoire du Consulat et de l'Empire*, liv. XXXVIIIe.

périeuse de M. de la Rochefoucauld, ambassadeur de France. 1809

En apprenant que Louis prenait cette attitude décidée, Napoléon entra dans une violente colère. On rapporte qu'il eut avec son frère une altercation des plus vives, puis qu'il se radoucit tout à coup et dit froidement : « Eh bien, choisissez : ou contremandez la défense d'Amsterdam, destituez Krayenhoff et Mollerus; ou voici le décret de réunion que je fais partir à l'instant même, et vous ne retournez plus en Hollande. Il m'est indifférent que l'on me taxe d'injustice et de cruauté, pourvu que mon système avance; vous êtes dans mes mains. » Louis céda encore, mais en prenant la résolution de s'échapper dans la nuit. L'empereur l'avait deviné; aussi le roi était à peine rentré chez sa mère, au faubourg Saint-Germain, que des gendarmes d'élite vinrent se placer devant la porte de l'hôtel (1).

Dans une entrevue que Louis eut avec le duc de Cadore, celui-ci insinua que, pour se réconcilier avec son frère, le roi devait suivre aveuglément sa volonté et sa politique. Comme première preuve, Napoléon exigeait que le roi se prêtât à un stratagène et envoyât quelqu'un en Angleterre, afin de voir si, par la menace de la réunion, elle ne se déciderait pas à la paix. Pierre Labouchère, chef de la maison Hope et compagnie, fut chargé de cette mission au nom des ministres hollandais et avec le consentement du roi; il fut muni

(1) Voir *Documents historiques sur le gouvernement de la Hollande*, t. III.

1810 d'instructions dont le but était de faire sentir au gouvernement britannique tous les dangers qu'aurait pour lui la réunion projetée de la Hollande et d'ajouter que si le cabinet de Saint-James retirait ses décrets du mois de novembre 1807, Napoléon n'aurait plus de raison de laisser subsister ses décrets de Berlin et de Milan. Labouchère fit ses ouvertures le 1er février 1810 au marquis de Wellesley; et celui-ci, dans une communication verbale du 12, répondit : « Que la France n'avait pas manifesté le moindre symptôme d'une disposition à faire la paix ou à se départir des prétentions qui avaient rendu inutile la bonne volonté de l'Angleterre pour terminer la guerre; que, dans la guerre que celle-ci faisait au commerce, le gouvernement français avait été lui-même l'agresseur; et qu'on ne pouvait se relâcher de mesures conservatrices quand celles de l'ennemi étaient encore en vigueur (1). »

Dans une note officielle adressée à M. Roell, le duc de Cadore déclara, au nom de l'empereur, que, si l'Angleterre ne revenait pas sur ses ordres du conseil et ne se montrait pas disposée à faire la paix, Napoléon se proposait de rappeler le prince qu'il avait placé sur le trône de Hollande, de faire occuper tous les débouchés de ce pays et tous ses ports par des troupes françaises, et d'employer tous les moyens pour faire rentrer la Hollande dans le système continental.

L'exécution suivit de près la menace. Depuis le 7 janvier 1810, le maréchal Oudinot, duc de Reggio,

(1) *Mémoires tirés des papiers d'un homme d'État*, t. XI.

avait été mis à la tête de l'armée du Nord. Quelques 1810
jours après, Napoléon publiait un décret par lequel il instituait une armée de Brabant, lui assignait pour territoire tous les pays situés entre la Meuse, l'Escaut et l'Océan, et ordonnait de mettre en état de siége les places de guerre situées entre les deux fleuves. Lorsque le général Maison se présenta aux portes de Bergen-op-Zoom, le commandant, obéissant aux ordres du roi, en refusa l'entrée aux Français. Il fallut de nouvelles menaces pour que Louis révoquât ses premières instructions (1). Les commandants des places fortes du Brabant furent autorisés à recevoir les troupes françaises, mais ils devaient protester contre toute usurpation de pouvoir et d'autorité. Le roi fut obéi : partout on refusa le serment d'obéissance et de fidélité à l'empereur.

Cependant Louis, isolé aux Tuileries et presque prisonnier, dut enfin se soumettre aux impérieuses injonctions de son frère. Le 16 mars, Ver Huell signa un traité contenant les conditions signifiées par Napoléon, la conscription exceptée. En vertu de ce traité, l'empire s'appropriait le Brabant hollandais, la totalité de la Zélande, y compris l'île de Schouwen, enfin la partie de la Gueldre située sur la rive gauche du Wahal.

(1) Il convient de citer ici deux lettres de Napoléon : « Au général Clarke. Paris, 18 janvier 1810... Rendez-vous chez le roi pour lui faire connaître que, s'il ne remédie pas à l'affront qui a été fait à mes troupes, je les ferai marcher sur Amsterdam et que je déclarerai la réunion de la Hollande à la France. » — « A M. de Champagny. Paris, 19 janvier 1810. Faites connaître au roi qu'il ne peut pas s'en aller; que cela contrarierait la marche des affaires; que, s'il s'en allait, je réunirais le pays. » *Correspondance de Napoléon Ier*, t. XX, p. 150 et 153.

1810 Le 11 avril, de grand matin, Louis rentrait à Amsterdam. Il fut suivi de près par la reine Hortense qui, voulant complaire à Napoléon, s'était prêtée à une réconciliation apparente (1). Toutefois les Français se prévalurent bientôt du traité du 16 mars pour continuer l'absorption de la Hollande. Le traité stipulait qu'un corps de troupes de 18,000 hommes, dont 3,000 de cavalerie, et composé de 6,000 Français et de 12,000 Hollandais, garderait toutes les embouchures des rivières, avec des employés des douanes françaises. Donnant à cette clause une interprétation exagérée, les Français passèrent les rivières et pénétrèrent jusqu'au cœur du pays. Dès le 20 avril, ils étaient à la Haye et à Leyde.

Napoléon et Marie-Louise visitaient alors la Belgique et surtout les provinces qui venaient d'être récemment cédées par Louis. Celui-ci eut une entrevue avec l'empereur à Anvers; mais elle n'exerça aucune influence sur l'existence future du royaume de Hollande. De nouveaux incidents ne devaient pas tarder à l'anéantir. Le commandant français du camp d'Utrecht avait décrété que tout individu convaincu d'avoir introduit en

(1) Napoléon écrivait à la reine de Hollande, alors à Amsterdam :

« Compiègne, 26 avril 1810.

« Ma fille, j'ai reçu votre lettre. Je suis bien aise que vous soyez arrivée avec vos enfants en bonne santé. Je pars demain pour Anvers, où je serai le 1er mai; j'aurai là de vos nouvelles. On m'assure que vous êtes contente du roi et de la Hollande, ce qui me fait grand plaisir. » *Correspondance de Napoléon* Ier, t. XX, p. 369.

Au surplus, la reine quitta bientôt Amsterdam pour se rendre aux eaux de Plombières.

Hollande des marchandises prohibées, ou d'avoir eu 1810
des communications directes ou indirectes avec les Anglais, serait sur-le-champ mis en prison et jugé par la commission établie à cette fin. Louis enjoignit immédiatement aux autorités civiles et judiciaires de ne tenir aucun compte de cette ordonnance ; il fit publier par tout le pays qu'aucun Hollandais ne devait obéir à d'autre autorité qu'à celle de ses juges naturels ; et il fit mettre en liberté des habitants des côtes arrêtés arbitrairement par des militaires français. Alors Napoléon lui écrivit d'Ostende (20 mai) : « ... En vous mettant sur le trône de Hollande, j'avais cru y placer un citoyen français, aussi dévoué à la grandeur de la France et aussi jaloux que moi de ce qui intéresse la mère patrie. Si vous aviez suivi ce plan de conduite, vous seriez aujourd'hui roi de six millions de sujets : j'avais considéré le trône de Hollande comme un piédestal sur lequel j'aurais étendu Hambourg, Osnabruck et une partie du nord de l'Allemagne, puisque c'eût été un noyau de peuple qui eût dépaysé davantage l'esprit allemand, ce qui est le premier but de ma politique. Bien loin de cela, vous avez suivi une route diamétralement opposée ; je me suis vu forcé de vous interdire la France et de m'emparer d'une partie de votre pays... Lorsque vous vous montrez mauvais Français, vous êtes moins pour les Hollandais qu'un prince d'Orange, au sang duquel ils doivent le rang de nation et une longue suite de prospérité et de gloire. Il est prouvé à la Hollande que votre éloignement de la France leur a fait perdre ce qu'ils n'auraient pas perdu

1810 sous Schimmelpenninck, ni sous un prince d'Orange. Soyez d'abord Français et frère de l'empereur, et soyez sûr que vous serez dans le chemin des intérêts de la Hollande. Mais pourquoi tout ceci? Le sort en est jeté, vous êtes incorrigible... vous ne voulez pas régner longtemps... »

Un ancien ministre du roi Louis, tout en lui rendant la justice qu'il voulait de bonne foi s'identifier avec la nation hollandaise, disait avec raison qu'il se faisait illusion sur sa position et qu'il oubliait trop qu'il ne devait son trône éphémère qu'à la volonté de son frère.

L'accueil très-froid des Zélandais et des Brabançons du nord avait accru l'irritation de Napoléon. La reine de Westphalie, qui accompagnait la nouvelle impératrice, écrivait le 6 mai : « Le peuple regrette son ancien souverain, le roi Louis, et avec raison. » Dans les derniers jours d'avril, le roi avait convoqué à Amsterdam une assemblée composée des ministres et de quelques membres du conseil d'État et du corps législatif : il leur offrit, dans un discours écrit avec beaucoup de noblesse, d'abdiquer, s'ils jugeaient que le dernier traité était inconciliable avec l'indépendance et l'honneur de la Hollande. Tous déclarèrent que la situation, quelque pénible qu'elle fût, présentait encore des chances que l'abdication pourrait faire manquer (1). Le triste règne du *bon* roi Louis, comme disaient les

(1) *Napoléon Ier et le roi de Hollande*, p. 90. — M. Jorissen, le consciencieux auteur de cet écrit, a redressé plusieurs erreurs du célèbre historien du consulat et de l'empire; il a démontré, au moyen de

Hollandais, devait encore se prolonger pendant deux 1810
mois.

Le 1er juin, des douaniers français s'établirent près d'Amsterdam pour y faire observer les lois du blocus; bientôt ils tentèrent de s'établir dans la ville même ou sur les bords du Zuyderzée ; mais le roi les fit expulser, parce qu'il croyait leurs prétentions contraires au traité du 16 mars. Cependant les troupes françaises augmentaient de jour en jour à Utrecht; d'après les ordres formels de l'empereur, le maréchal Oudinot insista enfin pour qu'on lui ouvrît les portes d'Amsterdam, où il devait établir son quartier général. Louis, qui s'était retiré dans sa villa de Harlem, voulait de nouveau résister aux Français; il comptait sur l'appui de la marine, de l'armée et du peuple, dont l'exaspération était grande contre les envahisseurs. Mais les ministres et les généraux n'avaient pas cet enthousiasme; les ex-maréchaux, de même que tous les ministres, firent de fortes représentations au roi sur l'inutilité et le peu de durée probable de la défense d'Amsterdam (1); l'un d'eux lui conseilla même de rester dans sa capitale après l'occupation. « C'en est trop! » s'écria Louis, « cela

documents authentiques, que l'on avait singulièrement exagéré la prétendue insulte faite aux gens de l'ambassade française, grief dont Napoléon s'était également prévalu pour se porter aux dernières extrémités.

(1) M. de Capellen, alors ministre de l'intérieur, nous apprend que lui et ses collègues déclarèrent qu'ils étaient trop bons Hollandais pour sacrifier leur pays à une gloriole militaire. Lorsque la défense était encore possible, c'est-à-dire avant l'entrée des troupes françaises, la majorité des ministres avait conseillé la résistance. A ce sujet, M. de Capellen rectifie les assertions erronées du roi Louis.

1810 me décide. Je vais mettre l'empereur au pied du mur, et le forcer de prouver à la face de l'Europe et de la France le secret de sa politique envers la Hollande et envers moi depuis cinq ans. Je mets mon fils à ma place. Si toutes les querelles faites à moi et à mon gouvernement sont véritables, il reconnaîtra mon fils, qui lui laissera tous les moyens de faire tout ce qu'il veut relativement au commerce et à l'Angleterre, puisque, par la constitution du royaume, à mon défaut, la régence lui appartient de droit. » Dans la nuit du 2 au 3 juillet, Louis Bonaparte rédigea et signa l'acte de son abdication, ainsi qu'une proclamation au peuple d'Amsterdam pour l'inviter à recevoir les Français; puis il quitta presque furtivement le pavillon de Harlem.

Tandis qu'il prenait la route du Loo, d'où il devait se rendre à Tœplitz, les proclamations royales étaient affichées sur les murs du palais d'Amsterdam. Quelques heures après, le maréchal Oudinot, à la tête de ses troupes, fit son entrée dans la capitale.

Napoléon (il fallait s'y attendre) ne respecta pas le dernier acte de son frère. Il se hâta de faire chercher, par le général Lauriston, le jeune héritier du trône de Hollande, et lui tint le discours suivant que le *Moniteur* fit connaître à l'ex-roi : « Venez, mon fils, je serai votre père, vous n'y perdrez rien. La conduite de votre père afflige mon cœur; sa maladie seule peut l'expliquer. Quand vous serez grand, vous payerez sa dette et la vôtre. N'oubliez jamais, dans quelque position que vous placent ma politique et l'intérêt de mon empire, que vos premiers devoirs sont envers moi, vos

seconds envers la France; tous vos autres devoirs, 1810
même ceux envers les peuples que je pourrais vous confier, ne viennent qu'après (1). »

Un décret impérial du 9 juillet réunit à l'empire français ce qui restait du royaume de Hollande. Le lendemain le comte Daru arriva dans ce nouveau fief pour en organiser l'administration, sous les ordres du prince Lebrun, duc de Plaisance et architrésorier, nommé lieutenant de l'empereur. Cette dure administration des préfets, exécuteurs rigides des volontés despotiques de Napoléon, lassa bientôt la patience d'un peuple qui, fier d'un passé glorieux, subissait en frémissant la domination étrangère. Déjà, le 25 septembre, l'empereur écrivait au prince Lebrun, son lieutenant général : « Vous me parlez des plaintes des habitants d'Amsterdam, de leurs inquiétudes, de leur mécontentement. Est-ce que les Hollandais me prendraient pour le grand pensionnaire Barnevelt? Je ferai ce qui est convenable au bien de mon empire, et les clameurs des hommes insensés qui veulent savoir mieux que moi ce qui convient ne m'inspirent que du mépris (2). »

Le 15 août, aux Tuileries, s'adressant aux députés

(1) Napoléon à Madame mère, à Paris :

« Saint-Cloud, 20 juillet 1810.

« Je m'empresse de vous apprendre que le roi de Hollande est aux eaux de Tœplitz, en Bohême. Comme vous avez dû éprouver beaucoup d'inquiétude sur sa disparition, je ne perds pas un moment à vous donner cette nouvelle pour votre tranquillité. Sa conduite est telle, qu'elle ne peut être expliquée que par son état de maladie. » *Correspondance de Napoléon Ier*, t. XX, p. 596.

(2) *Correspondance de Napoléon Ier*, t. XXI, p. 167.

1810 de la Hollande, il leur avait dit : « ... Je vous donnai un prince de mon sang pour vous gouverner. C'était un lien naturel qui devait concilier les intérêts de votre administration et les droits de l'empire. Mes espérances ont été trompées. J'ai, dans cette circonstance, usé de plus de longanimité que ne comportaient mon caractère et mes droits... »

En effet, la longanimité du puissant conquérant avait été grande. Le règne de Louis Bonaparte, comme roi indépendant, était une impossibilité. C'est ce que Napoléon avouait franchement lorsque, au moment de signer le décret du 9 juillet, il disait : que la Hollande ne pouvait avoir d'indépendance, après la réunion de la Belgique à la France.

LIVRE PREMIER.

LE SOULÈVEMENT DES HOLLANDAIS.

Ne voulant point se contenter de l'immense empire 1813
qu'il appelait « le sol sacré de la grande nation, » c'est-à-dire du territoire compris entre l'Océan et la Méditerranée, les Pyrénées, les Alpes et le Rhin, Napoléon avait, en 1812, porté ses aigles jusqu'à Moscou. Mais dans cette gigantesque et fatale expédition, il engloutit la fortune de la France. Il vit succéder les revers et le deuil aux jours de triomphe et d'ivresse, l'effroyable désastre de la Bérésina aux victoires d'Austerlitz, de Wagram et d'Iéna. Les nations, naguère courbées sous l'épée du conquérant, tressaillirent, se comptèrent et se soulevèrent. La Prusse, après s'être unie à la Russie (28 février 1813), donna le signal de la guerre de la délivrance et de la liberté; dans un élan sublime, elle

1813 se leva, armée et frémissante, contre l'usurpation étrangère; elle devint un vaste camp où se formèrent les légions qui devaient bientôt s'immortaliser dans une lutte suprême : le fils du paysan marchait à côté de celui du prince, et des femmes mêmes, déguisant leur sexe, endossaient l'uniforme de volontaire. « Réunissez-vous à nous, » disait aux Allemands le noble Witgenstein... « Nous marchons vers les contrées que nous montre le doigt de la Providence... nous vous apportons l'aurore d'un jour nouveau (1). » Déjà, par sa proclamation datée de Varsovie (10-22 février), l'empereur Alexandre avait également appelé aux armes les Saxons, les Hollandais, les Belges et les Bavarois. Tous ces peuples prêtaient l'oreille aux adjurations de celui qui s'annonçait comme le libérateur de l'Europe. Enfin l'Autriche aussi se joignit, le 12 août, à la Russie, à l'Angleterre et à la Prusse pour affranchir le continent.

Les Français, après avoir évacué la Prusse, firent encore des efforts héroïques afin de se maintenir dans la Saxe; mais vaincus à Leipzig, dans cette bataille terrible qu'on a appelée la plus grande du siècle (16, 18 et 19 octobre), ils furent refoulés de l'Elbe sur le Rhin.

Un témoin de ce grand désastre, le comte Beugnot, qui, en 1813, était administrateur du grand-duché de Berg, écrivait : « Partout on jure de relever de ses

(1) Voir *Histoire de la guerre de* 1813 *en Allemagne*, par le lieutenant-colonel Charras, p. 219 et suiv.

ruines l'antique Germanie et de rejeter les Français au 1813
delà du Rhin. Le mouvement est général dans tous les pays, dans tous les âges, dans toutes les conditions (1). »

Quoique victorieux, les alliés ne pouvaient croire encore qu'ils avaient réussi à ébranler, à renverser le colosse qui les avait si longtemps opprimés. Par une note rédigée à Francfort le 9 novembre, ils proposèrent à Napoléon de laisser à la France le Rhin, les Alpes et les Pyrénées, s'il voulait reconnaître et respecter l'indépendance de l'Allemagne, de la Hollande et de l'Italie. Le cabinet de Saint-James toutefois se montrait déjà plus exigeant ; lord Castlereagh, qui était depuis 1811 secrétaire d'État pour les affaires étrangères (2), écrivait le 13 au comte d'Aberdeen, ambassadeur britannique près la cour d'Autriche : « Vous ne serez pas surpris d'apprendre que l'Angleterre, après des succès aussi grands, verrait avec défaveur une paix *qui ne ramènerait pas strictement la France dans ses anciennes limites*... Nous sommes disposés à courir avec nos alliés les hasards de la paix, si la paix peut être faite d'après la base proposée et exécutée d'une manière satisfaisante ; et nous n'avons pas l'intention d'intervenir dans le gouvernement intérieur de la France, malgré notre vif désir de le voir placer dans des mains plus pacifiques. Mais il ne faut pas encourager nos alliés à conclure un arran-

(1) *Mémoires* du comte Beugnot, t. Ier, p. 429.

(2) Robert Stewart, vicomte Castlereagh, puis marquis de Londonderry, né le 18 juin 1769 à Mount-Stewart, dans le comté de Down, en Irlande.

1813 gement imparfait; s'ils veulent agir ainsi, nous devons nous soumettre ; mais, en ce cas, ce sera leur œuvre et non la nôtre. Je dois particulièrement vous recommander de fixer votre attention sur Anvers. La destruction de cet arsenal importe à notre sûreté. Laisser Anvers entre les mains de la France, c'est, ou peu s'en faut, nous imposer la nécessité d'un état de guerre perpétuel. Après tout ce que nous avons fait pour le continent, nos alliés nous doivent et ils se doivent à eux-mêmes d'éteindre cette source féconde de périls pour eux comme pour nous. J'oubliais de répondre à votre question concernant la Hollande. La ligne du Wahal réduirait la Hollande à rien, la priverait de ses meilleures défenses, et laisserait Anvers entre les mains de l'ennemi. Nous ne voulons pas imposer à la France des conditions déshonorantes, comme serait la limitation du nombre de ses vaisseaux, mais il ne faut pas la laisser en possession de cette place. C'est là un point que vous devez considérer comme essentiel par-dessus tous les autres, en ce qui concerne les intérêts britanniques (1). »

Déjà se faisaient jour les combinaisons qui devaient présider bientôt à la reconstitution de l'Europe. On proposait à Londres d'assurer l'indépendance de l'Allemagne par l'adoption d'un système fédératif et par la création d'une seconde barrière contre l'esprit de conquête de la France. « La sûreté de l'Allemagne, » disait-on, « exige l'existence d'un État intermédiaire

(1) *Memoirs and correspondence of viscount Castlereagh*, 3e série, t. Ier, p. 73 et suiv.

entre la France et le bas Rhin, assez puissant pour empêcher les armes françaises de s'établir sur les bords de ce fleuve, entre Mayence et l'Yssel. Les Pays-Bas autrichiens et le territoire situé entre l'ancienne frontière de la France, la Meuse, la Moselle et le Rhin, réunis à la Hollande, pourraient former un État qui servirait de poste avancé contre la France, comme l'étaient jadis le Piémont et la Savoie pour l'Italie (1). » 1813

Lorsque le cabinet de Saint-James eut reçu la note rédigée à Francfort le 9 novembre, de nouvelles instructions furent transmises à lord Aberdeen. Il ne devait pas se regarder comme lié par les propositions de Francfort, l'Angleterre exigeant la rentrée de la France dans ses limites de 1790 et l'établissement d'un État intermédiaire entre la France et le bas Rhin.

Le soulèvement des Hollandais contre la domination française allait faciliter l'accomplissement du vœu exprimé si fermement par le cabinet de Saint-James.

Napoléon s'était fait longtemps les plus étranges illusions sur l'esprit public de la Hollande. Un an après l'abdication de Louis Bonaparte et le décret de réunion qui effaçait jusqu'aux derniers vestiges de l'indépendance des anciennes Provinces-Unies, Napoléon et Marie-Louise étaient venus visiter les nouveaux départements des Bouches-de-la-Meuse et du Zuyderzée (2).

(1) Mémoire sur la politique continentale (Londres, novembre 1813). *Memoirs and correspondence*, etc., 3e série, t. Ier, p. 80 et suiv.

(2) Le territoire des anciennes Provinces-Unies et des adjonctions françaises avait été partagé en neuf départements : Bouches-de-l'Escaut, Bouches-du-Rhin, Zuyderzée, Bouches-de-la-Meuse, Yssel-Supérieur, Bouches-de-l'Yssel, Frise, Ems occidental et Ems oriental.

1813 Accueilli par le peuple d'Amsterdam avec moins de froideur qu'on ne pouvait le craindre, l'empereur s'était félicité de son œuvre récente (1). La soumission des anciens Bataves était cependant bien trompeuse : jamais la Hollande ne fut française; Napoléon l'avait jetée dans le grand empire, mais sans pouvoir effacer, comme on l'a dit, l'empreinte de sa nationalité indestructible.

La domination étrangère avait bientôt exaspéré les vieux antistathoudériens de même que les partisans de la maison d'Orange. Si le duc de Plaisance, architrésorier de l'empire, qui, en qualité de gouverneur général, occupait la place des anciens stathouders, affectait une certaine mansuétude, le pouvoir réel était durement exercé par des préfets inflexibles. Parmi ceux-ci se distinguaient les deux Belges qui se trouvaient à la tête des départements les plus importants, celui du Zuyderzée (Amsterdam), confié au comte de Celles, et celui des Bouches-de-la-Meuse (la Haye), dirigé par le baron de Stassart. Tous deux entièrement dévoués à Napoléon, qui les avait d'ailleurs traités avec une faveur exceptionnelle, ils ne connaissaient d'autre loi que la volonté du conquérant (2). Les préfets impériaux in-

(1) Voir *Mémoires* de M. de Bausset, qui accompagnait en 1811 l'empereur et l'impératrice en Hollande, p. 40. De même le général Molitor écrivait au général Dumonceau (Amsterdam, 16 octobre 1811) : « ... Vos Amsterdamois se sont tout à fait distingués : jamais on n'a vu une plus belle réception que celle qu'ils ont faite à Leurs Majestés... »

(2) Le comte de Celles, né à Bruxelles en 1779, successivement auditeur au conseil d'Etat, maître des requêtes et préfet de la Loire-Infé-

troduisirent dans le pays, avec une rigueur extrême, 1813
l'inscription maritime et la conscription, plus odieuse encore aux Hollandais. On rapporte que cinquante mille hommes environ furent enrégimentés dans le cours de trois ans et demi, bien que la population de l'ancien royaume de Hollande n'excédât pas 1,800,000 âmes. Le blocus continental, sévèrement maintenu et même renforcé, réduisait le peuple aux abois, tandis que l'arbitraire réduction de la dette nationale à un tiers du taux primitif avait jeté la perturbation dans les fortunes de la classe moyenne. Aussi la Hollande, autrefois si florissante, et maintenant privée de sa marine et de ses colonies, présentait-elle l'aspect le plus triste (1). La population d'Amsterdam était descendue de 220,000 âmes à 180,000, dont un quart tirait sa subsistance des institutions charitables, tandis qu'un autre quart recevait des secours partiels de la même source. A Harlem, l'herbe croissait dans les rues, et plus de cinq cents maisons étaient inhabitées ou ruinées. A la Haye, à Delft

rieure, avait été nommé, à la fin de 1810, préfet du département du Zuyderzée. Le baron de Stassart, né à Malines en 1780, sous-préfet d'Orange en 1809 et préfet de Vaucluse en 1810, avait reçu en 1811 la préfecture des Bouches-de-la-Meuse. Il n'avait pas désiré cette promotion. « Il quittait une population dont il était aimé et vénéré pour passer chez une autre, hostile au joug de la France... Les choses en vinrent au point qu'il faillit être assassiné : le couteau fut levé sur lui, et, dans cette circonstance, il montra autant de sang-froid que de magnanimité ; il se borna à faire désarmer l'assassin. » (Notice académique par Ad. Quetelet.)

(1) Depuis 1811, les Hollandais avaient perdu Java, où commandait le général Daendels, et cette magnifique colonie était également occupée par les Anglais.

1813 et dans d'autres villes, beaucoup de bourgeois avaient été également contraints d'abandonner leur domicile par l'impossibilité où ils se trouvaient de payer les impôts et de réparer et d'entretenir leurs habitations. A la Haye, on évaluait à six cent quarante-quatre le nombre de maisons qui étaient ou inhabitées ou démolies. Ajoutons que, depuis 1795, en quinze ans, la France avait tiré plus de trois cents millions de la Hollande (1).

Déjà, après les désastres de la campagne de Russie, des conférences secrètes avaient eu lieu à la Haye entre quelques chefs de l'ancien parti orangiste : Gysbert-Charles de Hogendorp, Van der Duyn de Maasdam, Léopold, comte de Limburg-Stirum, Okker Repelaer Van Driel, François-Daniel Changuion et F.-J. de Jonge.

Le premier, trouvé digne par ses admirateurs de figurer parmi les héros de Plutarque, avait vu le jour à Rotterdam le 27 octobre 1762. Élevé par une mère courageuse, tandis que le chef de la famille cherchait dans les Indes à réparer des revers de fortune, le futur libérateur des Pays-Bas fut envoyé à Berlin, où la princesse d'Orange, femme du stathouder Guillaume V, le fit admettre dans le corps des cadets. Il passa cinq années dans cet institut et vit de près Frédéric le Grand.

(1) G.-W. Chad, *A Narrative of the late revolution in Holland* (Londres, 1814, in-8°). — *Schets der gevolgen van den invloed der Franschen op Nederland sedert het jaar* 1795 (Amsterdam et la Haye, 1814, in-8°), *passim*. — Van Kampen, *Beschrijving der Nederlanden* (Harlem, 1816), *passim*.

En 1778, il fit, dans le régiment du prince Henri de Prusse, la campagne de Bohême. Trois ans après, rappelé en Hollande, il est nommé enseigne, avec rang de lieutenant, dans la garde stathoudérienne. Il donnait dès lors les plus brillantes espérances. Du fond des Indes, son père, ému par la lecture d'une de ses lettres, lui écrit : « Continuez, mon cher ami, dans la voie où vous avez si bien marché jusqu'à présent. Je vous le prédis, dussiez-vous vous enorgueillir, vous serez un jour un grand homme. » Bien qu'il partageât son temps entre l'étude et le grand monde, il se fatigua bientôt de la vie de garnison. En 1783, il part pour l'Amérique, parcourt les républiques naissantes, de la Nouvelle-Angleterre à la Virginie, devient l'hôte de Washington à Mount-Vernon, et le correspondant de Thomas Jefferson. Débarqué en Angleterre, il court à la chambre des communes pour entendre le premier discours prononcé par Pitt comme ministre, et applaudir aussi Fox et Sheridan. A son retour en Hollande, il passe, avec le rang de capitaine, dans la compagnie des grenadiers du prince héréditaire. Mais à Breda où il est envoyé, il ne discontinue point ses études. En 1786, il se rend à l'université de Leyde et y reçoit solennellement le diplôme de docteur en droit. Quelques mois après, il dépose l'épée afin, disait-il lui-même, de pouvoir travailler plus efficacement au maintien de la maison d'Orange. Par conviction et par reconnaissance, il seconde de tous ses efforts les stathoudériens : il est l'auxiliaire le plus actif du comte de Görtz, représentant du roi Frédéric-Guillaume II ; il est l'ami 1813

1813 du chevalier Harris (depuis lord Malmesbury), ministre d'Angleterre; il est le confident et le conseiller de la princesse d'Orange; il est admis dans l'intimité des deux fils de Guillaume V (1).

Après la défaite des antistathoudériens, Hogendorp fut, le 31 décembre 1787, nommé par la régence de Rotterdam conseiller et pensionnaire de cette ville. Ainsi avaient commencé, par une magistrature municipale, Barnevelt, Jean de Witt et Heinsius, qui s'étaient élevés jusqu'au rang de grand pensionnaire de Hollande. Hogendorp espérait aussi devenir un jour le ministre dirigeant de la république; mais l'invasion française de 1795 vint briser sa carrière. Il renonce aux emplois publics et se met à la tête d'une grande maison de commerce que sa belle-mère possédait à Amsterdam. En 1801, il entreprend, sans succès, de fonder une colonie au cap de Bonne-Espérance; il cède en 1809 sa maison de commerce à l'un de ses frères et vient, comme simple particulier, habiter la Haye (2). Mais son influence reste grande. Bon réformé, d'une capacité hors ligne, d'une fermeté ou plutôt d'une obstination rare, despote même dans ses opinions et ses convictions, il personnifie un parti encore puissant. Humilié de voir sa patrie courbée sous le joug étran-

(1) « Ce jeune prince, » disait-il de l'aîné (depuis Guillaume Ier, roi des Pays-Bas), « a du jugement et un grand fond de bonté; il aime à causer et il est naturellement gai. »

(2) *Brieven en gedenkschriften van Gijsbert-Karel Van Hogendorp* (la Haye, 1866, 2 vol.), *passim.* Cf. *Redevoering ter gedachtenis van Gijsbert-Karel, graaf van Hogendorp,* par F.-A. Van Hall (Amsterdam, 1855, in-8°), *passim.*

ger, il entreprit, avec un courage et un désintéresse- 1813
ment admirable, car il exposait sa vie et sa fortune, de ranimer et d'affranchir les anciennes Provinces-Unies. « C'est à lui, à lui seul, » écrivait plus tard son principal auxiliaire (1), « qu'est due l'idée de l'exécution du soulèvement contre les Français. »

Van der Duyn de Maasdam, né en 1771, avait eu une carrière moins agitée. Lieutenant au régiment d'Orange-Nassau, en 1787, il passa, après la victoire des stathoudériens, au régiment des gardes hollandaises avec un grade supérieur. Mais bientôt il quitte l'armée et va compléter son instruction à l'université de Leyde ; puis le stathouder l'attache, comme gentilhomme de la chambre, à la personne du prince héréditaire. Après l'invasion française, Van der Duyn, qui était un penseur plutôt qu'un homme d'action, se réfugie, comme Hogendorp, dans la vie privée, ou plutôt dans une retraite studieuse. Il fait la connaissance de M. de Capellen, ministre de l'intérieur sous le roi Louis, et se marie avec la sœur de l'homme distingué auquel l'unira bientôt une étroite et inaltérable amitié (2).

Hogendorp et Van der Duyn rêvent non-seulement l'affranchissement de leur patrie, mais aussi le rempla-

(1) *Notice et souvenirs biographiques du comte Van der Duyn* (Saint-Germain, 1852), p. 99.

(2) Parmi les autres promoteurs du soulèvement, O. Repelaer Van Driel mérite aussi une mention particulière. Issu d'une famille patricienne de Dordrecht, il était né dans cette ville en 1759. Prévenu de correspondance suspecte en 1795, il fut arrêté à la Haye, incarcéré et condamné à cinq ans de détention. Van Maanen, qui devait être en 1815 son collègue dans le conseil des ministres, avait, en sa qualité

1813 cement de l'ancien régime stathoudérien par une constitution moins imparfaite, en d'autres termes, mieux adaptée aux progrès accomplis depuis les grandes commotions du XVIIIe siècle. Cette constitution, Hogendorp en a déjà tracé les traits principaux. L'agitation croissante du peuple l'encourage. Au mois d'avril (1813), à l'occasion de nouvaux enrôlements, des mouvements populaires avaient éclaté à Alphen, à Rotterdam, à Leyde, à La Haye même, où avait retenti le vieux cri national : *Oranje boven!* (vive Orange!) Mais comme le peuple était dépourvu d'armes à feu et de chefs, ces séditions avaient été assez vite réprimées, non toutefois sans effusion de sang (1).

La nouvelle de la victoire remportée à Leipzig par les alliés répandit jusqu'aux extrémités de la Hollande la joie et l'espérance. Hogendorp et ses amis, Van der Duyn, de Limburg-Stirum, Repelaer Van Driel, de Jonge et Changuion redoublent alors d'activité et d'audace. Déjà ils s'étaient mis en communication avec des personnages influents dans les principales villes du pays; déjà aussi ils avaient sous la main une armée secrète. Chacun des confédérés, dit un annaliste, avait choisi parmi ses amis les quatre hommes qu'il croyait

de fiscal du gouvernement, requis contre lui la peine capitale. Rendu à la liberté, Repelaer Van Driel vécut comme simple particulier jusqu'à la paix d'Amiens (1802). Sous le roi Louis, il avait été nommé membre du corps législatif et avait fait partie du conseil d'État. Voir *Galerie historique des contemporains* (1822), t. VIII.

(1) Herman Bosscha, *Geschiedenis der Staats-omwenteling in Nederland, voorgevallen in het jaar achtien honderd dertien* (Amsterdam, 1814), t. Ier, p. 69 et suiv.

les plus dignes de sa confiance, et qui, sans se connaître l'un l'autre, s'engageaient à se tenir prêts au premier signal; chacun des amis en seconde ligne faisait de même le choix de quatre personnes de confiance, également ignorées l'une de l'autre, et qui prêtaient le même serment : les quatre cents hommes formant le noyau pouvaient donc compter qu'un traître ne compromettrait jamais qu'un seul homme. Chargé de préparer des ressources militaires, M. de Stirum se ménagea de précieuses intelligences dans la garde nationale de la Haye dont le chef, le colonel Tullingh (1), se mit entièrement à sa disposition. 1813

Tandis que des détachements de cosaques commençaient à se montrer dans la Nord-Hollande, une agitation sourde se faisait remarquer à Amsterdam et dans les villes voisines. La plus grande partie des troupes françaises ayant rejoint la grande armée, il ne restait, disséminés dans le pays, que dix mille hommes au plus, sous le commandement supérieur du général Molitor. Le dimanche, 14 novembre, celui-ci emmène à Utrecht la garnison d'Amsterdam, malgré les protestations du gouverneur général, du préfet et de toutes les autorités civiles. Leurs appréhensions ne tardèrent pas à être justifiées, car, à l'entrée de la nuit, le peuple prend une attitude menaçante. L'âme du complot était Falck, alors capitaine dans la garde nationale (2), et l'un des

(1) J. Van Oldenbarneveld, appelé Witte Tullingh.

(2) Antoine-Reinhard Falck, né à Utrecht, le 19 mars 1776, fit ses premières études à l'*Athenæum illustre* d'Amsterdam, et les compléta à l'université de Leyde. En 1802, il se rendit en Espagne comme secré-

1813 auxiliaires les plus intelligents des confédérés de la Haye; il avait gagné à la cause patriotique son colonel G. Van Brienen et, par lui, la garde nationale tout entière, forte de quinze cents hommes. Dans la soirée du 15, après le départ des dernières troupes, on arrache partout, dit un contemporain, les armes impériales et les aigles françaises; on les foule aux pieds ou l'on en fait des feux de joie; on incendie les bureaux des douanes situés sur l'Y, on prend la cocarde orange, on entend retentir dans toutes les rues les anciens airs nationaux, et tout ce qui est français se cache ou prend la fuite. Le colonel Van Brienen se montre à la tête de la garde nationale, s'efforçant, d'après le même témoignage contemporain, de rétablir l'ordre, mais autant qu'il le fallait pour ne pas étouffer le noble élan qui portait le peuple à s'affranchir du joug de l'étranger. Le gouverneur général et le préfet, désespérant de ramener les habitants exaspérés, quittent successivement la ville : le duc de Plaisance part le 16, sans avoir subi toutefois la moindre insulte; le comte de Celles, que sa sévérité avait rendu odieux, et M. du Villier du Terrage, commissaire général de la police, ne tardent point à le suivre. Les officiers de la garde nationale renouvellent la municipalité et la composent

taire de la légation entretenue par la république batave à Madrid. Sous le roi Louis, il remplit successivement les fonctions de secrétaire du ministère des affaires étrangères et du département des colonies. Mais lorsque Napoléon eut décrété la réunion effective du royaume de Hollande à l'empire français, Falck refusa tout concours; il devint même très-suspect à la haute police, et plus d'une fois il eut à craindre les conséquences d'une surveillance persévérante.

en majeure partie d'orangistes. Mais cette administration provisoire refuse de proclamer immédiatement le prince d'Orange : en se hâtant trop, elle pouvait irriter les troupes françaises, concentrées à Utrecht au nombre de quatre mille hommes, provoquer un retour offensif et exposer Amsterdam au châtiment infligé naguère à Hambourg (1). 1813

Le 17, l'agitation gagne la Haye, où, quatre jours auparavant, M. de Stirum avait eu déjà beaucoup de peine à calmer un mouvement prématuré de la multitude. Le baron de Stassart, surpris par cette brusque explosion (car il avait une foi absolue dans les destinées de l'empire), aurait voulu enrayer la sédition en constituant lui-même un gouvernement provisoire. Mais les conjurés surent déjouer ce projet. Le comte de Limburg-Stirum, ayant attaché une cocarde orange à son chapeau, sortit vers neuf heures du matin de la maison de Hogendorp (située près de l'habitation qu'avait occupée le grand pensionnaire de Witt), se rendit chez Jean Slicher, ancien bourgmestre de la Haye, le requit de

(1) Le maréchal Davoust avait repris Hambourg au mois de mai et réprimé avec une extrême sévérité les mouvements hostiles de la population. Un annaliste fait remarquer que le frère de G.-C. de Hogendorp était encore général au service des Français et aide de camp de Napoléon, et qu'il commandait la ville de Hambourg sous les ordres du maréchal Davoust. On sait que celui-ci ne rendit la ville qu'en mai 1814, après avoir résisté pendant un an. Quand Hambourg et les provinces hanséatiques se furent soulevées, la commotion, dit M. Thiers, s'étendit jusqu'en Hollande, et il fallut des rigueurs pour en arrêter les effets. « On condamna aux galères ou à mort un certain nombre de malheureux, et on en exécuta six à Saardam, quatre à Leyde, un à la Haye, deux à Rotterdam. »

1813 réunir les personnes qui étaient membres du conseil municipal en 1795 et de reprendre lui-même les fonctions de bourgmestre, au nom du prince d'Orange. Tandis que Slicher se montrait encore irrésolu, les fils de Hogendorp et d'autres adhérents des confédérés distribuent des cocardes orange dans les différents quartiers de la ville. Le peuple obéit instantanément au signal, et des cris de : *Oranje boven!* retentissent de toutes parts. M. de Stirum, revenu chez Hogendorp, y trouve les confédérés réunis. On rédige une proclamation dont les signataires nomment le comte Léopold de Limburg-Stirum gouverneur de la Haye, au nom du prince d'Orange, le chargeant de maintenir l'ordre. Ces signataires étaient : *F. Van der Duyn de Maasdam, G.-C. Van Hogendorp, O. Repelaer Van Driel, F.-D. Changuion.* Une autre proclamation convoque pour le lendemain, dans la maison de Hogendorp, les personnes qui avaient fait partie du gouvernement de l'ancienne république depuis 1788 jusqu'en 1795. Après que la garde nationale se fut énergiquement prononcée pour le prince d'Orange, Jean Slicher se rend enfin à l'hôtel de ville et reprend les fonctions de bourgmestre, secondé par T'Hoen et Bachman, membres de la régence sous l'ancienne république. Ils reconnurent tous pour gouverneur de la Haye le comte de Stirum. Une proclamation, portant en tête les armes du prince d'Orange, est alors affichée sur les places principales pour annoncer au peuple cette heureuse révolution. Le préfet quitte secrètement la ville, et, de son côté, le général Bouvier des Eclats se retire avec ses troupes dans le

Binnen-Hof. Cette garnison consistait en quatre cents 1813
prisonniers prussiens incorporés dans le 2ᵉ régiment des chasseurs étrangers, en une centaine de douaniers bien armés et deux pièces d'artillerie. Pendant la nuit, la garde nationale entoure le *Binnen-Hof*, et le peuple se livre à des démonstrations menaçantes. Le général Bouvier, inquiet, demande, vers quatre heures du matin, une conférence au comte de Stirum, puis il prend avec sa troupe la route de Ryswick, se proposant de rejoindre le général Rampon à Gorcum. Mais, ayant fait halte au village de Capelle, les chasseurs se mutinent, blessent les officiers des douaniers qui veulent les retenir, enclouent les deux canons et retournent à la Haye, où ils prêtent serment de fidélité au prince d'Orange. Le 19, les autorités et les troupes françaises évacuent également Rotterdam; mais là, de même que dans l'ancienne capitale (Amsterdam), le conseil de ville ne se prononce pas encore ouvertement pour le prince d'Orange (1).

Cependant des bateaux pêcheurs de Scheveningen s'étaient hâtés de rejoindre les *croiseurs* anglais pour les informer des événements qui venaient de s'accomplir. Le 19, Jacques Fagel (2) et Henri de Perponcher firent eux-mêmes voile de Scheveningen pour l'Angleterre,

(1) J.-H. Van der Palm, *Geschied en redekunstig gedenkschrift van Nederlands herstelling in den jare* 1813 (2ᵉ édit.), p. 42 et suiv. — Bosscha, *Geschiedenis der nederlandsche Staats-omwenteling*, etc., t. Iᵉʳ, *passim*. —Th. Jorissen, *De Omwenteling van* 1813 (récit substantiel publié en 1862 par la société : *Tot nut van 't algemeen*). — S. Van de Weyer, *Lettre à lord Aberdeen* (1832), etc.

(2) Il y avait trois frères de ce nom : *Jacques* dont il est question

1813 chargés, au nom des confédérés, d'inviter le prince d'Orange à revenir en Hollande et à y prendre le gouvernement. « Que Votre Altesse, » disaient-ils, « revienne parmi un peuple qui met à votre disposition jusqu'à la dernière goutte de son sang. Notre entreprise est périlleuse, nous ne le cachons pas, mais nous avons compté sur le généreux secours de l'Angleterre. Ce secours, demandé par vous, nous viendra plus rapide et plus puissant. Mais, prince! c'est surtout sur vous que nous comptons. » En même temps G.-F. Wautier, capitaine de dragons, se dirigeait vers Francfort avec une mission analogue, car on ignorait, en Hollande, où se trouvait le prince, on ne savait s'il était à Londres ou au quartier général des alliés en Allemagne (1).

En attendant l'arrivée du prince d'Orange, diverses tentatives furent faites pour organiser une administration temporaire avec le concours des anciens *régents*; mais, par crainte des Français ou pour d'autres motifs, ces régents refusèrent de se constituer en états généraux provisoires. Alors (c'était le 21) le comte de Stirum se démit du gouvernement, qui fut délégué à G.-C. de Hogendorp et à Van der Duyn de Maasdam. Ceux-ci firent connaître leur acceptation par une proclamation

ici; *Henri*, plus tard ambassadeur du roi des Pays-Bas à Londres, et *Robert*, qui remplit les mêmes fonctions à Paris. Les deux derniers avaient quitté la Hollande en 1795, avec le stathouder Guillaume V, et étaient restés en Angleterre.

(1) Bosscha, *Geschiedenis der Staats-omwenteling*, etc., t. Ier, p. 140 et suiv. — Cf. J. de Bosch Kemper, *De staatkundige geschiedenis van Nederland* (Amsterdam, 1867), p. 370 et suiv.

où ils annonçaient hardiment le rétablissement de l'in- 1813
dépendance des anciennes Provinces-Unies. Le comité prit pour secrétaire M. Falck, venu d'Amsterdam, comme délégué de la garde nationale. En même temps, Rotterdam se déclarait enfin pour l'héritier des stathouders, à l'exemple de l'amiral Kikkert, dont les vaisseaux stationnés dans la Meuse avaient repris le pavillon orange : le 22, le général-major de Jonge entrait dans la ville à la tête d'un corps de volontaires. Quant à la régence intérimaire d'Amsterdam, sans se prononcer encore ouvertement pour le prince d'Orange, elle consentait néanmoins à reconnaître, en qualité de commissaires du gouvernement provisoire, Jean-Melchior Kemper, professeur de Leyde, célèbre par son opposition à la domination française, et un autre patriote, Fannius Scholten. Dans Harlem; Jean Enschedé avait, dès le 19, et lorsque les Français occupaient la redoute de Halfweg, pris courageusement le commandement d'une garde urbaine composée aussi de patriotes et arboré la cocarde orange; le 23, il adhérait à la proclamation de Hogendorp et de Van der Duyn, rattachant définitivement Harlem au soulèvement général contre la domination étrangère (1).

Le capitaine Wautier, ayant trouvé le 22 le général Bulow à Munster, lui avait appris les événements

(1) Voir *Aanteekeningen van het gebeurde in de stad Haarlem, van* 15 *november tot* 2 *december van het jaar* 1813, *door M. Joh. Enschedé*, intéressante narration qui fait bien connaître l'esprit public à cette époque.

1813 qui venaient de s'accomplir en Hollande (1). Le commandant prussien répondit avec une allégresse extrême que cette insurrection serait tout aussi avantageuse aux alliés qu'une campagne pleine de succès. Quant à Jacques Fagel et à son compagnon, ils avaient rejoint le prince d'Orange à Londres et l'avaient trouvé déjà préparé à l'heureuse révolution qui, après dix-neuf ans d'exil, allait lui rouvrir sa patrie. Depuis plusieurs semaines, il se préoccupait beaucoup de l'avenir de la Hollande. En relations avec lord Castlereagh, par l'entremise du baron Jacobi, ambassadeur prussien à Londres, il savait que ce ministre puissant désirait ardemment le rétablissement des Nassau avec une constitution *plus monarchique*. Pour entretenir ces dispositions favorables, le prince avait, malgré son vif désir de se trouver au quartier général des alliés, renoncé au projet de se rendre en Allemagne et était resté à Londres où le retenaient, selon ses expressions, des *intérêts plus majeurs*. Il s'occupait maintenant lui-même avec lord Castlereagh du rétablissement de la Hollande dans ses frontières, telles qu'elles étaient en 1792, y compris Maestricht et Venloo. Afin d'assurer l'indépendance politique du pays, le ministre anglais était d'avis que la possession d'Anvers devrait lui être particulièrement accordée, tandis que le prince, de son côté, cherchait à prouver, en outre, la nécessité d'étendre jusqu'à la Moselle et jusqu'à Luxembourg l'ancienne frontière des

(1) Bernadotte, commandant de l'armée du Nord, avait détaché vers la Hollande un corps prussien et russe, qui avait à sa tête le chef qui devait acquérir tant de renom.

Pays-Bas. Aussi avait-il chargé le baron de Gagern, son agent en Allemagne (1), de saisir toutes les occasions qui se présenteraient pour convaincre les alliés de la nécessité de mettre la Hollande en état d'affermir le repos de l'Europe en rendant le nouvel État capable de résister à la France assez longtemps pour laisser aux puissances le temps de venir à son secours et de le garantir de tout danger (2). 1813

On peut donc comprendre avec quelle satisfaction le prince accueillit les messagers de la Hollande soulevée. Dès le 22, le colonel Robert Fagel s'embarqua avec la réponse que le prince adressait à Hogendorp. Une tempête ayant empêché Fagel d'aborder immédiatement, la lettre fut remise à un pêcheur (3), et c'est ainsi qu'elle parvint au gouvernement provisoire. Elle était rédigée en français et conçue en ces termes :

« Monsieur, me référant à ce que le colonel Fagel vous dira de ma part, je ne veux cependant pas le laisser partir sans vous témoigner toute la satisfaction que j'éprouve de l'heureux événement qui place de nouveau ma patrie au rang des nations de l'Europe. La manière dont elle a prononcé son vœu me pénètre de reconnaissance et augmente encore, s'il est possible, les obligations qui reposent sur moi de travailler à remplir son attente et de me vouer à sa prospérité et à son bonheur. Fagel vous dira l'effet qu'a fait ici la conduite observée en Hollande, et que le prince régent et ses ministres ont pris toutes les mesures

(1) Hans-Christoph-Ernst, baron de Gagern, né le 25 janvier 1766 au château de Klein-Niedesheim, à une lieue de Worms.

(2) Le prince d'Orange au baron de Gagern, Londres (16, *Harley-street*), 2 et 11 novembre 1813. Voir *Het leven van den generaal Frederik von Gagern* (Amsterdam, 1858), t. Ier, p. 68.

(3) A.-R. Falck, *Brieven* (novembre 1813), 2e édit., p. 194.

1813 pour nous assister de tous les moyens disponibles. Vous en ressentirez immédiatement les effets. J'espère suivre en peu de jours, et ressens une vive impatience de revoir mes compatriotes après dix-neuf années que j'en ai été séparé. Heureux de répondre par là à l'invitation que MM. de Perponcher et Jacques Fagel m'ont portée. Je me réjouis infiniment de la manière dont tout s'est passé, et approuve entièrement les bases d'après lesquelles il a été agi provisoirement. Veuillez en être assuré et donner également à connaître aux messieurs qui, avec vous, se sont mis en avant dans ces circonstances critiques, les droits qu'ils se sont acquis à ma reconnaissance et à celle de leurs concitoyens.

« Je suis, etc. « G.-F. prince D'ORANGE (1).

« Londres, le 22 novembre 1813. »

Un des premiers soins du gouvernement provisoire avait été de se mettre en rapport avec les chefs des armées alliées. Le général Vander Plaat fut chargé d'aller par Arnhem à la recherche de Bulow, tandis qu'un autre patriote, Vanderhoeven, se dirigeait par le Weluwe sur Zwoll. Les Français avaient surpris Arnhem le 23 et, s'ils avaient mieux connu la position des alliés, ils auraient pu faire payer cher aux Hollandais leur révolte. Bulow, qui se trouvait encore le 23 à Munster, en partit enfin, se dirigeant sur Arnhem, d'après les suggestions de Vander Plaat. Vanderhoeven, qui n'avait trouvé en deçà de l'Yssel que deux ou

(1) Le même jour, il écrivait au baron de Gagern : « ... Hier nous avons reçu la nouvelle de la contre-révolution opérée en Hollande et vous jugez de ce que j'éprouve en conséquence. R. Fagel part aujourd'hui pour annoncer mon arrivée, qui suivra de deux jours, me rendant à l'invitation de la nation... Ici tout est dans la joie et on nous donne troupes, armes, munitions et argent pour nous aider à soutenir l'ou-

trois cents cosaques, persuada également à leur chef, 1813
le major Marklay, de marcher en avant ; il lui fournit des guides sûrs pour qu'il évitât la forteresse de Naarden, et ils entrèrent ensemble à Amsterdam dans la matinée du 24. Alors Kemper et Fannius Scholten firent donner, de la maison de ville, lecture de la proclamation du gouvernement provisoire et hisser le vieux drapeau hollandais (1). Trois jours après, Molitor, qui avait manqué l'occasion de reprendre la capitale de l'ancien royaume de Hollande, se replia sur Gorcum, abandonnant à leurs propres forces les garnisons de Deventer et de Naarden. Le 29, le général Benkendorf arrivait par le Zuyderzée à Amsterdam avec 2,400 hommes d'infanterie russe. Le 30, Bulow, ayant repris Arnhem, marchait aussi en avant. Il venait de répéter que l'heureuse et patriotique insurrection de la Hollande permettait aux alliés de porter immédiatement la guerre au delà du Rhin.

Le prince d'Orange, qui s'était embarqué le 26 à Deal, avec lord Clancarty et sa suite, sur le *Warrior*, arrivait le 30 devant Scheveningen. Perponcher et Hoppner devaient le précéder à la Haye, afin de s'informer de l'état réel des choses et de le prévenir ensuite par un signal s'il pouvait débarquer en sûreté. Mais telle était l'impatience de Guillaume que, sans attendre

vrage commencé. Le prince régent se montre parfait à mon égard, et le ministère est aussi bien disposé que possible. Guillaume est rappelé d'Espagne... »

(1) *De omwenteling van* 1813, p. 44. — H. Bosscha, *Geschiedenis der Staats-omwenteling*, etc., t. Ier, p. 238 et suiv.

1813 ce signal, peu de minutes après que Perponcher et Hoppner eurent quitté le vaisseau, il descendit dans une barque et s'avança vers la côte, salué par l'artillerie des navires anglais. Il était alors quatre heures du soir. Comme on avait appris à la Haye depuis le matin qu'un vaisseau portant le pavillon d'Orange était en vue de Scheveningen, toute la population était accourue vers ce village. Des patriotes enthousiastes se précipitaient dans l'eau pour recevoir l'exilé, et ce fut avec difficulté qu'il put atteindre le rivage. Un beau soleil éclairait cette scène émouvante. Les dunes étaient couvertes de spectateurs, et les cris : *Oranje boven!* retentissaient sans cesse, accompagnés de démonstrations de joie qui approchaient quelquefois de la frénésie. A cinq heures passées, Guillaume fit son entrée à la Haye, dans une voiture découverte, où se trouvait avec lui le comte de Limburg-Stirum. MM. de Perponcher et J. Fagel, ainsi que lord Clancarty, le suivaient. La maison du comte de Stirum, où le prince descendit d'abord, resta ouverte : entrait qui voulait; aussi les anciens et fidèles partisans des Nassau, pauvres ou riches, venaient-ils en foule, les yeux humides et la parole entrecoupée, pour presser les mains du descendant des stathouders. Les mêmes scènes se répétèrent le lendemain dans l'hôtel du baron Collot d'Escury Van Heinenoord, où le prince avait pris provisoirement son logement (1).

(1) Voir *A Narrative of the late revolution in Holland*, par G.-W. Chad (Londres, 1814, in-8°), *passim.* (Bibliothèque royale de la Haye.) Cet ouvrage fut immédiatement traduit en hollandais. L'auteur (M. Chad),

Qu'était cet exilé qui venait de revoir si miraculeusement sa patrie? Qu'avait-il fait jusqu'alors pour mériter la confiance de ses compatriotes et l'attention du monde? Il entrait dans sa quarante-deuxième année, étant né à la Haye, le 24 août 1772, de Guillaume V, stathouder des Provinces-Unies, et de Sophie-Wilhelmine de Prusse, nièce du grand Frédéric (1). Faible dans le gouvernement de l'État, Guillaume V, après la défaite de ses adversaires en 1787, avait eu du moins le mérite de ne pas exercer des représailles violentes contre ceux qui naguère avaient préparé son abaissement. Il se signalait par sa bonté, tandis que la princesse d'Orange le surpassait en intelligence. Femme remarquable même, « elle tenait, » selon des expressions contemporaines, « du sang prussien, portant la fermeté et le courage jusqu'à l'audace. » 1813

secrétaire de la légation britannique, révèle que, par le patronage de lord Clancarty, il eut la bonne fortune, pendant une résidence de près de quatre mois en Hollande, d'obtenir la confiance de plusieurs personnes distinguées, entre autres, de Hogendorp, de Repelaer et du comte de Stirum, qui certes étaient les mieux placés pour fournir des renseignements authentiques sur la dernière révolution.

(1) Le futur roi des Pays-Bas ne descendait point en ligne directe de Guillaume le Taciturne, fondateur de l'ancienne république des Provinces-Unies. La postérité de ce grand homme s'était éteinte dans la personne de Guillaume III, roi d'Angleterre. Après la mort de ce prince, plus grand encore que les Maurice et les Frédéric-Henri, le nom d'Orange avait passé aux descendants mâles de Jean de Nassau-Dillenbourg, frère de Guillaume le Taciturne. Jean-Guillaume-Frison, qui en hérita le premier, périt dans le Moerdyck en 1711, à l'âge de vingt-quatre ans. Guillaume IV, son fils posthume, qui, en 1747, s'était fait nommer stathouder perpétuel des sept Provinces-Unies, fut l'aïeul du prince dont nous nous occupons ici.

1813 Leur fils aîné, placé sous la forte direction du lieutenant général Von Stamford, s'était fait remarquer de bonne heure par son application et un profond dédain pour les frivolités. Après avoir achevé son instruction en suivant, de 1789 à 1790, les cours de l'université de Leyde, il entra dans la vie active. Il prit séance au conseil d'État et fut nommé général d'infanterie et gouverneur militaire de Breda. Le 1er octobre 1791, il épousa Frédérique-Wilhelmine-Louise, fille de Frédéric-Guillaume II, roi de Prusse.

Mais déjà ont éclaté les orages qui doivent renouveler la face de l'Europe. Le 1er février 1793, la Convention nationale décrète la guerre contre le stathouder des Provinces-Unies, allié de l'Angleterre. Dumouriez, qui, par la victoire de Jemmapes, s'était ouvert les Pays-Bas autrichiens, veut également s'emparer du Brabant hollandais. Entré sur le territoire de la généralité à la tête de vingt mille hommes, il avait déjà pris Breda et Gertruydenberg, lorsque les mouvements offensifs des Autrichiens sur la basse Meuse l'obligent à interrompre son expédition pour défendre la Belgique. Le 18 mars 1793, ayant hasardé à Neerwinden une action générale contre le prince de Cobourg, il est vaincu. Bientôt le prince héréditaire d'Orange, à la tête de l'armée des états, pénètre lui-même en Flandre pour seconder les Autrichiens. Le 13 septembre, il résiste opiniâtrément aux forces supérieures qui sont venues l'assaillir entre Menin et Wervicq, et son frère cadet, le prince Frédéric, est emporté blessé du champ de bataille. Mal secondés par le

général Beaulieu, alors à Wevelghem, les Hollandais 1813
se retirent sur Gand. Au mois de janvier 1794, le quartier général du prince héréditaire se trouvait à Liége. L'intention des coalisés était de s'ouvrir une place frontière, de pénétrer en France et de marcher droit sur Paris. Chargé du siége de Landrecies, le prince d'Orange s'empare de cette ville importante ; mais Pichegru et Jourdan déconcertent les alliés en prenant eux-mêmes une offensive vigoureuse. Le prince d'Orange, qui a réuni aux troupes des états un corps de 50,000 Autrichiens, réussit cependant à délivrer Charleroi, investi par les Français. Bientôt une grande bataille va de nouveau décider du sort de la Belgique auquel la destinée des Provinces-Unies était fatalement liée. Vaincus à Fleurus, le 27 juin, les coalisés se retirent vers le Brabant. Le prince d'Orange, ayant pris position en avant de Waterloo, a, le 1er juillet, dans le village de Braine-l'Alleud, une importante conférence avec le feld-maréchal prince de Cobourg. Au nom du duc d'York et en son nom, il demande quelles sont les intentions de l'empereur à l'égard des Pays-Bas, et si l'on veut les soutenir ou les abandonner. « Sur quoi, » dit le procès-verbal qui porte les signatures du feld-maréchal prince de Cobourg et du prince héréditaire d'Orange, « Mgr l'archiduc Charles et les généraux engagent leur parole d'honneur qu'ils n'ont aucun ordre de Sa Majesté de quitter les Pays-Bas, ou de faire une retraite précipitée, et que par conséquent ils se sentent, en honnêtes gens, obligés à défendre le pays aussi longtemps que les forces humaines le per-

1813 mettront et à toute extrémité (1). » Les Français ayant poursuivi leur marche victorieuse, le prince héréditaire se retire au delà de Bruxelles et s'appuie sur Malines, où le duc d'York a son quartier général. L'un et l'autre auraient voulu concentrer toutes les forces des alliés dans les campagnes de la Hesbaye et livrer une seconde bataille de Neerwinden. Mais ils ne peuvent rallier le prince de Cobourg à leur opinion; celui-ci, malgré les promesses faites à Braine-l'Alleud, donne l'ordre aux Autrichiens de se retirer sur la Meuse, en attendant qu'il repasse le Rhin. Il oblige ainsi les troupes anglo-hollandaises de rentrer dans les Provinces-Unies. Au cœur de l'hiver, Pichegru envahit la Hollande : le 17 janvier 1795, les Français sont à Utrecht et bientôt après devant Amsterdam. L'ancienne république disparaît. Une flottille de barques de pêcheurs reçoit, à Scheveningen, Guillaume V et sa famille. Avant de s'embarquer, le 19 janvier, le stathouder avait donné à ses fils un acte régulier de démission des charges militaires qu'ils occupaient au service des Provinces-Unies.

On a dit que Guillaume V ne trouva que des lâches parmi ses partisans, naguère si braves sous la protection des baïonnettes prussiennes, et que ce prince et sa famille n'eurent d'autre ressource que de fuir honteusement une terre qu'avaient illustrée un Maurice, un Frédéric-Henri, un Guillaume III. On a dit encore que

(1) A. de Witzleben, *Prinz Friedrich-Josias von Coburg-Saalfeld, herzog zu Sachsen und des heil.-röm-reiches feldmarschall*, t. III, p. 477.

Guillaume V s'enfuit dans une circonstance semblable 1813
à celle où Guillaume III sut faire tête à l'orage. Mais des contemporains ne se sont pas montrés si sévères pour le dernier stathouder des Provinces-Unies. « La maison d'Orange, » déclare l'un des plus illustres (1), « ne fit guère de préparatifs pour son départ, jusqu'à la dernière extrémité, de peur d'alarmer la nation. Les Français approchaient de la Haye, et tous les chemins étaient fermés, quand elle s'embarqua sur des bateaux pêcheurs de Scheveningen. Le prince avait une espèce de courage tout passif, beaucoup de religion et un attachement scrupuleux à ses devoirs... Il attendit, sur mer, les dernières nouvelles de Paris et ne mit à la voile que lorsque tout espoir de ce côté-là fut évanoui. La princesse, également grande dans l'une et l'autre fortune, avait dit la veille à quelqu'un qui venait lui faire ses adieux : « Pour l'oubli des grandeurs, on s'y fera; mais le moment du départ sera terrible... » Le prince héréditaire avait agi avec beaucoup de vivacité jusqu'au dernier moment; sa jeune épouse demandait « ce qu'elle avait fait pour devoir fuir? » Le prince Frédéric sollicitait sèchement le commandement de la forteresse de Woerden pour s'ensevelir sous ses ruines. »

Guillaume V et sa famille débarquèrent en Angleterre, où ils trouvèrent un asile dans le palais de Hamptoncourt. Mais les deux fils du stathouder ne voulurent pas rester oisifs. Le prince Frédéric prit service dans l'armée autrichienne, où il parvint au grade

(1) G.-K. Van Hogendorp, *Brieven en gedenkschriften*, t. II, p. 29.

1813 de général d'artillerie : il mourut à Pavie, en 1799, à la fleur de l'âge, d'une maladie qu'il avait contractée en visitant les hôpitaux militaires. Quant à son frère aîné, après le traité conclu à Bâle (5 avril 1795) entre la Prusse et la république française, il alla fixer sa résidence aux environs de Posen, dans la terre de Jablonowski. Deux ans plus tard, le roi Frédéric-Guillaume II étant descendu dans la tombe, il entra au service de la Prusse. En 1799, une dernière espérance vint luire pour les exilés : on disait que le peuple des Provinces-Unies, croyant à sa délivrance prochaine, ne tarderait pas à les rappeler. « L'armée française se préparait à la retraite, le gouvernement batave à se rendre de la Haye à Breda, et le prince héréditaire d'Orange à partir d'Alkmaar pour la Haye. On fut surpris du calme de la nation dans ce moment de crise, où les proclamations anglaises l'appelaient à se prononcer. Mais ce jugement froid, qui la caractérise, lui avait fait apercevoir depuis longtemps que sa fortune n'était plus entre ses mains et qu'elle subirait la loi du plus fort. Elle ne lisait pas dans le manifeste de l'Angleterre la restitution de ses colonies, et elle avait tout à craindre de la vengeance des Français. La flotte du Texel arbora le pavillon orange, une partie de l'armée se rangea sous les drapeaux du prince héréditiaire, mais la masse de la nation, surprise des fausses opérations du duc d'York, attendit l'événement (1). »

Le traité de Lunéville, qui consacre (9 février 1801)

(1) G.-K. Van Hogendorp, *Brieven en gedenkschriften*, t. II, p. 37.

les conquêtes de la république française et sa supré- 1813
matie, dissipe les dernières illusions du prince héréditaire d'Orange et ne lui laisse plus que la ressource d'aspirer à un dédommagement. Il se rend à Paris, où venaient alors la plupart de ceux à qui le dernier traité donnait des droits à faire valoir sur les biens sécularisés des anciens princes ecclésiastiques du Rhin. Le 6 ventôse an x (25 février 1802), il fut présenté au premier consul sous le nom de *comte de Dietz* et reçu avec distinction, mais sans grande affabilité (1).

Par le traité conclu à Paris, le 24 mai 1802, entre la France et la Prusse, la maison d'Orange reçut, à

(1) Le séjour du prince fut marqué par un curieux incident qui se passa à une représentation d'*Esther* à Écouen. « Napoléon, alors consul, ses capitaines, les ministres, les premiers personnages de l'État, se trouvaient à cette représentation. On y remarquait aussi le prince d'Orange, que l'espoir de revoir la Hollande et de faire revivre les droits de sa maison avait, à cette époque, conduit en France. La tragédie d'*Esther* était exécutée par les élèves, avec les chœurs en musique : on sait que, dans ceux qui terminent le troisième acte, les jeunes Israélites se félicitent de rentrer un jour dans la terre natale. Une jeune fille dit :

« Je reverrai ces campagnes si chères.

« Une autre ajoute :

« J'irai pleurer au tombeau de mes pères.

« A ces mots, des sanglots éclatent : tous les yeux se portent vers un des points de la salle ; la représentation est un moment interrompue. Napoléon, placé sur le premier rang, se penche vers Mme Campan, qui était derrière lui, et lui demande la cause de cette agitation. « Le prince d'Orange est ici, » lui dit-elle ; « il a vu, dans les vers qu'on vient de chanter, un rapport touchant avec sa situation et ses vœux, et n'a pu retenir ses larmes. Le consul avait déjà d'autres vues. — « Vraiment, » dit-il, « ce n'est pas le cas de se retourner. » *Notice sur Mme Campan*, par F. Barrière.

1813 titre de dédommagement, Fulde, Dortmund et d'autres petits domaines ecclésiastiques. Faible compensation d'une quasi-royauté! Guillaume V refusa d'accepter ces domaines pour lui et les céda à son fils. Celui-ci fixa sa résidence à Fulde et commença l'apprentissage du gouvernement : il se révèle tel qu'il se montrera plus tard, peu communicatif, mais accessible à tous; extraordinairement laborieux, mais portant son attention jusque dans les détails les plus minimes; juste d'ailleurs, équitable, mais obstiné dans ses opinions. Dès lors, son entêtement était passé en proverbe (1).

Le 9 avril 1806, l'ancien stathouder Guillaume V étant mort à Brunswick, le prince héréditaire d'Orange prit aussi possession des pays de Nassau. Ce ne fut pas pour longtemps. En effet, le 12 juillet suivant, le célèbre traité qui instituait la confédération du Rhin le dépouillait de tous ses États. Allié à la maison royale de Prusse, il avait refusé de s'en séparer et de se rendre à Paris pour tenter de fléchir Napoléon. Il dépendit encore de lui, s'il avait voulu adhérer aux propositions de la France, d'obtenir des concessions dans la Hesse et la Franconie; mais il refusa de nouveau de se détacher de la Prusse (2). Le 14 octobre suivant, il se trouvait en face des Français, commandant l'aile droite de l'armée prussienne entre Magdebourg

(1) *Mémoires* du comte Beugnot, t. Ier, p. 299.

(2) Voir *Guillaume-Frédéric d'Orange-Nassau, avant son avénement au trône des Pays-Bas*, par un Belge (Bruxelles, 1827), p 78 et suiv. Ce Belge est M. Jottrand, rédacteur du *Courrier des Pays-Bas* pendant notre réunion avec la Hollande.

et Erfurt. Fait prisonnier dans cette dernière ville, 1813
deux jours après le désastre d'Iéna, il obtint du général Clarke la permission de se retirer sur parole et de rejoindre la princesse, sa femme, à Berlin. Mais bientôt les Français s'avançant toujours, il dut chercher un refuge au delà de l'Oder. Il vécut pendant quelque temps en simple particulier, s'occupant de l'éducation de ses deux fils et de l'administration du peu de bien qui lui restait. En 1809, nous le retrouvons au service de l'Autriche, donnant de nouvelles preuves de bravoure dans les champs de Wagram. L'Autriche vaincue, il retourne à Berlin, et, jusqu'en 1813, sa vie se partage entre l'Allemagne et l'Angleterre.

Attaché aux traditions stathoudériennes et prussiennes, mais éprouvé par l'adversité, le prince d'Orange se signalait par un mélange singulier d'idées libérales et absolutistes. Le baron de Vincent, qui lui-même passait pour un joséphiste, devait dire de lui : « Cet homme est trop libéral pour être roi, et trop roi pour être sincèrement libéral (1). »

Au physique, le prince n'avait rien de saisissant ou d'imposant. D'une taille assez grande, mais épaissie par trop d'embonpoint, sa tournure était disgracieuse plutôt qu'élégante; ses traits, sans être beaux, dénotaient une grande pénétration et une véritable fermeté: deux rides profondes, à droite et à gauche de la bou-

(1) Falck, que le prince allait bientôt s'attacher comme secrétaire d'Etat, écrivait : « (24 décembre 1813.) Tout ce qui est bon et libéral, il l'approuve, et le plus souvent il prend l'initiative. » *Brieven*, p. 202.

1813 che, révélaient aussi les labeurs et les afflictions d'une carrière marquée par tant de vicissitudes (1).

Le 1[er] décembre le prince adressa au peuple une proclamation dans laquelle il disait : « Je suis venu parmi vous, déterminé à pardonner et à oublier tout le passé. Notre seul objet doit être de panser les plaies de notre pays et de lui rendre son rang et sa splendeur parmi les nations de l'Europe (2). »

Le lendemain, Guillaume, accompagné de l'ambassadeur anglais, se dirigea vers Amsterdam. L'accueil sympathique qu'il reçut à Harlem ne fut que le prélude des acclamations enthousiastes qui saluèrent son entrée dans l'ancienne capitale du royaume de Louis Bonaparte. Sur la proposition des commissaires du gouvernement provisoire, il fut alors proclamé *prince souverain des Pays-Bas* (3). Lorsqu'il revint à la Haye, dans la journée du 3, le membres du gouvernement provisoire, de la régence et de tous les autres colléges l'attendaient à la maison du Bois : ils lui firent cortége jusqu'au palais de la résidence, devant lequel s'était rassemblée de nouveau une foule innombrable. Le prince ayant paru au balcon, le vénérable bourgmestre Slicher

(1) Voir *Souvenirs du comte de Mérode-Westerloo*, t. I[er], p. 341.

(2) Le même jour, il écrivait au baron de Gagern : « Je vous préviens de mon débarquement, avec prière d'en donner connaissance, ainsi que de la manière affectueuse dont j'ai été reçu. Il faut en avoir été témoin pour l'apprécier... » *Het leven van den generaal Frederik von Gagern*, t. I[er], p. 81.

(3) Malgré les vœux de la multitude, le fils de Guillaume V aurait voulu conserver son titre de prince d'Orange, en y ajoutant celui de « prince des Provinces-Unies. » A.-R. Falck, *Brieven* (1[er] décembre 1813), p. 196.

lut au peuple la proclamation qui avait été faite à Amsterdam, et de longs applaudissements ratifièrent la résolution de la capitale (1). Les autres villes, Rotterdam notamment, qui avait alors pour bourgmestre J.-F. de Hogendorp, frère de l'illustre membre du gouvernement provisoire (2), approuvèrent également l'acte important qui faisait entrer les anciennes Provinces-Unies dans une ère nouvelle. 1813

Le 6, Guillaume prit les rênes de l'État, tandis que dix-sept cents gardes anglaises débarquaient à Scheveningen. Les premiers efforts du prince se dirigèrent vers la formation d'une armée nationale. Tâche difficile, car le pays était complétement dénué d'armes, de munitions et de toutes les choses nécessaires pour l'équipement du soldat. De longues et rigoureuses gelées retardaient en outre l'arrivage des armes et des vêtements expédiés d'Angleterre. Enfin un secours de quatre mille hommes vint des Iles Britanniques. Mais cette force était tellement disproportionnée aux besoins, que les recrues hollandaises, à peine habillées, se virent obligées, durant les rigueurs extraordinaires de la saison hivernale, d'être pour ainsi dire nuit et jour sous les armes. Malgré toutes ces difficultés, sur une population de 1,800,000 âmes, 25,000 hommes furent levés, armés et équipés en quatre mois dans un pays qui avait été, pour ainsi dire, épuisé par la conscription et

(1) H. Bosscha, *Geschiedenis der Staats-omwenteling*, etc., t. II, p. 32 et suiv.

(2) Il prononça, à cette occasion, un remarquable discours que Bosscha a recueilli dans son grand travail (t. IV. p. 93 et suiv.).

1813 dont une partie était encore au pouvoir de l'ennemi (1).

Guillaume n'avait accepté le titre de prince souverain que sous la condition expresse qu'une constitution nouvelle assurerait la liberté du pays contre toute tentative d'arbitraire. Une commission de quatorze membres fut instituée pour élaborer la nouvelle loi fondamentale (2). Ceux-ci choisirent pour leur président G.-C. de Hogendorp, le citoyen éminent qui venait d'accomplir, avec une prévoyance et un patriotisme admirables, la révolution inespérée par laquelle la patrie de Barnevelt et de Ruyter allait recouvrer son rang en Europe. « Votre Excellence, » lui écrivait lord Malmesbury (14 janvier 1814), « est devenue l'instrument principal pour arracher les Provinces-Unies des mains de leur tyran : — son nom passera à la postérité parmi ceux des hommes les plus illustres. » Cette prédiction n'a pas été démentie. Sans méconnaître, sans diminuer les services rendus à la Néerlande par les autres confédérés, tout en glorifiant la froide résolution de Van der Duyn de Maasdam et l'audace impétueuse de Limburg-Stirum, la postérité n'a cessé d'honorer Hogendorp comme le promoteur courageux et persévérant de l'insurrection qui venait de triompher.

(1) Ces renseignements sont puisés dans la très-importante relation de Chad. — Les Français occupèrent, jusqu'après la chute de Napoléon, Naarden, Koevorden, Delfzyl, Deventer, Bergen-op-Zoom, Grave, Maestricht et l'île de Walcheren. L'amiral Ver Huell, qui commandait la flotte du Texel, ne la rendit que lorsque Louis XVIII l'eut délié de son serment; il se fixa ensuite en France où, en 1819, il fut élevé à la pairie.

(2) Voir, ci-après, livre II.

LIVRE DEUXIÈME.

LA HOLLANDE ET LA BELGIQUE RÉUNIES

Les violences de la domination napoléonienne fini- 1813
rent aussi par exaspérer les Belges, c'est-à-dire les habitants des provinces que, en 1795, la Convention nationale réunissait à la république française. Après avoir acclamé le consul Bonaparte comme le restaurateur de l'ordre et du culte, après avoir admiré le vainqueur d'Austerlitz, nos pères subirent avec impatience un gouvernement qui les faisait gémir, selon les expressions d'un historien célèbre, sous les droits réunis et le blocus continental; ils se détournèrent de l'empereur qui était devenu l'ennemi du pontife romain, qui avait, par des intrusions violentes, renversé en quelque sorte les siéges épiscopaux de Gand et de Tournai, qui faisait enrégimenter les séminaristes récalcitrants et persécuter les prêtres demeurés fidèles à leurs chefs.

1813 Oui, la Belgique devenait un péril pour l'empire menacé par l'Europe et déserté par le succès (1).

On a pu affirmer que si les troupes coalisées s'étaient portées rapidement sur Anvers, Bruxelles, Gand, Bruges, un nouveau soulèvement aurait complété celui de la Hollande. En effet, lord Clancarty lui-même écrivait qu'il ne serait pas nécessaire de dépenser un shilling pour exciter les esprits; que les dispositions des habitants étaient mûres pour la révolte, mais qu'il fallait des troupes afin de protéger les insurrections attendues (2). Malheureusement ces troupes n'arrivèrent point assez tôt, et les Belges courbèrent encore la tête, attendant une sorte de miracle. Reconnaissons-le aussi, ils n'avaient point, pour les animer, des chefs énergiques tels que les Hogendorp et les Limburg-Stirum : la domination française n'avait fait surgir aucun homme véritablement supérieur; tout, à la surface du pays, était morne et comme résigné; seuls, quelques vieillards impuissants, adorateurs du passé, s'agitaient dans l'ombre.

Un contemporain, dans le dessein de justifier ses compatriotes, allègue que la Belgique, en s'insurgeant, eût été mise inévitablement « à sac et à feu » par les armées françaises; qu'elle se trouvait, désarmée, entre

(1) Voir Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, liv. LI, et L. de Carné, *Considérations sur les dernières années de l'Empire*, dans la *Revue des Deux-Mondes* (1860).

(2) Lord Clancarty à lord Aberdeen, la Haye, 14 décembre 1813, dans les *Memoirs and correspondence* de lord Castlereagh, 3e série, t. Ier, p. 97.

les garnisons qui occupaient les places frontières et les deux corps du général Maison et du maréchal Macdonald (1). « Des armées françaises, plus ou moins considérables, poussées de toutes parts, » dit un autre témoin, « bordaient nos frontières et devaient toutes traverser la Belgique dans leur retraite. Des places fortes, remplies de garnisons nombreuses, étaient au milieu de nous et auraient comprimé ou anéanti nos moindres efforts. En outre, le système de déception et de perfidie française ne nous laissait connaître que ce qu'il était impossible de cacher, et nous trompait également par ses réticences et ses mensonges. Nous ignorions les détails des événements de Hollande, les forces des vainqueurs et les ressources des vaincus. Pendant plus de trois mois, on a douté si Bulow était au Rhin, à Amsterdam ou aux portes d'Anvers. L'excursion du partisan Colomb à Louvain, le 18 décembre 1813, et qu'il aurait pu étendre sans risque jusqu'à Bruxelles, augmenta nos incertitudes et nos anxiétés, quand nous ne la vîmes suivie d'aucun résultat prochain. Nous sentîmes notre impuissance (2)... » 1813

(1) *Journal* de Rapsaet. Œuvres complètes, t. VI, p. 20 et suiv.

(2) *Réflexions sur l'intérêt général de tous les Belges, etc.*, par un Belge (Bruxelles, septembre 1815, in-8°), p. 7.

Un intrépide chef de corps franc, le major prussien Von Colomb, neveu de Blücher, entra inopinément dans Louvain, le 18 décembre, vers huit heures du matin, à la tête de deux cents cavaliers. M. Plasschaert, maire de la ville et membre du corps législatif, très dévoué à Napoléon, fut alors en butte non-seulement aux menaces des soldats étrangers, mais aussi aux outrages de quelques hommes qui s'étaient ameutés. On assure que, au moment du plus grand péril, il fit à tout hasard, aux officiers étrangers qui étaient à portée de lui, un signe

1813 On apercevait cependant des signes certains de l'affaiblissement de la domination impériale. « Les payements étaient suspendus, » dit le même publiciste, « et des légions de garnisaires devaient forcer la rentrée de chaque denier des contributions ; sur trois cents conscrits conduits ou enchaînés, qui, par détachements innombrables, traversaient nos villes et couvraient toutes les routes, un seul quelquefois parvenait à son corps. »

Napoléon avait adhéré, le 2 décembre, mais trop tard, aux premières propositions des alliés. Le 7, après avoir dit qu'elles confirmaient à l'empire français une étendue de territoire que n'avait jamais connue la France sous ses anciens rois, les puissances ajoutaient qu'elles voulaient un état de paix qui, *par une sage répartition des forces, par un juste équilibre,* préservât désormais les peuples des calamités sans nombre qui, depuis vingt ans, avaient pesé sur l'Europe. En réalité, toutes les chances de paix s'évanouissaient, comme on l'a remarqué, devant l'espérance que commençait à entretenir l'Angleterre d'arracher à Napoléon Anvers et les provinces belges. Les alliés, qui avaient pénétré en France, arrêtèrent à Châtillon (janvier 1814) un nouvel *ultimatum*, où ils déclaraient vouloir ramener

maçonnique qu'aperçut un capitaine au régiment de Poméranie, et celui-ci s'élança au milieu de la foule pour protéger son *frère*. Vers le soir cependant, M. Plasschaert fut emmené comme otage par les Prussiens et prit avec eux la route du Brabant septentrional. Ils emportaient le portrait en pied de l'empereur Napoléon, qui se trouvait à l'hôtel de ville, ainsi que les fonds retirés de la caisse du trésor public et de celle de l'entreposeur des tabacs.

l'empire dans les limites de 1792, c'est-à-dire antérieures aux conquêtes de la révolution, et ériger la Hollande en État libre et indépendant, avec un accroissement de territoire et une frontière convenable. Napoléon, après avoir encore hésité, refusa de rendre la Belgique. Mais déjà elle ne lui appartenait plus. 1814

Le général Bulow, ayant assuré le triomphe des Hollandais, s'était approché des frontières belges, en appelant les habitants à la liberté. « Flamands, Brabançons, ralliez-vous, » disait-il dans une proclamation, « et agissez comme un peuple noble et indépendant doit agir! Anéantissez ces hordes étrangères qui entourent vos foyers!... » Le 11 janvier, les Prussiens, commandés par le général de Borstel, firent reculer les troupes du général Roguet et restèrent maîtres de Hoogstraeten (1). Ce succès leur ouvrait la Belgique et mettait le corps d'armée de Bulow en communication avec celui de Winzingerode qui, par Verviers et Liége, devait se porter sur le Brabant. Le 21, Liége était au pouvoir de Winzingerode. Tandis que celui-ci se dirige ensuite sur Bruxelles, Bulow, de concert avec l'amiral Graham, essaye vainement de surprendre Anvers, dont la défense était confiée au général Carnot. Mais Bruxelles n'opposa aucune résistance. Le 1er février, le major Hellewig, à la tête d'une avant-garde, entrait par la porte de Louvain, pendant que les troupes françaises s'éloignaient par celle d'Anderlecht. Le len-

(1) Voir une notice sur la bataille de Hoogstraeten, par le Dr Coremans, *passim*.

1814 demain, Winzingerode, escorté des fameux *hussards noirs* ou *hussards de la mort*, vint lui-même prendre possession de la ville, dont les clefs lui furent remises par le magistrat. Déjà une ordonnance du major Hellewig avait aboli les *droits réunis* et le *monopole du tabac* (1).

Les alliés occupèrent Namur et Termonde le 3 février, Gand le lendemain, Mons le 5, Enghien le 6, Ath et Audenarde le 10; le Sas de Gand se rendit le 18; Tournai fut occupé le 19, Courtrai et Menin le 23. Après avoir sacrifié sans succès un grand nombre de ses soldats au pied des remparts d'Anvers, Bulow s'était, le 31 janvier, emparé de Lierre. En résumé, les coalisés possédaient tout le territoire belge, á l'exception des principales forteresses : Anvers, Ostende, Luxembourg, Maestricht et Venloo.

Les Prussiens et même les cosaques avaient été accueillis avec une extrême allégresse. Jamais, selon le témoignage d'un contemporain, on ne vit un enthousiasme pareil; dans les campagnes de la Flandre surtout, il y avait une violente réaction contre les agents français et les acquéreurs des biens nationaux; on considérait les cosaques et les Prussiens comme des libérateurs, et on leur demandait des armes pour se joindre à eux (2). Déjà le duc Charles-Auguste de Saxe-Wei-

(1) Le 3, il fut enjoint aux « Français nés dans l'ancienne France et résidant dans la Belgique » de prendre des cartes de sûreté, qu'ils devaient faire viser tous les quinze jours par le maire de leur résidence, sous peine d'être traités comme espions.

(2) Voir le *Journal* de Rapsaet, cité ci-dessus.

mar, commandant de l'armée réunie dans le Brabant, 1814
avait, sous la signature du général Bulow, fait publier à Bruxelles une proclamation où il disait :

« Tous les peuples dont nous avons été les libérateurs jusqu'ici ont témoigné le désir de participer à la grande cause. Partout on a pris les armes, on se forme, on va en avant. Des députés arrivés de tous les départements de la Belgique me prouvent que les habitants de ces belles provinces sont animés du même esprit. L'espoir de secouer le joug insupportable de la tyrannie étrangère leur donne le courage nécessaire de devenir, à l'exemple de leurs ancêtres, leurs propres libérateurs. Je vais à la rencontre de ce bel élan, et je soutiendrai ces dispositions de toutes mes forces, à mesure que j'avancerai... Qu'elle renaisse cette Belgique jadis si florissante, mais qu'elle renaisse sous l'égide de la paix et du repos. L'indépendance n'en est plus douteuse; mais allez la mériter par la conservation de l'ordre intérieur et par l'organisation de levées militaires qui combattront pour la liberté et pour l'honneur (1). »

Le 8, le duc de Saxe-Weimar et le général Bulow firent ensemble leur entrée dans la capitale de la Belgique. Ils étaient accompagnés du jeune prince d'Orange, que son père avait rappelé d'Espagne, et qui dès lors attirait sur lui l'attention de tous. Guillaume-Frédéric-George-Louis, né à la Haye le 6 décembre 1792, avait suivi pendant deux années les cours de l'université d'Oxford; en 1811, il rejoignait, avec le grade de lieutenant-colonel, l'armée anglaise en Espagne, et le duc

(1) Cette proclamation, qui fut affichée à Bruxelles le 4 février, est reproduite dans un intéressant travail : *Éphémérides de* 1814, d'après les archives du gouvernement provisoire de cette époque, par le Dr Coremans. *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 1re série, t. XII, p. 125 et suiv.

1814 de Wellington se l'attachait comme adjudant. D'une grande bravoure, il s'était signalé au siége de Ciudad-Rodrigo, à celui de Badajoz et à la bataille de Salamanque. Il avait vingt-deux ans et se recommandait non moins par sa franchise et son affabilité que par son courage et l'illustration de sa naissance.

Les chefs des trente-deux principales familles résidant à Bruxelles avaient été convoqués, pour le 12 février, à l'hôtel de l'ex-préfecture par le duc de Saxe-Weimar. Ces mandataires présumés de la nation désignèrent trois d'entre eux (1) pour soumettre aux souverains alliés les vœux de la Belgique. En réalité, mandataires et délégués étaient pour la plupart, sinon tous, partisans d'une restauration autrichienne. Le duc de Saxe-Weimar prit également leur avis pour composer le gouvernement provisoire de la Belgique. Celui-ci fut installé le 15 par les commissaires barons Wollzogen et de Boyen, en vertu des pleins pouvoirs dont ils étaient munis de la part du duc de Saxe-Weimar, commandant de l'armée réunie (russe, prussienne et saxonne) dans le Brabant, et de la part du général Bulow, commandant en chef du 3e corps prussien. Le gouverneur général désigné fut le duc de Beaufort-Spontin, grand seigneur d'une capacité très-ordinaire et imbu des idées de l'ancien régime (2). Deux commissaires généraux des alliés étaient en réalité investis du

(1) Le duc de Beaufort-Spontin, le marquis d'Assche et le marquis de Chasteler.

(2) Né à Namur en 1751, il s'était exclu des fonctions publiques aussi longtemps que la Belgique avait fait partie de l'empire français.

pouvoir : le comte de Lottum pour la partie militaire 1814
et M. de Delius pour la partie civile. On leur adjoignit un conseil administratif composé de quelques personnages qui avaient acquis de la notoriété sous la domination autrichienne, et d'un député de chacune des *intendances* (anciennes préfectures) de la Dyle, des Deux-Nèthes, de l'Escaut, de Jemmapes, de la Lys et de Sambre-et-Meuse (1). Les instructions des mandataires des puissances coalisées avaient été tracées en ces termes : « Le repos et la tranquillité de la Belgique ; l'entretien des armées alliées et les armements militaires du pays : voilà les trois objets majeurs qui, dans le moment présent, doivent fixer l'attention et les soins du gouvernement provisoire (2). »

Deux jours après, le 17, le duc d'Ursel, maire de Bruxelles et regardé alors comme le chef du parti français, résignait ses fonctions ; ou plutôt il était, selon des expressions contemporaines, destitué par la force de l'opinion qui se prononçait contre lui. Le lendemain, il fut conduit hors de la ville et envoyé en Allemagne comme suspect d'avoir entretenu une cor-

(1) Les principaux membres du gouvernement provisoire étaient le comte Eugène de Robiano, de Limpens, ancien chancelier de Brabant, et de Le Vielleuze. Parmi les députés, nous pouvons nommer : MM. de Viron (Dyle), le comte de Marnix (Deux-Nèthes), Lippens (Escaut), de Rasse (Jemmapes) et de Crombrugge (Lys). M. l'Ortye remplissait les fonctions de secrétaire du conseil. Il y avait, en outre, des secrétaires généraux ou chefs des différents services, à savoir : le colonel de Poederlé pour les armements militaires ; M. de Brouckere pour l'intérieur et la police ; le baron de Crumpipen pour les finances, et de M. Jonghe pour la justice et les intérêts du clergé.

(2) Archives du royaume de Belgique.

1814 respondance avec des fonctionnaires du gouvernement déchu; on se défiait aussi de lui à cause des liens d'intérêt et de famille qui le rattachaient aux d'Arenberg dont le dévouement à Napoléon ne s'était, disait-on, jamais démenti (1). Le 25, le baron Joseph Vanderlinden d'Hooghvorst fut nommé maire de Bruxelles.

Un des premiers actes du gouvernement provisoire avait été d'enjoindre (22 février) à tous les fonctionnaires sans exception de donner immédiatement la promesse par écrit d'obéissance et de fidélité aux « hautes puissances alliées. » Il fut ensuite ordonné (2 mars) que tous les individus arrêtés et condamnés par l'ancien gouvernement pour des faits politiques seraient mis en liberté. Les maisons de force de Vilvorde et de Gand contenaient un assez grand nombre de

(1) Ces détails sont puisés dans une lettre écrite de Bruxelles en août 1814. Voir *Memoirs and correspondence* de lord Castlereagh, 3e série, vol. II, p. 125.

« Le prince Prosper d'Arenberg, ayant été admis dans la confédération du Rhin en qualité de duc régnant d'Arenberg, leva à ses frais, en 1808, le 27e régiment de chasseurs, avec lequel il entra au service de France. Il fut envoyé en Espagne en 1809 et se distingua dans les campagnes de 1810 et 1811. Ayant été surpris à Cacérès le 26 octobre 1811, il fut fait prisonnier avec 15 officiers, 500 soldats et 2 pièces de canon. Le duc d'Arenberg ne fut point échangé; il fut transféré en Angleterre et ne revint à Bruxelles qu'après l'occupation de la Belgique par les troupes alliées. Il avait épousé, le 1er février 1808, Mlle Stéphanie Tascher de la Pagerie, nièce de l'impératrice Joséphine. Ce mariage fut cassé en 1815. Le duc d'Arenberg (père du précédent) fut nommé sénateur par Napoléon, le 19 mai 1806. Le prince Pierre d'Arenberg, l'un de ses fils, s'était distingué en plusieurs circonstances, et notamment au siége de Dantzig, en qualité d'officier d'ordonnance de l'empereur des Français. » (*Galerie des contemporains*, 1822, t. Ier, *passim*.)

ces victimes de l'arbitraire, des défiances ou des ressentiments de la haute police impériale : les prisonniers politiques furent élargis (1). Mais la mesure la plus importante fut sans contredit le manifeste adressé, le 7 mars, aux chefs du clergé par le comte Eugène de Robiano, en l'absence du duc de Beaufort, qui était à Chaumont avec la députation belge. Plus que septuagénaire, chef d'une famille qui s'était toujours distinguée par son dévouement à l'Église catholique, attaché avec fanatisme aux traditions de l'ancien régime, le comte de Robiano promettait avec solennité que le gouvernement maintiendrait inviolablement la puissance spirituelle et la puissance civile dans leurs bornes respectives, *ainsi qu'elles étaient fixées par les lois canoniques de l'Église et les anciennes lois constitutionnelles du pays* (2). 1814

(1) Bientôt le gouvernement provisoire de la France devait aussi, par un arrêté du 8 avril 1814, pris sur le rapport de l'abbé de Pradt, « archevêque de Malines, » approuver l'arrêté suivant :

« Le gouvernement provisoire, informé qu'un grand nombre de prêtres de la Belgique sont retenus depuis plusieurs années dans différentes prisons, et notamment dans les châteaux de Ham, Bouillon et Pierre-Châtel ; que leur détention a été motivée par le refus des prières pour Napoléon ; que cette détention a été prolongée malgré des actes de soumission authentiques renouvelés plusieurs fois, arrête que lesdits prêtres de la Belgique détenus en France seront immédiatement rendus à la liberté. »

(2) Il convient de citer textuellement ce manifeste, que le clergé invoquera plus d'une fois :

« Lettre adressée à M. l'évêque de Namur et à MM. les vicaires généraux des différents diocèses de la Belgique.

« Les victoires éclatantes que les armées de leurs hautes puissances alliées ont remportées par le secours de Dieu, ayant affranchi le clergé de la Belgique de toutes les entraves mises à l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine; le gouvernement, conformément

1814 Quelques jours après, le premier gouvernement provisoire disparaissait.

En effet, par une dépêche datée le 16 mars de son quartier général de Tournai, le duc de Saxe-Weimar informa le comte de Robiano que le ministre baron de Stein, en vertu des pleins pouvoirs dont il avait été investi par les hautes puissances alliées, à l'effet de procéder à la réorganisation des provinces provisoirement occupées par leurs troupes, avait nommé le conseiller provincial baron de Horst à la place de gouverneur général de la Belgique, et que celui-ci était autorisé à décharger à volonté de ses fonctions le gouvernement provisoire résidant à Bruxelles, et à régler l'administration du pays d'après les principes posés par le ministre de Stein (1).

aux intentions de leurs hautes puissances alliées, maintiendra inviolablement la puissance spirituelle et la puissance civile dans leurs bornes respectives, ainsi qu'elles sont fixées par les lois canoniques de l'Église et les anciennes lois constitutionnelles du pays.

« En conséquence, les affaires ecclésiastiques resteront en mains des autorités spirituelles, qui soigneront et surveilleront en tout les intérêts de l'Église. C'est donc aux autorités ecclésiastiques que l'on devra s'adresser pour tout ce qui concerne la religion.

« En transmettant cette résolution à votre clergé, vous pouvez, messieurs, lui assurer la protection spéciale du gouvernement.

« Bruxelles, le 7 mars 1814.

« Dans l'absence de M. le duc de Beaufort,

« *Signé* le comte DE ROBIANO.

« Et plus bas :

« Par ordonnance, *signé* P.-J. L'ORTYE.

« Vu et approuvé la déclaration ci-dessus, tout à fait conforme aux vues bienfaisantes des hautes puissances alliées.

« Les commissaires généraux de l'administration de la Belgique,

« Comte DE LOTTUM, DELIUS. »

(1) Archives du royaume.

Ce célèbre régénérateur de la Prusse était un parti- 1814
san décidé de l'érection, dans les Pays-Bas, d'une forte barrière contre la France et un ami zélé de la maison d'Orange. Pendant son dernier séjour à Francfort, il avait dit : « Tout le monde sait que je n'aime pas les petits princes souverains ; mais j'en excepte les Orange : ce sont les hommes de l'Europe, de la liberté, de l'indépendance (1). »

Le baron de Horst prit donc le titre et exerça les fonctions de gouverneur général de la Belgique. Mais cette nouvelle régence fut également de courte durée.

Pendant que les alliés s'efforçaient laborieusement de rattacher les provinces belges à leur cause, les destinées de Napoléon s'accomplissaient. Lorsqu'il eut refusé les conditions offertes par le congrès de Châtillon, les chefs de la coalition redoublèrent d'efforts. Le 1er mars, ils avaient resserré leur alliance à Chaumont, et, sans vouloir encore détrôner l'empereur, exigé de plus fortes garanties pour assurer l'équilibre européen. Les articles secrets du traité de Chaumont stipulaient : la reconstitution de l'Allemagne, composée de princes souverains unis par un lien fédératif ; la création du royaume des Pays-Bas formé de la Hollande et de la Belgique ; l'indépendance de la Confédération helvétique, dans ses anciennes limites et sous la garantie des puissances de l'Europe ; la reconstitution de l'Italie en États indépendants, etc. C'était, à vrai dire, la réa-

(1) Le baron de Gagern au prince d'Orange, Francfort, 8 décembre 1813. Voir *Het leven van den generaal Frederik von Gagern*, t. Ier, p. 83.

1814 lisation du programme qui avait été envoyé de Londres au mois de novembre 1813.

Après la reddition imprévue de Soissons, les armées de Blücher et de Schwarzenberg, désormais réunies, se rapprochèrent de Paris. Napoléon agit alors comme il avait fait précédemment à l'égard des bases de Francfort : il adhéra aux conditions du congrès de Châtillon, mais trop tard encore une fois, et avec le dessein arrêté de ressaisir un jour ce qu'il appelait les *limites naturelles*. Les alliés continuèrent leur marche victorieuse. Le 30 mars, Paris leur ouvrit ses portes, et, deux jours après, le sénat impérial, sur la proposition de Lambrechts, Belge, ancien professeur de l'université de Louvain et ancien ministre du Directoire, proclama la déchéance de Napoléon et de sa famille.

Le jour même où Paris capitulait, Guillaume d'Orange-Nassau prêtait serment à la nouvelle constitution des Provinces-Unies.

La commission chargée d'élaborer cette loi fondamentale avait siégé depuis le 27 décembre 1813 jusqu'au 2 mars 1814, sous la présidence et dans la demeure de Hogendorp. Elle se composait, comme nous l'avons dit, de quatorze membres, dont la plupart avaient été désignés par celui-ci et qui, presque tous, étaient d'anciens *régents* dont la carrière politique était antérieure à 1795; le plus grand nombre aussi s'était tenu hors des emplois depuis 1797 jusqu'en 1813. Six de ces membres représentaient la Hollande, deux la Gueldre, et les autres avaient été pris dans les provinces de Zélande, d'Utrecht, de Frise, de Groningue,

d'Over-Yssel et du Brabant septentrional. Un seul, 1814
Hondeken Heerkens, conseiller à la haute cour, appartenait à la religion catholique. Les membres les plus influents étaient : Van der Duyn de Maasdam, le collègue de Hogendorp dans le gouvernement provisoire; Roell, l'ancien ministre de Louis Bonaparte; Repelaer Van Driel et Corneille-Félix Van Maanen. Celui-ci, né à la Haye en 1769, s'était d'abord montré violent adversaire du stathoudérat et partisan fanatique de la révolution française. En 1795, nommé substitut avocat fiscal du procureur général près la cour d'appel pour la province de Hollande, il avait requis plus d'une fois les galères et même la peine de mort contre des partisans de « l'exécrable » maison d'Orange, à laquelle il fallait alors, d'après sa proposition, vouer par serment une « haine éternelle ; » devenu ensuite procureur général, il continua de sévir contre les anciens orangistes; sous le roi Louis, il fut chargé pendant quelque temps du portefeuille de la justice; après la réunion de la Hollande à l'empire français, Napoléon, qu'il avait d'ailleurs préféré au roi Louis, le nomma conseiller d'État et ensuite premier président de la cour d'appel. Pendant la dernière révolution, il s'était d'abord effacé et même caché, craignant, dit-on, les effets de quelque vengeance personnelle ou la réaction orangiste. Mais, rassuré par les amis mêmes du prince d'Orange, il se rallia à lui lorsque ce dernier eut pris les rênes du gouvernement. C'était un personnage important, capable et laborieux, mais dépourvu d'indépendance, obstiné dans ses préventions et voulant racheter par un zèle excessif

1814 des antécédents qui l'auraient rendu haïssable au prince restauré et à ses anciens et fidèles partisans. La commission prit pour base de ses délibérations le projet qui avait déjà été esquissé par Hogendorp, et les discussions sur les divers articles furent longues et minutieuses (1). Il en sortit une constitution bien supérieure aux anciennes lois fédérales des Provinces-Unies ; car si elle établissait un stathoudérat héréditaire pour toutes les provinces, elle concédait, d'autre part, l'égalité civile, la liberté de conscience, le vote annuel des impôts, l'inamovibilité de la magistrature, la liberté du commerce et de l'industrie. « Cette première loi fondamentale, » devait dire bientôt la commission chargée de l'approprier à la Belgique, « n'est pas une abstraction plus ou moins ingénieuse, mais une loi adaptée à l'état de la Hollande, au commencement du XIX[e] siècle. Elle n'a pas reconstruit ce qui était entièrement usé par le temps, mais elle a relevé tout ce qui pouvait être utilement conservé. C'est dans cet esprit qu'elle a rétabli les états provinciaux, en modifiant leur organisation... Elle a investi l'autorité souveraine de toutes les prérogatives propres à la faire respecter dans l'intérieur et à l'étranger. Elle attribue le pouvoir législatif concurremment au prince et aux états généraux, élus par les états des provinces, qui sont eux-mêmes élus par tous les habitants qui ont quelque intérêt à sa prospérité (2). »

(1) M. de Bosch-Kemper (*De staatkundige geschiedenis van Nederland*, p. 405 et suiv.) les a retracées d'après les notes manuscrites de Van Maanen et de Roell.

(2) Les membres des états généraux, formant une seule chambre composée de cinquante-cinq membres, étaient élus pour trois ans.

Par une proclamation du 2 mars, Guillaume, tout en donnant son assentiment à ce travail, voulut qu'il fût également soumis à une grande assemblée de notables qui se réuniraient, le 26, à Amsterdam. Il ordonnait, en conséquence, que la liste des citoyens proposés à cet effet pour chaque département serait rendue publique et qu'à chaque habitant, chef de ménage (à l'exception des domestiques, des participants aux distributions de la charité publique et des banqueroutiers), l'occasion fût offerte de s'opposer au choix de telles ou telles personnes, moyennant la simple apposition de sa signature sur un registre qui resterait ouvert durant huit jours dans chaque canton ou ressort de justice de paix. 1814

La commission de constitution, d'une part, et, de l'autre, les commissaires généraux chargés du service public dans les provinces, avaient soumis au prince des listes de notables au nombre de douze cents. Une commission spéciale les réduisit à six cents, choisis de manière que chaque département fût représenté d'après sa population. Après que la plus grande publicité eut été donnée aux listes départementales et que les registres destinés à recevoir des oppositions éventuelles eurent été ouverts dans chaque canton, le commissaire général de l'intérieur informa, le 23 mars, le prince souverain qu'il résultait du dépouillement des registres et des renseignements qui lui étaient parvenus, que la majorité non-seulement s'était montrée satisfaite des choix, mais qu'on y avait à peu près généralement applaudi (1).

(1) Voir de Keverberg, *Du royaume des Pays-Bas*, t. Ier, p. 67 et s.

1814 Les notables définitivement admis reçurent alors, avec une lettre de convocation, un exemplaire imprimé du projet d'acte constitutionnel. Le 29, à neuf heures du matin, ils se réunirent, dans l'*église neuve* d'Amsterdam, au nombre de 474, sous la présidence de M. Van Nagel d'Ampsen. Le prince souverain, ayant été introduit dans l'assemblée, prononça un discours dans lequel il indiquait le but de cette importante réunion (1).

Un des membres de la commission qui avait été chargée de préparer la loi fondamentale, M. Van Maanen, développa ensuite les principes de ce nouveau pacte social et s'efforça de démontrer qu'il était approprié aux besoins des Hollandais et à la situation nouvelle de l'Europe. Le prince ayant quitté l'assemblée, après avoir remis au président le projet de constitution,

(1) « ... Convaincu, » dit-il, « par tout ce que nous avons vu depuis vingt ans, que le vote individuel de la nation entière n'est, d'après la nature même des choses, à peu près qu'une simple démonstration, j'ai précisément pour cela convoqué cette assemblée ; et, à l'effet d'être sûr que des personnes choisies dans toutes les localités de la patrie, parmi les citoyens les plus respectables, répondraient, non pas avec précipitation, mais après une délibération calme et sans aucune espèce d'influence ou de persuasion, à la question : S'ils trouvent dans cette constitution une garantie suffisante non-seulement pour leur bonheur, mais aussi pour celui de leurs descendants. »

Lors de son entrée au palais d'Amsterdam, le prince, apercevant le baron de Capellen, alors commissaire général du département du Zuyderzée, lui dit : « Il me tarde infiniment de voir la souveraineté dont je suis investi modifiée par une constitution sage et libérale. Élevé, comme je l'ai été, dans des principes républicains et stathoudériens, je ne m'arrange pas de ce pouvoir absolu, dont j'espère bientôt partager la responsabilité avec les autres pouvoirs dans l'État. » *Notice et souvenirs biographiques* du baron de Capellen, p. 428.

on procéda au dépouillement des votes. De 474 notables présents, 26 se déclarèrent *contre*, tandis que 458 votèrent *pour* l'acceptation du pacte proposé. En conséquence, celui-ci fut proclamé Loi fondamentale des Pays-Bas (1). 1814

Le lendemain, dans cette même église qui était comme le Westminster de l'ancienne république, en face des tombeaux de Ruyter, de Van Galen et de Vondel, eut lieu l'inauguration solennelle du prince souverain des Provinces-Unies. Les notables, qui représentaient alors l'État, reprirent leurs siéges ; la princesse Frédérique-Wilhelmine, la princesse douairière d'Orange-Nassau, veuve du stathouder Guillaume V, et la princesse douairière de Brunswick, sa fille, étaient également présentes avec les grands officiers de la cour; on remarquait aussi l'ambassadeur d'Angleterre et les autres représentants des puissances étrangères. A onze heures, Guillaume, accompagné de ses deux fils, le prince héréditaire et le prince Frédéric (2), entra dans l'assemblée, où il fut très-bien accueilli. Il s'adressa en ces termes aux notables qui lui témoignaient leur contentement :

« Messieurs,

« C'est une grande satisfaction pour moi de voir confirmé, par la déclaration de tant de personnes braves et éclairées, le

(1) Voir *Verbaal der vergadering van aanzienlijken in Amsterdam* (la Haye, 1814, in-8°), *passim*.

(2) Né à Berlin en 1797, il avait reçu son éducation dans la capitale de la Prusse. Il allait continuer ses études à l'université de Leyde, en attendant qu'il fût appelé à l'armée.

1814 jugement que j'ai porté sur la loi fondamentale. Les témoignages de zèle et de dévouement que je reçois, en cette occasion, d'une assemblée aussi distinguée ne me sont pas moins agréables.

« Tout doit nous encourager à persister sans relâche dans nos efforts pour le bien de la patrie : l'honneur national, notre intérêt bien entendu, et la protection visible que nous accorde le Tout-Puissant.

« Il y a précisément quatre mois aujourd'hui que je suis rentré dans les provinces unies des Pays-Bas, et, dans ce court espace de temps, nous avons fait, dans le grand œuvre du rétablissement de l'État, des progrès bien plus grands que personne n'aurait dû l'attendre.

« Non-seulement les puissances étrangères ont applaudi au recouvrement de notre indépendance, mais elles ont encore manifesté, par des faits qui doivent nous inspirer à tous une reconnaissance sans bornes, combien elles étaient satisfaites de voir la souveraineté déférée à notre maison.

« Les plus importantes de nos relations avec l'étranger, celles avec la généreuse Angleterre, acquerront bientôt, par le mariage de mon fils aîné, un plus haut degré d'intimité et de confiance.

« Cependant rien ne me fait envisager avec plus de calme et de tranquillité l'avenir, que l'expérience que j'ai des opinions et des dispositions de la nation.

« Son zèle pour la bonne cause m'a mis à même de mettre sur pied en peu de semaines, dans ce pays épuisé et dépouillé de tout, plus de vingt-cinq mille hommes, dont la plus grande partie, bien armée et équipée, sera bientôt réunie sur les frontières sous le commandement de mes deux fils.

« Son accord en tout ce qui concerne les grands intérêts s'est manifesté de la manière la plus évidente, par la prompte formation de la milice, du landsturm et des gardes bourgeoises, et aujourd'hui par l'acceptation même de la loi fondamentale.

« Je sais, messieurs, que je préviens vos désirs à vous tous, en veillant à la prompte mise en activité de la loi fondamentale, en prenant à cet effet toutes les mesures et en faisant tous les règlements sans lesquels son influence serait encore longtemps imparfaite et défectueuse.

« Aussi, cette tâche importante occupera-t-elle longtemps, à partir de ce jour, mon attention particulière, et en la remplissant, je serai guidé par cette même impartialité et cette sollicitude pour la prospérité générale que je me suis efforcé de manifester jusqu'ici dans tous les actes de mon gouvernement. 1814

Si la loi fondamentale reste intacte dans son esprit et sa tendance, la patrie est en même temps préservée de toute division, de toutes disputes concernant l'autorité, de toute rivalité entre les provinces; elle ne laisse plus aux habitants raisonnables à désirer une plus grande liberté, ni au souverain un plus grand pouvoir. Mais le peuple et le prince, les régents et les administrés trouvent dans ses dispositions justes et libérales les motifs et la garantie en même temps de leur union et de leur concours mutuel.

« Et c'est dans ces sentiments, qui sont les fruits d'une longue et mûre délibération et qui tirent encore une nouvelle force de la solennité de cette journée mémorable, que je me déclare prêt à faire entre les mains de cette assemblée, représentant les provinces unies des Pays-Bas, le serment que la loi fondamentale prescrit au souverain. »

Puis, debout et la tête découverte, Guillaume prêta le serment qui lui était imposé par la nouvelle loi, et reçut ensuite la promesse de fidélité des représentants de l'État. Selon un témoin oculaire, la cérémonie fut éminemment solennelle et imposante. Lorsqu'il sortit de l'*église neuve*, le prince se vit salué par les acclamations de la multitude, et ce peuple, que l'on supposait peu susceptible d'un grand enthousiasme, parut avoir acquis, dans cette occasion, toute la vivacité de sentiments et la chaleur des habitants du Midi.

A la suite de l'inauguration, l'assemblée alla féliciter le prince souverain à propos d'un événement qui promettait d'accroître encore le prestige de la maison d'Orange-Nassau et de resserrer plus étroitement les

1814 liens qui unissaient les Provinces-Unies à l'Angleterre.

Depuis plusieurs semaines, le baron Henri Fagel et le comte Van der Duyn négociaient, à Londres, le mariage du prince héréditaire d'Orange avec la princesse Charlotte de Galles, fille du prince régent et héritière présomptive du trône de la Grande-Bretagne. Cette union était vivement désirée par le prince souverain des Pays-Bas et par le prince régent d'Angleterre qu'appuyaient les torys. La réussite, comme on l'a dit, eût été un avantage immense pour la maison d'Orange, car elle eût rappelé l'époque glorieuse de Guillaume III et de Marie. Déjà le prince régent avait donné son consentement, même le mariage était fixé au mois de mai, et tout paraissait conduire à cet heureux résultat, lorsque, par son obstination à vouloir que son fils et sa future belle-fille vinssent habiter la Hollande, le prince souverain encouragea l'opposition parlementaire. Celle-ci ne voulait point de ce mariage par la crainte de voir augmenter les liens et les relations du souverain de l'Angleterre sur le continent, et conséquemment les occasions d'entraîner la Grande-Bretagne dans des guerres continentales. Mais les whigs n'auraient pu lutter contre l'éclatante popularité dont jouissait alors le nom d'Orange s'ils n'avaient trouvé des auxiliaires puissants. En première ligne était la princesse Caroline de Brunswick, mère de Charlotte : le régent l'avait profondément blessée en faisant insinuer aux ambassadeurs hollandais de ne pas lui rendre les moindres devoirs dus à son rang, même de ne pas lui demander, ne fût-ce que pour la forme, son consentement au mariage

de sa fille. La princesse Charlotte prit le parti de sa mère et écouta d'une oreille plus complaisante ceux qui s'adressaient à son ambition et à sa dignité. Ils trouvèrent bientôt un nouvel auxiliaire. La grande-duchesse Catherine de Russie, veuve du duc d'Oldenbourg, vint à Londres, et soit qu'elle eût l'idée de s'emparer du prince d'Orange pour sa sœur la grande-duchesse Anne ou pour elle-même (1), elle renversa tout ce qui avait été fait jusqu'alors. D'après un contemporain, ses deux principaux moyens furent de monter la tête de la jeune princesse d'Angleterre sur sa grandeur future comme reine de la Grande-Bretagne, de son propre chef, et sur le danger d'épouser un prince destiné à régner de son côté, et qui, par là, se trouverait dans une position indépendante, et ne serait pas seulement le mari de la reine. Elle faisait aussi, dit-on, remarquer à la princesse Charlotte combien peu le mari qu'on lui destinait paraissait être épris d'elle, et, de fait, le prince d'Orange, revenu à Londres, semblait mieux se plaire dans les sociétés de cette grande métropole que dans le palais du régent. D'autre part, on affirme que l'attachement naissant de la princesse Charlotte pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg, venu en Angleterre avec l'empereur de Russie, fut la cause déterminante de la rupture. Pendant la rédaction des articles du contrat et lorsqu'on était tombé d'accord sur un séjour des futurs époux mi-partie en Angleterre et en Hollande, tout à coup la princesse s'échappe furtivement du palais de son père 1814

(1) Elle épousa dans la suite Guillaume Ier, roi de Wurtemberg.

1814 et va se réfugier chez sa mère. Elle-même déclara ensuite au prince d'Orange qu'il ne fallait plus songer à cette union (juin 1814). L'héritier des Provinces-Unies revint à la Haye, mortifié sans doute, mais, à cause de son caractère insouciant, moins froissé que le prince souverain, si grave et si réfléchi (1).

Bientôt la maison d'Orange-Nassau trouvera un dédommagement dans la réunion de la Belgique à la Hollande.

Le 4 mai, M. de Horst, chargé par le baron de Stein du gouvernement de la Belgique, avait informé les membres du conseil supérieur (ancien conseil administratif) qu'il déposait entre les mains du lieutenant général baron de Vincent, au service de l'empereur d'Autriche, l'administration qui lui était confiée. En effet, le 6, le baron de Vincent, ancien colonel du régiment belge de Latour, prit solennellement possession de ses hautes fonctions. Le conseil supérieur ayant été réuni, il fut donné lecture des lettres patentes signées par l'empereur François à Dijon, le 29 mars 1814 (2). Le

(1) Cet épisode, très-délicat, ne peut guère être traité d'une manière approfondie. Nous devons nous référer aux documents et lettres rassemblés dans l'ouvrage : *Notice et souvenirs biographiques du comte Van der Duyn et du baron de Capellen*, etc., p. 79 et suiv.

(2) Cet acte était de la teneur suivante :

« Nous François, par la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, etc., etc.

« Les puissances alliées ayant résolu de faire administrer en leur nom les départements ci-devant réunis de la Belgique et du pays de Liége par un gouverneur général militaire à nommer de notre part, nous confiant entièrement en la loyauté, prudence et capacité de notre lieutenant général baron de Vincent, commandeur de notre ordre militaire de Marie-Thérèse, de notre ordre royal de Léopold, propriétaire

baron de Horst déclara ensuite qu'il cédait au repré- 1814
sentant de l'empereur François l'administration des anciens Pays-Bas autrichiens, et M. Johnson remit au baron de Vincent une lettre de lord Castlereagh par laquelle il était accrédité près de lui en qualité de chargé d'affaires du gouvernement britannique. Déjà la veille, le baron de Vincent avait revêtu de sa signature la proclamation suivante, qui fut alors publiée :

« Peuples belges,

« Vos provinces, après avoir pendant vingt ans partagé les malheurs de la France, touchent enfin au moment de voir fixer leur existence politique : elles seront désormais séparées de la France.

« Belges, soyez dignes de vous et des grands souvenirs qui s'attachent à votre patrie; le joug qui pesait sur vous est brisé : la Providence a couronné les efforts de tant de princes et de nations réunis, qui n'ont combattu que pour leur indépendance.

« L'empereur François m'envoie vers vous : reconnaissez, dans la nomination d'un gouverneur autrichien pour les provinces belgiques, une preuve de sa sollicitude pour vous et de l'indis-

d'un régiment de chevau-légers à notre service, avons fait choix de sa personne, et l'avons nommé, comme par les présentes nous le nommons, gouverneur général militaire de la Belgique, lui donnant pouvoir d'en exercer les fonctions au nom de tous les souverains alliés, enjoignant à tous et un chacun qu'il appartiendra de le reconnaître en sadite qualité.

« En foi de quoi nous lui avons fait expédier la présente commission, munie de notre signature et du sceau de notre cabinet, et l'avons fait contre-signer par notre ministre d'État, de la conférence et des affaires étrangères, voulant que ladite commission ait la même force et valeur que si elle était expédiée en forme de lettres patentes.

« Donné à Dijon, le 29 mars, l'an de grâce 1814.

« FRANÇOIS.

« *Contre-signé* le prince DE METTERNICH. »

(Archives du royaume de Belgique.)

1814 soluble union des puissances alliées pour le salut de l'Europe.

« Vos intérêts sont présents à la pensée des souverains alliés, ils seront assis sur les bases les plus solides : votre religion, votre sûreté, votre commerce seront garantis par ce qu'il y a de plus puissant : les beaux jours de la Belgique renaîtront. »

La Belgique était alors entièrement affranchie de la domination étrangère. Déjà, le 13 avril, le commandant français d'Ostende avait arboré le drapeau blanc, et Carnot venait (4 mai) de remettre aux alliés la place d'Anvers.

Napoléon avait échangé l'empire français contre l'île d'Elbe, et Louis XVIII, monté sur le trône de ses ancêtres, avait dû accepter les conditions insérées dans le traité signé à Paris le 30 mai. Cet acte replaçait la France dans les limites qu'elle avait au 1er janvier 1792, avec quelques additions à ses frontières de l'Est et en Savoie. La Hollande, sous la souveraineté de la maison d'Orange-Nassau, recevrait un *accroissement de territoire* (1). Les puissances qui avaient fait la conquête de la Belgique étaient alors parfaitement maîtresses, comme le disait plus tard lord Aberdeen, de disposer de ce territoire ; elles pouvaient le rendre à l'Autriche, elles pouvaient le donner à la Prusse, elles l'attribuèrent à la Hollande. Un article secret stipulait : « L'établissement d'un juste équilibre en Europe exigeant que la Hollande soit constituée dans des proportions qui la mettent à même de soutenir son indépen-

(1) Falck, qui venait de passer dix jours à Paris avec une mission officielle, écrivait le 9 juin : « *Accroissement* staat er immers in het traktaat, en niet *décroissement,* niet *échange.* » *Brieven*, p. 205.

dance par ses propres moyens, les pays compris entre la mer, les frontières de la France et la Meuse seront réunis à perpétuité à la Hollande (1). » Cet accroissement ne satisfaisait point Guillaume : il aurait voulu et il avait demandé que le nouvel État s'étendît en outre sur les deux rives du Rhin. Mais il rencontra d'autres prétentions qui l'emportèrent (2). Le prince de Talleyrand, redoutant le voisinage des Prussiens, considérait la création d'un royaume des Pays-Bas comme la combinaison la moins offensive pour la France. Lord Castlereagh pensait négocier avec lui au sujet des articles secrets qui concernaient la Hollande ; Talleyrand lui dit : « Vous ne négociez pas, car je n'ai aucune objection (3). » Les pays allemands sur la rive gauche du Rhin, qui avaient été réunis à la France depuis 1792, devaient servir non-seulement à l'agrandissement de la Hollande, mais surtout à des compensations pour la 1814

(1) L'article 6 du traité stipulait aussi que le souverain de la Hollande et de la Belgique ne pourrait porter aucune couronne étrangère. A cette époque, on prévoyait encore la possibilité qu'un descendant du prince souverain des Pays-Bas serait dans le cas d'opter entre ceux-ci et l'Angleterre.

(2) Guillaume avait désiré (janvier 1814) la réunion avec la Hollande de la totalité de la Belgique et des provinces de la rive gauche du Rhin jusqu'à la Moselle. M. de Gagern lui répondit (14 février) qu'il ne croyait pas que les provinces des Pays-Bas pussent s'étendre des deux côtés du Rhin en s'agrandissant de tout le territoire compris dans ces limites : « La concurrence, » ajoutait-il, « sera trop grande. » Nous lisons ailleurs que la couronne de Prusse n'a jamais convoité la Belgique tout entière : il lui suffisait de s'étendre jusqu'à la Sarre, la Moselle et la Meuse, et de se trouver là, en seconde ligne, pour venir au secours des Pays-Bas dès que ceux-ci seraient menacés. Voir *Het leven van den generaal Frederik von Gagern*, t. Ier, p. 69 et suiv.

(3) Gagern, *Mein antheil an der Politiek*, V, III.

1814 Prusse et les autres États allemands. Ceux-ci devaient être indépendants et réunis par un lien fédératif. La Suisse, indépendante aussi, continuerait à se gouverner par elle-même. Enfin la partie de l'Italie qui n'écherrait pas à l'Autriche serait composée, comme l'Allemagne, d'États souverains. Toutes ces stipulations avaient évidemment pour but de rétablir sur de nouvelles bases l'équilibre européen et de réaliser le programme de l'Angleterre.

Pendant le séjour des monarques à Londres, on convint de nouveau et irrévocablement que la Belgique formerait l'accroissement de territoire mentionné dans le traité de Paris du 30 mai. Les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande furent, le 20 juin, déterminées dans un traité conclu entre les puissances, traité qui stipulait des garanties pour le peuple dont on venait de disposer par droit de conquête. Selon la teneur du protocole de Londres, le prince d'Orange ne serait mis en possession des provinces belges qu'après avoir donné son adhésion aux conditions arrêtées par les puissances et dont les principales étaient ainsi conçues : La réunion de la Belgique et de la Hollande devra être intime et complète de façon que les deux pays ne forment qu'un seul et même État, régi par la constitution déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée d'un commun accord, d'après les nouvelles circonstances; il ne sera rien innové aux articles de cette constitution qui assurent à tous les cultes une protection et une faveur égales, et garantissent l'admission de tous les citoyens, quelle que soit leur

croyance religieuse, aux emplois et aux offices publics; 1814
les provinces belges seront convenablement représentées à l'assemblée des états généraux dont les sessions se tiendront alternativement dans une ville hollandaise et dans une ville de Belgique; enfin tous les habitants des Pays-Bas se trouvant constitutionnellement assimilés entre eux, les différentes provinces jouiront également de tous les avantages commerciaux et autres que comporte leur situation respective, sans qu'aucune entrave ou restriction puisse être imposée à l'une au profit de l'autre (1).

Les Belges, successivement gouvernés par un Prussien et par un Autrichien, ne se doutaient point de l'avenir qui leur était réservé. Considéré dans son ensemble, le peuple des anciens Pays-Bas catholiques, quoique rudement secoué par la main de la France, restait plongé dans une sorte de léthargie intellectuelle et politique. La grande majorité se prononçait incontestablement pour l'Autriche et désirait le retour de François II (2). Dans cette majorité se confondaient les partisans des anciens états, plus attachés néanmoins à de vieux priviléges dont ils espéraient le rétablissement qu'à la maison d'Autriche, et le clergé qui, lui aussi, exigeait avant tout la résurrection de ses an-

(1) Ces conditions, acceptées par le prince d'Orange, restèrent *secrètes* jusqu'au mois de juillet 1815. Il est hors de doute que Falck fut le rédacteur de ces huit articles fondamentaux : voir sa lettre confidentielle à Van Lennep, Bruxelles, 16 août 1814 (*Brieven van A.-R. Falck*, p. 210).

(2) C'est ce que Hogendorp constatait également. Voir *Advijs ingeleverd* 17 *april* 1816, etc., p. 168.

1814 ciennes prérogatives. Tandis qu'un voile épais enveloppait encore l'avenir, parut tout à coup à Bruxelles une brochure ayant pour titre : « *La réunion de la Belgique à la Hollande serait-elle avantageuse ou désavantageuse à la Belgique?* par A. B. C. (1). » Cet écrit, évidemment inspiré par de hautes influences, avait pour but de sonder l'opinion et de la préparer à des événements futurs.

Les Belges, d'après l'auteur anonyme, n'étaient plus maîtres de leurs destinées, puisqu'ils avaient manqué l'occasion de se constituer; ils devraient donc appartenir à l'une ou à l'autre puissance, soit en partie, soit en totalité. Mais quelle serait cette puissance? Était-ce l'Autriche, était-ce la Hollande? Après avoir cherché à prouver qu'il n'était pas de l'intérêt général de la nation entière de se réunir encore à l'Autriche, que la Belgique n'avait jamais été plus heureuse que pendant la réunion des dix-sept provinces au XVI[e] siècle, l'auteur poursuivait en ces termes : « L'Angleterre, cette puissance loyale et dont la prépondérance ne peut plus être contestée, a montré formellement qu'elle ne voulait point faire la paix sans que la France rétablisse ou reconnaisse l'indépendance de la Hollande, dont l'existence se lie si étroitement avec la sienne. Nous avons prouvé combien l'intérêt politique et commercial de cette puissance exige la reconnaissance de la Hollande, non de la Hollande affaiblie, de la Hollande insigni-

(1) Bruxelles, avril 1814, 83 pages in-12. — « L'auteur, » écrivait un autre publiciste en septembre 1815, « n'a pas jugé à propos de se faire connaître, et l'on n'a pu réussir à le deviner. »

fiante, mais agrandie, riche et capable de pouvoir 1814
maintenir par ses propres moyens sa dignité et son indépendance contre celui qui voudrait la troubler. Or, cet agrandissement, ces avantages ne peuvent s'acquérir que par la réunion avec la Belgique, c'est-à-dire la Belgique garantie elle-même par sa ligne de Vauban, qu'elle a droit de réclamer de la France pour tous les trésors qu'elle lui a sacrifiés, et parce que l'Espagne en a fait la cession contre la foi des capitulations royales existantes alors. Pour faire revivre la Hollande, il faut nécessairement étendre les ressources de son commerce, et la Belgique peut parfaitement remplir ce but. L'histoire entière prouve que l'Angleterre ne permettra jamais ni que la Belgique reste à la France, ni qu'elle récupère son commerce aux dépens de la Hollande, sous une domination étrangère. L'Angleterre a été puissance directrice dans cette guerre, elle sera aussi très-prépondérante à la paix. Si donc elle désire cette réunion, comme depuis 1799 tout donne lieu de le croire avec certitude, aucune puissance ne s'y opposera... »

Un second écrit, attribué au même auteur et intitulé : *De la confédération des Belges et des Bataves* (1), ajouta bientôt au premier des considérations nouvelles et des raisonnements encore plus pressants.

Cet appel réitéré à la réunion de la Belgique et de la Hollande remua profondément le parti autrichien ou, pour mieux dire, le parti de l'ancien régime. Celui

(1) Bruxelles, 1814, 24 pages in-12.

1814 qui se leva le premier pour protester fut un vieillard septuagénaire, Charles Van Beughem, secrétaire du feu cardinal de Franckenberg, lequel avait résigné en 1801 l'archevêché de Malines, après s'être signalé, sous le règne de Joseph II, au premier rang des antagonistes du grand réformateur. Van Beughem déclarait, dans un style aigre et pédantesque, que jamais on ne ferait consentir les Belges à appartenir à une puissance protestante. « C'est avec confiance, » disait-il, « que nous attendons parmi nous François II ou son cher frère Charles, avec l'espoir de voir reparaître, quoi qu'en dise l'inconnu, les plus beaux jours de Marie-Thérèse (1). »

Rapsaet, greffier de la châtellenie d'Audenarde sous le régime autrichien, membre du corps législatif sous l'empire, très-savant feudiste qui avait constamment les yeux fixés sur le moyen âge, se montra tout aussi absolu que l'ancien secrétaire du cardinal de Franckenberg (2). Il demandait formellement la réintégra-

(1) *Bouclier opposé aux traits antireligieux d'un agresseur inconnu, qui se tient caché sous le voile de A. B. C., discutés par Charles Van Beughem, secrétaire de feu le cardinal de Franckenberg.* (Bruxelles, in-12 de 16 pages.) La brochure porte cette date : Fait à Bruxelles, ce 18 avril 1814.

Le cardinal de Franckenberg, né à Glogau (Silésie), le 28 septembre 1726, nommé archevêque de Malines le 28 mai 1759, était mort à Breda le 11 juin 1804. Charles Van Beughem, né à Bruxelles en 1744, mourut dans la même ville le 21 décembre 1820.

(2) Rapsaet s'était d'abord montré très-hostile à la domination française. Aussi fut-il enfermé, le 11 janvier 1799, à Sainte-Pélagie et ensuite au Temple. Il était même inscrit sur la liste de ceux qui devaient être déportés à Cayenne, mais il fut sauvé par le coup politique qui décomposa le Directoire. Après le 18 brumaire, il se rallia à la for-

tion des abbayes et du clergé régulier des provinces 1814
des Pays-Bas autrichiens dans toutes leurs dignités et autres biens; il considérait comme le seul souverain légitime du pays l'empereur d'Autriche; enfin il regardait aussi le clergé régulier comme formant toujours le premier ordre de l'État (1). Mais les prétentions les plus bizarres, les plus extravagantes même furent encore dépassées par les affirmations inouïes d'Henri Van der Noot, le tribun brabançon que les métiers de Bruxelles, insurgés contre Joseph II, avaient autrefois décoré du titre de *père de la patrie*. Rétrogradant jusque par delà les premières innovations du fils de Marie-Thérèse, Van der Noot, dans un langage digne d'un procureur de l'ancien régime, réclamait la restauration de la Belgique autrichienne, telle qu'elle était en 1787. Un de ses contradicteurs lui faisait dire très-exactement : « ... Ainsi la république française n'a pas existé. — L'empire français n'a pas existé. — La Belgique n'a été ni conquise, ni cédée, ni rétrocédée : elle n'a pas même été possédée par la France. — Ainsi la Joyeuse entrée, qui n'a été que paralysée, reprend force et vigueur. — Ainsi les domaines nationaux n'ont été ni

tune du premier consul, fut jusqu'en 1803 membre du conseil général de son département, et de 1803 à 1813 membre du corps législatif.

(1) Le titre de ce factum était : *Déduction du droit des abbayes et du clergé régulier des provinces des Pays-Bas autrichiens de rentrer immédiatement dans la jouissance de leurs maisons de profession et dans leurs communautés religieuses, dignités et autres biens, droits, possessions et accessoires dont ils ont été dépouillés par suite de l'occupation française, pour servir d'appui aux remontrances faites à Leurs Hautes Puissances alliées par les principaux abbés, membres du premier des trois ordres des états desdites provinces.* (1814, 34 pages in-8°.)

1814 vendus ni achetés. — Ainsi les impies qui ont volé ces biens en seront dessaisis... — La Belgique est un fidéi-commis perpétuel et inaliénable de la couronne d'Autriche .. » C'est ce qu'affirmait en effet Van der Noot (1).

Les anciens syndics des *nations* de Bruxelles se persuadaient, comme Van der Noot, qu'ils étaient réintégrés sous le sceptre de l'auguste maison d'Autriche et qu'il suffirait d'un mot, d'un souffle pour faire disparaître tous les vestiges de la domination française et ressusciter la Belgique telle qu'elle était à l'avénement de Marie-Thérèse. Écoutons leur pétition au général de Vincent :

« ... L'ancien ordre de choses, » disaient-ils, « est l'égide sous laquelle les peuples de la Belgique désirent et espèrent renaître au bonheur. La Belgique ne peut renaître au bonheur avec les lois et les institutions du tyran; ce sont deux choses absolument incompatibles que *bonheur* et *régime bonapartiste*. Les soussignés en appellent donc avec la plus grande confiance au mot d'ordre donné au nom des souverains alliés : *Qu'elle renaisse cette Belgique jadis si florissante!* C'est la Belgique, telle

(1) Le manifeste de Van der Noot avait pour titre : *Observations historiques, politiques, critiques et impartiales sur la brochure intitulée : La réunion de la Belgique à la Hollande...*, par A. B. C., 87 pages in-8°, avec la date du 6 juin 1814. — Ce factum donna lieu à une réfutation qui fut due, croit-on, à Van Bouckhout, écrivain instruit, élégant et mordant : *Le réveil d'Épiménide en Brabant* (Bruxelles, 1814, 36 pages). Van Beughem répondit sous le titre de : *Antidote contre le somnambulisme ou Discussions sur quelques traits extravagants d'Épiménide et de son associé inconnu* (septembre 1814, 18 pages in-12). Dans cet antidote, Van Beughem revendiquait hautement les sentiments qu'il n'avait cessé, disait-il, de professer pour les enfants de Loyola. Le spirituel associé d'Épiménide publia une autre réfutation sous le titre de : *Lettre de Son Excellence Pierre Van Eupen, en son vivant secrétaire général du Congrès belgique, à S. Ex. Henri Van der Noot* (1814, in-12 de 15 pages). Mais Van der Noot et ses adhérents

qu'elle existait sous l'auguste maison d'Autriche, qui doit renaitre. 1814
Ce sont ces belles lois anciennes qui ont fait fleurir la Belgique qui doivent renaître avec elle et anéantir à jamais les lois révolutionnaires de Bonaparte. C'est à la sagesse de son ancienne législation que la Belgique a dû sa prospérité et son bonheur. Cette législation, qui était le résultat des méditations des plus célèbres publicistes des siècles derniers; ces lois, dont l'expérience de plusieurs siècles avait démontré la sagesse; ces lois, qui faisaient le bonheur de la nation, sont essentiellement liées à la prospérité de la Belgique; ces lois, quelque antiques qu'elles puissent paraitre aux novateurs, sont en harmonie avec la raison, la justice, les mœurs, le caractère et la religion des Belges. Le rétablissement de ces lois est nécessaire pour atteindre le but que se proposent les magnanimes souverains... Il ne suffit pas d'avoir expulsé le tyran et ses satellites, il faut anéantir les institutions des novateurs, tous les codes de Bonaparte. Les peuples de l'Allemagne ont fait justice de ces lois révolutionnaires; ces nations ont rendu hommage à la langue de leur pays et à leur ancienne législation, et nous avons encore à rougir de ne pouvoir employer notre langue nationale dans aucun acte public; nous sommes encore sous le joug de la langue française et des institutions du régime Napoléon... L'expérience a prouvé que les Belges sont attachés à leurs anciennes lois et à leurs anciennes institutions, sous l'égide desquelles ils sont assurés de leur bonheur. Cet attachement à la constitution est tel, qu'aucun des membres composant les neuf nations de la ville de Bruxelles n'a voulu accepter des emplois sous le régime révolutionnaire. Les cent quarante-cinq doyens sont intacts; ils ont été fidèles à leur légitime souverain et à l'ancienne constitution du pays; aucun d'eux n'a acquis du domaine du prince ou de l'Église; ils

trouvaient un soutien dans l'auteur anonyme de l'écrit: *Le tiers état vengé*, in-4° de 16 pages. Une autre brochure, plus sérieuse, même quelquefois intéressante sous le rapport historique, avait pour titre : *La vérité vengée ou réfutation d'une brochure intitulée : La réunion de la Belgique à la Hollande serait elle avantageuse ou désavantageuse à la Belgique*, par E.-J. Van Wamel, jurisconsulte, greffier du tribunal de commerce d'Anvers (Anvers, 1814, in-12 de 94 pages).

1814 sont restés fidèlement attachés à leurs anciennes lois, à leur patrie, à la religion de leurs pères ; ils ne se sont pas enrichis des dépouilles du clergé. Votre Excellence nous exhorte à être dignes de nous et des grands souvenirs qui s'attachent à notre patrie : c'est le souvenir de notre ancienne félicité sous le gouvernement de l'auguste maison d'Autriche qui nous fait un devoir de réclamer nos anciennes lois et l'ancienne forme d'administration (1)... »

Loin de prêter une oreille complaisante à ces doléances, le gouverneur autrichien, fatigué des représentations impérieuses des fanatiques partisans de l'ancien régime, menaça les syndics des *nations* de Bruxelles de les faire poursuivre en justice comme perturbateurs du repos public (2).

Quoique délégué par l'empereur d'Autriche, le baron de Vincent gouvernait la Belgique au nom des puissances, et chacune avait un commissaire près de lui. M. Johnson représentait l'Angleterre, M. de Wacken l'Autriche, le baron de Scheele la Russie et la Prusse. Le prince souverain des Pays-Bas envoya comme son représentant M. de Capellen, à qui il avait communiqué, dans le plus grand secret, les ouvertures qui lui avaient été faites par les puissances alliées relativement à la Belgique. M. de Capellen arriva à Bruxelles le 6 mai et fut reçu ostensiblement par le gouverneur général comme le commissaire du prince souverain des Provinces-Unies, mais secrètement comme ministre du *souverain futur* de la Belgique (3).

(1) *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 1re série, t. XII.
(2) *Journal* de Rapsaet.
(3) *Notice et souvenirs biographiques du baron de Capellen*, p. 430.

Le 4 juin, on eut connaissance à Bruxelles du traité 1814
de Paris. Ce fut comme le signal d'une nouvelle levée de boucliers de la part des partisans de l'ancien régime. Quatre-vingts membres de l'ancienne noblesse s'adressèrent directement aux souverains alliés pour leur demander le rétablissement intégral des constitutions des Pays-Bas autrichiens sous le gouvernement du prince qu'il plairait aux hauts alliés de désigner (1). Le comte de Robiano de Borsbeek entra également en lice pour combattre, avec une certaine vigueur, les contempteurs de l'ancien régime et démontrer les principaux avantages de l'antique constitution des Pays-Bas catholiques (2). Mais bientôt un autre publiciste opposa au tableau des institutions belges sous le régime autrichien une analyse de la constitution nouvelle des Provinces-Unies. « La constitution batave, » disait-il, « assure aux Belges tous les avantages qu'ils trouvaient dans leurs anciens droits ou priviléges pour autant que les circonstances actuelles permettent de les rétablir (3). »

(1) *Mémoire remis à LL. MM. I. et R. l'empereur d'Autriche, l'empereur de Russie, le roi de Prusse et LL. AA. RR. le prince régent d'Angleterre et le prince souverain des Pays-Bas.* Il porte la date du 22 juin 1814 et les signatures de quatre-vingts anciens membres de la noblesse des provinces belgiques. Il ne fut toutefois imprimé qu'en 1815.

(2) *Réflexions sur la constitution des Pays-Bas catholiques,* par L. F. M. J. des comtes de Robiano de Borsbeek (Bruxelles, 1814, 10 pages in-8°). La brochure porte la date du 21 juillet 1814.

(3) *Réponse aux réflexions sur la constitution des Pays-Bas catholiques* (Gand, in-8°, 16 pages). — Dans un autre sens, il faut citer, bien qu'il n'ait pas eu d'écho, un petit écrit intitulé : *Lettre d'un Belge à S. M. Louis XVIII, roi de France.* Il demandait « pour les Belges, qui vingt ans appelèrent la France du doux nom de mère patrie, le

1814 La décision des puissances se dessinant de plus en plus, un jurisconsulte considéré, Antoine Barthélemy, membre du corps municipal de Bruxelles depuis 1807, s'exprima en ces termes :

« Que deviendront maintenant les Pays-Bas ci-devant autrichiens? On les rejoint, dit-on, aux Provinces-Unies ; on ressuscite la Belgique telle qu'elle se trouvait il y a trois siècles, sous le gouvernement de la maison de Bourgogne; à l'exception toutefois de ce que la France en a arraché depuis lors, savoir : l'Artois et toute notre ancienne frontière jusqu'à Thionville; à l'exception de ce qui vient d'en être arraché par le dernier traité; à l'exception de ce qui a été et sera peut-être cédé au roi de Prusse, en récompense des services qu'il a rendus à la cause des alliés; avec cette différence que la maison de Bourgogne était assez puissante pour lutter seule contre la France, qui a aujourd'hui vingt-cinq millions d'habitants, tandis que la nouvelle Belgique n'en aura que cinq ou six (1). »

Ces réflexions furent corroborées et développées à certains égards dans une autre brochure, très-remarquable aussi, qui, inspirée par la précédente, avait pour titre : *De la réunion des provinces hollandaises et belgiques* (2).

bonheur d'appartenir à l'empire des lis. » Cet opuscule de onze pages, sans indication de lieu d'impression, était signé J.-V. Melle.

(1) *Exposé succinct de l'état des Pays-Bas*, etc., par A.-J. Barthélemy, avocat à la cour supérieure de justice à Bruxelles (Bruxelles, 1814, in-8°), p. 71.

(2) Bien qu'elle ait paru plus tard (en février 1815, in-8° de 42 pages), les idées qu'elle exprime appartiennent à l'époque que nous retraçons ici.

« La plupart des Belges, » disait l'auteur, « semblent désirer, sous un même souverain, deux gouvernements distincts, des intérêts séparés, c'est-à-dire une fédération plutôt qu'une réunion ; leurs principaux motifs sont : 1° la différence de religion ; 2° la dette de la Hollande ; 3° sa constitution. » Il examinait successivement la valeur de ces motifs. « Qu'une bonne constitution, » disait-il encore, « assure à chaque individu le libre exercice de son culte et à chaque culte une égale protection ; cette diversité ne nuira pas davantage à l'harmonie qui doit exister entre les citoyens. S'il fallait appuyer cette opinion d'un exemple, je citerais les villes et villages du Palatinat, où il n'y a point de souvenir que la différence des cultes, qui s'y exercent librement, ait causé le moindre trouble, là même où l'église de l'un devient dans le même jour le temple de l'autre. » Le premier motif ne lui paraissait donc pas fondé. Quant à la dette, si celle de la Hollande était considérable, il ne fallait pas perdre de vue que tandis que la Hollande, couverte au nord et à l'ouest par la mer, à l'est par des marais et ayant au sud la Belgique, était encore défendue de ce côté par un grand fleuve et des places fortes, la Belgique, au contraire, absolument ouverte sur tous les points où elle serait en contact avec de grandes puissances, devrait construire plusieurs forteresses et, vu cette situation, entretenir une force armée au moins double de celle nécessaire à la Hollande considérée isolément. L'auteur examine enfin la constitution qui conviendrait aux deux pays réunis : « Celle qui des Hollandais et des Belges, » disait-il, « ne

1814 fera qu'un seul peuple, celle qui, attachant le plus possible d'individus au sol, fera naître et croître chaque jour l'amour de la patrie, car si ce sentiment ne devient vif et général, que deviendra le nouvel État? Ne devant avoir qu'une population à peine de six millions, limitrophe de deux grandes puissances, la Prusse qui en veut une de onze à douze millions, la France à qui il en reste une de vingt-quatre, le sort de la Pologne l'attend, si une diversité d'opinions et d'intérêts y cause les moindres troubles... »

Pouvait-on méconnaître la solidité de ces arguments? Oui, ajoutaient d'autres apologistes de la réunion, la Hollande apportera une dette considérable dans la communauté sociale; mais elle y apportera aussi un pavillon glorieux, une marine militaire, un crédit dont toute l'Europe est tributaire, et enfin la riche dotation de ses colonies! Et cependant, selon l'aveu même d'un publiciste officieux, l'hypothèse qui devait confondre la Belgique avec la Hollande était celle qui, à cette époque, avait le moins de défenseurs. « On ne pouvait se faire, » dit-il, « à la pensée d'être Hollandais (1). » Mais telle était la volonté des puissances.

Lord Clancarty, ambassadeur britannique à la Haye, avait communiqué au prince souverain les conditions consignées dans le protocole de Londres du 20 juin. Guillaume les accepta par un acte signé le 21 juillet et dont des expéditions originales furent transmises aux ministres de chacune des quatre cours alliées. Dix

(1) *Réflexions sur l'intérêt général de tous les Belges* (Bruxelles, 1815), p. 12.

jours après, le baron de Vincent remettait le gouvernement de la Belgique au prince d'Orange, qui fit aussi prendre possession de la partie de l'ancien département de la Meuse-Inférieure située sur la rive gauche du fleuve, à l'exception toutefois de la ville de Liége qui, provisoirement, resta occupée par les Prussiens (1). 1814

On a dit que l'agrandissement de la Hollande n'avait pas été une concession purement gratuite, mais bien un avantage qu'elle avait acheté au prix de grands sacrifices en possessions coloniales et en capitaux. En effet, par une convention particulière signée à Londres le 13 août, l'Angleterre resta en possession du cap de Bonne-Espérance et des établissements de Demerary, d'Essequebo et de Berbice. En échange de cette cession, l'Angleterre s'engageait, entre autres conditions, à payer une somme de deux millions de livres sterling, laquelle, jointe à pareille somme que devait fournir le prince souverain des Provinces-Unis, servirait à augmenter et à fortifier une ligne de défense des Pays-Bas. Mais ceux-ci recouvraient Java, les îles Moluques, Surinam, Curaçao et d'autres lointaines possessions de l'ancienne république (2).

Arrivé à Bruxelles, le prince souverain des Provinces-Unies s'adressa, le 1er août, en ces termes aux habitants de la Belgique :

« L'Europe doit sa délivrance à la magnanimité des souverains alliés; bientôt elle devra à leur sagesse un système poli-

(1) Voir Schoell, *Histoire abrégée des traités de paix*, chap. XLI.

(2) Voir A.-J. Lastdrager, *Proeve eener geschiedenis van het koningrijk der Nederlanden* (Amsterdam, 1832), p. 8.

1814 tique qui assure aux nations agitées de longues années de calme et de prospérité. Les nouvelles destinées de vos belles provinces sont un élément nécessaire de ce système, et les négociations qui vont s'ouvrir à Vienne auront pour but de les faire reconnaitre et de consolider l'agrandissement de la Belgique dans votre intérêt et dans l'intérêt de vos voisins, dans celui de l'Europe entière. Appelé au gouvernement de votre pays pendant le court intervalle qui nous sépare encore d'un avenir si longtemps désiré, j'apporte au milieu de vous la volonté de vous être utile et tous les sentiments d'un ami, d'un père. C'est des plus éclairés, des plus considérés d'entre vous que je veux être environné dans l'honorable tâche que m'impose la confiance des monarques alliés, et dont je m'empresse de venir m'acquitter en personne. Faire cesser les maux qui pèsent encore sur les Belges, malgré la conduite ferme, sage et loyale tenue par le baron de Vincent dans les temps difficiles où il a rempli les fonctions de gouverneur général; honorer et protéger votre religion; entourer la noblesse de l'éclat dû à son ancienneté et à son mérite; encourager l'agriculture, le commerce et tous les genres d'industrie : tels sont mes devoirs les plus doux et les soins qui m'occuperont sans cesse. Heureux si, en multipliant mes titres à votre estime, je parviens à préparer et à faciliter l'union qui doit fixer notre sort et qui me permettra de vous confondre dans un même amour avec ces peuples que la nature elle-même semble avoir destinés à former avec ceux de la Belgique un État puissant et prospère (1). »

Bientôt l'organisation provisoire de la Belgique fut remplacée par une autre dans laquelle disparut le con-

(1) On lit dans la Notice autobiographique du baron de Capellen : « S. A. R. eut l'intention de me nommer gouverneur général de ces provinces, mais ce projet ne fut pas approuvé. L'Angleterre s'y opposa, faisant sentir au prince que c'était lui qui était en effet gouverneur général, la souveraineté restant toujours encore dévolue auxdits souverains alliés. Le prince trouvant le titre de gouverneur général au-dessous de sa dignité, ne prit, en acceptant le gouvernement de la Belgique, aucun titre, et gouverna simplement sous celui de prince souverain des Provinces Unies des Pays-Bas. »

seil administratif. Le 12 août, le prince souverain institua un conseil privé, une chambre des comptes et des départements d'administration. Le duc de Beaufort, quoique toujours partisan de cœur et d'âme de l'Autriche, fut nommé président du conseil privé et le comte de Mérode-Westerloo vice-président. Le prince héréditaire se trouvait, comme membre de droit, en tête de la liste, qui était composée en outre des personnes dont les noms suivent : le baron Van Velde de Melroy, ancien évêque de Ruremonde ; Limpens, ancien chancelier de Brabant ; de Jonghe, ex-conseiller pensionnaire des états de Brabant, intraitable partisan de l'ancien régime ; de le Vielleuze d'Hove, plus modéré ; enfin le comte de Marnix et Holvoet, ce dernier maître des requêtes et préfet de la Loire sous l'empire, mais resté Flamand et connaissant bien le pays (1). Le 16, le duc de Beaufort installa le nouveau conseil dans l'hôtel ci-devant occupé au Parc par le commandant de la division militaire. Les départements d'administration furent partagés de la manière suivante : le duc d'Ursel, devenu un partisan de la réunion, eut l'intérieur ; Appelius, de Middelbourg, ministre secrétaire d'État sous Louis Bonaparte, reçut le portefeuille des finances ; le comte de Thiennes de Lombise, originaire du Hainaut, membre du conseil général du département de Jemmapes sous l'empire, devint commissaire général de la justice, et le général Tindal commissaire général pour la guerre. Le baron de Capellen fut placé, avec le titre de secrétaire d'État, 1814

(1) Voir A.-R. Falck, *Brieven*, p. 209.

1814 à la tête du ministère. Les commissaires généraux lui soumettaient leurs rapports, qu'il était chargé de transmettre au prince souverain. Il resta à Bruxelles jusqu'au mois d'octobre (1).

Guillaume voulut visiter les plus importantes provinces de la Belgique. Il fut surtout très-bien accueilli dans le Hainaut, bien qu'on eût ici des craintes, à cause de la proximité de la France. Le prince déclara même à l'envoyé anglais que, dans le Hainaut, l'esprit public était plus prononcé en sa faveur que dans la Flandre (2).

La majeure partie des Belges, quoique ne regrettant

(1) A.-R. Falck, *Brieven*, p. 209, et *Souvenirs biographiques* du baron de Capellen, p. 431.

(2) R. Gordon, successeur de lord Clancarty, à lord Castlereagh (Bruxelles, 5 octobre 1814). *Memoirs and correspondence*, 3e partie, t. II, p. 147.

Mais écoutons aussi Falck, qui accompagnait le prince d'Orange et à qui les rétrogrades et les réactionnaires reprochaient son libéralisme; il écrivait à Hogendorp : « Bruxelles, 6 août 1814. Le prince étudie le pays. La certitude finale concernant leur destinée a fait sur les habitants une bonne impression. Les plus intelligents appuient fortement la réunion. Les anciens partisans des États sont arriérés de vingt ans et conséquemment risibles. Il ne sera pas difficile de gagner la noblesse. On gagnera aussi le clergé en lui assurant un sort matériel égal à celui des prédicants hollandais. » Il mandait ensuite à Van Lennep : « Bruxelles, 19 août 1814. Namur, Tournai, le Hainaut, la Flandre sont favorables à la réunion. Ici, à Bruxelles, du moins dans le public des rues et des cafés, on est froid et indifférent. Dans les professions plus élevées, on montre de l'inclination, et les chambellans de l'empereur François sont les plus empressés dans leurs témoignages d'attachement au prince. Il y a néanmoins des partis, un surtout, qui par sa haine pour tout ce qui n'est pas ancien, m'inquiétait d'abord : c'était celui des grands seigneurs ayant derrière eux les plus rusés moines et des membres des états de feu la *Joyeuse entrée*. Mais nous croyons avoir surmonté cet obstacle. » Falck se faisait encore de grandes illusions.

point la domination française, qui était surtout exécrée par le clergé, ne voyait pas sans appréhension, sans inquiétude, le changement qui venait de s'effectuer dans les destinées du pays. Un agent anglais décrivait en ces termes l'état des esprits : « La France convoite ce pays-ci, et ce pays, sans regretter la France, qu'il déteste généralement, regrette ses anciens maîtres, ses anciennes lois, son ancienne liberté. La force des événements et de Bonaparte avaient comprimé l'élan des Belges vers un autre ordre des choses : les alliés sont venus les arracher au joug de la France, et dès lors toutes les prétentions des Belges au bonheur et à la liberté se sont réveillées avec véhémence. Ils comptaient sur les puissances pour le rétablissement de leur antique splendeur : déçus dans leur espoir, ils ne compteront plus que sur eux-mêmes pour la créer et la réaliser; et si le succès ne répond pas à leurs efforts, ils se familiariseront avec l'idée de voir dans les Français des vengeurs, s'il ne leur est pas permis d'y voir les restaurateurs de leur liberté; et le désir de vengeance les jettera dans les bras de cette même France contre laquelle une politique sage et un gouvernement équitable pourraient leur faire servir de barrières insurmontables (1). » 1814

La tâche confiée au chef de la maison d'Orange-Nas-

(1) Lettre écrite de Bruxelles en août 1814, et annexée par M. Stratford-Canning à une dépêche adressée de Zurich (17 septembre 1814) à lord Castlereagh. Voir aussi une lettre de lord Clancarty, datée de Bruxelles, 8 août 1814. *Memoirs and correspondence* de lord Castlereagh, 3e série, vol. II, p. 79 et 127.

A l'appréciation de l'agent anglais, opposons les paroles suivantes solennellement prononcées par M. Van Meenen, à l'hôtel de ville de

1814 sau était dès lors bien difficile et délicate. Les partisans obstinés de l'ancien régime, après avoir écrit naguère que les lois françaises étaient *mortes de leur belle mort,* après avoir dirigé un torrent d'injures contre les propriétaires des domaines nationaux, n'épargnaient maintenant aucun effort pour saper d'avance la suprématie hollandaise et protestante ou pour rendre impossible la fusion des deux peuples. Le clergé qui, dans la Flandre surtout, n'avait rien perdu de son influence, se montrait intraitable. Il avait pour chef le prince Maurice de Broglie, dont nous aurons à signaler plus tard l'active participation à des événements mémorables. Déjà, à cette époque, les vicaires généraux du diocèse de Gand s'adressaient au congrès de Vienne pour réclamer le rétablissement des anciens priviléges dont jouissait le clergé catholique, la proscription des cultes dissidents (aucun temple ne devant être toléré hors de l'enceinte des palais où le prince souverain, sa famille et sa cour professeraient leur religion), le rétablissement de la dîme, la restauration des couvents, le rétablissement de l'ancienne université de Louvain et le rappel des jésuites (1).

Louvain, le 24 août 1816 : « ... Tous les germes de la discorde qu'une série malheureuse d'événements et de vicissitudes avait semés pendant vingt-cinq ans, semblaient n'attendre qu'une étincelle pour se développer et pour couvrir le sol de la Belgique... C'est alors que parut au milieu de nous, comme un astre propice aux navigateurs menacés de la tempête, un prince héritier d'un grand nom, éprouvé par le malheur, qui venait de régénérer la Hollande... La source des agitations tarit, et il fut donné aux Belges de considérer leur position avec calme et avec sécurité... »

(1) *Mémoire adressé le* 3 *octobre* 1814 *aux hautes puissances assem-*

Le prince souverain, de son côté, avait, le 23 septembre, signé un décret sur la presse qui, à certains égards, aurait dû satisfaire le clergé. Il abolissait toutes les lois et les règlements émanés du gouvernement français sur l'imprimerie et la librairie ; mais la liberté de la presse, sauf la responsabilité de l'auteur ou de l'imprimeur, restait limitée en deux points : 1° les journaux, feuilles d'annonces et ouvrages périodiques ne pouvaient être publiés qu'avec l'autorisation du gouvernement, et cette autorisation ne pouvait être accordée aux feuilles politiques que si elles justifiaient avoir au moins trois cents souscripteurs ; 2° toute exposition ou distribution d'écrits, de figures ou images, tendant à avilir la religion ou à corrompre les mœurs, devait être punie conformément à l'art. 287 du code pénal. — Par un autre arrêté, le prince souverain, voulant réagir contre l'effet des principes révolutionnaires propagés en Belgique pendant la durée de sa réunion à la France, prescrivit l'observance rigoureuse des dimanches et fêtes. Désormais il était strictement défendu de se livrer à aucun travail, soit dans les villes, bourgs, villages, rues, quais, places publiques, soit dans les 1814

blées dans le congrès de Vienne par MM. les vicaires généraux du diocèse de Gand, dans l'absence et suivant l'intention expresse de Mgr le prince de Broglie, évêque de Gand (imprimé en août 1815, 20 pages in-8°). On lisait encore dans ce document : « Le décret du gouvernement général de la Belgique du 7 mars 1814, relativement aux affaires ecclésiastiques, approuvé par Leurs Exc. les commissaires généraux des hautes puissances alliées, sera adopté comme loi fondamentale de l'État; il sera donc reconnu que les affaires ecclésiastiques resteront exclusivement en mains des autorités spirituelles. »

1814 champs, les dimanches et les jours de fêtes consacrées par l'Église, sauf dans des cas de nécessité absolue et moyennant une permission par écrit du maire, laquelle devait être portée immédiatement à la connaissance du curé de la paroisse.

Le gouvernement fit encore d'autres concessions de même nature en abolissant en Belgique l'institution du jury et en accordant au clergé, en dernier ressort, ce que celui-ci n'avait, sous l'ancien régime, qu'en première instance, la connaissance des empêchements du mariage (1).

Cependant les rapports du gouvernement avec le clergé étaient dès lors très-difficiles, car ils se défiaient l'un de l'autre. Pie VII avait donné l'ordre à Mgr Ciamberlani, qui remplissait les fonctions de supérieur des missions de Hollande, de se rendre dans les provinces belges et de prendre connaissance de tout ce qui pouvait intéresser le bien de l'Église. Il ne devait faire aucun changement, le pape se réservant de prendre toutes les mesures convenables et se proposant même d'envoyer un nonce dans les Pays-Bas. Le prélat fit connaître ses instructions au prince souverain et celui-ci répondit qu'il ne se mêlait pas des affaires de l'Église; que le supérieur des missions pouvait remplir les fonctions qui lui étaient confiées, et que pour lui il serait flatté de recevoir un envoyé du saint-siége. Le 12 janvier 1815, Mgr Ciamberlani arriva à Malines, où il eut quelques conférences avec les vicaires généraux; il visita le sémi-

(1) Par contre, en 1816, le gouvernement s'adressait aux états généraux pour que le mariage civil précédât le mariage religieux.

naire et prit sur l'état du diocèse toutes les informations 1815
qui faisaient l'objet de son voyage. Mais dès le 19, le sous-intendant reçut du commissaire général de la justice à Bruxelles l'ordre de faire conduire sur-le-champ et par la maréchaussée Mgr Ciamberlani hors du territoire de la Belgique, attendu, était-il dit, qu'il ne s'était point présenté au gouvernement. Cet ordre fut exécuté; le prélat romain fut arrêté à Malines et conduit à Anvers par la maréchaussée (1).

Cette époque de transition est assurément l'une des plus intéressantes des annales de la Belgique. Rétrogrades et libéraux semblent par leurs violentes disputes préluder à la guerre civile : les uns regrettent le passé, les autres ne montrent pas encore une confiance absolue dans l'avenir, et ils se combattent avec acharnement, tandis que le pays est toujours sans chef définitif et que des régiments anglais et hanovriens protégent le territoire. A Bruxelles même, les gardes anglaises, mêlées à un régiment de carabiniers nationaux, servaient d'escorte au représentant des hautes puissances alliées (2).

(1) Ces détails sont empruntés à une correspondance de Louvain insérée dans le *Moniteur universel* (1815).— La version de *l'Observateur belge* (t Ier, p. 13) est un peu différente : suivant ce recueil libéral, le gouvernement était dans son droit, attendu que Ciamberlani n'avait pu exhiber ses pouvoirs.

(2) Toutes ces troupes rendirent, le 4 janvier 1815, dans l'église de Sainte-Gudule, un solennel hommage à la mémoire du célèbre prince de Ligne, feld-maréchal au service de l'Autriche, né à Bruxelles en 1735 et décédé à Vienne le 13 décembre 1814. On lit dans une relation contemporaine : « Un catafalque élevé dans le chœur était orné des décorations de feld-maréchal et de l'ordre de la Toison d'or ; le petit-fils

1815 Ce fut avec une pompe extraordinaire et une véritable allégresse que le 1er février les Bruxellois célébrèrent l'anniversaire du jour où, l'année précédente, ils avaient été affranchis de la domination française. Des journaux de Paris, qui, tout en défendant maintenant les Bourbons, convoitaient toujours la limite du Rhin, demandaient de quoi les Belges étaient délivrés? « ... Vous demandez, » leur répondit-on, « de quoi nous sommes délivrés?... Des fers, des cachots, des colonnes mobiles qui portaient le désespoir dans nos campagnes, de la proscription de nos vénérables évêques... de l'horrible abus de tous les pouvoirs (1)!... » Le 1er février donc, après qu'un *Te Deum* eut été chanté dans l'église collégiale de Sainte-Gudule pour remercier Dieu de la délivrance de la patrie, le prince héréditaire d'Orange passa en revue, autour du Parc, le premier régiment des gardes anglaises, les hussards hanovriens, des détachements des carabiniers *belges* et le quatrième bataillon national d'infanterie de ligne. Une foule immense, accourue à ce spectacle imposant, salua de ses acclamations enthousiastes le jeune capitaine sur lequel on fondait déjà les plus brillantes espérances. Gand, la capitale des Flandres, lui fit également un accueil

du prince, seul rejeton mâle de l'illustre maison de Ligne, assistait à cette lugubre cérémonie. L'église était pleine; tout ce que Bruxelles renferme de personnages illustres s'y trouvait; on remarquait surtout des officiers de différentes nations, Autrichiens, Anglais, Prussiens, Français, qui tous venaient rendre un dernier hommage à un brave militaire, et des détachements du superbe régiment des *carabiniers belges*, de la maréchaussée et du 4e bataillon d'infanterie de ligne étaient présents à la cérémonie. »

(1) Voir *l'Oracle* (1815).

sympathique lorsque, le 17, il se rendit dans ses murs. 1815

Tel était le prélude d'événements plus décisifs. Le 22, Guillaume reçut à la Haye la nouvelle de la fondation définitive du royaume des Pays-Bas, et il s'empressa de la transmettre à Bruxelles, où elle arriva le 24. Les cloches de toutes les églises furent aussitôt mises en branle, et le soir, la ville fut illuminée, tandis que, en présence du prince héritier, on donnait lecture au théâtre de la lettre adressée par le futur roi au comte de Thiennes de Lombise pour lui annoncer la réunion certaine des deux peuples.

C'était dans sa séance du 13 février que le congrès de Vienne avait irrévocablement décidé que les Provinces-Unies, conjointement avec les provinces et districts déjà cédés au prince d'Orange-Nassau, formeraient un royaume sous la dénomination de *royaume des Pays-Bas*.

Si Bruxelles se montrait heureux de devenir et d'être proclamé capitale de cette nouvelle monarchie, l'allégresse provoquée par la résolution du congrès de Vienne n'était pas moins vive peut-être dans d'autres parties du royaume. A Anvers, toutes les troupes anglaises et hanovriennes, au nombre de près de douze mille hommes, se mirent sous les armes pour célébrer ce grand événement. Le drapeau orange fut immédiatement arboré sur les clochers de la Belgique, et une députation du conseil privé se rendit à la Haye afin de féliciter « le nouveau monarque des Pays-Bas unis. »

Quelques jours après, Napoléon reparaissait au golfe Jouan.

LIVRE TROISIÈME.

LES QUATRE-BRAS ET WATERLOO.

Débarqué le 1er mars, avec une poignée de ses vieux 1815
grenadiers, Napoléon allait accomplir une des plus merveilleuses entreprises dont l'histoire fasse mention. Des rives de la Provence jusqu'au palais des Tuileries, sa marche, à travers des populations fanatisées, ne fut qu'un triomphe.

Mais les puissances qui s'étaient naguère coalisées pour abattre le dominateur de l'Europe ne voulurent pas laisser leur œuvre inachevée. Le 13, le congrès de Vienne déclarait solennellement « que Napoléon Bonaparte s'était placé hors des relations civiles et sociales, et que, comme ennemi et perturbateur du repos du monde, il s'était livré à la vindicte publique. »

Deux jours après, le 15, le baron de Nagel, qui remplissait à la Haye les fonctions de secrétaire d'État

1815 pour les affaires étrangères (1), ayant invité les représentants de l'Angleterre, de la Russie, de la Prusse et de l'Autriche à passer chez lui, leur communiqua la résolution prise par le prince souverain de se déclarer sur-le-champ *roi des Pays-Bas,* quoiqu'il n'eût pas encore reçu de Vienne le traité qui lui décernait cette dignité. Les circonstances et la fermentation que devait exciter, leur dit-il, dans certains esprits l'invasion de Napoléon ne permettaient pas de laisser plus longtemps les provinces belges dans une situation provisoire et indécise. Des motifs aussi pressants furent approuvés par les ministres étrangers qui, sans attendre les ordres de leurs cours, allèrent féliciter le nouveau roi (2).

Le lendemain, 16, le prince souverain se rendit dans l'assemblée des états généraux et leur fit connaître son irrévocable détermination.

« Nobles et puissants seigneurs, » dit-il, « le traité de paix signé l'été dernier, à Paris, avait promis à l'Etat sous ma souveraineté un agrandissement de territoire; mais la manière dont cet agrandissement a été étendu et déclaré par des conventions subséquentes, aura surpassé l'attente de plusieurs personnes.

« Ce n'est pas une petite contrée; ce ne sont pas quelques districts qui sont ajoutés à notre patrie. Tout un peuple, un peuple déjà uni à nous par ses mœurs, son langage et son industrie et par ses souvenirs vient au-devant de nous, et témoigne son désir de justifier ces relations par le lien d'un gouvernement commun.

« La réunion et l'incorporation de toutes les parties des

(1) Le baron A.-W.-C. de Nagel d'Ampsen avait également rempli les fonctions de secrétaire d'État dans l'ancienne république des Provinces-Unies et, en 1795, il était leur ambassadeur près la cour d'Angleterre.

(2) Voir *Galerie des contemporains* (1817), t. VII.

Pays-Bas au même État a été déjà, à plus d'une époque, l'objet 1815
des désirs et des efforts des patriotes zélés et éclairés, sous Charles-Quint et sous Guillaume notre aïeul, et même plus tard. Un mûr examen m'a aussi convaincu que, sans une telle réunion, sans fidélité et secours mutuel, l'indépendance de ces pays repose sur des bases trop faibles, et que, l'un après l'autre, ces pays deviendraient le jouet de chaque Etat voisin qui voudrait mesurer son droit d'après sa supériorité.

« Mes hauts alliés partagent cette conviction. L'Allemagne en particulier voit aussi bien que l'Angleterre, dans l'état indépendant des Pays-Bas unis, une base de la sûreté publique, et quand le temps de la communication des pièces y relatives sera venu, VV. HH. PP. verront avec joie des preuves de l'intérêt réel et sincère que les cours les plus puissantes prennent à la liberté et au bien-être de la nation hollandaise.

« Les dispositions non équivoques des habitants de la Belgique coïncident, selon moi, avec la politique des puissances alliées et le vœu de la réunion désirée. Placés provisoirement sous mon gouvernement, ils ont, par des preuves multipliées de bienveillance et de confiance, devancé le moment auquel ma souveraineté pouvait être réellement introduite. Toutes leurs actions et leurs discours portaient toujours l'empreinte du pressentiment du bonheur parfait, qui doit être le fruit d'une étroite liaison entre la Hollande et la Belgique.

« Ayant résolu, d'après ces bases, de prendre possession de l'autorité suprême sur tous les Pays-Bas unis et de revêtir en même temps l'autorité royale, mon premier soin est de communiquer cette résolution aux fidèles représentants de mes compatriotes.

« Si votre prévoyance et votre zèle infatigable ont soutenu jusqu'à présent mes efforts pour le bien-être du pays, je n'attends pas moins de votre coopération pour régler les nouvelles relations de l'Etat.

« Aucun des changements qui deviennent nécessaires dans la loi fondamentale ne peut regarder les principes salutaires sur lesquels elle est basée et auxquels nos compatriotes mettent à juste titre un si haut prix. Tout ce qui a lieu aujourd'hui, tout ce qui vous sera proposé par moi, doit servir par contre à assu-

1815 rer et rendre durable la possession de ces gages de liberté, de concorde et de patience déjà acquis. Mon titre seul change; mon cœur reste aussi paternel et aussi zélé que jamais pour le bien-être de mes sujets, et ils trouveront tous ces sentiments dans la proclamation au moyen de laquelle je leur fais connaître leur destinée et mes projets dans cette époque mémorable. »

Le 17, le prince souverain et la princesse Frédérique-Wilhelmine, s'étant rendus à Amsterdam, y furent solennellement proclamés roi et reine des Pays-Bas. Le même jour, le maire de Bruxelles, du haut du balcon de l'hôtel de ville, annonça au peuple belge l'avénement de *Guillaume Ier*.

Dans son appel aux deux nations désormais réunies, le chef de la maison d'Orange-Nassau, après avoir rappelé les considérations qui le déterminaient à devancer les vœux des puissances assemblées au congrès de Vienne, adressait aux Belges et aux Bataves une adjuration vraiment éloquente. « Nous confiant, » disait-il, « en cette noble passion pour la liberté civile et l'indépendance qui, en tout temps, a caractérisé les Belges ; plus fort encore des preuves d'attachement que nous recevons de toutes parts, nous prenons aujourd'hui le sceptre en main dans l'unique but de faire servir notre gouvernement au bien-être de tous ceux qui y sont soumis, et de leur assurer la jouissance tranquille de tous les biens de la concorde et de la paix. Et comme nous voulons que le nom même du nouvel État offre son premier gage de l'union entière et fraternelle qui doit régner parmi tous nos sujets, nous avons jugé à propos de déclarer, comme nous déclarons par les présentes, que tous les pays y appartenant

forment dès à présent le *royaume des Pays-Bas*, pour 1815
être ainsi possédés par nous et par nos légitimes successeurs, d'après le droit de primogéniture, et que nous prenons pour nous-même et pour les princes qui monteront après nous sur le trône la dignité royale et le titre de roi; en ajoutant cependant à ce dernier celui de duc de Luxembourg, à cause des relations particulières que cette province est destinée à avoir avec l'Allemagne... Vous tous, compatriotes, qui habitez ce territoire, ouvrez vos cœurs à l'espoir et à la confiance! Les éléments du bonheur public se trouvent en vos propres mains. Dévoués à la patrie, unanimes et exempts de tout esprit de rivalité, vous serez assez forts pour écarter les dangers qui pourraient nous menacer. L'Europe contemple votre réunion avec intérêt et bienveillance. La loi fondamentale, déjà obligatoire pour un grand nombre d'entre vous, subira bientôt les modifications qui doivent la mettre en harmonie avec les vœux et les intérêts de tous. C'est là que vous tiendrez cette garantie de la religion à laquelle nous attachons tous le plus haut prix. Des institutions bienfaisantes favoriseront, par la bénédiction divine, le développement de tous genres d'industrie et la renaissance de vos arts, jadis si célèbres. Et si vos sentiments et vos efforts répondent à ceux que votre roi vous consacre aujourd'hui de la manière la plus solennelle et la plus irrévocable, la splendeur qui vous attend sera pendant plusieurs siècles l'héritage de la reconnaissante postérité. »

Le prince héréditaire, qui devait porter désormais

1815 le titre de *prince d'Orange*, selon les termes de la proclamation du 16, réunit le 18 les troupes nationales sur la place Royale, à Bruxelles, pour recevoir leur serment de fidélité au roi des Pays-Bas. S'adressant aux généraux et aux officiers : « Vous venez d'entendre, » leur dit-il, « votre souverain proclamé comme roi. Je vous invite à lui renouveler votre serment de fidélité. C'est un moment qui rapproche l'armée du prince; en elle, il doit trouver, dans toutes les circonstances, un appui ferme et inébranlable : votre serment, messieurs, lui en sera le garant, il n'en demande pas d'autre. C'est à moi qu'est réservé l'honneur de vous mener au combat, si de la paix, dont nous jouissons, il fallait passer à un état de guerre; je mets une entière confiance en vous, messieurs, et en ces braves soldats. Les Belges ont toujours été fameux pour leur courage : vous soutiendrez cette réputation, ne connaissant d'autre chemin que celui de l'honneur. Recevez aussi de ma part l'assurance que je serai toujours près de vous à l'heure du danger. »

Le 20, Napoléon rentrait au palais des Tuileries (1). En apprenant cette grave nouvelle, le prince héréditaire adressa au comte de Thiennes, ministre de la justice, une lettre qui fut immédiatement répandue dans le public. « ... C'est, » disait-il, « un malheur pour la France; mais il ne faut point que cela porte la consternation parmi nous; au contraire, redoublons

(1) On lit dans le *Moniteur universel* : « Paris, le 20 mars. Le roi et les princes sont partis dans la nuit. — S. M. l'empereur est arrivé ce soir à huit heures dans son palais des Tuileries. »

d'activité et de zèle pour prendre toutes les mesures de raison dans ce moment. Je réponds que je ne négligerai rien pour mettre notre patrie à l'abri d'une invasion étrangère; mais je compte aussi sur l'assistance et la coopération de mes compatriotes, si le danger approchait. » 1815

Le jour même où Napoléon remplaçait Louis XVIII aux Tuileries, lord Castlereagh, au sein de la chambre des communes d'Angleterre, laissait clairement entendre que les puissances sauraient défendre et consolider le nouveau royaume des Pays-Bas, qu'il considérait comme leur chef-d'œuvre. La réunion de la Belgique et de la Hollande n'était pas, selon lui, une concession faite au prince d'Orange ni à la Grande-Bretagne : c'était un grand principe politique auquel les autres puissances s'étaient empressées d'adhérer et dont elles s'efforceraient à l'envi d'assurer le triomphe. « Nous avons donc vu dans le royaume des Pays-Bas, » disait-il encore, « un moyen de renforcer l'équilibre de l'Europe. C'est un royaume puissant par toutes les ressources du sol, du commerce et de la navigation. Il faut que l'art et la nature se réunissent pour le mettre en état de résister aux attaques qui pourraient être faites contre lui au nord et à l'ouest, au moins jusqu'à ce que les autres puissances puissent venir à son secours (1). »

Dans la séance tenue par le congrès de Vienne le 23, le duc de Wellington, d'après une lettre de la Haye,

(1) Voir *Memoirs and correspondence of viscount Castlereagh*, t. Ier, p. 54.

1815 l'informa de la résolution du prince souverain de se faire proclamer roi des Pays-Bas, et cette détermination reçut aussitôt l'assentiment de toutes les puissances. Après la proclamation, une notification officielle fut adressée au congrès, le 28, par les plénipotentiaires de Guillaume Ier, le baron de Spaen et le baron de Gagern.

Le 30, vers cinq heures et demie du soir, le roi et la reine des Pays-Bas firent leur entrée solennelle à Bruxelles. La population presque tout entière s'était portée sur leur passage et les accueillait par les plus vives acclamations. Guillaume Ier, en remerciant le corps municipal de cette magnifique réception, ne dissimula point qu'elle était au-dessus de ce qu'il aurait jamais pu penser. « Si les circonstances deviennent plus difficiles, je ne doute point, » ajouta-t-il, « qu'on ne montre une vigueur capable de soutenir ce qu'on a fait, et je me flatte que les Belges me prouveront efficacement, à l'occasion, toute l'étendue des sentiments qu'ils viennent de manifester. »

Le même jour, Louis XVIII, après avoir quitté Lille et suivi la route d'Eecloo, était arrivé à Gand, où il descendit dans l'hôtel du comte d'Hane de Steenhuyze (1), tandis que le duc de Berry s'établissait à Alost avec les débris de la maison militaire. Bientôt Gand présenta, selon des expressions contemporaines, un aspect aussi varié qu'animé : des princes français de la famille des Bourbons, des maréchaux et des géné-

(1) Cet hôtel se voit dans la rue des Champs, tel qu'il était en 1815.

raux restés fidèles au roi, beaucoup d'officiers de tout 1815
grade portant la cocarde blanche, des généraux russes, prussiens, et enfin des militaires distingués appartenant à la plus grande partie des puissances du nord de l'Europe, se trouvaient réunis avec une sorte de surprise, disent les relations du temps, dans les promenades publiques, les spectacles et quelques-uns des cercles principaux.

Deux des ministres du roi exilé, le vicomte de Chateaubriand et le comte Beugnot, ont révélé les joies et les misères de cette cour fugitive, l'imperturbable dignité de Louis XVIII, les préjugés du comte d'Artois, la nullité et la frivolité d'anciens émigrés, la jalousie qu'inspirait le duc de Blacas, favori du roi, puis l'arrivée de M. Guizot, délégué par Royer-Collard et ses amis afin d'appuyer les efforts de Chateaubriand, qui tendaient à modifier dans un sens plus progressif, plus constitutionnel, la politique du roi de France (1). Car Louis XVIII se croyait toujours roi : le corps diplomatique, naguère accrédité à Paris, l'avait suivi dans son exil; il conservait les habitudes des Tuileries, dînait en public, et se rendait le dimanche en grande pompe à la cathédrale, pour y entendre la messe, attirant toujours sur ses pas une foule empressée. Cette cour bizarre avait aussi son organe, rédigé par Chateaubriand, et le *Moniteur de Gand* faisait même une rude guerre au

(1) Voir *Mémoires d'outre-tombe*, par Chateaubriand, t. IV, et *Mémoires* du comte Beugnot, t. II, p. 237 et suiv. Cf. *Mémoires* de M. Guizot, édition de Leipzig, t. Ier, p. 83 et suiv.

1815 journal officiel de l'empire (1). Le gouvernement des Cent-jours était profondément irrité contre les libraires belges coupables, d'après lui, d'inonder la France des libelles des Chateaubriand et des Lally-Tolendal (2). Le baron d'Eckstein, ce mystique absolutiste, qui avait déjà été chargé par les alliés de plusieurs missions politiques, dont il s'était acquitté avec une extrême rigueur, fut alors nommé commissaire de la haute police à Gand; mais cette ville paraissait néanmoins au pouvoir des Français royalistes qui, très-exclusifs, étaient bien indifférents au royaume des Pays-Bas et ne se seraient pas fait scrupule de ramener, à travers des ruines, Louis XVIII sur le trône de ses pères.

Peu confiant dans les émigrés, harcelé par les émissaires du gouvernement impérial, menacé par les anciens partisans de Napoléon (car tous ne s'étaient pas ralliés à la maison de Nassau), Guillaume I[er] crut devoir se précautionner contre eux. Il décréta une mesure très-grave, à la vérité, mais que les circonstances justifiaient (3). Un arrêté du 20 avril commina des peines

(1) Le Moniteur de Gand, sous l'ancien titre de : *le Moniteur universel*, paraissait deux fois par semaine, le mardi et le vendredi, chez Houdin, rue de la Catalogne. La collection se compose de vingt numéros, le premier portant la date du 14 avril et le dernier celui du 21 juin 1815.

(2) Voir les rapports que Fouché, duc d'Otrante, et le comte Regnaud de Saint Jean d'Angély, ministre et conseiller d'État, lurent, le 17 juin suivant, à la chambre des pairs et à la chambre des représentants.

(3) *L'Observateur politique, administratif et littéraire*, recueil périodique fondé au mois de février 1815, par MM. d'Elhoungne, Doncker et P. Van Meenen. trouvait aussi que des conjonctures exceptionnelles motivaient une mesure exceptionnelle et transitoire. *L'Observateur* était l'organe des libéraux de l'époque.

extrêmement rigoureuses contre les propagateurs de faux bruits, les perturbateurs du repos public, les émissaires de puissances étrangères, et institua une cour spéciale pour les juger (1). 1815

(1) Cet arrêté célèbre était conçu en ces termes :
« Tous ceux qui débiteront des bruits, annonces ou nouvelles qui tendraient à alarmer ou à troubler le public, tous ceux qui se signaleront comme partisans ou instruments d'une puissance étrangère, soit par des propos ou des cris publics, soit par quelques faits ou écrits, et enfin ceux qui chercheraient à susciter entre les habitants la défiance, la désunion ou les querelles, ou à exciter du désordre ou une sédition, soit en soulevant le peuple, dans les rues ou places publiques, soit par tout autre acte contraire au bon ordre, seront punis, d'après la gravité du fait et de ses circonstances, soit séparément, soit cumulativement, de l'exposition pendant une heure à six, de la dégradation, de la marque, de l'emprisonnement d'un an à dix ou d'une amende de 100 à 10,000 francs. — Dans le cas que les crimes dont est fait mention dans l'article précédent auraient de fait troublé le repos public ou causé une sédition, les personnes qui s'en seraient rendues coupables, aussi bien que leurs complices, seront condamnées, outre l'amende, aux travaux forcés à temps et à la marque, sans préjudice à la peine capitale, le cas échéant. — Une cour spéciale extraordinaire, composée de huit conseillers pris dans notre cour supérieure de justice de Bruxelles, du procureur général ou d'un de ses avocats généraux, qui y remplira les fonctions du ministère public et du greffier de la cour, est spécialement chargée de la connaissance et du jugement de tous ces crimes et délits, sur la poursuite de notre procureur général. — Les poursuites auront lieu sans délai et sans information préalable par le juge d'instruction; ces arrêts ne seront soumis à aucun appel ni pourvoi en cassation. — Les arrêts seront exécutés dans les vingt-quatre heures après la prononciation. »

On a dit qu'il dépendait de Guillaume Ier de garder sa couronne sans lutte, en s'entendant avec Napoléon. Le 3 avril, celui-ci écrivait au duc de Vicence, son ministre des affaires étrangères : « Je suppose que vous avez déjà envoyé des agents secrets à la Suède pour nous la rallier. Je suppose que vous en avez envoyé aussi à Naples et à la Haye, *auprès du prince d'Orange,* et enfin auprès des divers princes d'Allemagne, du roi de Saxe et des cantons suisses qui nous sont restés attachés (*Correspondance de Napoléon Ier*, t. XXVIII, p. 73). » Il faut

1815 Tandis que de nouveaux corps prussiens passaient le Rhin pour se rallier à Liége autour du feld-maréchal Blücher, de nouvelles troupes anglaises débarquaient à Ostende. Le 5 avril, le duc de Wellington était arrivé à Bruxelles pour presser l'organisation et la concentration des Anglo-Hollandais. Le roi ayant ordonné la création d'un corps de milice nationale de 25,000 hommes, on put remarquer que l'esprit de la population se fortifiait et que le peuple, surtout dans les campagnes, s'associait avec plaisir à la levée de cette milice (1). Mais si les Belges, en général, se montraient disposés

supposer que le duc de Vicence n'avait pas négligé la recommandation de Napoléon, car on lit dans une brochure écrite plus de quinze ans après, sous l'inspiration, ce semble, d'un très-haut personnage : « Il serait difficile de calculer ce qui serait advenu si, en 1815, le roi des Pays-Bas, ne consultant que l'intérêt de sa propre conservation..., si, accédant aux propositions de Napoléon, ne se fût point fait scrupule de conclure avec lui un traité d'alliance et de garantie mutuelle qui lui eût assuré la possession de ses États. L'armée anglo-prussienne, dès lors prise entre deux feux et ne pouvant se replier sur la Meuse, dont les passages étaient gardés par l'armée des Pays-Bas, se fût vue rejetée vers la mer, où, par suite de l'impossibilité de réunir dans un aussi court espace de temps des moyens d'embarcation suffisants, elle eût difficilement échappé à sa destruction. Ce fut donc à la loyauté du roi des Pays-Bas, à son respect pour la foi jurée que l'Europe dut son salut. » *Essai sur la nécessité du rétablissement du royaume des Pays-Bas*, 1833, in-8°, p. 18.

(1) Falck à Elout; Bruxelles, 13 avril 1815. *Brieven*, p. 218. De son côté, Napoléon écrivait au maréchal Davoust, ministre de la guerre : « Paris, 10 avril 1815. Faites publier sur nos frontières, depuis Lille jusqu'à Landau, que tous les anciens soldats de la rive gauche du Rhin et de la Belgique qui ont servi sous nos aigles sont admis de nouveau à servir et dirigés sur les régiments qu'on forme pour les recevoir. On pourrait répandre cet avis par de petits billets imprimés, et l'on aurait bientôt huit ou dix mille soldats... » *Correspondance de Napoléon I*[er], t. XXVIII, p. 99.

à faire des sacrifices pour conserver l'indépendance du pays, l'élan était, il faut bien le reconnaître, plus énergique dans la vieille Hollande. Vers la fin du mois, on évaluait à 27,000 hommes l'armée nationale déjà en campagne : elle était partagée en trois divisions d'infanterie (outre une brigade qui avait été destinée pour les Indes orientales), en une brigade de grosse cavalerie et une brigade de cavalerie légère. La brigade indienne, comme on l'appelait, avait ses avant-postes à Genappe, tandis que les carabiniers hollandais et belges occupaient des cantonnements à Waterloo, à Braine-le-Château et dans les villages environnants (1). Dans les provinces que l'on croyait menacées, les villes étaient mises en état de résister à un coup de main, les ponts étaient rompus, les écluses prêtes à porter partout l'inondation (2). 1815

Lorsque Napoléon s'avançait triomphalement vers Paris, Blücher se trouvait en Saxe. Désigné aussitôt pour commander l'armée destinée à agir entre la Moselle et la Meuse, il établit son quartier général d'abord à Verviers, puis à Liége, afin d'y attendre le rassemblement des troupes qui devaient passer sous ses ordres. Mécontent de l'esprit des habitants, il manda les autorités locales à l'hôtel de ville et se plaignit durement que l'on cherchât à corrompre ses soldats.

(1) Voir *l'Oracle* (1815). — La *mobilisation* de la milice nationale fut proposée par le roi aux états généraux par message du 15 mai, et décrétée le 2 juin.

(2) J. Hobhouse à lord Byron, Bruxelles, 8 avril 1815. Voir *Lettres écrites pendant le dernier règne de Napoléon, passim.*

1815 En réalité, l'opposition était plus dangereuse et plus violente dans une partie même des troupes. Exaspérés contre le congrès de Vienne qui avait démembré leur pays pour agrandir la Prusse, les Saxons finirent par se révolter ouvertement. Le 3 mai, des soldats de la garde du roi de Saxe se portèrent en tumulte devant l'hôtel occupé par le feld-maréchal Blücher. Celui-ci leur échappa en sautant par une fenêtre, et les séditieux assouvirent leur ressentiment sur les vitres et les meubles. Mais comme les troupes prussiennes se rassemblèrent en toute hâte, les officiers saxons, convaincus de l'inutilité de la résistance, s'attachèrent eux-mêmes à calmer l'irritation de leurs soldats; les plus mutins furent saisis et désarmés.

Au lieu de faire cause commune avec les insurgés, comme on l'avait craint, la bourgeoisie liégeoise ne songea qu'à rétablir l'ordre. C'est un hommage que lui rendirent les autorités prussiennes. Le comte de Loncey, commandant du quartier général et directeur de la police militaire, s'adressait en ces termes, le 4, aux membres de la commission municipale : « Le tumulte sacrilége dont les habitants de cette ville viennent d'être témoins a fourni à l'Allemagne une preuve trop éclatante de son erreur à l'égard de l'esprit public qu'elle croyait régner en cette cité, pour ne pas m'acquitter avec empressement du soin de témoigner à sa garde urbaine, ainsi qu'à tous ses habitants, l'entier aveu que méritent le zèle, la vigueur, la prudence, l'amour du bon ordre que tout le monde en général a déployés dans cette occasion pour le main-

tien de la tranquillité publique. » La bourgeoisie lié- 1815
geoise fut l'objet de félicitations analogues de la part de M. Sack, gouverneur général du bas Rhin et du Rhin moyen, et du feld-maréchal Blücher lui-même. Un châtiment sévère atteignit, au surplus, les promoteurs de la révolte. Une commission militaire jugea deux des chefs, qui furent condamnés à mort et fusillés; le régiment des grenadiers de la garde saxonne, l'un des plus beaux corps d'infanterie de l'Europe, fut en outre dissous et ses drapeaux brûlés publiquement (1).

Vers la fin de mai, le feld-maréchal Blücher se porta sur la Sambre, où ses troupes restèrent cantonnées.

Depuis le 25 mars, les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Russie, de l'Angleterre et de la Prusse avaient renouvelé les engagements du traité de Chaumont, et, le 25 avril, le roi des Pays-Bas accédait à ce traité d'alliance générale contre Napoléon (2). Un dernier traité, signé à Vienne le 31 mai, confirma les clauses du traité de Paris, c'est-à-dire la réunion des anciennes Provinces-Unies et des ci-devant provinces belgiques, avec l'adjonction de l'ancienne principauté de Liége, dont un commissaire du nouveau souverain avait déjà pris possession (3). Le baron de Gagern s'était efforcé en vain de faire également attribuer au nouvel État

(1) Voir *l'Oracle* (1815) et *Galerie des contemporains* (1817), t. II.

(2) Le secours qu'il s'engageait à fournir était de 50 000 hommes, dont pour le moins 5,000 de cavalerie, sans compter les garnisons, et avec une juste proportion d'artillerie et de munitions.

(3) La prise de possession de la rive droite de la Meuse fut effectuée, au nom du roi des Pays-Bas, par M. Verstolk de Soelen, le 14 mai, avec la plus grande solennité, en face de l'hôtel de ville de Liége.

1815 la lisière allemande qui s'étend depuis Maestricht et Aix jusqu'à Cologne. Talleyrand lui disait pour l'encourager : « Nous ne voulons pas les Prussiens pour voisins, parce que c'est une puissance essentiellement querelleuse par sa nature géographique. » Le même traité du 31 mai reconnaissait le titre et les prérogatives de la dignité royale dans la maison d'Orange-Nassau, et, en échange de ses anciennes possessions en Allemagne, qu'elle aurait vivement désiré conserver, lui accordait la plus grande partie de l'ancien duché de Luxembourg avec le titre de *grand-duc* (1). Le Luxembourg devait former un des États de la Confédération germanique, et le roi des Pays-Bas entrait dans cette confédération comme grand-duc, avec toutes les prérogatives et priviléges dont jouiraient les autres princes allemands. Il renonçait à perpétuité, en faveur du roi de Prusse, aux possessions souveraines de sa maison en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar. Ces possessions serviraient à la Prusse pour former des échanges avec la branche aînée de la maison de Nassau. Exclue de la Meuse, la Prusse serait ainsi maîtresse des deux rives du Rhin dans la plus grande étendue possible, conformément au principe admis à Vienne (2).

(1) Ce fut sur la proposition du baron de Capellen, qui, de janvier à mars 1815, fut adjoint provisoirement à MM. de Gagern et de Spaen, que le *duché* de Luxembourg fut érigé en *grand-duché*.

(2) Voir le texte du traité du 31 mai 1815 dans les *Actes du congrès de Vienne*. Cf. Schoell, *Histoire abrégée des traités de paix*, chap. XLI.

Le 3 juin, dans l'après-midi, le roi des Pays-Bas fit son entrée solennelle à Liége, où il fut aussi très-bien accueilli par la population qui, pendant quelque temps, avait craint de rester sous la domination prussienne. Le cri de *Vive le Roi!* retentit alors pour la première fois dans l'antique commune qui, après la chute de ses anciens princes-évêques, avait été sincèrement attachée à la république française. 1815

La conséquence inévitable du retour de Napoléon devait être une dernière et suprême lutte ; aussi les préparatifs continuaient-ils avec une fiévreuse activité tant en France que dans les Pays-Bas. Le 27 mars, l'empereur faisait connaître au maréchal Davoust, ministre de la guerre, ses projets contre le nouveau royaume, et, deux mois après, l'armée d'invasion était organisée et prête. Le 14 juin, au matin, Napoléon se trouvait à Avesnes, d'où il écrivit au prince Joseph Bonaparte, président du conseil des ministres : « Je porte ce soir mon quartier général à Beaumont. Demain 15, je me porterai à Charleroi, où est l'armée prussienne ; ce qui donnera lieu à une bataille ou à la retraite de l'ennemi. L'armée est belle et le temps assez beau, le pays parfaitement disposé (1). »

Le roi des Pays-Bas, dont la présence était alors plus nécessaire en Hollande qu'en Belgique, était arrivé la veille, c'est-à-dire le 13, au château du Bois, près de la Haye.

Le monde attendait avec une indicible anxiété les

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, t. XXVIII, p. 322.

1815 événements qui allaient s'accomplir. Presque chaque jour le parlement d'Angleterre encourageait le gouvernement à ne rien épargner pour le salut des Pays-Bas. Le 25 mai encore, Grattan, quoique whig, disait : « ... Sachez-le bien : ou il vous faut abandonner les Pays-Bas, ou il vous faut les préserver par la guerre ; car Bonaparte ne sera pas retenu par l'entrave d'un traité. Si vous abandonnez les Pays-Bas, vous perdez votre situation sur le globe ; et, au lieu d'être un centre de communication et de commerce entre le nouveau monde et l'ancien, vous deviendrez une station compromise entre deux feux, entre le continent de l'Amérique rendu hostile par les intrigues de la France et le continent de l'Europe possédé par ses armes. Il vous reste donc à déterminer, si vous n'abandonnez pas les Pays-Bas, de quelle manière vous entendez les défendre, par vous seul, ou avec vos alliés... »

Cent dix mille hommes, commandés par le vainqueur d'Austerlitz et d'Iéna, s'avançaient vers la Sambre. Un ordre du jour où Napoléon rappelait en termes passionnés, selon la remarque d'un historien, les triomphes de la grande armée, avait exalté ses soldats jusqu'au fanatisme. Il leur apprenait que les souverains coalisés entre eux en voulaient à l'indépendance de la France, et il leur montrait les nations opprimées par cette coalition prêtes à secouer le joug pour le seconder. « Les Saxons, » disait-il, « les Belges, les Hanovriens, les soldats de la confédération du Rhin gémissent d'être obligés de prêter leurs bras à la cause des princes en-

nemis de la justice et des droits de tous les peuples (1). » 1815

Deux cent vingt mille hommes, placés sous les ordres du duc de Wellington et du feld-maréchal prince Blücher de Wahlstadt, gardaient les villes et les plaines de la Belgique. Les Anglo-Hollandais, au nombre de plus de quatre-vingt-quinze mille (2), étendaient leurs cantonnements depuis Genappe jusqu'à la mer; les Prussiens bordaient la Sambre et la Meuse. Blücher avait maintenant son quartier général à Namur, Wellington était à Bruxelles.

Le 15 juin, à trois heures du matin, les Français passent la Sambre et s'emparent ensuite de Charleroi, sans éprouver encore une résistance sérieuse de la part des détachements prussiens qui se replient sur Fleurus. Bientôt les Français se dirigent eux-mêmes vers les

(1) Napoléon comptait positivement sur la défection des Belges. Il prescrivait au ministre de la guerre, le 11 juin, d'envoyer des milliers de fusils à Soissons, à Guise et à Avesnes « afin que, » disait-il, « si nous avons des succès, je puisse armer les paysans belges, liégeois, etc. » *Portefeuille de Buonaparte pris à Charleroi le* 18 *juin* 1815 (la Haye, de l'imprimerie belgique, 1815), p. 40. — On disait, au surplus, dans l'armée française que le jour de l'arrivée de Napoléon à Bruxelles était fixé. « ... Nous y étions appelés par de nombreux partisans... » Telle était la conviction exprimée ensuite par le général comte Drouot à la chambre des pairs (23 juin 1815). Du reste, on rapporte que le baron de Stassart, ancien préfet des Bouches-de-la-Meuse, avait été désigné pour être, en cas de succès, commissaire général dans la Belgique.

(2) On comptait dans cette armée 25,000 hommes de troupes nationales des Pays-Bas, savoir : 15,000 Hollandais environ et 10,000 Belges. Un publiciste officieux, qui écrivait au mois de septembre 1815, affirmait que les Hollandais avaient plus de 18,000 hommes, tandis que les Belges n'en comptaient guère encore plus de 8,000. « Si nos 25,000 miliciens, levés un peu tard, avaient été sous les armes, » ajoutait-il, « le danger... aurait été moins grand. »

1815 plaines que les batailles de 1690 et de 1794 ont déjà immortalisées. Les populations, plutôt terrifiées qu'enthousiastes, acclamaient l'empereur (1).

A quatre heures de l'après-midi, le duc de Wellington avait reçu la première alerte par une dépêche de Blücher. Une seconde dépêche plus pressante arriva à dix heures du soir, et à minuit un troisième avis du général de Doeremberg confirmait que les Français négligeaient Mons et s'avançaient par la Sambre (2). Wellington et le prince d'Orange, ce dernier venu de son quartier général de Braine-le-Comte, assistaient, avec le brave duc de Brunswick et le baron de Capellen, ce vigilant et ferme représentant du roi des Pays-Bas, à un grand bal donné par le duc de Richmond (3). Quand il eut reçu des nouvelles certaines des mouve-

(1) Le baron Fain, premier secrétaire du cabinet impérial, écrivit, par ordre de Napoléon, au prince Joseph Bonaparte : « Charleroi, 15 juin 1815, 9 heures du soir. ... L'enthousiasme des habitants de Charleroi et de tous les pays que nous traversons ne peut se décrire. Ce sont les mêmes sentiments qu'en Bourgogne... » *Correspondance de Napoléon Ier*, t. XXVIII, p. 330.— « Nous trouvâmes, en effet, quelques groupes de paysans à l'entrée des villages que nous traversions, qui venaient au-devant de nous aux cris de *Vive l'empereur !* mais ils ne paraissaient pas généralement animés d'un enthousiasme bien sincère; et, à parler franchement, ils ressemblaient plutôt à des crieurs salariés qu'à des citoyens cédant au besoin d'exprimer leurs véritables sentiments. Ils nous accueillaient comme des vainqueurs dont il est urgent de captiver la bienveillance, et leurs exclamations signifiaient manifestement : « Nous voulons être Français, si vos baïonnettes nous « apportent la loi; de grâce ne nous pillez pas, ne dévastez pas nos cam- « pagnes, traitez-nous comme vos compatriotes. » *Relation de la bataille de Mont-Saint-Jean*, par un témoin oculaire (5e édition, Bruxelles, mai 1816), p. 19. C'est une relation française.

(2) *Histoire de la campagne de* 1815, par E. Quinet, p. 106.

(3) Voir *Noticé et souvenirs biographiques du baron de Capellen*, p. 437.

ments de l'armée française, Wellington, toujours calme, 1815
quitta la fête où tourbillonnaient insouciants ces jeunes et héroïques officiers qui devaient bientôt être fauchés sur le champ de bataille. Le chef de l'armée anglaise, tout en conservant encore des doutes sur le but véritable de l'ennemi, fit avancer ses troupes, et le prince d'Orange se rendit à Nivelles où fut transféré son quartier général.

Le 16, vers deux heures de l'après-midi, Napoléon attaque à Ligny l'armée prussienne commandée par Blücher, et une lutte acharnée se prolonge jusqu'à la nuit. Tandis que commençait cette terrible bataille, le maréchal Ney tentait de s'emparer des Quatre-Bras (1) pour prendre les Prussiens par derrière et les anéantir. Wellington, même après avoir reçu la veille au soir la nouvelle certaine du passage de la Sambre, supposait encore que l'attaque des Français serait dirigée contre lui par Mons et Nivelles; aussi avait-il enjoint au général Perponcher de rappeler à lui la brigade du prince Bernard de Saxe-Weimar, déjà postée en avant des Quatre-Bras, et de concentrer toutes ses troupes sur Nivelles. Perponcher, certain que le duc de Wellington ne s'était pas encore rendu un compte exact de la situation des choses, résolut, au contraire, de rejoindre immédiatement, avec sa seconde brigade, le prince de Saxe-Weimar. Vers quatre heures du matin, le 16, il était aux Quatre-Bras pour servir de liaison entre les

(1) On appelle les *Quatre-Bras* un groupe de quelques fermes aux quatre embranchements des routes sur Charleroi, Nivelles, Bruxelles et Namur.

1815 Prussiens et les Anglais. Deux heures après, le prince d'Orange le rejoignait, le félicitait de son intelligente résolution et prenait la direction de la défense. Vers onze heures, Wellington, venu lui-même, recommandait au prince d'Orange de tenir bon jusqu'à l'arrivée des divisions en marche, puis il se rendait près de Blücher afin de lui promettre l'aide des Anglo-Hollandais (1). Mais c'était précisément pour rendre l'intervention de ceux-ci impossible, c'était pour séparer Anglais et Prussiens, et pour exterminer ces derniers, que le maréchal Ney avait reçu l'ordre de s'emparer des Quatre-Bras. Dix-sept mille Français, soutenus par trente-huit pièces de canon, attaquèrent la division hollando-belge de Perponcher, forte de six mille huit cents hommes et de seize bouches à feu. Soit que Ney ignorât l'infériorité de son adversaire, soit qu'il fût déconcerté par l'héroïque résistance du prince d'Orange, il laissa aux colonnes anglaises le temps d'accourir. Vers trois heures apparaissaient déjà les trois brigades d'infanterie de la division Picton. Le duc de Wellington, de retour de son entrevue avec Blücher, arrivait aussi, suivi de la brigade de cavalerie légère hollando-belge ; on vit enfin s'avancer, conduits par leur courageux souverain, les bataillons de Brunswick, qui étaient partis le matin de Vilvorde. Les forces des alliés s'élevèrent alors à dix-huit mille fantassins, deux mille chevaux et vingt-huit pièces de canon.

(1) Récit du général Gneisenau, chef d'état major de Blücher. Cf. *Réponse aux allégations anglaises sur la conduite des troupes belges en* 1815, par un officier général (Bruxelles, 1855, in-8°).

On était toujours persuadé à l'armée française que les Belges allaient se déclarer pour Napoléon et que les soldats qui avaient fait les campagnes de l'empire n'attendaient que le moment propice pour rejoindre leurs anciens frères d'armes (1). C'était une illusion. Les chevau-légers belges de la brigade Van Merlen s'étant formés pour charger l'ennemi, les chasseurs de Piré marchèrent au pas au-devant d'eux. « Le sabre baissé et pendant, » dit un historien, « ils tendaient les mains aux Belges et, dès que l'on fut à la portée de la voix, ils leur crièrent de venir dans leurs rangs, qu'ils y seraient bien reçus, qu'ils étaient anciennement amis, qu'ils avaient servi ensemble en Espagne sous les mêmes généraux et dans le même corps, et ils appelaient par leurs noms ceux qu'ils reconnaissaient. Plus on était proche, plus les instances redoublaient. On en vint ainsi à se toucher; mais, au lieu de se rendre à ces instances, les Belges commencèrent à sabrer. Alors les Français, d'anciens amis qu'ils étaient, devinrent de furieux ennemis (2). » Sur un autre point de ce champ de bataille, on vit tomber, mortellement atteint d'une balle, le duc de Brunswick, au moment où il s'efforçait de rallier ses troupes (3). Les forces des Anglo-Hollandais, qui s'élevèrent enfin à trente-sept mille hommes et soixante et dix bouches à feu, allaient avoir une écra- 1815

(1) Voir *l'Oracle* (1815).

(2) E. Quinet, *Histoire de la campagne de* 1815, p. 144. Cf. Charras, *Campagne de* 1815, chap. IX.

(3) « ... Vaillant soldat, ardent patriote, » dit Charras, « il trouva à quarante ans une mort digne de sa vie... »

1815 sante supériorité. Ney, sur qui Napoléon avait compté pour prendre l'armée prussienne à revers et l'anéantir, dut reculer : il recula, en effet, mais pas à pas, comme on l'a dit, ramenant fièrement ses troupes sur les hauteurs de Frasnes, qu'elles occupaient le matin.

Dans ces contrées qu'une terrible invasion dévastait, les Français ne trouvaient point, parmi les villageois, ces sentiments de haine et de répulsion qu'ils avaient rencontrés en Espagne, en Russie, puis enfin en Allemagne. Les paysans du Brabant-Wallon se montraient même plus compatissants pour le Français que pour le Prussien (1). Il est vrai qu'ils voyaient dans le premier un vainqueur et que ce vainqueur était maître de tout ce qui leur appartenait (2).

A Bruxelles régnait l'inquiétude, l'effroi même. On y avait entendu distinctement le canon de Ligny, et

(1) « Les paysans (après la bataille de Ligny) emportaient les Français blessés avec le plus grand soin. Ils s'empressaient de leur apporter des secours ; mais on était forcé d'employer les menaces pour les obliger d'enlever les Prussiens, auxquels ils paraissaient porter beaucoup de haine... » Le général comte Drouot, à la chambre des pairs, 23 juin 1815.

(2) Écoutons un témoin oculaire, un Français : « ... Aussitôt que les troupes avaient pris autour de quelque village une position momentanée, elles se débordaient comme un torrent sur les malheureuses habitations offertes à leur rapacité : boissons, comestibles, meubles, linge, vêtement, tout, en un mot, disparaissait à l'instant. Un village où l'on avait campé ne présentait plus, lorsqu'on le quittait le lendemain, qu'un vaste amas de ruines, et on peut dire de décombres... Les environs, ordinairement couverts des moissons les plus riches, paraissaient avoir été abîmés par un déluge de grêle, et les places des feux de bivacs, noircies et éparses au milieu de ces moissons et des prairies réduites en litière, figuraient des lieux frappés de la foudre... » *Relation de la bataille de Mont-Saint-Jean*, citée ci-dessus.

une foule prodigieuse s'était portée hors des portes de 1815
Namur et de Hal (1). Bientôt, se disait-on, de nouveaux combats seraient livrés dans les plaines voisines et notre sort, le sort de la ville en dépendrait. Qui sait! peut-être celle-ci deviendra-t-elle la proie de l'ennemi.

Mais si le nom puissant de Napoléon exerçait toujours un grand prestige sur les imaginations, beaucoup d'hommes sensés avaient confiance aussi dans l'obstination de Wellington, dans la fougue de Blücher et dans la bravoure des armées alliées. Quoique vaincu, Blücher devait prouver, dans un moment vraiment suprême et décisif, que la valeur prussienne n'avait pas même été ébranlée par la terrible journée de Ligny.

Comme les Français, victorieux dans cette bataille, se mettaient en marche le lendemain pour rejoindre Ney aux Quatre-Bras et envelopper les Anglo-Hollandais, ceux-ci se replièrent vers Bruxelles et s'arrêtèrent au Mont-Saint-Jean, en avant du village de Waterloo, position depuis longtemps choisie par le duc de Wellington. Les Français les suivirent, traversèrent Genappe et s'avancèrent également sur la chaussée de Bruxelles. Le temps était horrible : une pluie torrentielle ralentissait la marche des troupes qui, laissant la chaussée pavée à l'artillerie et à la cavalerie, s'étaient répandues à droite et à gauche de la route, enfonçant jusqu'à mi-jambe dans des terres converties en marécage. La nuit approchait lorsque les Français décou-

(1) Voir *l'Oracle* (1815).

1815 vrirent le Mont-Saint-Jean et au delà la sombre forêt de Soignes (1).

Napoléon appréhendait que les Anglais ne se fussent déjà engagés dans cette forêt pour éviter la bataille; mais il ne tarda point à être détrompé par les mille feux des bivacs; selon ses expressions, « l'horizon parut alors un vaste incendie. » Oui, les Anglo-Hollandais l'attendaient de pied ferme : ils étaient là au nombre de 70,000 hommes dont 13,500 de cavalerie, soutenus par 159 bouches à feu. On comptait 17,700 Hollando-Belges. Un autre corps de 12,000 à 15,000 hommes, commandé par le prince Frédéric des Pays-Bas, occupait Hal pour parer à toutes les éventualités. Par Ohain, sur sa gauche, Wellington communiquait avec Blücher qui, à la tête de 90,000 à 100,000 hommes, se trouvait à Wavre, à trois lieues de Waterloo. Les Français, sous Napoléon, comptaient 72,000 hommes, dont 15,000 de cavalerie, et 240 bouches à feu. Ils étaient séparés par un jour de marche du maréchal Grouchy, auquel l'empereur avait ordonné de poursuivre, avec un corps de 36,000 hommes, les Prussiens vaincus à Ligny, et qui s'était mal à propos dirigé du côté de Gembloux, croyant que Blücher se retirait vers la Meuse (2).

Le 18 juin, à onze heures et demie du matin, Napoléon donna lui-même le signal de l'effroyable et suprême bataille dans laquelle il devait en quelque sorte dispa-

(1) Voir Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, liv. LXe.

(2) Charras, *Campagne de* 1815, chap. XII. Cf. lieutenant-colonel van Löben Sels, *Précis de la campagne de* 1815 *dans les Pays-Bas* (La Haye, 1849), *passim*, et W.-J. Knoop, général-major au service des Pays Bas, *Quatre-Bras en Waterloo*, p. 60 et suiv.

raître avec l'empire. Tous les peuples représentés dans 1815
les champs de Waterloo se sont enorgueillis des hauts faits de leurs pères. Nous ne redirons donc pas les diverses péripéties de cette lutte gigantesque; nous ne rappellerons pas l'héroïsme déployé par les soldats de la France comme par ceux de l'Angleterre et de la Prusse. Bornons-nous à constater ici que les Anglais surent rendre justice à leurs auxiliaires. Ils dirent que si la vieille légion hanovrienne soutint bien la grande réputation qu'elle s'était acquise par ses services en Espagne, les jeunes Hanovriens, les contingents de Brunswick et de Nassau, de même que les Belges, firent honneur à leur nation et à eux-mêmes (1).

Le prince d'Orange, qui avait reçu le commandement du centre de l'armée anglo-hollandaise, ne cessa de se distinguer non moins par sa valeur que par la sagesse de ses dispositions, jusqu'à ce qu'une blessure l'obligeât à quitter le champ de bataille. Il était sept heures et demie du soir. Dans ces champs déjà jonchés de morts, les troupes de Wellington se trouvaient exposées au feu le plus meurtrier des batteries françaises et aux attaques désespérées de l'ennemi. Tandis que la vieille garde à pied, ayant à sa tête le maréchal Ney, escaladait le Mont-Saint-Jean, on vit le prince d'Orange s'entretenir avec le général Ghigny, commandant de la première brigade de cavalerie légère, puis avec les officiers supérieurs d'un bataillon carré anglais; on le

(1) *Relation anglaise de la bataille de Waterloo ou du Mont-Saint-Jean*, **traduite sur la deuxième édition publiée à Londres en septembre 1816 (Bruxelles, 1816, in-8°).**

1815 vit ensuite se rendre tout seul, en longeant le plateau, vers un bataillon carré des troupes de Nassau. Mais tout à coup il chancelle : une balle de fusil l'avait atteint à l'épaule. On prétend qu'il serait tombé au pouvoir de l'ennemi si le 7e bataillon belge ne lui avait en quelque sorte fait un rempart. Le prince descendit avec peine de son cheval, qui avait été également blessé, et fit quelques pas en arrière. Un officier du régiment de Nassau l'aborde, mais ne l'ayant pas reconnu sans doute (un collet bleu recouvrait son uniforme de hussard), il retourne à son poste. Un second officier l'atteint, puis accourt le chambellan Jules de Constant-Rebecque : le prince, pâle, affaibli par la grande perte de sang, s'appuyait contre le cheval de l'officier. Cependant les cuirassiers, qui soutenaient la vieille garde de Napoléon, s'ébranlaient pour se porter en avant. Jules de Constant-Rebecque met pied à terre et conjure le prince d'accepter son cheval. En ce moment même, la cavalerie ennemie s'élançait de nouveau vers le plateau. Des officiers, tant anglais que belges et hollandais, accourent de différentes directions ; des aides de camp du prince, revenant d'avoir porté ses ordres, le joignent aussi ; des tirailleurs de Nassau l'entourent, et il est conduit hors du feu par lord Murch, un de ses aides de camp et de ses compagnons d'armes d'Espagne. Celui-ci le mena dans une maison de Waterloo, où le prince resta quelques heures avant de se retirer à Bruxelles (1).

(1) Cet épisode a donné lieu à des traditions qui diffèrent un peu. Nous avons puisé les principaux détails résumés ci-dessus dans une lettre

Le général Chassé, qui servait sous les ordres de lord Hill, commandant de l'aile droite, achève la déroute de la vieille garde déjà commencée par la brigade Maitland (gardes anglaises) : à la tête de six bataillons néerlandais de la brigade de Detmer, appuyés par la batterie légère du major Vandersmissen, il charge la gauche de la garde, baïonnettes croisées, et, grâce aussi à la froide bravoure de la brigade Maitland, il voit enfin reculer les héroïques soldats de Napoléon. L'arrivée des Prussiens change en un irréparable désastre l'insuccès des Français dans leurs attaques contre le Mont-Saint-Jean. Wellington, voyant que les bataillons de Blücher sont là pour le seconder, quitte enfin la position qu'il a défendue avec une incomparable ténacité et se porte en avant. Les Français, refoulés du champ de bataille, se précipitent en désordre dans la direction de Genappe, et les Prussiens se lancent à leur poursuite, furieux, ardents, impitoyables. 1815

« Telle fut, » dit Napoléon lui-même, « l'issue de la bataille de Mont-Saint-Jean, glorieuse pour les armées françaises et pourtant si funeste (1). »

du baron Jules de Constant-Rebecque, « chambellan de Sa Majesté, » adressée en 1817 à la *Gazette générale des Pays-Bas* et reproduite par *l'Oracle* du 2 août de cette année. Voir aussi *Galerie des contemporains* (1822), t. VI.

(1) Voir *Moniteur universel*, supplément extraordinaire au numéro du 21 juin 1815.

« Une sanglante ironie de la fortune, » dit Charras, « fit trouver, dans un fourgon aux armes impériales, des liasses d'une pièce imprimée en France, mais datée du *palais impérial* de Laeken. C'était une proclamation adressée aux Belges et aux habitants de la rive gauche du Rhin. » ... Napoléon leur disait : « ... Le dieu des batailles a décidé

1815 Les pertes des Français en tués, blessés et prisonniers s'élevèrent à 31,000 ou 32,000 hommes. Mais les alliés avaient acheté chèrement leur victoire : ils avaient perdu plus de 22,000 hommes, parmi lesquels plus de trois mille soldats belges ou hollandais (1).

Pendant que le sort du monde se décidait à Waterloo, Bruxelles était dans une inexprimable agitation. Rien de plus saisissant que le tableau tracé par l'homme d'État qui remplissait alors les fonctions de gouverneur général. Toute la journée, la foule se porta devant l'hôtel d'Arberg, qu'habitait le baron de Capellen, pour observer la contenance qu'il tiendrait. Dès le matin, il avait fait envoyer à Anvers les archives et les caisses du trésor. Les nouvelles qu'il recevait du champ de bataille furent d'abord très-inquiétantes. Mais il était décidé à rester à son poste jusqu'au dernier moment, et à ne sortir par une des portes de Bruxelles que lorsque les Français entreraient par une autre. Le chargé d'affaires du comte de Lobau vint le trouver pour lui

« du destin de vos belles provinces : Napoléon est parmi vous. Vous « êtes dignes d'être Français. Levez-vous en masse, etc. »

D'autre part, une publication officielle constatait que le roi des Pays-Bas n'eut pas, pendant toute la durée de la crise, le moindre sujet de plainte ou de soupçon à l'égard de la fidélité, soit des fonctionnaires civils, soit des militaires. Voir *Portefeuille de Buonaparte pris à Charleroi le* 18 *juin* 1815, p. 41.

(1) D'après le général Knoop, les Anglais, qui comptaient 23,991 hommes, en perdirent 6,044 ; les troupes de Nassau, fortes de 2,880 hommes, en perdirent 619 ; la légion allemande, forte de 5,824 hommes, en perdit 1,381 ; l'armée des Pays-Bas, forte de 17,784 hommes, en perdit 3,200 ; les troupes hanovriennes, fortes de 11,220 hommes, en perdirent 1,818. Quant aux troupes prussiennes, venues les dernières sur le champ de Waterloo, au nombre de 51,944 hommes, elles en perdirent 6,296.

dire, de la part de celui-ci, que l'entrée des Français à Bruxelles ne paraissant pas douteuse, il pouvait laisser tous ses effets et ses papiers dans l'hôtel, s'engageant à en faire avoir le plus grand soin. Vers les huit heures, le général baron de Vincent, ancien gouverneur général de la Belgique et alors commissaire de l'Autriche auprès du duc de Wellington, revint du champ de bataille, blessé par une balle qui lui était entrée dans la main. Entièrement découragé, il considérait les chances du duc de Wellington comme très-peu favorables. « Il me conseilla, avec de fortes instances, » dit le baron de Capellen, « de ne pas rester un moment à Bruxelles, et de suivre son exemple en me rendant à Malines et de là à Anvers, ajoutant que je servirais beaucoup mieux le roi de cette manière qu'en demeurant à Bruxelles pour tomber entre les mains de l'ennemi. Le général partit quelques moments après. Je restai à mon poste; si j'avais quitté Bruxelles, la confusion aurait été bientôt à son comble. Ma proclamation de congé était déjà rédigée sur ma table. Grâce à la bonne Providence, elle a pu y rester... J'envoyai dans la journée plusieurs courriers à la Haye pour informer le roi de tout ce qui se passait, jusqu'à ce que, dans la nuit du 18 juin, je pus lui annoncer la victoire remportée à Waterloo, et en même temps la blessure assez grave du prince d'Orange, que je venais de voir très-souffrant et dans un état de forte agitation, un moment après qu'il avait été transporté à Bruxelles (1). »

1815

(1) *Notice et souvenirs biographiques du baron de Capellen*, p. 439.

1815 Un bulletin, écrit à trois heures du matin par le gouverneur général, annonça enfin aux Bruxellois l'heureuse issue de la terrible journée de la veille : « La bataille d'hier a été sanglante et le résultat brillant. L'armée du feld-maréchal duc de Wellington s'est couverte de gloire. »

Dans la matinée, le duc, revenu à Bruxelles, s'empressa de voir le baron de Capellen. Il lui dit qu'étant occupé à faire une relation pour le prince régent d'Angleterre, et désirant partir de suite pour rejoindre l'armée, il n'avait pas le temps d'adresser un rapport au roi des Pays-Bas. Il le chargea en conséquence d'écrire en son nom et lui fit les plus grands éloges du prince d'Orange « qui, » dit-il, « après avoir entendu le matin mes dispositions, les avait si bien suivies que de toute la journée je n'eus besoin de lui faire aucune observation (1). » Il ajouta, en voyant passer devant l'hôtel un grand nombre de blessés, que la victoire avait été beaucoup plus complète qu'il n'avait osé l'espérer ; qu'il avait toujours désiré se trouver un jour en face de Napoléon, et que Dieu lui avait accordé cette grâce ; que tout ce qu'il avait vu en Espagne et ailleurs ne ressemblait en rien à la bataille qui venait de se terminer si glorieusement ; que jusqu'au soir sept heures, et jusqu'à l'arrivée de Blücher, il avait eu la plus grande appréhension sur l'issue de cette journée. Il était ému

(1) Dans son rapport au comte Bathurst, que Wellington venait d'écrire à Waterloo même, après avoir loué le prince d'Orange, il signalait le général Trip, commandant la brigade de grosse cavalerie, et le général Van Hope, commandant une brigade d'infanterie du roi des Pays-Bas.

et regrettait vivement la perte de tant de braves (1). 1815

La route de Waterloo était couverte d'une immense quantité de blessés qui s'efforçaient de gagner Bruxelles, tandis que les fermes et les enclos voisins étaient également encombrés de malheureux presque taillés en pièces, dit un témoin, et formant une horrible masse d'expirants et d'expirés (2). Mais beaucoup d'habitants notables de Bruxelles et des environs s'étaient déjà transportés sur le champ de bataille pour enlever et soigner les blessés, dont on estimait le nombre à vingt mille. La charité déployée par nos pères fut admirable. Belges, Écossais, Anglais, Hanovriens, Français étaient accueillis avec le même empressement, et lorsque les hôpitaux et quelques églises même eurent été encombrés, les habitants emmenèrent chez eux ces tristes victimes de la guerre. Les dames montraient un noble dévouement. Elles pansaient de leurs mains les soldats, sans distinction d'amis et d'ennemis. Plus de quatre cents blessés français étaient établis dans l'église du grand béguinage, n'ayant pour tout secours que les soins donnés par les habitants. Louis XVIII ne fit rien pour eux : la commission de bienfaisance de Bruxelles paya tout. Les hôpitaux d'Anvers offraient également le tableau d'une charité sublime : là aussi les prisonniers recevaient les mêmes soins que leurs vainqueurs (3).

(1) *Notice et souvenirs biographiques*, etc., p. 440.

(2) *Relation anglaise de la bataille de Waterloo* (Bruxelles, 1816).

(3) Voir *l'Oracle* (1815), *passim*.—*Le Nain jaune réfugié*, t. IV.—Dewez (témoin oculaire), *Histoire générale de la Belgique*, t. VII, p. 382.

Le baron Joseph Vanderlinden d'Hooghvorst, maire de Bruxelles,

1815 Les chefs des armées alliées se montrèrent profondément reconnaissants. Par une lettre adressée le 24 juin du quartier général de Cerfontaine, près Maubeuge, au maire de Namur, le général Pirch I remerciait solennellement les habitants de cette ville de la conduite qu'ils avaient tenue à l'égard des troupes prussiennes et particulièrement envers les blessés qui se trouvaient chez eux. « De tout temps, » disait-il, « les Belges se sont montrés un peuple brave, généreux et vaillant. Ils ont soutenu cette brillante réputation surtout à la bataille de la *Belle-Alliance,* où ils ont combattu avec tant d'intrépidité qu'ils ont étonné les armées alliées... » Déjà le feld-maréchal prince Blücher, parvenu à Merbes-le-Château, s'était, le 21 juin, adressé en ces termes aux *braves Belges :* « ... Nous avons eu l'occasion d'apprécier vos vertus. Vous êtes un peuple brave, loyal et noble... Dans le moment du danger qui semblait vous menacer, on nous a appelés à votre secours. Nous sommes accourus, et c'est bien malgré nous que nous nous sommes vus forcés par les circonstances d'attendre si longtemps le commencement d'une lutte que nous aurions désiré voir s'engager plus tôt. La présence de nos troupes a été onéreuse à vos contrées ; mais nous avons payé de notre sang le tribut de reconnaissance

avait même étendu sa sollicitude aux habitants des communes voisines en organisant une souscription en leur faveur. Il s'exprimait en ces termes dans une proclamation du 27 juin : « Les malheureux habitants des villages qui ont été occupés par les alliés depuis le 15 jusqu'au 20 de ce mois, dont quelques-uns ont été entièrement incendiés ou pillés, se trouvent dans la situation la plus déplorable, et réduits à périr en plein air avec leurs enfants, faute d'un seul morceau de pain. »

que nous vous devions, et un gouvernement bienveillant 1815
trouvera les moyens de dédommager ceux de vos compatriotes qui ont le plus souffert par les logements militaires. Adieu, braves Belges! le souvenir de l'accueil hospitalier que vous nous avez fait, ainsi que celui de vos vertus, seront gravés éternellement dans nos cœurs. Que le Dieu de la paix protége votre beau pays; qu'il en éloigne pour longtemps les troubles de la guerre; soyez aussi heureux que vous méritez de l'être! Adieu. » Le duc de Wellington, de son quartier général de Paris, transmit de même (13 août) l'expression de sa gratitude au maire de Bruxelles (1).

Les conséquences politiques de la grande victoire de Waterloo furent immenses. Dès le 23 juin, Louis XVIII, le comte d'Artois et le duc de Berry, qui venaient de passer de cruels moments, étaient à Mons, prêts à rentrer dans le royaume que leur rouvraient les armes des alliés (2). De son côté, Guillaume Ier voyait non-seule-

(1) « Je prends cette occasion de vous écrire pour vous remercier et pour vous prier de faire connaître ma reconnaissance aux habitants de la ville de Bruxelles et des environs, pour les soins et la bonté qu'ils ont eus pour les officiers et les soldats blessés de l'armée sous mon commandement. Le service que nous avions eu en notre pouvoir de rendre à la ville de Bruxelles, par les efforts qui ont été faits et la bravoure des troupes, presque sous vos murs, nous donnaient lieu d'espérer que les habitants soulageraient, autant qu'il était en leur pouvoir, ceux qui en étaient devenus les victimes; mais je ne m'attendais pas aux tendres soins et aux bontés que les habitants ont eus pour nous; et je vous prie de croire et de leur faire savoir que leur conduite a fait sur nous tous une impression qui ne s'effacera jamais de notre mémoire. »

(2) Voir, dans les *Mémoires d'outre-tombe* de Chateaubriand, t. IV, la triste position de Louis XVIII à Gand, depuis l'entrée de Napoléon

1815 ment la couronne des Pays-Bas affermie sur sa tête, mais il pouvait encore nourrir de brillantes espérances pour l'extension de la nouvelle monarchie.

Le prince d'Orange, sur les champs de bataille des Quatre-Bras et de Waterloo, avait conquis une éclatante popularité. Il semblait toutefois reporter à ses compagnons d'armes tout l'honneur du succès. Dans le rapport qu'il adressa de Bruxelles à son père, le 22 juin, il déclarait que les troupes des Pays-Bas avaient combattu avec le plus grand courage. Après avoir fait l'éloge du général Chassé, il nommait les autres chefs de la conduite desquels il avait été, disait-il, lui-même témoin : le lieutenant général Collaert (de Tongres), blessé; le général Perponcher; le général-major Van Merlen (d'Anvers), mort de ses blessures sur le champ de bataille; le général Trip (d'Anvers), qui s'était particulièrement distingué par son intelligence autant que par sa bravoure, et le général Ghigny (de Bruxelles). Il signalait aussi les commandants des trois régiments de carabiniers, dont l'un, le lieutenant-colonel Coenegracht, était mort de ses blessures. Il citait encore les majors Mercx et de Bryas, le major d'artillerie de la Sarraz, le chef d'état-major de Constant-Rebecque, le

sur le territoire belge. Toutefois on lisait dans le *Moniteur* (de Gand) du 21 juin : « Gand a offert ces quatre derniers jours un spectacle aussi touchant qu'extraordinaire. La population inquiète s'attroupait sous les fenêtres du roi de France... Si des bruits sinistres se répandaient, elle paraissait abattue ; si l'on annonçait un succès, elle criait aussitôt : *Vive le roi!* Il n'y a point de marque d'intérêt que les Gantois n'aient donnée dans ce moment aux Français royalistes, envers lesquels ils exercent depuis trois mois la plus noble et la plus généreuse hospitalité... »

major Van Limburg-Stirum, blessé dès le 16, le colonel Du Caylar, le major Ampt et le lieutenant-colonel Cruquenbourg, qui avait eu deux chevaux tués sous lui (1). 1815

Le roi des Pays-Bas répondit noblement à ce rapport par la lettre suivante que l'héritier du trône fit connaître à l'armée : « Comme souverain et comme père, je ressens doublement la joie que l'heureux résultat de tant de combats opiniâtres a généralement répandue; car j'ai la certitude que mes troupes y ont eu une part glorieuse, et ont vu dans le fils de leur prince un valeureux exemple des devoirs les plus dangereux qu'ils avaient à remplir. Je désire que vous donniez connaissance de ma satisfaction la plus complète à tous les braves guerriers des Pays-Bas qui ont combattu sous vos ordres aux Quatre-Bras et à la Belle-Alliance. Dites-leur que tous leurs compatriotes ont les yeux fixés sur eux avec admiration et reconnaissance et sont fiers de la constance, du courage qu'ils ont déployés. Faites-leur savoir que le sang qu'ils ont répandu vient d'effacer d'une manière irrévocable le dernier doute qui pouvait subsister sur la solidité de ce nouveau royaume et sur l'avenir intime de ses habitants. Assurez-leur qu'ils auront toujours en moi un véritable ami de leur noble profession et un protecteur de la valeur et de tout mérite militaire. Trouvez vous-même la récompense de votre dévouement et l'adoucissement de vos blessures dans l'honneur d'être, auprès des braves

(1) Dans *l'Oracle*, on lisait : « ... Les braves *carabiniers belges*, les *chevau-légers*, ainsi que les *hussards de Croy*, ont soutenu d'une manière victorieuse la gloire militaire des Belges... »

1815 guerriers des Pays-Bas, l'interprète des sentiments qui leur sont consacrés par le roi et la patrie. »

La représentation nationale avait cependant un devoir à remplir envers l'héritier du trône. Aussi, le 29 juin, avant de s'ajourner, les états généraux des Provinces-Unies adoptèrent-ils la résolution suivantes : 1° Le domaine de Soestdyk, avec toutes ses dépendances, sera offert, au nom du peuple des Pays-Bas, au prince d'Orange, pour être possédé en toute propriété, comme bien patrimonial, par lui et ses héritiers; 2° le château qui en fait partie sera meublé et réparé convenablement aux frais de l'État; 3° pour éterniser la conduite courageuse qu'ont tenue les troupes dans la défense opiniâtre de la position des Quatre-Bras, il sera élevé dans le domaine de Soestdyk un monument en mémoire de ce glorieux événement. Le 8 juillet, en même temps qu'il ratifiait cette résolution, le roi des Pays-Bas nomma et éleva Arthur Wellesley, duc de Wellington, de Ciudad-Rodrigo et de Vittoria, feld-maréchal de ses armées, ainsi que ses descendants mâles, d'après l'ordre de primogéniture, à la dignité de *prince de Waterloo*.

Lorsque, le 2 juillet, le jeune héros des Quatre-Bras, rétabli de sa blessure, s'était rendu au théâtre de Bruxelles, il y fut couronné de lauriers, et, à sa sortie, les bourgeois voulurent traîner sa voiture jusqu'à l'hôtel qui lui servait de demeure. Le 19, des acclamations enthousiastes retentirent dans le même lieu quand on y annonça que « Bonaparte s'était rendu à bord du *Bellérophon*, » grande nouvelle qui, le lende-

main, fut propagée avec plus de fracas par le son 1815
de toutes les cloches et le bruit des décharges réitérées de l'artillerie. On n'entendait qu'un seul cri : « Bonaparte est au pouvoir des Anglais! » Le soir, toute la ville fut illuminée, et des bûchers flambèrent dans les rues (1).

Le 23, le roi Guillaume arriva au château de Laeken et, cinq jours après, il alla visiter le champ de bataille de Waterloo. Les contemporains disent que ces plaines offraient alors un aspect sinistre. Le sol, durci, piétiné, montrait encore partout des débris d'armes et de vêtements. Çà et là, en maints endroits, la terre fraîchement remuée indiquait la place où de larges fossés avaient été creusés pour recevoir les nombreuses victimes de la sanglante journée du 18 juin.

Pour la seconde fois depuis un an, les armées alliées avaient pénétré en France et occupaient la capitale de l'ancien empire. Les idées de représailles et de vengeance, répandues par la presse allemande dès le débarquement de Napoléon, parurent un instant prédominer et menacer sérieusement la France. Au mois d'avril, avant la bataille de Waterloo, des patriotes d'outre-Rhin avaient demandé la restitution à l'Allemagne de l'Alsace, réunie à la France en 1648, sous le ministère du cardinal Mazarin, et de la Lorraine, qui avait été cédée à Louis XV. Au mois de juillet, après la grande victoire des alliés, le cabinet de Saint-James agita la question de savoir s'il ne convenait pas de

(1) Voir *l'Oracle* (1815), et, dans le *Moniteur universel*, une lettre écrite de Bruxelles le 20 juillet 1815.

1815 reprendre les conquêtes mêmes de Louis XIV. Le 15 juillet, lord Liverpool, premier lord de la trésorerie, écrivait de Londres au vicomte Castlereagh, qui s'était rendu à Paris pour s'entendre avec les autres représentants des puissances victorieuses : « ... Nous serions indignes de pardon, si nous quittions la France sans avoir pourvu, par une bonne frontière, à la protection des pays limitrophes. L'idée qui domine ici, c'est que nous sommes parfaitement en droit de nous prévaloir des conjonctures pour enlever à la France les principales conquêtes de Louis XIV. On dit, non sans raison, que la France ne pardonnera jamais l'humiliation qu'elle a subie, qu'elle saisira la première occasion d'essayer de rétablir sa gloire militaire, et que, par conséquent, notre devoir est de prendre avantage du moment actuel pour prévenir les dangereuses conséquences qui pourraient découler de la grandeur même de nos succès. Il a pu être à propos, l'année dernière, d'essayer les effets d'une politique plus magnanime; mais ses résultats nous ont complétement déçus, et nous devons à nous-mêmes de pourvoir le mieux possible à notre sûreté (1). »

(1) *Memoirs and correspondence of viscount Castlereagh*, 2e série, t. II, p. 431.

Il y avait, en Belgique aussi, des esprits ulcérés et impitoyables. Un ancien échevin de Gand publia (juin 1815) : *Vœu du peuple belge pour le salut de sa patrie.* Après une sortie injurieuse contre l'empereur déchu, qu'il appelait « Nicolas Buonaparte, » il poursuivait en ces termes : « L'époque ne serait-elle pas venue pour donner à la Belgique une garantie raisonnable contre les fureurs futures de ce prétendu peuple français, si remuant, si féroce? Presque toutes ses forteresses de première ligne, depuis Calais jusqu'au Rhin, ont appartenu

Des idées plus modérées finirent par prévaloir parmi les alliés. Le second traité de paix, signé à Paris le 20 novembre; laissait, en général, les limites françaises telles qu'elles avaient été fixées par le traité du 30 mai 1814, mais en réunissant toutefois au royaume des Pays-Bas Philippeville, Mariembourg et le duché de Bouillon. G. de Humboldt disait au baron de Gagern, avant la conclusion du traité : « La Prusse aura peu à désirer ; mais vous, vous devez être plus forts, avoir des remparts plus nombreux et un plus grand territoire. » Le prince de Metternich blâmait ce désintéressement de la Prusse : « Le grand but de l'Autriche, » confessait-il au baron de Gagern, « doit être de compromettre la Prusse avec la France, en d'autres termes de la rendre contiguë et d'opposer leurs intérêts (1). » Indépendamment des cessions territoriales 1815

autrefois à la Belgique, et n'en ont été détachées que par des usurpations de la part de la France, qui a toujours convoité les Pays-Bas et ne cessera de le faire tant qu'elle sera France... »

Un M. de B., ancien colonel sous Louis XVI, répondit par une autre brochure imprimée à Lille sous le titre suivant : *Observations sur quelques écrits publiés en Belgique par lesquels on propose de dépouiller le roi de France d'un tiers de ses possessions pour en agrandir les royaumes voisins.* Cet écrit était résumé dans le passage suivant :

« La Belgique est depuis plusieurs siècles, pour quelques portions de son territoire, et depuis le règne de Louis XIV pour quelques-autres, divisée en Austro-Belgique, donnée au roi des Pays-Bas par le dernier congrès de Vienne, et en Gallo-Belgique ou Belgique française. — Il suffit de parcourir les principales villes de ce dernier pays (département du Nord) pour acquérir la certitude que sur l'immense population dont il se compose, il ne se trouverait pas dix individus qui voulussent abandonner Louis XVIII le Désiré, pour passer sous une domination étrangère... »

(1) *Het leven van den generaal Fr. von Gagern*, etc., t. Ier, p. 127.

1815 indiquées, une contribution de guerre de sept cents millions de francs, dont soixante devaient être employés à la fortification des frontières des Pays-Bas, était imposée à la nation vaincue. En outre, un corps de troupes alliées, ne dépassant pas 150,000 hommes, occuperait, pendant cinq ans au plus, des positions militaires le long des frontières de la France.

Pitt se serait-il contenté de ces conditions, quelque dures qu'elles fussent? Quant à lord Castlereagh, il s'en montra satisfait pour des raisons qui se rattachaient à la sécurité et à l'avenir de l'Europe. « ... On avait à choisir, » dit-il dans une occasion solennelle (1), « entre soumettre la France à une contribution pécuniaire ou en exiger un démembrement de territoire. Ce ne peut être que dans de fausses notions que l'on a pu parler de la disposition de la France à préférer ce dernier parti : rien n'est moins vrai. Payer des contributions était, sauf la répugnance naturelle de tous les hommes à sacrifier leur argent, infiniment moins révoltant pour l'esprit public en France... Les alliés n'admirent point que le caractère militaire et les ressources de la France seraient matériellement affectés par le démembrement de ses provinces, et ils reconnurent uniformément que rien n'était plus impolitique que d'essayer d'abattre par de tels moyens une grande puissance militaire; à moins d'en prendre un tiers ou la moitié, il ne fallait rien prendre du tout. En ôtant deux à trois millions d'âmes à une nation de vingt-huit

(1) Chambre des communes (février 1816).

millions, on ne diminuerait point effectivement sa force. L'on exaspérerait tous les sentiments... Il faut considérer aussi qu'il était nécessaire de tenir l'Europe réunie, et qu'à quelque puissance qu'eût été faite une cession de territoire, il aurait fallu que l'Europe entière la soutînt. Supposons que la cession eût été faite au roi des Pays-Bas, il n'est pas difficile d'apercevoir qu'il nous aurait fallu prendre une part principale dans toutes les guerres qui en seraient résultées... » 1815

Certes, le royaume des Pays-Bas, tel qu'il était définitivement constitué, avait des limites suffisantes pour devenir une nation grande, puissante et prospère par la navigation, l'industrie et le commerce. Mais, pour remplir le rôle européen que les puissances lui imposaient, pour devenir une solide barrière, il n'était pas (d'après des politiques réfléchis) assez étendu, assez redoutable. N'aurait-il pas fallu du moins l'établir dans les frontières qui renfermaient autrefois les États des ducs de Bourgogne? La combinaison de lord Liverpool était très-hardie, mais cependant en rapport avec des conjonctures inespérées; celle de lord Castlereagh, plus timide, moins périlleuse, sauvegardait mieux, non pas les intérêts de l'Angleterre et des Pays-Bas, mais bien la paix générale dans certaines éventualités.

LIVRE QUATRIÈME.

LA LOI FONDAMENTALE ET L'INAUGURATION.

Durant la grande crise que venait de terminer la 1815
bataille la plus décisive des temps modernes, Guillaume Ier avait, le 22 avril, institué une commission chargée de reviser la loi fondamentale des Provinces-Unies et de l'adapter au royaume des Pays-Bas. Elle devait, tenant compte du protocole de Londres du 20 juin 1814, proposer les changements qu'il serait nécesssaire ou utile d'apporter à la constitution déjà en vigueur en Hollande pour la mettre en harmonie avec le nouvel état de choses, que devait bientôt consacrer le traité de Vienne du 31 mai 1815.

Cette commission, convoquée à la Haye pour le 1er mai, fut d'abord composée, d'après les propositions du baron de Capellen et de Falck, de vingt-deux membres, onze pour les Provinces-Unies et onze pour la

1815 Belgique. En vertu, cette fois, d'une délégation souveraine, elle devait être également présidée par G.-C. de Hogendorp, dont l'autorité, fondée sur de glorieux services, était alors dans tout son éclat. Six autres représentants des provinces septentrionales avaient également fait partie de la commission de 1814, à savoir : Van Tuyl de Serooskerken, président de l'ordre équestre de la province d'Utrecht; le baron d'Aylva, grand maréchal de la cour pour la Hollande; Lampsins, chambellan et directeur de la bibliothèque à la Haye; Elout, un des membres les plus distingués du conseil d'État; Van Maanen, dont l'influence grandissait, et Van der Duyn de Maasdam. Ils avaient pour collègues : Mollerus, autrefois un des chefs du parti stathoudérien; Queysen qui, au contraire, avait appartenu au parti des patriotes; Van Lynden, président des états généraux des Provinces-Unies, et Alberda Van Bloemersma, chambellan de la cour de Hollande. La majorité de ces délégués se composait d'hommes capables et sagement progressistes. Ces derniers ne dominaient point parmi les représentants des provinces méridionales. On y voyait le comte de Mérode-Westerloo, vice-président du conseil privé, qui, après avoir été, sous le règne de Napoléon, maire de Bruxelles et sénateur, aurait voulu, comme il le disait à un de ses collègues, faire table rase des innovations de la république et de l'empire. A côté de lui siégeaient le comte de Thiennes de Lombise, renommé aussi pour ses idées rétrogrades; le comte César de Méan, chanoine tréfoncier, ancien ministre et frère du dernier prince-évêque de Liége, assez modéré

dans ses opinions, et le comte d'Arschot, qui naguère, 1815
disait-on, avait brûlé ses titres de noblesse. Le chevalier de Coninck-d'Outrive, originaire de Bruges, ancien préfet des Bouches-de-l'Escaut et de Hambourg, et Holvoet, conseiller privé, de même que le comte d'Arschot, se signalaient par un bon jugement et une grande expérience. Jean-François Gendebien, ancien membre du congrès belge de 1790 et du corps législatif de l'empire français, servait comme de transition entre les fanatiques partisans de l'ancien régime et les défenseurs des principes de 1789. Rapsaet, l'ancien greffier de la haute et basse châtellenie d'Audenarde, et Dubois, son ami, conseiller d'intendance à Anvers, auraient voulu, comme de Mérode, la réintégration complète du clergé et de la noblesse dans leurs anciens priviléges. Mais ils allaient trouver en deux de leurs collègues, qu'ils traitaient de « jacobins, » des contradicteurs résolus; c'étaient O. Leclercq, originaire du Limbourg, avocat distingué de Liége, et Théodore Dotrenge, né à Bruxelles en 1761, proscrit sous la révolution brabançonne comme vonckiste ou démocrate, et alors greffier du tribunal de commerce de la capitale des provinces du Midi. Après la réunion du Luxembourg au royaume, le baron d'Anethan et le baron Van der Dussen furent adjoints à la commission. Celle-ci se composant de deux groupes égaux, l'un hollandais et l'autre belge, l'un formé de douze calvinistes et l'autre de douze catholiques, Falck, dans le dessein louable de conserver l'équilibre, proposa pour secrétaire un israélite, son vieil ami Jonas-Daniel Meyer, né à

1815 Arnhem en 1780, greffier du tribunal civil d'Amsterdam, membre de la première société savante du royaume, jurisconsulte hors ligne comme devait l'attester bientôt l'ouvrage intitulé : ***Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires*** (1).

Lorsque, le 1er mai, la commission se réunit pour la première fois dans l'hôtel du comte de Hogendorp, celui-ci proposa de commencer les travaux par la prière qu'il était d'usage de réciter à l'ouverture des états généraux des Provinces-Unies. Mais aussitôt M. de Coninck, exprimant les répugnances de quelques-uns de ses collègues plutôt que les siennes, fit écarter cette motion sous prétexte que le formulaire indiqué pouvait ne pas s'accorder avec les principes religieux de tous les membres.

En ce moment vraiment solennel, c'est-à-dire, à l'heure où ils commençaient leurs délibérations, Belges et Hollandais auraient dû comprendre que l'érection du royaume des Pays-Bas était une dernière et suprême tentative pour renouveler l'union qui avait été heureusement fondée en 1576 par la Pacification de Gand, et si fatalement détruite quelques années après par le fanatisme des ultra-catholiques et des ultra-réformés. L'esprit le plus conciliant, la plus haute prévoyance, la plus profonde sagesse auraient dû constamment diriger les hommes choisis pour donner à la nouvelle monarchie des bases solides et durables. Ils avaient à remplir une délicate et auguste mission : réconcilier, assimiler deux peuples que des événements déplorables avaient séparés deux siècles auparavant ; triompher du fana-

(1) Voir *Falck's Brieven* (Bruxelles, 5 mai 1815), p. 219.

tisme et, sur les ruines de la féodalité abattue, proclamer et cimenter les grandes libertés des temps modernes. 1815

Malheureusement la minorité de la commission, soutenue par des populations ignorantes et arriérées, s'efforçait de rendre stériles les aspirations les plus patriotiques. MM. de Mérode, de Thiennes, Rapsaet et Dubois voulaient positivement ressusciter l'ancien régime, c'est-à-dire des castes privilégiées avec le catholicisme pour religion dominante, tandis que leurs collègues, quoiqu'il y eût des nuances dans leur libéralisme, regardaient, comme impossible et comme devant provoquer une nouvelle révolution, le rétablissement du clergé et de la noblesse dans leurs possessions et leurs droits, selon les expressions des féodaux. Les membres belges de la commission finirent par se diviser en deux fractions distinctes, sinon hostiles, et les membres hollandais surent profiter de ces dissensions (1).

(1) Voir *Journal des séances de la commission chargée par le roi, en* 1815, *de rédiger un projet de constitution*, etc., dans les *Œuvres complètes* de J.-J. Rapsaet, t. VI. « Nous nous tenions, » dit-il, « fidèlement unis et d'accord, MM. de Mérode, de Thiennes, Dubois et moi, qui logions ensemble à l'*Hôtel des deux villes.* » Cf., sur les prétentions des féodaux en Belgique : *Des trois ordres formant la représentation nationale en Belgique* (plaidoyer anonyme en faveur du rétablissement des trois ordres), et *Observations et notes sur la loi fondamentale des Provinces-Unies des Pays-Bas*, par Entheaume Van der Vaeren, ex-adjoint au maire de la ville d'Anvers (1815, in-8°). Il réfute, avec un certain talent, les idées rétrogrades du comte de Robiano de Borsbeek, défenseur absolu de « l'antique constitution belgique. » Il faut lire aussi : *Mémoire adressé à S. M. le roi des Pays-Bas*, etc., par d'Eckstein (Bruxelles, 1815, in-8°). Une brochure de Barthélemy : *Des gouvernements passés et des gouvernements à créer* (Bruxelles, 1815), se rapprochait des idées professées par Dotrenge et Leclercq.

1815 Le roi, qui avait laissé la plus grande liberté à la commission chargée de préparer la loi fondamentale des Provinces-Unies, s'abstint de nouveau d'influencer les citoyens honorables qui étaient chargés de la reviser pour l'approprier à la Belgique. Cependant on remarqua, selon le témoignage de Rapsaet, que MM. de Hogendorp, Mollerus et Van Maanen avaient charge secrète de veiller aux intérêts de la prérogative royale; les deux premiers s'en acquittaient avec circonspection, avec tact, tandis que Van Maanen se distinguait par un zèle quelquefois outré. Tout en ayant des vues libérales et progressives, Guillaume I[er] était trop imbu des traditions prussiennes pour ne pas désirer l'extension de l'autorité royale. Il devait même dire un jour à M. Van der Duyn que, en réalité, il avait peu ou point gagné en échangeant le stathoudérat de ses pères pour la royauté; que si on lui eût laissé les fonctions héréditaires dont sa famille avait été en possession, son autorité eût été plus étendue que celle dont il était en possession comme roi des Pays-Bas (1).

Quoi qu'il en soit, Guillaume I[er] voulait être et rester vraiment roi, c'est-à-dire que, n'admettant pas les principes et les traditions de la monarchie anglaise, il voulait à la fois régner et gouverner. C'est pourquoi il repoussait la responsabilité ministérielle, qui est l'essence du gouvernement représentatif, et ne cessa de la repousser et de la mépriser même pendant tout le cours de son règne. Cette question, une des premières dont

(1) *Souvenirs du comte Van der Duyn*, etc., p. 160.

la commission s'occupa, donna lieu à de très-vives discussions. Holvoet avait proposé d'insérer dans la loi fondamentale la disposition suivante : « La personne du roi est inviolable et sacrée; les ministres seuls sont responsables. » Soutenu par de Coninck, il fut combattu par Hogendorp et Van Maanen. Renvoyée à une sous-commission, la question fut de nouveau posée et discutée deux jours plus tard. Hogendorp fit alors remarquer que, avec la responsabilité telle qu'on la demandait, les ministres ne seraient plus les agents directs du roi, mais ceux des états généraux. Il fut de nouveau soutenu par Van Maanen, auquel se joignirent Queysen et Mollerus, tandis que le principe de la responsabilité était défendu par Holvoet, Dotrenge et de Coninck. En résumé, des quatorze membres présents le 14 mai, onze se déclarèrent contre et trois pour l'insertion d'un article qui consacrât la responsabilité ministérielle. La majorité, d'accord avec M. de Hogendorp, trouvait une garantie suffisante dans la disposition de la loi fondamentale qui rendait les ministres justiciables de la haute cour pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions (1). 1815

Une autre question allait faire éclater d'une manière sérieuse l'antagonisme des Belges et des Hollandais si récemment unis. Le 20 mai, M. de Mérode présenta un rapport sur l'article qui attribuait à la ville d'Am-

(1) Voir le récit fait par M. J. De Bosch-Kemper, d'après les notes manuscrites de Van Maanen (*De Staatkundige Geschiedenis*, etc., p. 457 et suiv). Cf. un discours prononcé par M. Byleveld à la deuxième chambre des états généraux, le 2 décembre 1828.

1815 sterdam le titre de capitale du royaume; il proposa de ne pas faire mention de ce titre de capitale, pareille qualification lui paraissant inutile dans le texte de la constitution. Un débat presque orageux suivit la motion de M. de Mérode. Hogendorp défendit énergiquement les droits d'Amsterdam, et ses compatriotes firent également valoir, en faveur de cette métropole, sa population, ses richesses, sa situation à l'abri de toute attaque, enfin la prérogative qui lui était acquise par la loi fondamentale de 1814. Alors les Belges, à leur tour, firent valoir les avantages de la ville de Bruxelles. Enfin, par 14 voix contre 8, il fut résolu qu'il ne serait pas fait mention d'une *capitale* dans la constitution, et que l'inauguration du souverain aurait lieu alternativement à Amsterdam pour les provinces septentrionales et dans une des villes belges, au choix du roi, pour les provinces méridionales (1).

Un débat plus grave encore et plus décisif s'éleva à propos de la représentation nationale. Comme nous l'avons dit, la loi fondamentale des Provinces-Unies instituait, sous la dénomination d'états généraux, une seule assemblée composée de 55 membres. Fidèle aux traditions de l'ancienne république, Hogendorp et ses adhérents voulaient conserver cette organisation, et ils défendirent leur opinion avec une extrême opiniâtreté. Le 12 mai, Holvoet proposa formellement d'établir une chambre des communes et une chambre de seigneurs héréditaires, nommés en nombre illimité par le roi;

(1) *Journal* de Rapsaet. Cf. J. De Bosch-Kemper, *De Staatkundige Geschiedenis*, etc., p. 455.

Rapsaet, lui, demanda que la première chambre se composât des députés de la noblesse de chaque province, outre les évêques. Après de longues discussions, dans lesquelles Hogendorp soutint de nouveau qu'il ne fallait pas faire de la loi fondamentale un plagiat de la constitution britannique, il fut résolu, le 23, qu'il y aurait deux chambres; que le roi nommerait à vie les membres de la première et que la seconde serait composée d'après les règles inscrites dans la loi fondamentale. Mais alors il s'agit de décider dans quelle proportion les provinces belges interviendraient pour la formation de la seconde chambre. En ouvrant les débats le 24, M. de Hogendorp dit que, sans entendre faire encore aucune application, l'état proportionnel de la population ne pouvait servir de base; qu'il fallait considérer tout à la fois la population, les sources de richesses, l'état de civilisation et que, en prenant même la population pour base, la balance pencherait du côté des Provinces-Unies, eu égard à leurs colonies, puisque, selon le protocole de Londres, les colonies, qui comptaient plusieurs millions d'habitants, ne devaient entrer dans la communauté qu'après la réunion définitive des deux pays. M. Gendebien combattit longuement cette proposition et conclut à une proportion pour la Belgique équivalente au chiffre de 3 à 2, la Belgique ayant trois millions d'âmes et les Provinces-Unies 1,900,000. La discussion ayant été reprise le lendemain, M. Van Maanen dit que la Hollande existait depuis deux siècles comme État souverain et indépendant et que, après avoir, en 1814, revendiqué par elle-même cette indé-

1815 pendance avant l'arrivée des alliés, il était impossible qu'elle se résignât à se mettre sous la dépendance des provinces belges. Il rappela, en outre, que le traité de Paris avait promis à la Hollande un accroissement de territoire, et que cet engagement serait certainement annulé par une suprématie quelconque des provinces méridionales. Après de nouveaux débats, la question fut renvoyée à l'examen d'une commission spéciale, dont M. Van Lynden fut le rapporteur. Le 7 juin, la discussion recommença avec les mêmes arguments de part et d'autre. Quand la question fut enfin mise aux voix, MM. de Mérode et de Méan votèrent pour l'égalité absolue du nombre des députés, et ces deux voix belges firent prévaloir la combinaison qui devait un jour devenir un grief redoutable. Il faut dire cependant que la majorité de la commission crut sincèrement que le seul moyen d'établir parfaitement et pour toujours une union intime et sincère entre les deux pays, était de donner à l'un et à l'autre une représentation égale (1).

La publicité des séances de la seconde chambre, combattue très-vivement par plusieurs membres, ne fut acceptée qu'après une longue discussion. Mollerus,

(1) *Journal* de Rapsaet, etc., et J. De Bosch-Kemper, *De Staatkundige Geschiedenis*, etc., p. 459 et suiv. — « Toujours serait il juste, » disait un publiciste officieux, « de donner une représentation égale à chaque pays, parce que, dans aucune supposition, l'un ne peut prévaloir sur l'autre, fût-il dix fois moins considérable, qu'ils ont chacun les mêmes droits acquis à cette sorte d'indépendance, et à ne point voir le peuple à qui il a été uni, exercer sur lui une prééminence quelconque : ce qui arriverait nécessairement si l'on avait pris la population pour base de la représentation... » *Réflexions sur l'intérêt général de tous les Belges* (1815), p. 56.

Lampsins, de Thiennes, Van der Dussen, Van Lynden, 1815
Dubois, Alberda et Van der Duyn même se prononcèrent contre la publicité.

La constitution accordait à la représentation nationale le droit de voter les impôts et de déterminer les dépenses. Mais Hogendorp, qui avait, dans la loi fondamentale des Provinces-Unies, divisé le budget en budget décennal ou ordinaire et en budget annuel ou extraordinaire, défendit opiniâtrément cette disposition, bien que, sans aucun doute, elle affaiblît une des principales prérogatives des états généraux, et il finit par faire prévaloir son opinion, quelque erronée qu'elle fût.

M. Leclercq aurait voulu insérer en tête de la loi fondamentale un chapitre proclamant les droits et les libertés qui lui servaient en quelque sorte de bases. Mais cette motion fut écartée comme inutile, puisque ces principes généraux, objectait-on, trouveraient leur application dans la constitution même. Il serait peut-être plus exact de dire que la proposition de M. Leclercq effarouchait ceux de ses collègues qui regrettaient l'ancien régime et qui employaient tous leurs efforts à le ressusciter autant que possible. M. Dotrenge, que son collègue Rapsaet dépeignait comme un antagoniste forcené du clergé et de la noblesse, demanda formellement que l'on fît disparaître du projet de constitution le mot *seigneuries*. Van Maanen, appuyé par les autres délégués des provinces septentrionales, objecta que cette dénomination ne signifiait ici autre chose que des circonscriptions territoriales. — Mais, répliquait Dotrenge, elle pourrait également signifier la

1815 résurrection des droits féodaux qui, depuis vingt ans, sont abolis en Belgique. — Les comtes de Thiennes, de Mérode et d'Arschot défendirent alors la noblesse, dont les services et les droits avaient, d'après eux, été méconnus par M. Dotrenge. Il fut enfin décidé que le mot serait conservé, mais qu'il s'agirait de seigneuries *légalement établies* (1). Malgré tous ses efforts, le comte de Thiennes, secondé par d'autres nobles de la commission, ne réussit pas à faire inscrire dans la loi fondamentale le droit pour l'aristocratie d'établir des majorats.

Le chapitre relatif à la religion préoccupait surtout la commission, et il avait été ajourné de commun accord, tant on redoutait les dissidences qu'il devait inévitablement soulever. M. Rapsaet crut qu'il n'y avait qu'un moyen pour les catholiques de s'entendre avec les réformés, c'était de stipuler séparément les intérêts de leur religion respective ; il avait proposé en ce sens un article additionnel imposant au roi l'obligation de conclure avec le souverain pontife un concordat, lequel

(1) En 1817, la noblesse de la Flandre orientale, s'appuyant sur cet article de la constitution, demanda au roi le rétablissement des *seigneuries*, et, pour elle-même, la paisible jouissance de ses anciens droits *honorifiques et utiles*. M. Dotrenge, ayant soupçonné que cette requête avait été rédigée par Rapsaet, parce que dans une note on faisait allusion à ce qui s'était passé au sein de la commission mixte de 1815, fournit des détails intéressants dans une brochure où il combattait, avec beaucoup d'esprit et une maligne causticité, les aspirations rétrogrades de son ancien collègue. A cet écrit, à la fois spirituel et savant (*Opinion sur la rédaction de trois articles de la loi fondamentale*, 1817, in-8° de 127 pages), l'apologiste fanatique des seigneuries et châtellenies opposa : *Réponse de Jean-Joseph Rapsaet à l'opinion de Théodore Dotrenge* (1818, in-8° de 108 pages).

ferait ensuite partie intégrante de la loi fondamentale. 1815
Mais cette proposition fut repoussée, et la majorité, après de nouveaux débats et des incidents qui ne sont pas encore bien éclaircis, prit pour base des articles relatifs au culte la convention de Londres, c'est-à-dire que, liée par ce traité européen dont communication lui avait été faite dès sa première séance, elle voulut assurer à tous les cultes une protection et une faveur égales.

Après avoir terminé ses travaux, la commission mixte chargea deux de ses membres, MM. Elout et de Coninck, de les résumer. Leur rapport, après avoir été approuvé, fut présenté au roi le 13 juillet (1).

Par une proclamation datée de la Haye, le 18, Guillaume, se conformant au vœu exprimé par la commission, annonça aux Belges qu'il soumettrait la constitution revisée à l'approbation d'une assemblée de notables. Il disait que lorsque le gouvernement de la Belgique lui fut remis par les hautes puissances alliées, il avait préalablement donné son adhésion formelle aux conditions de la réunion avec les Provinces-Unies des Pays-Bas, telles que ces conditions avaient été arrêtées à Londres, par les plénipotentiaires desdites puissances, au mois de juin 1814. Il communiquait ensuite, pour la première fois, à la nation, le texte des huit articles fondamentaux qu'il avait acceptés le 21 juillet suivant.

« Le traité de Vienne, » poursuivait-il, « ayant consacré, d'après ces mêmes principes, la cession formelle des provinces belgiques

(1) Voir, dans l'Appendice, le texte officiel de la loi fondamentale.

1815 pour former, conjointement avec les Provinces-Unies des Pays-Bas, un seul royaume, nous nous sommes empressé de faire examiner par une commission spéciale quelles modifications il serait utile ou nécessaire d'apporter à la constitution établie en Hollande. Des citoyens distingués par leurs lumières, leur patriotisme et leur probité, se sont occupés de ce travail important avec un zèle digne des plus grands éloges. Le projet qu'ils viennent de nous présenter contient des dispositions honorables pour la noblesse, assure à tous les cultes une protection et une faveur égales, et garantit l'admission de tous les citoyens aux emplois et offices publics; il établit le partage des pouvoirs sur la base d'institutions protectrices, et de tous temps chères aux peuples de la Belgique. Il reconnait surtout l'indépendance du pouvoir judiciaire; il concilie l'intégrité et la force du corps social avec les droits individuels de chacun de ses membres, et enfin il renferme les éléments de toute amélioration graduelle, dont l'expérience et l'étude ultérieure des diverses relations pourraient faire reconnaitre le besoin. Cependant, avant de procéder à l'introduction de la nouvelle loi fondamentale, nous désirons nous convaincre de l'assentiment de nos sujets à ses principales dispositions. — A cet effet, des notables seront réunis pour chaque arrondissement de sous-intendance dans la proportion d'un sur deux mille habitants. Nous avons ordonné que les choix soient faits avec impartialité parmi les personnes les plus recommandables et les plus dignes de la confiance de leurs concitoyens. Mais afin d'être sûr que nos intentions à cet égard ont été remplies, et que ceux qui vont être désignés comme notables méritent en effet l'honneur d'être les organes de l'opinion générale, nous ordonnons de plus que les listes soient publiées et déposées pendant huit jours dans les chefs-lieux des sous intendances respectives. En même temps, il y sera ouvert des registres où chaque habitant, chef de famille, pourra venir insérer un simple vote de rejet sur un ou plusieurs des notables désignés. C'est d'après le résultat qu'offriront ces registres que les listes seront définitivement arrêtées, et les notables convoqués dans chaque arrondissement pour voter sur le projet de loi fondamentale qui leur aura été adressé. Chacune de ces assemblées enverra son procès-verbal à Bruxelles, et députera trois de

ses membres pour y assister, en réunion générale, à l'ouverture 1815
de ces procès-verbaux et au recensement des votes des notables. — Telles sont, Belges, les mesures que nous avons jugées les plus convenables pour l'établissement d'un pacte qui doit fixer vos destinées et accélérer l'instant où votre souverain sera entouré d'une représentation légalement composée. — Heureux de régner sur un peuple libre, brave et industrieux, nous sommes sûr de retrouver en lui ce caractère de loyauté et de franchise qui l'a toujours si éminemment distingué. Tous nos efforts tendront à cimenter les fondements de sa prospérité et de sa gloire, et les citoyens de toutes les classes et de toutes les provinces auront en nous un protecteur bienveillant et impartial de leurs droits et de leur bien-être. Nous assurons en particulier à l'église catholique son état et ses libertés, et nous ne perdrons pas de vue les exemples de sagesse et de modération que nous ont laissés à cet égard nos prédécesseurs, vos anciens souverains, dont la mémoire est si justement vénérée parmi vous. »

Cette proclamation produisit, selon tous les témoignages contemporains, une immense sensation en Belgique. La clause qui établissait la liberté des cultes souleva pour ainsi dire le clergé, parce qu'elle lui paraissait une menace contre la religion catholique, et qu'il la considérait aussi comme un obstacle au dessein qu'il avait formé de ressaisir son influence politique.

Le corps épiscopal se composait alors de trois prélats d'origine étrangère : le prince Maurice de Broglie, évêque de Gand; Charles-Fr.-Joseph Pisani de la Gaude, évêque de Namur, et François-Joseph Hirn, évêque de Tournai. Le siége vacant de Liége était administré par J.-A. Barrett, originaire de Looz, vicaire général capitulaire, et celui de Malines, également vacant, par un vieillard presque octogénaire, le vicaire apostolique J. Forgeur.

1815 L'évêque de Gand, qui devint alors le véritable chef de l'opposition ecclésiastique, mérite surtout d'être connu.

Maurice de Broglie, prince du saint-empire, était né au château de Broglie, le 5 septembre 1766. Destiné de bonne heure à l'état ecclésiastique, il avait émigré avec la maréchale de Broglie, sa mère, et avait trouvé, à la cour de Prusse, un généreux accueil. Il fut le commensal du roi Frédéric-Guillaume II et le protégé de la comtesse de Lichtenau (1). Nommé prévôt du chapitre de Posen, il put, avec ce beau bénéfice, passer agréablement son temps d'exil. Les portes de la France lui ayant été rouvertes sous le Consulat, il rentra dans sa patrie, et Napoléon l'appela bientôt près de lui en qualité d'aumônier. Il accepta ces fonctions malgré l'opposition de sa mère, et, au mois de mai 1805, il reçut l'évêché d'Acqui dans le Piémont.

D'après un contemporain qui l'a bien connu, il était alors maigre, chétif, mais d'une vivacité bouillante; du reste, spirituel comme un gentilhomme de l'ancien régime et plein de droiture (2). Par décret du 22 mars 1807, il fut promu à l'évêché de Gand, où il remplaça M. Fallot de Beaumont, nommé au siége de Plaisance. Il prêta serment de fidélité aux constitutions de l'empire, et resta attaché à Napoléon jusqu'au moment où celui-ci brisa la souveraineté temporelle de Pie VII.

(1) Voir *Quelques traits de la vie privée de Frédéric-Guillaume II, roi de Prusse*, par A.-H. Dampmartin, cités dans une brochure intitulée : *Petites réminiscences à l'usage de ceux qui oublient* (Amsterdam, 1817).

(2) *Mémoires* de M. de Bausset, ancien préfet du palais impérial, p. 31.

Membre du concile convoqué à Paris en 1811, il ne 1815
craignit pas de contrarier les vues de l'empereur, alors tout-puissant. Arrêté dans son lit, le 12 juillet, à trois heures du matin, il fut, avec les évêques de Tournai et de Troyes, conduit au château de Vincennes, exilé ensuite à Beaune, et, après avoir été contraint de donner sa démission comme évêque de Gand, retenu captif aux îles Sainte-Marguerite, où il habita la cellule qu'avait occupée l'homme au masque de fer (1).

Le chapitre administra le diocèse vacant jusqu'au mois de juillet 1813; mais lorsque l'abbé de la Brue de Saint-Bauzille, nommé évêque par Napoléon, voulut prendre possession du siége, bien qu'il ne fût pas muni des lettres de son institution canonique, il rencontra au sein du clergé une résistance invincible. En vain les chefs de l'opposition furent-ils enlevés, le séminaire supprimé et quatre-vingt-dix séminaristes enrégimentés, les dissensions provoquées par la nomination de l'abbé de la Brue ne cessèrent qu'à la chute de l'empire.

Rentré triomphalement à Gand le 22 mai 1814, le prince de Broglie se souvint trop de son origine française. Dans un mandement touchant le rétablissement de la paix européenne, il faisait un éloge pompeux de Louis XVIII, et ne déguisait pas assez son regret de ne point voir les provinces belges reliées à « la tige auguste des lis. » Ce mandement mécontenta le baron de Vincent, qui exerçait encore les fonctions de gouverneur général, et qui écrivit sur l'enveloppe : « A mettre aux

(1) Voir l'*Église romaine et le premier empire*, par le comte d'Haussonville, chap. XXIII.

1815 actes, afin d'y recourir au besoin (1). » Le prince de Broglie, comme on l'a vu, fut aussi l'inspirateur du mémoire réactionnaire adressé, le 3 octobre 1814, au congrès de Vienne par les vicaires généraux du diocèse de Gand. Il exerçait, du reste, une grande influence dans son diocèse et même au dehors.

Un de ses plus violents antagonistes avouait lui-même qu'il était vénéré par son troupeau comme s'il fût déjà mort.

Bien que le projet de constitution qui allait être soumis aux notables n'eût encore reçu aucune publicité, l'évêque de Gand, à qui Rapsaet avait envoyé copie des articles concernant la religion, ne perdit pas un moment. Le 25 juillet 1815, la *Gazette générale des Pays-Bas* avait publié la liste des notables. Trois jours après, c'est-à-dire le 28, les évêques de Gand, de Namur et de Tournai, ainsi que les vicaires généraux de Malines et de Liége, adressèrent au roi des *représentations respectueuses*. « Sire, » disaient-ils, « l'état de la religion et les libertés de l'Église catholique dans cette partie de votre royaume ne peuvent subsister avec un des articles du projet de la nouvelle constitution, en vertu duquel une protection et une faveur égales sont accordées à tous les cultes. » Ils déclaraient cette égalité contraire au concile de Trente. Encore ne se bornaient-ils point à protester contre la liberté des cultes : ils réclamaient, en outre, contre l'article qui accordait la liberté de la presse. Ils voyaient de même avec dou-

(1) *Éphémérides belges de* 1814, dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 1re série, t. XII, p. 125.

leur que le clergé, autrefois le premier ordre de l'État, 1815
fût privé du droit qu'il possédait de siéger dans les assemblées représentatives. Ils concluaient en ces termes : « Nous avons la confiance que Votre Majesté daignera ne voir dans les humbles et respectueuses représentations que nous lui adressons... que le sincère désir de la voir toujours régner en paix sur ces belles provinces, par une administration toute paternelle et par l'effet d'une union ferme et constante entre le sacerdoce et l'empire. »

Le roi, à qui ces représentations furent remises dans une audience particulière, ne se laissa pas émouvoir. Le 31 juillet, le journal officiel publia le rapport de la commission qui avait été chargée de reviser la loi fondamentale des Provinces-Unies.

« Il n'a pas été difficile, » disait la commission, « de modifier cette loi de manière à la rendre commune aux deux nations, unies par des liens qui n'avaient été rompus que pour leur malheur et celui de l'Europe ; liens qu'il est dans leur vœu et dans l'intérêt de l'Europe de rendre indissolubles. — Bornés à cette tâche, et prenant pour base de notre travail cette première loi, conçue dans des vues libérales et conciliatrices, nous avons successivement examiné ses principes généraux et ses dispositions particulières. Nous avons tâché, sire, de nous pénétrer de votre esprit et d'imprimer à la constitution qui régira votre beau royaume ce caractère de justice et de bienveillance générale que l'on trouve dans toutes vos actions, dans tous vos sentiments. Nous n'avons pas eu l'orgueil de tout prévoir,

1815 la prétention de tout régler. Nous avons fait la part de l'expérience future et, au lieu de dispositions décisives et tranchantes, nous avons posé des pierres d'attente où votre sagesse, éclairée par le temps et par d'autres conseils, placera des institutions qui sont plutôt indiquées que fixées et qui compléteront, sans lenteur comme sans précipitation, l'édifice dont nous avons seulement tracé les dimensions et fixé les bases. »

La commission caractérisait ensuite, en les justifiant, les principales dispositions de la nouvelle loi. Elle avait placé parmi les premiers devoirs du gouvernement celui de protéger l'instruction publique qui doit, disait-elle, répandre dans toutes les classes les connaissances utiles à tous et, dans les classes élevées, cet amour des sciences et des lettres qui font partie de la gloire nationale et ne sont étrangères ni à la prospérité ni à la sûreté de l'État; elle avait garanti, aussi formellement qu'il pouvait l'être, le plus précieux de tous les droits, l'entière liberté de conscience; elle avait enfin attribué aux états provinciaux l'élection des membres de la seconde chambre, parce qu'un corps électoral se trouvant tout formé de membres élus, soit directement, soit médiatement par la nation, il devenait superflu d'en organiser un autre, et que ce mode rentrait d'ailleurs dans le système général de la constitution, qui faisait émaner tous les pouvoirs les uns des autres en descendant, sans s'exposer aux inconvénients des élections populaires, jusqu'aux classes qui ne portent qu'une faible part dans les charges de l'État, mais qui, ayant quelques intérêts à défendre, ont le droit

d'être représentées. « Un jour, » lisait-on encore, « nos 1815
arrière-neveux rappelleront avec un juste orgueil ces jours mémorables où les Hollandais et les Belges, avant d'être constitués en corps de nation, mais déjà unis par des liens d'estime et de fraternité, ont, sous les étendards de vos valeureux fils, rivalisé avec les plus braves sur les rives de la Sambre et dans les champs de Waterloo; ces journées où, dignes de combattre sous des Nassau, ils ont acquis l'estime de vos alliés, quelque gloire et des lauriers, gages de l'intrépidité avec laquelle ils sauront toujours défendre leur patrie, leur roi, et un pacte social conclu sous des auspices si heureux!.. »

Les *représentations respectueuses* ayant été imprimées et livrées au public devinrent le signal d'un débordement de protestations contre les libertés modernes et notamment contre la liberté des cultes. Pamphlets, dissertations, libelles se succédaient sans relâche pour revendiquer la prédominance absolue du culte catholique et le rétablissement du clergé dans tous ses anciens droits et priviléges (1). Le gouvernement sup-

(1) On vit d'abord paraître : *Les droits de la religion catholique et de son clergé maintenus en Belgique, ou le vrai sens de la proclamation du* 18 *juillet* 1815. On y avançait, entre autres : « que le clergé catholique de la Belgique doit être un des ordres de l'État; que le roi doit prêter serment de maintenir l'Église catholique; que la seule protection et faveur égales assurées à tous les cultes suffiraient pour ne point adopter la nouvelle constitution, etc. » Cet écrit anonyme fut traduit en flamand et répandu par milliers d'exemplaires. — Vint ensuite : *Réclamation respectueuse et légitime des droits de la nation belge sur son ancienne constitution*. L'auteur, également anonyme, s'adressait à Guillaume Ier en ces termes : « Vous pouviez, vous pouvez encore rétablir dans la Belgique cette constitution qui rendit, durant tant

1815 portait toutes ces attaques avec patience. Mais plus il montrait de longanimité, plus le clergé opposant redoublait ses coups contre l'œuvre constitutionnelle soumise aux notables. Un prêtre français, M. Lesurre, vicaire général de l'évêque de Gand, fut le rédacteur d'un *Avis* dans lequel ils étaient exhortés à voter contre une con-

de siècles, ces peuples heureux, soumis, paisibles et florissants. Avant les innovations de Joseph second, rien sur la terre n'était fortuné comme notre patrie... Rendez-nous les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers état; renoncez à cet amalgame impossible en durée, funeste en exécution, avec les Provinces Unies... Écartez de vos conseils et, s'il se peut, de la représentation nationale, tous les amateurs de systèmes par lesquels la France et l'Europe ont péri. Écartez des emplois ces hommes-là, etc. » — M. Donny, ancien conseiller pensionnaire de Bruges, par une brochure distribuée clandestinement sous le titre : *Belges, dormez-vous?* s'efforça de les réveiller et de les exciter aussi contre les funestes innovations des temps modernes. Enfin, l'auteur de : *L'Ami du prince et de la nation* demandait également le rétablissement des constitutions des anciens Pays-Bas autrichiens, c'est-à-dire, pour le clergé, la première place dans l'État et dans les assemblées représentatives.

Un des membres les plus distingués de la commission, dont l'œuvre était si violemment attaquée, M. Leclercq, que Rapsaet traitait d'*enfant de la révolution,* répondit avec beaucoup de sens et d'énergie à toutes ces prétentions d'un autre âge. Ce fut sous forme de *Lettre du clergé catholique des provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas au clergé des provinces méridionales.* « Ah ! chers frères, » disait-il, « vous voulez donc dominer dans la Belgique? Ne craignez-vous pas que les réformés ne disent à leur tour : Et nous, nous voulons aussi dominer dans la Hollande? Que deviendrions-nous si ces cris persécuteurs retentissaient dans le royaume? » Il disait encore : « Vous voulez des évêques et des curés dans la représentation nationale : eh ! qui vous empêche d'en avoir? Ils sont éligibles ; et comme c'est le peuple qui choisit, et que vous êtes la classe la plus chère aux Belges, vous serez infailliblement élus. Leur ôter ce pouvoir, en vous plaçant nécessairement dans la représentation, eût été leur ôter une jouissance bien douce, celle de vous montrer leur attachement, etc. » Cet écrit, très-spirituel, fut également publié sans nom d'auteur, mais nous savons qu'il était du mordant antagoniste de Rapsaet.

stitution qui n'admettait pas une religion dominante 1815
dans l'État, qui protégeait également toutes les sectes et qui devait entraîner peu à peu tous les peuples de la Belgique dans l'effroyable abîme creusé par la philosophie du XVIIIe siècle, l'*indifférentisme*. Alors aussi fut imprimé le fameux mémoire des vicaires généraux de Gand adressé au congrès de Vienne le 8 octobre 1814.

Quand approcha le moment fixé pour la réunion des notables, les évêques entrèrent dans la lice à visage découvert. Le prince de Broglie publia, en français et en flamand, une *instruction pastorale* dans laquelle il protestait de nouveau contre les articles du projet de loi fondamentale qui consacraient la liberté des cultes et l'admissibilité de tous les citoyens aux emplois, sans distinction de croyances religieuses. « Le saint nom de Dieu invoqué, » disait-il, « nous protestons solennellement contre l'adoption et l'insertion, dans la nouvelle constitution du royaume, des articles susdits, comme de tous autres qui pourraient être directement ou indirectement opposés à la religion catholique, apostolique et romaine, aux droits et aux libertés de l'Église établis par les conciles et par les décrets doctrinaux des souverains pontifes, et nous défendons à tous les notables choisis dans notre diocèse d'y adhérer en aucune manière, et sous aucun prétexte quelconque. » Un publiciste contemporain a fait remarquer, non sans raison, que ce ton impératif était un ton de rebelle. Cette fois le gouvernement sortit de son apparente indifférence, mais sans oser néanmoins, par des mesures décisives, mettre un terme à une résistance

1815 qui devenait menaçante pour la tranquillité publique et pour l'avenir du nouvel État. Il se contenta de faire saisir le terrible mandement et de rappeler dans le journal officiel que son auteur n'avait pas fait difficulté de prêter serment de fidélité aux constitutions du ci-devant empire (1). Trop patient dans la Flandre, le gouvernement montra une précipitation inhabile à Namur, où tout était encore calme : il fit saisir l'instruction pastorale de l'évêque avant que celle-ci fût sortie des presses. Tous les chefs diocésains parvinrent néanmoins à faire connaître à leurs ouailles leur opinion sur le projet de constitution. Le mandement de l'évêque de Tournai, bien qu'il blâmât aussi les articles dénoncés par l'évêque de Gand, respirait une mansuétude toute chrétienne, tandis que la lettre adressée par le vicaire général Forgeur aux notables de Malines se signalait par un ton également acerbe. « ... Le projet de la nouvelle constitution, » disait-il, « contient des articles tout à fait contraires à notre sainte religion et, par con-

(1) « Mon instruction pastorale publiée le 6 août 1815, huit jours avant la réunion des notables, fut le premier objet des attaques dirigées depuis cette époque contre la religion et contre le clergé. Des agents de police, munis d'ordres supérieurs, allèrent, peu de jours après, en enlever tous les exemplaires qui se trouvaient encore chez mon imprimeur. On fit, chez tous les libraires de mon diocèse, d'exactes et sévères recherches pour s'emparer des autres ; défense fut signifiée par des agents de police à un grand nombre de curés, qui n'avaient pu encore recevoir l'exemplaire qui leur était envoyé, d'en donner lecture à leurs paroissiens, quoiqu'ils y fussent tenus d'après mon ordonnance. Je portai aussitôt mes plaintes au pied du trône, mais inutilement... » *Réclamation respectueuse adressée par S. A. le prince Maurice de Broglie, évêque de Gand, à LL. MM. les empereurs d'Autriche et de Russie et à S. M. le roi de Prusse*, etc. (Paris, 1819), p. 25.

séquent, il ne peut être accepté par aucun bon catholique. Il est donc de notre devoir de vous obliger (et malheur à nous, si nous ne nous en acquittions pas, comme aussi malheur à vous, si vous ne vous regardiez pas pour les organes de la religion catholique, qui vous presse d'émettre votre vœu pour sa conservation); il est donc, disons-nous, de notre devoir de vous obliger, comme nous vous obligeons par les présentes, de rejeter ce projet purement et simplement... »

1815

Dans une réunion des présidents des assemblées de notables, réunion qui eut lieu à Bruxelles le 5 août, le comte de Thiennes, commissaire général de la justice, leur déclara que le gouvernement ne pouvait admettre le rejet des articles relatifs au culte, ceux-ci devant être considérés comme une loi établie par l'Europe. Mais cette déclaration ne fit qu'indisposer les anciens amis du comte qui, au sein de la commission mixte, avait formé, avec M. Rapsaet et M. de Mérode, une sorte de triumvirat féodal et catholique. Le baron de Capellen avait cru devoir se rendre à la Haye afin d'éclairer le roi sur les dispositions des notables : il lui conseilla de ne pas forcer l'opinion, mais d'avoir recours à d'autres moyens. Guillaume ayant assemblé son conseil, M. de Capellen tenta vainement d'y faire prévaloir son opinion : la majorité fut d'avis qu'il était trop tard pour reculer, qu'il fallait absolument passer outre et continuer comme on avait commencé (1). Pour exécuter

(1) *Notice et souvenirs biographiques du baron de Capellen*, p. 441. Dans une lettre à Van Lennep du 11 août, Falck se plaint amèrement du mandement de l'évêque de Gand et du dernier numéro du *Specta-*

1815 les ordres du monarque, le baron de Capellen adressa le 8 août aux présidents des assemblées des notables une lettre dans laquelle il les invitait aussi à ne pas considérer les stipulations relatives au culte comme étant au nombre des clauses sur l'acceptation desquelles ils étaient appelés à voter (1).

Les véhémentes protestations et les démarches incessantes du clergé entretenaient une grande agitation dans les esprits (2). Plusieurs notables avaient refusé

teur, où l'abbé De Foere déclarait que la réunion à la France était préférable à la nouvelle constitution. Et ce qui affligeait le plus le gouvernement, c'est qu'il avait surtout compté sur la Flandre pour se fusionner avec la Hollande, à cause de la conformité de la langue et des usages. « L'épidémie, » poursuivait Falck, « ne paraît pas encore avoir gagné la Dyle, à l'exception de Louvain. Tout est encore tranquille dans les diocèses de Tournai et de Namur; et Liége et Luxembourg, avec le pays d'outre-Meuse, sont bons. » *Brieven*, p. 223.

(1) « Ces stipulations, » disait-il, « n'ont été insérées dans le projet de constitution que parce que, sanctionnées par les puissances réunies au congrès de Vienne, elles étaient au nombre des conditions réglées pour la réunion de la Belgique et des Provinces-Unies, et sont, comme telles, devenues principes fondamentaux des lois du nouveau royaume. Il ne peut, dans les circonstances actuelles, s'agir de consulter la nation sur l'acceptation de l'une des conditions auxquelles les puissances qui viennent d'établir le nouveau système politique de l'Europe ont attaché l'établissement de la monarchie des Pays-Bas, et ont placé ce royaume sous la souveraineté de notre auguste monarque. Messieurs les notables peuvent donc, dans l'examen de la constitution, faire abstraction des articles dont il s'agit, et les considérer comme des stipulations qui, par leur nature, devaient faire cause avec l'ensemble des dispositions constitutionnelles de l'État, mais qui étaient définitivement sanctionnées avant la rédaction de ces dernières, et dont il n'était plus permis de se départir dès que la convention de Londres les avait réglées. »

(2) Les brochures, pamphlets, libelles étaient presque innombrables. Un, entre autres, de quatre pages (août 1815), les résumait tous avec une énergique concision : « *Solution d'une question très importante :* Des catholiques peuvent-ils donner leur *assentiment* au projet de con-

d'accepter leur nomination ; de ce nombre était le comte 1815
Eugène de Robiano, qui, l'année précédente, avait été membre du gouvernement provisoire de la Belgique, et qui, sous la domination autrichienne, était conseiller d'État des Pays-Bas. Ce vieillard intraitable livra à la presse la lettre qu'il avait adressée au roi le 10 août et dans laquelle il lui disait : « Tout bon catholique rejettera le projet de constitution ; il ne peut en son âme et conscience y adhérer devant son Dieu. » Un autre gentilhomme, le chevalier Pangaert Van der Stegen de Putte, publia une *adresse à la nation anglaise* pour revendiquer le maintien des priviléges et libertés de l'Église belgique. Les libéraux n'étaient pas entièrement satisfaits du projet de constitution; mais bien que, à leurs yeux, elle présentât des lacunes et des imperfections, ils étaient loin de contester les immenses avantages qu'elle offrait quand on la comparait aux anciennes chartes du pays (1). Les libéraux, cependant, étaient en minorité; l'ascendant appartenait incontestablement aux partisans d'une Église dominante et aux fervents admirateurs de l'ancien régime.

La nouvelle loi fondamentale fut d'abord soumise à l'assemblée des états généraux des Provinces-Unies,

stitution qui doit être présenté aux notables désignés pour organes de l'opinion générale ? *Certainement non.* Cet assentiment serait pour eux, comme notables, une horrible prévarication ; et comme catholiques, une véritable apostasie... »

(1) Parmi les brochures remarquables de cette époque, il faut encore mentionner : *Réflexions sur la loi fondamentale qui se prépare pour le royaume des Pays-Bas*, par Charles-Louis-Guillaume-Joseph baron de Keverberg, ci-devant préfet à Osnabruck (Clèves, in-8° de 109 pages).

1815 convoquée à la Haye en nombre double. Le 8 août, le roi, s'étant rendu au sein de cette assemblée, s'exprima dans les termes suivants :

« Hauts et Puissants Seigneurs, il y a quelques mois que j'ai fait part aux états généraux de la réunion de toutes les provinces des Pays-Bas sous l'autorité royale. Mais, pour rendre cette union durable et salutaire, il ne suffit pas que tous les habitants obéissent au même souverain, il faut encore qu'ils soient étroitement liés par les mêmes lois et les mêmes institutions; il faut qu'au moment où s'écroulent les barrières élevées entre eux dans d'autres temps, ils apprennent à se reconnaître comme enfants de la même famille. Vous savez, Hauts et Puissants Seigneurs, que telles sont les vues dans lesquelles toutes les puissances de l'Europe ont favorisé la création de la nouvelle monarchie. Aujourd'hui que les Belges et les Bataves, réunis sous les bannières de l'indépendance et marchant à côté de nos généreux alliés, ont, à l'heure du péril, confirmé leurs promesses par des actions, la nation et l'Europe entière partagent, je l'espère, et ma confiance et ma sécurité. Un jour l'histoire présentera les batailles des Quatre-Bras et de Waterloo comme deux colonnes éclatantes du nouveau royaume des Pays-Bas; et heureux le père dont les fils eurent la gloire d'affermir ces colonnes et de les arroser de leur sang!

« Je ne vous aurais pas présenté le projet qui doit être soumis à la délibération de cette assemblée, si, lors de la révision de la loi fondamentale, il eût été omis un seul des articles qui garantissent des droits toujours chers à la nation.

« Au contraire, on a pris tout le soin nécessaire pour étendre ces droits et les déterminer de la manière la plus précise, et pour donner à la nouvelle constitution l'empreinte d'un siècle éclairé et du caractère national. L'inviolabilité du pouvoir judiciaire reste irrévocable. La liberté de conscience est garantie dans le sens le plus étendu. La peine de la confiscation est abolie. Toute pensée, toute opinion peuvent circuler librement. Le plus simple citoyen a la faculté de faire entendre sa voix au pied du trône. Le système représentatif est maintenu. La noblesse conserve les distinctions auxquelles elle a droit, et les

états provinciaux demeurent investis d'un pouvoir en harmonie 1815
avec le but de leur institution. Les impôts sont librement consentis et répartis avec égalité. Les revenus, dont il doit être rendu compte d'après des règles fixes et invariables, ne peuvent être affectés entre les mains du roi qu'à l'entretien de toutes les branches du service, de l'instruction publique, de la défense du royaume, et il est laissé généralement à la puissance royale toute l'étendue nécessaire pour assurer le bonheur social, sans que toutefois elle ait la faculté d'opprimer ou d'outrager un seul individu. Si cet exposé est fidèle, on peut, sous l'empire de la nouvelle constitution, poursuivre et terminer avec plus d'énergie et une perspective plus assurée, ce qui déjà, avec l'aide manifeste du Tout-Puissant, a été commencé, projeté ou préparé pour l'honneur ou la prospérité des Pays-Bas. C'est à vous, Hauts et Puissants Seigneurs, qu'appartient la solution de cette question. Chacun de vous est pénétré de la haute importance de sa mission; qu'en conséquence chacun de vous s'efforce de le remplir avec cette loyauté et ce zèle que la patrie a droit de réclamer en tout temps, mais surtout dans les mémorables circonstances où nous nous trouvons. »

M. de Hogendorp, qui présidait l'assemblée, répondit au souverain. « Nous osons nous flatter, » dit-il, « que la loi projetée effectuera l'heureuse réunion de ces contrées autrefois unies, mais depuis longtemps séparées, et que notre modération, notre condescendance sur les points les plus importants et qui nous étaient le plus à cœur, fournissant la preuve de notre sincérité et de notre tolérance, auront pour effet le bien-être de votre royaume et de vos sujets. »

Les états généraux des Provinces-Unies, à l'unanimité, adoptèrent le 19 la loi fondamentale du royaume. En Belgique, les notables, réunis le 14 dans les chefs-lieux d'arrondissement, la repoussèrent. Il résulta, en effet, du dépouillement des votes qui se fit à l'hôtel de

1815 ville de Bruxelles le 18, que, sur 1,323 notables présents aux réunions d'arrondissement, 796 avaient voté *contre* la loi et 527 *pour*. Les procès-verbaux constataient, en outre, que, sur les 796 opposants, 126 avaient donné pour raison de leur vote les articles relatifs au culte (1).

Ce fâcheux résultat fut attribué par les uns aux déclamations passionnées du clergé, et par d'autres aux manœuvres inhabiles du gouvernement (2). Qu'allait faire celui-ci? L'hésitation ne fut pas longue. Par une proclamation datée de la Haye le 24, Guillaume déclara la loi fondamentale acceptée, et il justifiait sa détermination en ces termes :

« Du moment que nous avons été revêtu de la dignité royale, le premier de nos vœux a été de réunir par les mêmes institu-

(1) Cette prétention avait été combattue avec beaucoup de sens par M. de Rasse, président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Tournai. Voir *Exposé des motifs qui ont déterminé le vote d'un notable*, etc. (in-8° de 15 pages).

(2) Un publiciste officieux s'exprimait ainsi : « Le texte du projet n'a été connu que huit ou dix jours avant le 14 août 1815, jour des votes. Peut-être bien des notables ont-ils cru voir dans ce délai si court l'intention du gouvernement de brusquer et de surprendre leur adhésion... En outre, ce temps si court était précisément suffisant pour pouvoir semer des craintes sourdes sur quelques dispositions du projet relatives à la tolérance des cultes, à la dette publique, à la représentation nationale, à la milice, dispositions que l'on savait bien ne pas pouvoir être assez approfondies ni discutées en si peu de temps. On publia à la hâte des pamphlets; dans les petites villes surtout et les communes rurales, on influença l'esprit public de toutes les manières possibles, et tous les moyens furent bons. On réussit à agiter des esprits, à alarmer des consciences, et justement, au moment de la plus grande fermentation, il fallut voter. Je le répète, trente ou quarante jours de plus, le résultat n'aurait pas été le même... » *Réflexions sur l'intérêt général de tous les Belges* (septembre 1815), p. 20.

tions sociales tous les habitants du nouveau royaume, et d'écarter ainsi tout motif de jalousie ou de discorde. A cet effet, la loi fondamentale, déjà obligatoire pour une partie de nos sujets, devait être modifiée dans l'intérêt de tous et conformément aux vues des puissances dont la politique avait, sous la direction de la divine Providence, établi le nouvel ordre de choses. La commission que nous avons chargée de cette tâche importante a été composée d'hommes qui, par leurs lumières et leur patriotisme, s'étaient acquis l'estime de leurs concitoyens. Mais, malgré l'entière confiance qu'ils nous avaient inspirée, nous devions, dans une circonstance aussi décisive pour le salut de la patrie, nous appliquer à connaître l'opinion générale sur le projet qui avait été le fruit de leurs délibérations. 1815

« Dans les provinces septentrionales, la constitution montrait la route qu'il fallait suivre, et les états généraux furent convoqués en nombre double. Dans les provinces méridionales, à défaut d'une assemblée qu'il fût permis de considérer comme représentant légalement la nation, il parut naturel d'adopter la marche qui avait été suivie, il n'y avait guère plus d'un an, dans les Pays-Bas unis, et qui n'y avait excité aucune réclamation. Indépendamment de cet exemple, la question fut soumise à un examen formel, et, d'après l'avis de la commission de révision, nous résolûmes de réunir dans chaque arrondissement un certain nombre de notables proportionné à la population.

« Nous n'avons pu apprendre sans un vif regret que nos intentions ont été méconnues ou mal interprétées, et que, par des motifs qui doivent affliger tout Belge ami de son pays, la mesure ordonnée n'a pas eu les résultats que nous devions en attendre.

« Un sixième environ des personnes convoquées n'a pas assisté aux réunions des notables; et, quoique leur absence puisse être envisagée comme une preuve de leur adhésion au projet de la loi fondamentale, il aurait été plus satisfaisant pour nous qu'aucun d'eux n'eût négligé l'occasion d'émettre franchement son vœu sur des intérêts aussi graves.

« Des 796 notables qui ont désapprouvé le projet, 126 ont formellement déclaré que leur vote était motivé par les articles relatifs au culte; articles qui, conformes à une législation depuis

1815 longtemps existante, fondée sur les traités, et en harmonie avec les principes que les souverains les plus religieux ont introduits dans le système européen, ne pouvaient être omis dans la constitution des Pays-Bas sans remettre en problème l'existence de la monarchie, et sans affaiblir la garantie des droits de ceux-là mêmes que ces stipulations ont le plus alarmés.

« Si cette vérité n'eût été obscurcie par quelques hommes de qui le corps social devait attendre l'exemple de la charité et de la tolérance évangélique, les susdits votes se seraient joints à ceux des 527 notables qui ont approuvé le projet.

« Les états généraux nous ont aussi communiqué leur approbation, d'autant plus remarquable que, donnée à l'unanimité, dans une assemblée très-nombreuse, elle doit être regardée comme l'opinion clairement exprimée de tous les habitants des provinces septentrionales. Et comme d'après cette énumération et comparaison des votes respectivement émis, il ne peut y avoir aucun doute sur les sentiments et les vœux de la grande majorité de tous nos sujets, nous n'hésitons point à remplir notre obligation en sanctionnant d'une manière formelle le projet qui a été remis de notre part aux états généraux et aux notables, et en déclarant, comme nous déclarons par les présentes, que les dispositions y contenues forment dès à présent la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas.

« Nous procéderons sans délai aux mesures nécessaires pour exécuter ces dispositions et nous voulons surtout, par une prompte convocation des deux chambres, mettre les états généraux à même d'exercer, concurremment avec nous, le pouvoir législatif. Le serment que nous prononcerons au milieu d'eux est depuis longtemps gravé dans notre cœur. Jamais nous n'avons eu, jamais nous ne pouvons avoir d'autres vues que d'augmenter la prospérité générale et de protéger la liberté publique et individuelle et les droits de tous et chacun de nos sujets. Disposé à respecter les institutions qui doivent garantir ces précieux gages, nous attendons et exigeons le même respect de tous les habitants de ces pays; et celui qui dorénavant se permettrait de troubler ou d'ébranler, par des actions ou des écrits, les sentiments de soumission, d'attachement et de fidélité que tout citoyen doit à la constitution, devra s'imputer à lui-

même le mal qui résultera pour lui de la sévère application des lois pour de pareils délits. 1815

« Mais, loin de nous la pensée que l'application de ces lois puisse jamais être nécessaire! Ce jour, qui fait cesser toute incertitude, doit aussi mettre un terme à toute agitation, à toute dissension. Les Belges ne méconnaîtront point les bienfaits que leur offre la Providence. Bientôt la voix des passions se taira devant le jugement calme qui est propre à ce peuple, et tous partageront la conviction que le bonheur national, dont les bases viennent d'être posées, ne peut se compléter et s'affermir que par une surveillance mutuelle et par une entière confiance dans le souverain auquel ils sont tous également chers, et qui veut consacrer sa vie à leur prospérité et à leur gloire... »

Le langage de cette proclamation était sage et conciliant, mais l'acte qu'elle consacrait avait une gravité exceptionnelle. Au lieu de se livrer à des calculs d'une signification équivoque, mieux eût valu reconnaître franchement l'échec que l'on avait subi ; mieux eût valu, en s'appuyant sur les traités de Londres et de Vienne, décréter souverainement la loi fondamentale. Le gouvernement n'avait-il pas manqué de prévoyance et de fermeté? Peut-être aussi n'avait-il pas eu assez de confiance dans le suffrage populaire et avait-il montré une trop grande appréhension des influences ecclésiastiques qui, encore redoutables dans les derniers mois de 1814, se seraient brisées contre la monarchie que venait de cimenter la victoire de Waterloo (1).

(1) Le baron de Keverberg (*Du royaume des Pays-Bas*, t. Ier, p. 273) a voulu justifier la résolution du gouvernement par des calculs également inacceptables. *L'Observateur* (t. II, p. 366) était plus net et plus vrai lorsqu'il disait : « Les notables n'ayant pas eu de mission de la nation, leur majorité pour le rejet du projet de constitution ne décide pas plus contre lui qu'une majorité contraire n'eût décidé pour lui. »

Un violent pamphlet publié à Cologne sous le titre de : *Examen*

1815 Le lendemain, 25 août, dans la soirée, Guillaume Ier revint à Bruxelles, et toute la famille royale se trouva bientôt réunie au château de Laeken. Le 5 septembre, les nouveaux souverains des Pays-Bas quittèrent ce château pour visiter la Flandre qu'agitait surtout l'opposition épiscopale. Le baron de Capellen, le duc d'Ursel, M. Falck et le général Tindal les accompagnaient. Ils arrivèrent à Gand à trois heures de l'après-midi, et se rendirent à l'hôtel de ville au milieu des flots pressés du peuple qui les acclamait avec enthousiasme. Ils reçurent les autorités civiles et le clergé. Maurice de Broglie, après avoir complimenté le souverain, ajouta ces paroles significatives : « La justice et la bonté du cœur de Votre Majesté nous inspirent la confiance qu'elle n'exigera jamais de nous rien qui puisse blesser nos consciences. » Se tournant ensuite vers la reine, l'évêque s'exprima en des termes qui respiraient une grande fierté et faisaient même présager une rupture : « Madame, le temps, l'éloignement, les circonstances, rien n'a jamais diminué mes sentiments de respect et de reconnaissance pour l'auguste maison de Prusse. Le roi, votre père, m'honora de son amitié : je le pleurerai toujours ; les bontés du roi son fils me seront toujours chères, ainsi que celles de Votre Majesté

approfondi de la loi fondamentale donnée au royaume des Pays-Bas, engageait les Belges à imiter l'exemple des États du Wurtemberg et à s'adresser aux hautes puissances pour demander de nouveau le rétablissement de leurs anciennes constitutions ou, au pis aller, la révision de la loi qui venait de leur être imposée. Un autre écrit anonyme, tout aussi agressif et impérieux dans le même sens, avait pour titre : *Courtes dissertations sur quelques intérêts religieux, politiques, sociaux et individuels*, etc. (1816, in-12 de 163 pages).

dans sa patrie et dans la Belgique. Je fais les vœux 1815
les plus sincères pour que le roi, votre auguste époux, dissipe les nuages qui ont un moment voilé l'affection qu'il daignait m'accorder. Il ne faut rien moins que mes stricts devoirs envers Dieu et envers l'Église catholique pour ne pas accéder à ce que paraît désirer un souverain que mon cœur chérit. »

L'orateur préparait alors ce fameux *Jugement doctrinal* qui lui paraissait destiné à créer un abîme entre la dynastie protestante et la Belgique catholique. Ce jour même, M. Van Hoobrouck de Mooreghem, membre du conseil d'intendance, n'avait pas hésité à dire au roi que la loi fondamentale ne donnait pas aux catholiques toute la sécurité désirable, et Guillaume, défendant l'opinion contraire, avait répliqué qu'il attendait de tous ses sujets une soumission complète. Cette soumission, cette fidélité lui fut promise le surlendemain, à Bruges, par le doyen de la cathédrale (M. Buydens, ancien vicaire général), qui le harangua, à la tête du clergé de cette ville. Les souverains n'eurent d'ailleurs qu'à se féliciter de l'accueil qui leur avait été fait par les populations flamandes. Il est vrai que les ministres s'efforçaient d'apaiser les esprits et de calmer les scrupules ; ils avaient été jusqu'à dire que le roi permettrait volontiers, lors de l'inauguration, que les députés, en prêtant serment, fissent, quant à la religion, les réserves qu'ils jugeraient convenables (1).

(1) Rapsaet, *Œuvres*, t. VI, p. 19. Cf. *La constitution belge et l'encyclique de Grégoire XVI*, par le cardinal Englebert Sterckx, archevêque de Malines, p. 14.

1815 De retour, le 9, au château de Laeken, Guillaume I[er] continua son œuvre; il forma le ministère qui devait régir les deux pays réunis, réorganisa l'administration des provinces, constitua les chambres législatives.

Par un décret du 16 septembre, G.-C. de Hogendorp, auquel le titre de comte avait été conféré, fut nommé ministre d'État sans portefeuille, mais avec la vice-présidence du conseil d'État. M. Van Maanen eut le département de la justice, M. Van Nagel d'Ampsen celui des affaires étrangères, M. Van der Hoop celui de la marine, M. Roell celui de l'intérieur, et M. Six Van Oterleek, d'Amsterdam, celui des finances. Le duc d'Ursel, le seul Belge du ministère, reçut le département du waterstaat et des travaux publics. Le même décret confirma le comte de Goltz dans la place de commissaire général pour le département de la guerre qu'il occupait par intérim, et appela au commissariat général de l'instruction publique, des sciences et des arts M. Repelaer Van Driel. Tous ces hauts fonctionnaires devaient former, avec le secrétaire d'État (M. Falck), le conseil de cabinet.

La veille, le roi avait pourvu aux gouvernements des provinces belges (1).

(1) La qualification de *gouverneur* était substituée aux anciennes dénominations de *préfet* et d'*intendant*. Les premiers gouverneurs furent : MM. de Brouckere pour le Limbourg, Alexandre de Liedekerke pour la province de Liége, le chevalier de Coninck pour la Flandre orientale, le baron de Loen pour la Flandre occidentale, Bonaventure de Bouzies pour le Hainaut, le baron de Keverberg pour la province d'Anvers et le comte de Mercy-Argenteau, ancien ministre plénipotentiaire de Napoléon I[er] à Munich, pour le Brabant.

Le 16, la *Gazette générale des Pays-Bas* publia la liste des membres des deux chambres, qui avaient été nommés directement par le roi en vertu des articles additionnels de la loi fondamentale. Falck, chargé spécialement des propositions, s'était efforcé de se montrer très-impartial et même libéral (1). Parmi les membres de la première chambre, on remarquait R.-J. Schimmelpenninck, ancien grand pensionnaire de la république batave et ancien membre du sénat de l'empire français, ainsi que le prince François-Antoine de Méan, ancien prince-évêque de Liége, et alors administrateur apostolique des districts de Ravestein et de Megen. Le roi lui écrivit le même jour pour faire disparaître les scrupules qu'il aurait pu opposer (2). Les paroles royales rassurèrent le futur archevêque de Malines sur le sens du serment de la constitution, et il le prêta, en y ajou- 1815

(1) Ainsi, le 11 août précédent, il écrivait à Van Lennep : « On ne manque pas de patriciens et de nobles. Il faut des plébéiens ou du moins des hommes qui connaissent le peuple et qui en sont connus. » *Brieven*. p. 224.

(2) Cette lettre était remarquable : « Je n'hésite point à renouveler les assurances que je vous ai déjà données verbalement et à vous déclarer que tous mes sujets qui professent la religion catholique, apostolique et romaine, indépendamment de la protection qui leur est accordée et réellement assurée par la loi fondamentale du royaume, trouveront, dans les principes et les dispositions dont je suis animé, une garantie additionnelle qu'il ne sera jamais rien fait qui les empêche de continuer librement à observer et à pratiquer leur croyance comme par le passé. Protéger l'entière liberté des cultes existants, est un des principaux devoirs que la constitution m'impose, et, à moins de méconnaître l'esprit de la constitution et de mal interpréter les expressions y contenues, on ne peut craindre que ceux qui s'obligent avec moi à l'observer et à le maintenir soient jamais dans le cas de porter la moindre atteinte aux dogmes et à la discipline de l'Eglise catholique... »

1815 tant toutefois des restrictions (1). N'osant pas alors braver ouvertement l'opposition catholique, Guillaume s'efforçait de la calmer par des concessions. Le 16 encore, il décida que toutes les affaires relatives au culte catholique seraient soumises à l'examen d'une commission du conseil d'Etat exclusivement composée de membres professant cette religion. Il voulait ainsi constater par une institution permanente, selon ses expressions, la ferme volonté qui l'animait d'écarter tout ce qui tendrait à affaiblir les garanties réelles que la loi fondamentale assurait à la liberté de tous les cultes, et ce qui pourrait porter la moindre atteinte aux dogmes et à la discipline de la religion catholique (2).

(1) Voir la *Constitution belge*, etc., par le cardinal Sterckx, p. 16.

Lors de la prestation du serment, le comte de Mérode-Westerloo, qui, obéissant à des scrupules religieux, avait refusé de faire partie de la première chambre, demanda en ricanant au prince de Méan s'il n'avait pas été ému. « Non, » répondit-il. « Je sais que des évêques belges ne pensent pas à cet égard comme moi, mais je crois agir conformément aux règles de la prudence et dans l'intérêt de la religion. Du reste, Rome décidera, car, ce soir encore, j'écrirai au souverain pontife pour lui exposer le différend entre le prince de Broglie et moi. »

Nous ne savons jusqu'à quel point il faut ajouter foi à Rapsaet lorsqu'il affirme qu'un décret formel, donné la veille de l'inauguration, mais qui ne fut jamais rendu public, non plus que les réserves que plusieurs députés mirent à leur serment, autorisa ces réserves ou restrictions.

(2) Il décrétait en conséquence :

« I. Toute proposition relative aux affaires du culte ou du clergé catholique sera renvoyée à l'avis d'une commission du conseil d'État, composée de trois ou quatre membres, professant la religion catholique romaine.

« II. Cette commission résidera constamment à Bruxelles.

« III. Elle nous adressera directement ses rapports sur chaque objet qui aura été soumis à son examen...

« VI. Les lois des Pays-Bas établissant qu'aucune ordonnance en

L'inauguration solennelle du roi des Pays-Bas à Bruxelles avait été fixée au 21 septembre. La veille au soir, la proclamation des hérauts d'armes, une salve de cent un coups de canon et le son des cloches annoncèrent au peuple la cérémonie du lendemain. 1815

Le 21, à sept heures du matin, la même salve fut répétée et le bruit des cloches se fit entendre de nouveau. Bientôt les rues se remplirent d'une foule immense, encore grossie par les étrangers qui accouraient de toutes parts; la garde bourgeoise prit les armes pour former la haie sur le passage du souverain, avec les troupes qui étaient arrivées des cantonnements voisins. Le temps était splendide; jamais, dit un témoin,

matière ecclésiastique, provenant d'une autorité étrangère, ne peut être publiée sans l'aveu du gouvernement, l'examen nécessaire à cet égard se fera dorénavant par la commission du conseil d'État, conjointement avec le directeur général pour les affaires catholiques (le baron Goubau d'Hovorst), et il leur est enjoint en général de veiller au maintien des anciennes libertés des provinces belgiques. »

Les membres de la commission spéciale furent : MM. de Limpens, de le Vielleuze et Van Gobbelschroy. Ils furent installés le 12 octobre 1815. Les deux premiers avaient été membres du conseil privé, qui tint sa dernière séance le 19 septembre pour faire place au conseil d'État, lequel fut installé le 22. M. Van Gobbelschroy, qui devait être appelé à remplir bientôt un rôle important, était né à Louvain le 10 mai 1787. Sous l'empire, il avait été sous-préfet de Gand et de Deventer. En 1815, il remplissait les fonctions de secrétaire de la secrétairerie d'Etat à Bruxelles; un an après, il fut appelé dans le cabinet particulier du roi et, en 1825, il devint ministre de l'intérieur.

Le rétablissement du *placet*, stipulé dans l'arrêté du 15 septembre 1815, fit naître une nouvelle série de brochures qui n'ont plus aujourd'hui qu'un médiocre intérêt. On peut néanmoins consulter : *Notice sur les libertés de l'Église belgique*, par W... de R., écuyer, ancien jurisconsulte, et *l'Autel et le Trône*, par J.-G. Devolder, secrétaire de l'évêché de Gand.

1815 un soleil plus pur, plus radieux, n'éclaira une journée du mois de septembre. A dix heures et demie, le cortége sortait du palais royal dans l'ordre prescrit par le programme : cavalerie, hérauts d'armes, timbalier et trompette à cheval; dans des carrosses : les membres du conseil d'État, les grand-croix de l'ordre militaire de Guillaume, les secrétaires d'État et chefs de départements, les chambellans, les grands officiers de la maison royale; ceux-ci précédaient le comte Léopold de Limburg-Stirum, à cheval, portant l'étendard du royaume, et le duc d'Ursel, également à cheval, portant l'épée royale hors du fourreau. Le roi suivait dans un carrosse à huit chevaux, sur le devant duquel étaient assis le prince d'Orange et le prince Frédéric des Pays-Bas. Des acclamations répétées accueillaient le souverain. Le cortége se dirigea vers l'hôtel de ville, où l'attendaient les membres des deux chambres. Revêtu du manteau des anciens ducs de Brabant, le roi prononça en hollandais le discours suivant, digne de cette imposante solennité :

« Nobles et Puissants Seigneurs, le jour où je vois réunis autour de ce trône des états généraux choisis dans toutes les provinces des Pays-Bas, doit remplir un des vœux les plus ardents de mon cœur.

« L'union intime et solide de ces provinces fut, il y a déjà près de trois siècles, le but d'un prince qui, plus heureux que plusieurs de ses ancêtres et de ses successeurs, avait vu le jour dans ce pays, y avait été élevé et auquel on n'a jamais contesté une profonde connaissance de ses besoins et un attachement sincère à ses intérêts.

« Charles-Quint était convaincu que, pour être heureux et

indépendants, les Pays-Bas ne devaient pas seulement obéir au 1815
même souverain, mais qu'il fallait aussi les régir par les mêmes lois générales. Cependant, il ne lui fut pas donné de consacrer sa vie à cette œuvre salutaire; et au lieu de cette union désirée par lui, aussi bien que par son élève Guillaume Ier, il fallut bientôt se soumettre à une triste séparation.

« A quelle époque les résultats de cette séparation furent-ils plus frappants et plus funestes que dans ces dernières années, et quelle génération en a été plus que la nôtre témoin et victime?

« L'autorité suprême avait passé dans des mains étrangères; l'ombre même de notre existence politique avait disparu, et le nom du peuple belge se trouvait effacé non moins que sa puissance.

« Mais les mœurs caractéristiques, la bonne foi, le respect pour les idées religieuses, l'attachement aux institutions et aux coutumes de nos pères s'étaient conservés et formaient, pour toutes ces provinces, un lien à peine visible, mais durable. Et c'est ainsi qu'immédiatement après les événements à jamais mémorables qui permirent l'établissement de la monarchie belgique, ses divers éléments semblèrent se présenter à l'envi, et qu'on aperçut dans presque toutes les parties une certaine tendance à se réunir dans un seul et même centre.

« Aujourd'hui que l'édifice existe, c'est nous, Nobles et Puissants Seigneurs, qui sommes responsable de sa conservation et de son affermissement envers nos compatriotes et envers la postérité.

« Au milieu des devoirs importants qui sont mon partage, je compte sur votre coopération et sur votre zèle patriotique.

« Des difficultés peuvent s'offrir; mais aucune tâche vraiment grande n'en est exempte. Et d'ailleurs doivent-elles effrayer la Belgique à qui la Providence vient d'accorder des bienfaits aussi signalés?

« A l'abri de dissensions et d'agitations intérieures, mes sujets ont pu se livrer sans contrainte à leur ancienne industrie. Le commerce fleurit; le calme règne dans les champs comme dans les villes; les temples et le culte divin sont honorés partout. L'aisance répandue dans presque toutes les parties du royaume a servi à consoler et à soulager ceux que la guerre a

1815 fait souffrir, et l'on dirait que cette guerre même n'a dû éclater dans nos environs que pour rendre les murs de Bruxelles témoins du courage de nos défenseurs et de leurs intrépides alliés; pour y faire briller d'un lustre jusqu'alors inconnu les vertus de la charité et de la bienfaisance, et, en un mot, pour inspirer ou nourrir partout des sentiments réciproques de bienveillance, de confiance et d'estime.

« C'est à vous, Nobles et Puissants Seigneurs, qu'il appartient de cultiver des semences aussi précieuses! N'oublions jamais que la concorde est la meilleure garantie de la sûreté commune! Manifestez en toute occasion ce désir du bien, ce dévouement aux intérêts généraux du royaume, qui caractérisent le patriote éclairé; et que, par l'effet de votre exemple, l'amour de la liberté et des institutions qui la protégent soit bientôt cimenté dans tous les cœurs.

« Heureuse alors la monarchie des Belges, et heureux le souverain qui, fort de leur confiance et de leur affection, les conduira dans la carrière de la prospérité et de la gloire! »

Le comte de Thiennes de Lombise, président de la première chambre, répondit au nom des états généraux et s'exprima en français. Il dit notamment : « Jadis réunies et ne formant qu'un État, ces provinces étaient parvenues, sous le règne de l'empereur Charles-Quint, au plus haut point de gloire et de prospérité. Son successeur, ayant voulu y établir le despotisme, éprouva une résistance qui l'obligea d'y renoncer, et tandis que, par suite des guerres qui éclatèrent à cette occasion, les provinces septentrionales conquirent leur indépendance, les autres obtinrent la conservation de leurs lois et usages, auxquels elles attachaient tout leur bonheur. Enfin, après trois siècles de séparation et bien des vicissitudes, les derniers événements ont amené la réunion des deux pays sous le gouvernement

de Votre Majesté. Ainsi, il appartient au descendant 1815
de celui qui a fondé la république de Hollande et délivré de l'oppression les provinces belgiques, d'assurer derechef le bonheur des deux pays... »

Le souverain, avec tout son cortége, quitta ensuite l'hôtel de ville pour se rendre à la place Royale, où il arriva vers une heure. Il monta les degrés d'une estrade élevée sur l'emplacement qui forme aujourd'hui l'entrée du prolongement de la rue Royale et qui était alors occupé par des arcades. Tandis qu'il prenait place sous un dais en velours cramoisi, les principaux personnages de l'État s'asseyaient sur des bancs disposés à cet effet. La reine, ainsi que les princesses douairières d'Orange et de Brunswick, se trouvaient au balcon d'un hôtel voisin. Guillaume Ier, debout et nu-tête, prononça le serment qui lui était prescrit par la loi fondamentale : « Je jure au peuple des Pays-Bas de maintenir et d'observer la loi fondamentale du royaume, et qu'en aucune occasion ou sous aucun prétexte, quel qu'il puisse être, je ne m'en écarterai ni ne souffrirai qu'on s'en écarte. Je jure, de plus, de défendre et de conserver de tout mon pouvoir l'indépendance du royaume et l'intégrité de son territoire, ainsi que la liberté publique et individuelle ; de maintenir le droit de tous et chacun de mes sujets, et d'employer à la conservation et à l'accroissement de la prospérité générale et particulière, ainsi que le doit un bon roi, tous les moyens que les lois mettent à ma disposition. Ainsi Dieu me soit en aide! » Le président des états généraux dit alors : « Nous jurons, au nom du peuple des Pays-Bas, qu'en

1815 vertu de la loi fondamentale de cet État, nous vous recevons et inaugurons comme roi ; que nous maintiendrons les droits de votre couronne, que nous vous serons obéissants et fidèles dans la défense de votre personne et de votre dignité royale ; et nous jurons de faire tout ce que de bons et fidèles états généraux sont tenus de faire. Ainsi Dieu nous soit en aide ! » Les hérauts d'armes crièrent par trois fois, en français et en hollandais : *Vive le roi! Leve de koning!* au bruit du canon et des acclamations de la multitude.

Si quelques moroses retardataires de 1787, admirateurs intéressés du régime autrichien ou partisans ridicules d'Henri Van der Noot, voyaient avec dépit l'avénement d'un roi protestant, le peuple, lui, se montrait plein de foi dans l'avenir du nouvel État. Cependant le cortége s'était remis en marche pour se rendre à l'église de Sainte-Gudule. Les membres des états généraux, à pied, précédaient le roi, qui était également à pied sous un dais porté par le maire de Bruxelles et ses adjoints. Sur le portail de l'église, il fut reçu par l'archiprêtre, M. Millé, vieillard septuagénaire, qui, en le haranguant, déclara « que la constitution était de nature à tranquilliser le catholique le plus scrupuleux. » Le roi répondit que, d'après le serment qu'il venait de faire de maintenir la constitution, personne ne devait douter qu'il ne protégerait de tout son pouvoir la religion catholique, ainsi que ses ministres. L'archiprêtre entonna ensuite le *Te Deum*, malgré les défenses du grand vicariat de Malines (1).

(1) De là une vive polémique entre le vicaire apostolique du diocèse

Après le *Te Deum*, le roi revint au palais et se plaça au balcon pour assister au défilé des troupes. Le soir, toute la ville fut brillamment illuminée. 1815

Le lendemain, second jour consacré à des fêtes et à des réjouissances publiques, le roi et les membres des états généraux assistèrent aux actions de grâces qui furent célébrées dans le temple des réformés. La session extraordinaire des états généraux du royaume fut close par le ministre de l'intérieur, qui s'exprima en ces termes : « Si la session qui vient d'avoir lieu n'est point remarquable par le nombre d'affaires importantes qui y ont été traitées, elle offre le plus grand intérêt relativement à l'auguste cérémonie qui était le but principal de la convocation de cette assemblée... Les citoyens, amis de leur patrie et doués de la faculté de sentir vivement, n'ont pu, sans la plus vive émotion et l'attendrissement le plus profond, entendre celui qui sur la terre est l'image de la Divinité, invoquer du milieu de son peuple cette Divinité même comme témoin de ses serments... Le roi sera le principal protecteur des intérêts qui vous sont confiés; il connaît, en général, les droits et les besoins de son peuple; il les connaît même dans leurs rapports particuliers, tant à l'égard du culte que

et l'archiprêtre, qui, poursuivi par des rumeurs calomnieuses et menacé d'être destitué, finit par livrer toutes les lettres au public. Voir *Correspondance entre M. Forgeur, vicaire général du diocèse de Malines, et M. Millé, pléban de Sainte-Gudule à Bruxelles* (in-8° de 41 pages). Celui-ci fut alors l'objet d'une vive admonestation de la part de M. Lesurre, vicaire général de Gand, lequel lui reprochait (*Première lettre à M. L. Millé*) de violer les règles de la hiérarchie ecclésiastique. De son côté, *l'Observateur* (t. IV, p. 96) disait : « M. Millé peut avoir raison quant au fond; mais est-il excusable quand il imprime?... »

1815 des affaires civiles et religieuses. Il a prouvé, comme prince de Corvey et de Fulde, que, quoiqu'il professât un culte différent de la majeure partie de ses sujets, il n'en avait pas moins pour leurs droits religieux le même respect que pour ceux des personnes attachées à son propre culte... »

L'empereur de Russie, qui venait de la Bourgogne, était entré, à Bruxelles, le 29 septembre, vers six heures du soir. Il fut reçu avec les plus grands honneurs et descendit à l'hôtel du marquis d'Assche, près du palais. Le lendemain, à midi, le czar signa avec le roi des Pays-Bas l'acte par lequel fut arrêté un projet de mariage entre le prince royal et la grande-duchesse Anna-Paulowna. La veille, une députation de la première chambre des états généraux, admise près du roi, lui avait présenté le vœu unanime des représentants du pays d'obtenir la permission d'offrir au prince d'Orange un témoignage public de la reconnaissance et de l'admiration nationale. L'héritier du trône était alors, on peut l'affirmer, l'idole des Pays-Bas, et les Nassau jouissaient en Europe d'une incontestable popularité.

LIVRE CINQUIÈME.

LE ROYAUME DES PAYS-BAS.

Napoléon, dans ses entretiens de Sainte-Hélène, ne 1815
rendait pas aux Nassau la justice qui leur était due, lorsqu'il se hâtait trop de les confondre avec les représentants arriérés et caducs de la légitimité. « Cette belle tige des Nassau, » disait-il, « ces patrons en Europe d'une noble indépendance, eux dont le libéralisme devrait être dans le sang et jusque dans la moelle de leurs os ; ces Nassau, enfin, qui ne seront qu'à la queue par leur territoire, et qui pourraient se placer à la tête par leurs doctrines, on vient à les asseoir sur un trône : eh bien, vous les verrez infailliblement ne s'occuper que de se rendre ce qu'on appelle aujourd'hui légitimes, en prendre les principes, la marche, les travers (1). »

Jamais cette prophétie ne devait s'accomplir entière-

(1) *Mémorial de Sainte-Hélène,* juin 1816 (éd. de 1823), t. III, p. 277.

1815 ment : Nassau et Bourbons n'avaient ni la même origine ni les mêmes tendances.

Le roi Guillaume Ier se distinguait par sa prodigieuse activité non moins que par la simplicité de ses habitudes. Levé avec le jour, il consacrait presque tous ses instants aux travaux d'administration. Il réunissait à une mémoire étonnante beaucoup de connaissances acquises dans sa jeunesse ; mais il n'avait aucun goût pour la littérature et les beaux-arts, tout en se faisant une obligation de les encourager. C'était avant tout un homme d'affaires, un administrateur exact et minutieux. Quoique obstiné dans ses opinions, susceptible et défiant, il avait aussi de nobles qualités. D'une grande équité et même renommé pour son esprit de justice et sa clémence, il remplissait ses devoirs de roi avec un zèle et une exactitude admirables ; quelquefois il était libéral au point, dit un de ses anciens confidents, d'indisposer violemment l'oligarchie des provinces du Nord et la classe titrée en Belgique. Par une singulière contradiction, bien qu'il eût voulu une constitution dans le sens moderne, il se pliait difficilement aux exigences du gouvernement représentatif ; il ne pouvait même s'empêcher de témoigner son mécontentement à ceux qui osaient voter contre un projet de loi présenté par ses ordres aux chambres. Telle était, d'autre part, la modestie de ses habitudes, que l'étranger étonné aurait pu croire que l'habitation du souverain était celle d'un simple particulier. Chacun, si humble que fût son rang, était admis devant le monarque et certain d'être écouté avec attention. Tous les mercredis, il se tenait

debout, de midi à sept heures, devant une table, dans 1815
la salle du conseil, recevant une à une toutes les personnes qui se présentaient. « On le voyait, pendant ces audiences hebdomadaires, » a écrit un témoin, « entrer, avec ceux de ses sujets qui appartenaient aux conditions les plus humbles, dans tous les détails relatifs à leurs moindres intérêts, leur répondre en roi, les conseiller en ami, les consoler en père de famille, et, seul, ne pas s'apercevoir de sa propre fatigue. » Fuyant les plaisirs publics et les pompes de la royauté, il aimait à se confondre avec la masse des citoyens. « Quelquefois, » dit un autre contemporain, « on le rencontrait à des promenades peu fréquentées, accompagné de sa fille chérie, la princesse Marianne. Plus souvent ses promenades étaient complétement solitaires. Il y eut des époques où les journaux belges mirent un juste orgueil national à signaler l'affabilité qui régnait dans ses manières, lorsqu'il accostait ou écoutait des campagnards ou des étrangers dont il était inconnu : ceux-ci, après avoir répondu à des questions posées avec simplicité, ou avoir obtenu des renseignements par eux demandés, et cela quelquefois à la suite d'entretiens plus ou moins prolongés, n'apprenaient que plus tard qui était le bienveillant interlocuteur dans lequel ils n'avaient vu qu'un modeste particulier. » Oui, le roi Guillaume était ce personnage très-simplement vêtu que l'on voyait se promener à pied dans les rues de Bruxelles vers six heures du soir, ou s'asseoir sur un banc du Parc, un livre à la main, comme un honnête bourgeois. Tel apparaissait donc, d'après des

1815 traditions authentiques (1), le souverain dont on avait dit avant son avénement : « Il est trop libéral pour être roi et trop roi pour être libéral. »

Frédérique-Louise-Wilhelmine de Prusse, reine des Pays-Bas, partageait alors la popularité de son mari. « C'était, » dit le comte de Mérode-Westerloo, qui traçait ce portrait en 1818, « une princesse d'une grande bonté et d'une grande charité pour les pauvres. Elle avait naturellement de la gaieté, mais le progrès de l'âge et des souffrances l'avait fort diminuée; elle en avait encore cependant par moments. Elle faisait de grandes promenades en voiture dans les environs de Bruxelles, avec la princesse Marianne, sa fille, et c'était souvent pour porter soit des aumônes, soit des vêtements, soit des layettes, auxquelles elle travaillait de ses propres mains, à de pauvres femmes malades ou en couche. »

Le 27 décembre 1815, le roi accepta, comme un gage de la gratitude nationale, le don que les mandataires du pays avaient fait au prince d'Orange d'un palais à Bruxelles et du domaine de Tervueren. Une autre loi du 25 mai 1816 attribua au prince Frédéric des biens domaniaux situés dans le Brabant septentrional, et dont le revenu devait s'élever à environ cent quatre-vingt-dix mille florins. Cette dotation remplaçait pour le prince la souveraineté éventuelle du grand-duché de

(1) Voir *Souvenirs biographiques* du comte Van der Duyn, p. 106-115. — *Mémoires* du comte de Mérode-Westerloo, t. II, p. 110 et suiv. — De Keverberg, *Du royaume des Pays-Bas*, t. Ier, p. 408. — *Galerie historique des contemporains* (1817), t. II.

Luxembourg, qui avait été cédé au roi des Pays-Bas 1815-1816
en compensation de ses pays de Nassau et qu'il avait trouvé convenable de réunir au royaume.

Les fiançailles du prince d'Orange avec la grande-duchesse Anna-Paulowna avaient eu lieu à Pétersbourg le 9 février 1816. Le 21 au matin, le mariage fut célébré dans la chapelle du palais impérial suivant le rit de l'Église grecque, puis confirmé dans une des salles par un ministre de l'Église wallonne réformée, en présence de l'empereur et de l'impératrice, de la cour et du corps diplomatique (1). Le 19 septembre, le prince et la princesse d'Orange firent leur entrée à Amsterdam, où ils furent accueillis avec un véritable enthousiasme. Après avoir passé ensuite quelques jours à la Haye, ils se dirigèrent vers les provinces méridionales, et de grandes fêtes célébrèrent, au mois d'octobre, leur présence à Anvers et à Bruxelles (2).

(1) A.-J. Lastdrager, *Proeve eener geschiedenis van het koningrijk der Nederlanden*, p. 120 et suiv. — « La princesse d'Orange, sans être belle, » dit un contemporain, « avait un teint d'une grande blancheur ; sa physionomie avait de la noblesse et de l'agrément ; elle avait la taille parfaitement faite, mais moyenne ; sa démarche était noble et gracieuse... Elle était fort instruite, et se mit bientôt au fait de l'histoire de la Belgique... La princesse d'Orange fut toujours un modèle de réserve et de dignité, et jamais la critique ne trouva la moindre prise sur sa manière d'être. » *Mémoires du comte de Mérode-Westerloo*, t. Ier, p. 400.

(2) Le 19 février 1817, naquit à Bruxelles le premier fils (aujourd'hui S. M. Guillaume III) issu du mariage du prince d'Orange avec la sœur du czar ; il reçut le titre de duc de Brabant. Cet heureux événement fut célébré par un *Te Deum* que présida, à l'église de Sainte-Gudule, l'ancien évêque de Ruremonde. On remarqua surtout les belles paroles adressées par Repelaer Van Driel, chargé provisoirement u département des églises réformées, aux gouverneurs des provinces

1815-1816 Cette dernière ville, qui partageait avec la Haye l'honneur d'être la résidence de la cour et le siége des grands corps de l'État, n'avait pas encore la splendeur d'aujourd'hui (1). De cette époque toutefois datent les projets d'embellissement qui firent de l'ancien chef-lieu du département de la Dyle une des plus belles cités du continent (2). D'après un politique contemporain, Guil-

septentrionales : « Pourrions-nous, » disait-il, « ne pas concevoir de hautes espérances de ce rejeton de la race des héros, avec lequel croissent et fleurissent la prospérité, la gloire et même l'existence de notre patrie, toujours étroitement unies, et dont la naissance dans les provinces méridionales assure, par de nouveaux et par les plus beaux nœuds, la réunion de ces provinces avec celles du nord, déjà attachées à la maison d'Orange par les liens du sang et de la reconnaissance ?... »

(1) En 1816, la population de Bruxelles était de 76,969 habitants.

(2) La place des Palais n'existe que depuis 1820; elle fut établie sur les terrains d'un massif attenant au Parc. Derrière ce massif, se trouvait une rue dite de *Belle-Vue*, où s'élevaient des habitations particulières. L'une de ces habitations, comprise aujourd'hui dans l'aile gauche du palais royal, avait été achevée en 1785 et destinée au ministre plénipotentiaire de l'empereur aux Pays-Bas; elle fut ensuite occupée par le préfet du département de la Dyle. Le bâtiment, qui servit principalement à former l'aile droite, fut successivement occupé par le général commandant les troupes autrichiennes dans les Pays-Bas, puis par le général français commandant la division militaire dont Bruxelles était le chef-lieu. Après 1815, il fut cédé au prince Frédéric et finalement réuni au palais en même temps qu'une maison attenante. Vers 1820, on mit, d'après les plans de l'architecte Van der Straeten, un peu d'ensemble dans les diverses constructions qui formaient le palais; puis, en 1827, on éleva, conformément au projet de M. Suys, sur l'emplacement de la rue Héraldique, la colonnade du centre. — De l'autre côté du Parc, en face du palais royal, se trouvait l'hôtel où le conseil souverain de Brabant s'était installé en 1783. Ce palais fut destiné aux états généraux par un arrêté du 18 avril 1816 : la première chambre s'y installa immédiatement; mais, pendant plusieurs années encore, la seconde chambre dut siéger à l'hôtel de ville. Le même arrêté affectait au culte protestant professé par la famille royale l'ancienne église des Augustins. — Le prince et la princesse d'Orange avaient leur demeure

laume I[er] aurait dû, se mettant au-dessus des préjugés 1815-1816
de l'éducation et des souvenirs de l'enfance, se faire vraiment roi des Pays-Bas en s'établissant à demeure à Bruxelles, véritable capitale du royaume d'après les nouvelles idées, surtout par ses somptueux édifices, ainsi que par la fortune et les noms de la première classe de ses habitants (1).

Le roi Guillaume, croyant par loyauté devoir rester fidèle au système de bascule qui établissait une apparence d'égalité entre les deux parties dont se composait le royaume, se vit contraint d'entretenir une double maison, une maison hollandaise et une maison belge. Des changements venaient d'avoir lieu dans cette dernière. Un des plus fermes soutiens du clergé catholique, le comte de Mérode-Westerloo, qui remplissait les fonctions de grand maréchal, saisit, à la fin de décembre 1815, un prétexte assez futile pour résigner ces fonctions. Il eut pour successeur le duc de Beaufort-Spontin, l'ancien chef nominal du premier gouvernement provisoire de la Belgique : à la mort de celui-ci (1817), la surintendance de la cour à Bruxelles fut remise au prince de Gavre. La charge de grand cham-

près de l'ancien hôtel du conseil souverain : celle-ci ayant été dévorée par les flammes, le 29 décembre 1820, le prince vint occuper un autre hôtel, place Royale, en attendant l'achèvement du palais qui lui avait été voté par les états généraux.

(1) Dans le système belge du comte Van der Duyn, on aurait placé à la Haye un des princes de la maison royale avec le titre de gouverneur général d'une *partie* de l'ancien État, Hollande, Zélande, Utrecht et Frise. « S'il y eût eu dans les provinces du nord, » disait-il, « un mécontentement durable, toujours est-il qu'il ne pouvait avoir les suites sérieuses de la même disposition des esprits en Belgique... »

1815-1816 bellan était remplie par le comte de Mercy-Argenteau, et celle de grand écuyer par le comte de Heerdt d'Eversberg. Il y avait en outre un grand veneur, le comte de Marnix, et un grand échanson, le baron de Larrey.

Des mutations s'accomplissaient aussi dans le gouvernement, et là par l'initiative ou d'après le désir et les suggestions du monarque. Quoique doué d'une grande rectitude de jugement, Guillaume Ier était souvent dominé par la crainte exagérée de perdre quelque parcelle de son autorité ou par la peur d'avoir l'air d'être influencé. Cette disposition explique sa conduite à l'égard de certains hommes éminents, tels que Falck et Hogendorp. Quant au baron de Capellen, qui avait rendu tant de services pendant la grande crise des Cent jours, nommé gouverneur général des Indes orientales, il s'était embarqué au Texel, le 29 octobre 1815, sur la flotte hollandaise qui allait reprendre possession de Java.

Revêtu de la dignité de vice-président du conseil d'État avec rang de ministre, Hogendorp trouva dans le cabinet deux contradicteurs très-spirituels, très-satiriques et très-jaloux de ses « manières de dictateur, » le baron de Nagel d'Ampsen et M. Falck. Ceux-ci ne se bornaient pas, dit-on, à ridiculiser adroitement les manières pédantesques de l'ancien hôte de Washington, ils cherchaient à le rendre fatigant et pénible au souverain. Ils ne réussirent que trop. Hogendorp lui-même demanda, en septembre 1816, d'être déchargé des fonctions de vice-président du conseil d'État, lorsque défense lui eut été faite, de la part du roi, de publier un mé-

moire rédigé et présenté par lui au souverain, mémoire 1815-1816
traitant de la dette nationale, de la réunion de la Belgique et de la Hollande, des finances du royaume, de la prospérité générale et de l'esprit public (1). Cependant le roi, craignant le jugement du peuple, n'aurait pas voulu se séparer si vite de l'homme déjà célèbre qui avait été, en 1813, le promoteur du soulèvement de la nation. Le comte Van der Duyn, investi du gouvernement de la Hollande méridionale, fut chargé de faire un dernier effort pour engager son ami à revenir sur sa résolution : ce dernier fut inflexible. Alors le roi céda, mais en conférant toutefois au comte de Hogendorp (novembre 1816) le titre et le rang de ministre d'État avec une pension de dix mille florins. L'illustre patriote, envoyé à la seconde chambre, y montra bientôt une indépendance dont le roi fut de nouveau contrarié. Sans le consulter, il le nomma en 1817 membre de la première chambre, où son ascendant serait moins à craindre, puisqu'on y délibérait à huis clos et que le gouvernement y était toujours sûr des neuf dixièmes des voix. Hogendorp repoussa cette tentative d'élimination en refusant la faveur qui lui était offerte. L'opposition qu'il fit, dans la session suivante, au système d'impôts présenté par le gouvernement irrita le roi à tel point, qu'il aurait voulu que Van der Duyn usât de toute son influence pour empêcher la réélection de son ami par les états de la Hollande méridionale. Van der Duyn refusa formelle-

(1) *Advijs ingeleverd* 17 *april* 1816, *ingevolge van de vereeniging der noordelijke en zuidelijke provincien.* 1 vol. in-8° de 271 pages.

1815-1816 ment de se séparer du citoyen dont il avait été l'actif auxiliaire dans les grands événements de 1813 (1). Hogendorp fut réélu, mais sa rupture avec le roi était dès lors flagrante.

Sans avoir le caractère dominateur de Hogendorp, Falck était entreprenant, personnel, à la fois séduisant et redoutable par la finesse de son esprit et sa causticité. Homme supérieur, il voulait garder le rôle de conseiller et non descendre à celui d'instrument passif. Guillaume crut que Falck cherchait à le dominer, et il résolut de l'éloigner de son voisinage immédiat (2).

Déjà aussi des dissidences, provenant d'une divergence de vues pour le gouvernement intérieur, avaient éclaté entre le roi et le baron Roell. Celui-ci, alléguant des motifs de santé, finit par demander sa démission. Il eut pour successeur (19 février 1817) M. de Coninck-d'Outrive.

Non content de partager l'administration du département de la guerre avec le comte de Goltz (Van der Goltz), le roi, vers cette époque aussi, déchargea le prince d'Orange du commandement en chef de l'armée. Cette résolution, à laquelle des considérations politiques, comme on le verra plus loin, n'étaient pas étrangères,

(1) G.-C. de Hogendorp, *Brieven en Gedenkschriften*, t. Ier, p. 8. — *Souvenirs biographiques* du comte Van der Duyn, p. 98 et suiv.

(2) Le 19 mars 1818, Falck était nommé ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies. M. de Mey de Streefkerk, successeur de Falck à la secrétairerie d'État, passait pour un fonctionnaire très-laborieux, le modèle d'un serviteur fidèle, docile et réservé, ne cherchant jamais à faire prévaloir ses propres idées.

provoqua un grand refroidissement entre le père et le 1815-1816
fils; Guillaume I[er] revint partiellement sur sa résolution, mais de telle manière que son intervention personnelle pût annuler celle du prince. Le comte de Goltz, nommé membre de la première chambre, eut pour remplaçant (en 1818), comme commissaire général chargé du département de la guerre, le général-major d'Aubremé, adjudant-général du roi (1). Par cet arrangement, le monarque conserva son influence personnelle sur la nomination et l'avancement des officiers.

En résumé, Guillaume montrait clairement son désir d'établir un gouvernement personnel. Cette volonté se manifestait également dans l'organisation même du gouvernement. Les ministres ne formaient point un conseil homogène : c'était une sorte de commission que le roi présidait et qui délibérait sur les matières qu'il voulait bien lui soumettre. Des mesures importantes étaient même arrêtées en dehors de l'action ministérielle.

En ouvrant à la Haye, le troisième lundi d'octobre 1815, la session ordinaire des états généraux, selon les prescriptions de la loi fondamentale, le souverain n'avait pas dissimulé que des sacrifices seraient nécessaires pour combler l'énorme déficit créé par la dernière invasion de Napoléon (2). Il est vrai que, grâce à la

(1) Né à Bruxelles en 1776, et entré au service de France en 1792, le général d'Aubremé s'était distingué, sous l'empire, à la tête du 136e régiment de ligne.

(2) Ce déficit était évalué à quarante millions de florins. « Il a fallu des trésors, » disait le monarque, « pour armer, dans un court espace de temps, des lignes entières de forteresses, pour doubler l'armée na-

1815 1816 victoire de Waterloo, la Belgique venait de recouvrer les trésors inestimables que la conquête lui avait arrachés vingt-deux années auparavant (1).

Bruxelles reprit alors possession des manuscrits des ducs de Bourgogne, Anvers des chefs-d'œuvre de Rubens et des autres maîtres de l'école flamande. Le son des cloches, le bruit de l'artillerie et les joyeuses acclamations du peuple accueillirent, le 5 décembre 1815, le convoi qui ramenait triomphalement quarante-six tableaux, l'orgueil et la gloire de l'ancienne métropole des arts. Les œuvres qui appartenaient à d'autres villes belges leur furent également restituées.

Tels étaient les débuts du nouveau royaume. « Parcourons de la pensée, » s'écriait un contemporain « l'un après l'autre tous les États de l'Europe; voyons s'il est un seul peuple, dans toute cette partie du monde, dont le sort nous fasse envie, ou qui n'ait point à envier le nôtre (2). » Belges et Hollandais unis étaient plus libres et plus heureux sans contredit que les peuples sur lesquels s'appesantissait déjà le despotisme des souverains victorieux ou restaurés. Et Guillaume Ier

tionale et pour entretenir les armées, plus nombreuses encore, de nos alliés. »

(1) « Lorsque les armées de la république, » dit Barère, « entrèrent en Belgique, je fis arrêter par le comité de salut public que deux commissaires pris dans la Convention iraient à Anvers, à Bruxelles, à Aix-la-Chapelle et à Liége recueillir les chefs d'œuvre de Rubens et des célèbres écoles flamande et hollandaise pour enrichir le Musée français. » *Mémoires* de Barère, I.

(2) Discours prononcé à l'hôtel de ville de Louvain le 24 août 1816, jour anniversaire de la naissance du roi, par M. Van Meenen, membre du conseil municipal.

ne devait pas être confondu avec les Ferdinand d'Es- 1816
pagne et de Naples; comme roi, il valait bien le prince régent d'Angleterre, et il éclipsait Louis XVIII.

Le budget pour 1816 avait été adopté par la seconde chambre, à la presque unanimité; le gouvernement et la représentation nationale s'accordaient dans leur ferme désir de consolider par des mesures fécondes le nouvel État. « Puissent nos neveux, » disait le président de la seconde chambre (1), « se réjouir de ce qu'il est venu un temps où des provinces, différentes de religion, de mœurs et de ressources, ont été réunies en un seul royaume sous le sceptre tutélaire de la maison d'Orange!... »

Lorsque arriva le premier anniversaire de la victoire qui avait affermi cette réunion, des fêtes brillantes eurent lieu dans toute l'étendue du royaume, et principalement à la Haye et à Bruxelles. Ici on ne se borna point à la célébration d'un *Te Deum* : un repas fut donné dans l'*Allée-Verte* à la garnison et aux braves qui étaient encore retenus dans la capitale des Belges par les blessures qu'ils avaient reçues en combattant pour leur liberté.

Cette fête militaire, à laquelle assistait une foule immense, fut remarquable. « Quatre tables, » dit une relation contemporaine, « étaient placées à l'extrémité de l'allée, séparées les unes des autres par des socles surmontés de trophées d'armes composés de cuirasses, de casques, de fusils, de sabres et autres objets enlevés

(1) M. Van Lynden van Hoevelaken (30 avril 1816).

1816 sur le champ de bataille après la victoire. Les militaires composant la garnison belge et hollandaise, mêlés ensemble, offraient l'image de deux branches d'une même famille longtemps séparées, et que la Providence vient de réunir pour leur bonheur commun (1). »

Bientôt le canon devait encore retentir à Bruxelles pour annoncer la victoire remportée par les Anglais et les Bataves sur les Algériens. Ceux-ci, qui avaient osé braver les puissances chrétiennes, reçurent un terrible châtiment. L'escadre anglaise, commandée par l'amiral Exmouth, et l'escadre batave, sous les ordres du vice-amiral Van de Capellen, s'approchèrent d'Alger le 27 août et portèrent la désolation et la mort dans cette redoutable forteresse. « Notre escadre, de même que les forces britanniques, » écrivit l'amiral hollandais, « semblaient être inspirées par le dévouement de notre valeureux chef pour la cause de l'humanité entière; l'ordre et la tranquillité avec lesquels il a été répondu au feu effroyable des batteries si près des épaisses murailles d'Alger, est aussi difficile à décrire que l'héroïsme et les sacrifices personnels de chacun en général et la grandeur d'âme de lord Exmouth en particulier dans l'attaque de cette mémorable journée. La destruction de près de la moitié d'Alger, et le soir, à huit heures, l'incendie de toute la marine algérienne en ont été le résultat. Lord Exmouth resta jusqu'à neuf heures avec la *Queen Charlotte* dans la même position, au milieu du feu, excitant par là tout le monde à ne point abandon-

(1) Voir *l'Oracle* du 20 juin 1816.

ner l'ouvrage commencé avant qu'il fût achevé complé- 1816
tement... Sa Seigneurie, ayant consommé la destruction dans le môle, donna enfin l'ordre, vers les neuf heures et demie, de se retirer hors de la portée du feu de l'ennemi, à quoi je craignais, ainsi que tous les autres, d'obéir avant que la *Queen Charlotte* fût en sûreté contre les vaisseaux enflammés. Dans cette retraite, qui, à cause du calme et des dommages essuyés dans les agrès, se fit très-lentement, les vaisseaux eurent encore beaucoup à souffrir d'un redoublement de feu, ouvert de nouveau par les batteries ennemies ; le vent de terre, sur lequel lord Exmouth avait compté, s'étant enfin levé, la flotte vint à l'ancre, à minuit, au milieu de la baie. La *Queen Charlotte* passant devant le *Melampus*, sous le feu des batteries, Sa Seigneurie désira me voir aussitôt pour me récompenser pleinement ; en me pressant la main de la manière la plus amicale, elle me dit : Je n'ai pas perdu de vue mes amis des Pays-Bas ; ils ont fait leur devoir, comme les miens, pour la gloire de la journée. » — Le lendemain, le dey accepta les conditions que lord Exmouth lui avait fait notifier. Il rendit sans rançon la liberté aux chrétiens qu'il retenait en captivité, renonça aux présents séculaires qu'il avait touchés jusqu'alors, s'engagea à respecter dorénavant le droit des gens et à abolir la coutume barbare de condamner à l'esclavage les prisonniers que le sort de la guerre pourrait mettre en sa puissance (1).

Bien que le roi Guillaume eût accédé à la Sainte-

(1) Voir de Keverberg, *Du royaume des Pays-Bas*, t. Ier, p. 114, et

1816 Alliance, il n'avait cessé jusqu'alors, répétons-le, de se montrer plus libéral que les autres monarques, ses contemporains; il avait, à certains égards, bravé et les Bourbons et la Sainte-Alliance même, en prenant sous sa protection les proscrits qui affluaient dans ses États (1).

Fouché, naguère le ministre de Napoléon I[er], Fouché le régicide, devenu ministre du frère de Louis XVI, présenta et contre-signa, le 24 juillet 1815, l'ordonnance qui traduisait devant les conseils de guerre dix-neuf *individus*, en tête desquels le maréchal Ney, et qui enjoignait à trente-huit autres de sortir de Paris dans trois jours, sous peine d'arrestation. Quant à ceux qui seraient condamnés à quitter le royaume par suite de l'ordonnance, ils devaient vendre leurs biens et en transporter le prix hors de France (2).

A.-J. Lastdrager, *Proeve eener geschiedenis van het koningrijk der Nederlanden*, p. 123 et suiv.

Le gouvernement anglais nomma le vice-amiral de Capellen commandeur de l'ordre du Bain; le duc de Clarence, grand amiral d'Angleterre, lui fit remettre une épée d'honneur, et la chambre des communes lui vota des remercîments.

(1) L'adhésion du roi des Pays-Bas à la Sainte-Alliance portait la date du 21 juin 1816; elle était ainsi conçue : « S. M. l'empereur de toutes les Russies m'ayant invité, en vertu de l'article 3 du traité signé à Paris les 14-26 septembre 1815, entre lui et LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, d'accéder à cet acte, je déclare par la présente que j'avoue les principes sacrés qui l'ont dicté et, reconnaissant leur haute influence sur le bonheur des nations, je m'engage à les suivre. »

(2) On assure (*Essai sur Talleyrand*, par sir H. Lytton Bulwer, traduction française, p. 316) que la liste de proscription contenait tout d'abord cent personnes, et que ce fut M. de Talleyrand qui réduisit ce chiffre à cinquante-sept.

Parmi les trente-huit se trouvaient le maréchal Soult, les généraux

Plusieurs des trente-huit proscrits se hâtèrent de quitter leur patrie et cherchèrent un asile dans les Pays-Bas. 1816

Le *Moniteur* avait annoncé solennellement que l'ordonnance du 24 juillet 1815 devait clore pour jamais la liste des proscriptions. Il n'en fut rien. Le ministère du prince de Talleyrand fit place au ministère présidé par le duc de Richelieu, lequel se trouva en face de la chambre violemment réactionnaire de 1815.

Pour calmer les fureurs ultra-royalistes de cette funeste assemblée, Louis XVIII avait proposé la proscription de la famille Bonaparte et l'éloignement des trente-huit individus portés sur la liste du 24 juillet. Mais la chambre exigea, en outre, le bannissement des régicides relaps, c'est-à-dire de ceux qui avaient voté, en 1815, l'Acte additionnel aux constitutions de l'empire ou accepté des fonctions de « l'usurpateur. » La loi dite d'amnistie, qui comprenait ces trois catégories de proscrits, fut promulguée le 12 janvier 1816 : les bannis devaient quitter la France avant le 1er mars.

Les uns errèrent en Allemagne ou en Suisse, d'autres s'embarquèrent pour les États-Unis; mais le plus grand nombre se dirigea vers les Pays-Bas. A la fin de janvier, un journal de Bruxelles contenait ces lignes : « Il ne cesse d'arriver ici des généraux français, préfets, officiers supérieurs et autres

Alix, Exelmans, Vandamme, Marbot, Lamarque, Lobau, Péré, Dejean fils, Hullin, Mellinet; le colonel Bory de Saint-Vincent; Félix Lepelletier, Boulay (de la Meurthe), Mehée-Latouche, Thibaudeau, Carnot, Barère, Arnault, Fressinet, Pommereuil, Réal, Merlin de Douai, Regnaud de Saint-Jean d'Angely.

1816 émigrés qui viennent se réfugier dans la Belgique(1). »

Parmi ceux qui se retirèrent en Allemagne, il faut surtout mentionner Carnot, qui mourut à Magdebourg en 1823, et le duc de Bassano, qui habita l'Autriche jusqu'en 1820, époque où les portes de la France se rouvrirent pour lui.

Comme nous l'avons dit, ce fut le royaume des Pays-Bas qui recueillit le plus grand nombre des proscrits français. Ici se réfugièrent pêle-mêle bonapartistes et anciens conventionnels : Cambacérès, naguère archichancelier de l'empire ; Sieyès, comte et sénateur ; Louis David, le peintre renommé ; le général Lamarque, encore réservé à de nouvelles luttes ; le général Mellinet, un des anciens chefs d'état-major de la jeune garde ; Merlin de Douai, naguère procureur général à la cour de cassation et ministre d'État ; Cambon, le célèbre financier de la Convention ; Barère, qui présidait cette assemblée fameuse pendant le jugement de Louis XVI ; Alquier, ancien ambassadeur ; Letourneur de la Manche, qui avait été membre du Directoire ; Ramel de Nogaret, Cavaignac, Quinette, Chazal, etc., anciens membres des assemblées françaises, devenus ensuite hauts fonctionnaires de Napoléon Ier. Sur des listes supplémentaires de proscription ou de suspicion, furent inscrits J.-B. Teste, Cauchois-Lemaire, Isaac Guyet et d'autres gens de lettres, qui s'expatrièrent également (2).

(1) Voir *l'Oracle* du 28 janvier 1816.

(2) On lisait dans le *Nain jaune réfugié* (Bruxelles, mars-mai 1816), t. III, p. 20 : « La ville de Bruxelles est devenue le point de réunion de ce que Paris offrait naguère de plus distingué dans toutes les profes-

Mons, Liége, Tournai, Gand, Namur furent, après Bruxelles, les villes où il y eut le plus de réfugiés. Arnault, de l'Académie française, un des rédacteurs et fondateurs du *Nain jaune*, tout récemment rayé de l'Institut par la réaction triomphante, habitait alors Maestricht. Il fut contraint, selon le témoignage d'un de ses compagnons d'infortune, de se cacher, même dans l'exil, pour se soustraire à la rage de ses ennemis. Il composa dans cet exil la tragédie de *Guillaume de Nassau*, qui fut lue au palais de Tervueren par Talma et dont le prince d'Orange agréa la dédicace. 1816

Quelques-uns des proscrits cherchèrent l'oubli dans les provinces septentrionales (1).

Merlin de Douai offusquait particulièrement la police de Louis XVIII. Aussi l'ambassadeur français, M. de la Tour du Pin (2), reçut-il l'ordre de demander l'expul-

sions. Officiers généraux couverts de gloire, hommes de lettres, artistes du premier mérite, gens de la meilleure compagnie, tous viennent y partager le bonheur dont on jouit sur cette terre hospitalière. On les accueille comme des amis, comme des frères, comme des compagnons d'armes. Partout règne une franche cordialité, une politesse affectueuse. Les concerts, les bals, les cercles les plus brillants se succèdent dans cette ville qui, grâce au gouvernement français, deviendra bientôt la capitale du monde. A quoi Bruxelles doit-il tant d'avantages ? A la protection libérale du roi des Pays-Bas. Les talents recherchent la liberté comme les plantes le soleil. »

(1) La *Chronique de Paris* donna, à la date du 25 juillet 1816, la résidence des trente-huit personnages compris dans l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet 1815. Dans le Brabant résidaient Félix Lepelletier, Exelmans, Fressinet, Lamarque, Harel, Pommereuil, Garrau, Defermon, Bory Saint-Vincent, Garnier (de Saintes), Mellinet, Hullin, Courtin. Le général Vandamme était à Gand.

(2) Il avait été, sous Louis XVI, ministre de France à la Haye, et sous l'empire, préfet du département de la Dyle à Bruxelles. Napoléon, mécontent de lui, lui avait retiré avec éclat ce poste.

1816 sion du ministre d'État de Napoléon Ier, et aux sollicitations de l'ambassadeur vinrent se joindre les instances impérieuses des puissances alliées. Le gouvernement des Pays-Bas céda. Repoussé de la Prusse et averti qu'il ne serait pas admis en Angleterre, Merlin prit la résolution de s'embarquer pour New-York. Mais le vaisseau qu'il montait fit naufrage, et la tempête le rejeta sur la côte. Merlin chercha un asile à Harlem, puis à Amsterdam : M. de la Tour du Pin, l'ayant découvert, demanda itérativement son expulsion. Guillaume répondit qu'il s'informerait de la vérité des faits. Comme l'ambassadeur revenait à la charge quelques jours après, le roi prononça ces nobles paroles : « Je sais tout maintenant; mais M. Merlin a été très-malheureux : il s'était embarqué; la mer me l'a rendu; je le garderai. » Effectivement, Merlin put vivre à Amsterdam sous un nom supposé, et, en 1819, il fut autorisé à fixer sa résidence à Bruxelles et à reprendre son vrai nom (1).

Barère, inscrit sur la liste du 24 juillet 1815, s'était tenu caché dans Paris jusqu'à la fin de février 1816. Par l'entremise d'un ancien secrétaire général de la police, il obtint un passe-port sous le nom de ***Barère de Roquefeuille***, et avec la destination de la Prusse. Le 1er mars, il partit et, après beaucoup de vicissitudes, atteignit la frontière des Pays-Bas. « Je descendis de la voiture, » dit-il lui-même, « pour toucher de mes deux mains la terre de l'hospitalité. J'embrassai par

(1) Voir *Notice historique sur la vie et les ouvrages de M. le comte Merlin*, par Mignet. Cf. les *Mémoires* de Barère, *passim*.

reconnaissance le sol belge, qui m'offrait un asile contre 1816
le despotisme de la race bourbonienne et de la féroce émigration. » Arrivé à Mons, il déchire et brûle son passe-port, afin qu'aucune autorité des Pays-Bas ne soit tentée de le faire partir pour la Prusse. Grâce à la protection du chevalier de Bousies, gouverneur du Hainaut, il demeura paisiblement pendant six années à Mons. M. de la Tour du Pin ayant fortement insisté pour que l'ex-conventionnel Barère fût éloigné du royaume, Guillaume répondit qu'il n'y avait aucun réfugié français de ce nom dans ses États. M. de la Tour du Pin renouvela sa demande un mois après. Alors le roi repartit avec fermeté : « Il n'y a à Mons aucun réfugié du nom de Barère; il n'y a que MM. Debry, François Laloi et *Roquefeuille*. Ces vieillards sont de braves gens; M. l'ambassadeur, ne m'en parlez plus : je ne leur ai pas donné en vain l'hospitalité. »

Les Bonapartistes formaient la partie la plus remuante des exilés. Cauchois-Lemaire avait entrepris, avec l'aide de quelques notabilités de ce parti, le duc de Bassano entre autres, de publier à Bruxelles le *Nain jaune réfugié*. Il en fut un des principaux rédacteurs, et parmi ses auxiliaires on citait surtout Arnault, Teste, Bory de Saint-Vincent, Harel et Isaac Guyet (1).

Le *Nain jaune* était rédigé avec infiniment d'esprit, mais aussi avec une redoutable causticité. Il exaspérait le gouvernement de Louis XVIII. Le 22 avril 1816, le *Journal général de la France* dénonça les écrivains qui

(1) Voir, entre autres, *Biographie des hommes du jour*, t. Ier, p. 186.

1816 se servaient de l'hospitalité des Pays-Bas pour outrager sans cesse les princes de la maison de Bourbon. Les plaintes véhémentes de ceux-ci furent appuyées par les autres cours, et le roi Guillaume fut en quelque sorte contraint d'annoncer des mesures de répression.

Alors le *Nain jaune* publia les lignes que nous allons citer :

« ... La garantie de toutes les libertés, la liberté de la presse est en péril. S'il est vrai que toute l'Europe se ligue contre l'indépendance morale des Pays-Bas, c'est que cette indépendance est d'un intérêt européen. Nouveau motif de lutter. Le feu sacré brûle encore sur cette terre privilégiée : il peut éclairer le continent. S'il est éteint, le continent retombera dans les ténèbres. De tous temps, les écrivains sincères se sont réfugiés dans ces contrées pour combattre par les armes de la vérité les tyrans de la pensée. Jamais on ne brisa leur plume. Une mesure semblable serait-elle réservée au siècle des idées libérales, et à un gouvernement qui se fait gloire de ne régner que par la constitution ? Belges, la loi que provoquent, dit-on, les étrangers vous est moins étrangère qu'on ne le pense. Une ruse de guerre ne saurait vous abuser, et une tactique plus ou moins adroite ne vous donnera pas le change (1). »

Le gouvernement, sous l'empire des obsessions dont il était l'objet, ne tint pas compte de cette protestation. Le 13 septembre 1816, il fut donné lecture à la seconde chambre des états généraux d'un message du roi et

(1) *Le Nain jaune réfugié*, t. IV, p. 490.

d'un projet contenant interprétation de l'article 227 de la loi fondamentale, qui consacrait la liberté de la presse : la loi proposée avait pour objet d'atteindre les écrits où seraient outragées les puissances étrangères. « Vos Nobles Puissances, » disait le message, « savent que, depuis quelques mois, cet abus est toujours allé en croissant, et les plaintes réitérées auxquelles il a donné lieu nous avertissent qu'il est temps d'y mettre un terme... Nous avons voulu que, dans la rédaction du projet de loi qui vous est adressé à cet effet, on évitât soigneusement toute disposition et jusqu'à la moindre expression par laquelle aucun de nos sujets pût se croire entravé dans la manifestation d'idées ou de sentiments qui lui paraissent utiles pour le bien de l'État, pour l'augmentation des connaissances et pour le progrès des lumières... Conserver au peuple la jouissance de ses droits et de ses libertés, est sans doute une des principales obligations imposées au roi et aux états généraux ; mais une voix non moins impérieuse nous appelle à veiller au maintien de ses relations amicales avec les autres nations, et à lui assurer la bienveillance de leurs gouvernements... » 1816

Le monarque exprimait aussi le vœu que de nouvelles agitations et de nouveaux bouleversements ne pussent, en aucun cas, être imputés aux habitants d'un royaume dont la fondation même avait eu pour but de consolider la paix et la tranquillité générale (1).

(1) Les principales dispositions de la loi présentée étaient les suivantes : « Ceux qui, dans leurs écrits, auront offensé ou outragé le caractère personnel des souverains et princes étrangers, auront contesté ou révoqué en doute la légitimité de leur dynastie et de leur gou-

1816 Le projet de loi fut combattu avec un grand talent et une persévérante énergie par le seul organe national que le libéralisme possédait alors, *l'Observateur politique*. Celui-ci soutenait que le projet était non-seulement inconstitutionnel, mais aussi d'un faux calcul, d'une fausse politique (1). Mais, à la seconde chambre, l'opposition fut à peu près nulle. Seuls, MM. Reyphins et Dotrenge, deux orateurs belges qui allaient bientôt acquérir une grande notoriété, signalèrent les abus qui pourraient être faits d'une loi aussi sévère. Le premier s'exprima en ces termes : « Je me suis senti pénétré de regrets qu'une terre aussi hospitalière que la nôtre n'ait point été respectée davantage, et que la protection à laquelle certains individus ne devaient peut-être

vernement, ou auront critiqué leurs actes en termes offensants ou injurieux, seront, pour la première fois, punis d'une amende de 500 florins ou, s'ils se trouvent hors d'état de l'acquitter, d'un emprisonnement de six mois. La récidive sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans. — Les mêmes peines seront applicables aux imprimeurs, éditeurs, colporteurs et libraires qui auront imprimé ou distribué, ou fait imprimer ou distribuer les susdits écrits, pour autant qu'ils seront hors d'état d'indiquer l'auteur. — Ni les auteurs ou rédacteurs, ni les imprimeurs, éditeurs ou libraires ne seront admis à alléguer comme moyen d'excuse que les écrits ou articles d'iceux qui donnent lieu à la poursuite sont copiés, extraits ou traduits de papiers étrangers ou d'autres écrits imprimés... »

(1) « Que nous importerait, » disait-il, « la bienveillance des Bourbons, s'ils continuent de gouverner comme ils le font, et si nous savions gouverner sagement? Ah ! certes, leur affection ou leur haine nous serait bien indifférente ! Quels services nous ont-ils rendus, ou plutôt en quoi ne nous ont-ils pas desservis et ne nous desservent-ils pas encore ? Leurs lois des douanes, l'embauchage de nos troupes, et mille autres faits que je puis me passer de rappeler, sont-ils des gages de leur amitié?.. » *Observateur politique*, t. VIII, p. 17. Les articles contre la loi dite *des 500 florins* étaient dus à M. Van Meenen.

pas s'attendre, dans le voisinage de la France, n'ait point été par eux appréciée à sa juste valeur. D'un autre côté, on a laissé grossir le torrent pour venir nous dire ensuite qu'il n'était plus possible de l'arrêter sans des moyens extraordinaires et nouveaux; ainsi on provoque une loi qui est trop dangereuse dans son application pour la croire nécessaire et utile; et pour ne citer qu'un trait, figurons-nous l'éditeur d'un journal poursuivi pour avoir inséré dans sa feuille l'extrait d'un journal étranger, tandis qu'il se trouvera entouré de lecteurs de ce même journal, qui continueront impunément leur lecture. L'exécution de la loi présentera sans doute beaucoup d'autres traits plus caractérisés encore; et, de restriction en restriction, la liberté de la presse se réduira en chimère : de la même manière, pourrons-nous voir anéantir nos meilleures institutions, par cela seul que des étrangers, imprudents ou coupables, viendront s'établir sur notre sol pour en abuser... » 1816

Dotrenge déclara qu'il refusait son assentiment au projet parce que ses dispositions lui paraissaient propres à atténuer dans l'opinion publique celle que tout gouvernement devait avoir de lui-même et de son inattaquable dignité. Mais la majorité estima que les gouvernements étrangers avaient eu le droit de se plaindre de ceux qui abusaient de l'hospitalité belge. Le 24 septembre, la loi fut votée par la deuxième chambre, à la majorité de 64 voix contre 4. Elle fut promulguée le 28.

Le *Nain jaune réfugié* disparut, c'est-à-dire que, à partir du 12 novembre 1816, réuni au *Mercure surveillant*, il parut sous le titre de *le Libéral*. Le 31 dé-

1816 cembre, les anciens rédacteurs du *Nain jaune* s'en séparèrent; le 1er mars 1817, ils fondèrent *le Vrai libéral* (1). Le 21 mai suivant, MM. Cauchois-Lemaire et Guyet firent leurs adieux au public de Bruxelles : ils durent d'abord s'éloigner de cette ville, puis ils furent bannis du royaume (2).

Les bonapartistes, il ne faut pas le dissimuler, s'étaient montrés très-agressifs. On connaîtra parfaitement leurs desseins par l'article suivant qui avait paru dans le *Nain jaune* en 1816 : « *Le Journal général de France* (25 mars 1816) cite le bruit d'une *prochaine réunion de la France à la Belgique* comme une des plus *absurdes* inventions des mécontents. — *Absurde*, tant qu'on voudra. — Si, sous le règne du très-*clément* et très-*chrétien* Jacques II, quelqu'un se fût avisé de dire à Londres que l'Angleterre serait bientôt réunie à la Hollande, on aurait été tenté de le conduire à Bedlam. Et pourtant en 1688 Guillaume de Nassau, troisième

(1) Les principaux rédacteurs et collaborateurs étaient Arnault, Cauchois-Lemaire, Pocholle, de Dieppe, ancien conventionnel, et le comte suédois Von Löwen, dit Ribbing; parmi les Belges, on remarquait les noms de MM. Orts et Collette. Voir A. Warzée, *Essai historique et statistique sur les journaux belges, passim.*

(2) Durent également s'éloigner le sieur Lallemant, ancien secrétaire de Félix Lepelletier, rédacteur du *Journal de la Flandre orientale*, et Brissot, neveu du conventionnel de ce nom, rédacteur du *Journal constitutionnel d'Anvers*. Expulsé de Bruxelles, Cauchois-Lemaire avait reparu à la Haye, où il publia (1817) son *Appel aux états généraux en faveur des réfugiés français*. Ce manifeste, très-arrogant et emphatique, ne resta pas sans réponse : voir *Extrait de l'appel à l'opinion accompagné de quelques réflexions et de notes explicatives* (Liége, 1818, in-12 de 52 pages). Cette dernière brochure, pleine de détails intéressants sur les écrivains bonapartistes de l'époque, est digne d'attention.

du nom, partit du Texel, avec une faible escorte, dé- 1816
barqua sur les côtes d'Angleterre, fut maître de la couronne en moins de quinze jours, et donna au monde le *scandaleux* exemple d'un *usurpateur* préféré au souverain *légitime* (1). » On rapporte que les exilés bonapartistes s'efforcèrent réellement d'inspirer au prince d'Orange l'idée de s'emparer du trône de France en se faisant proclamer roi par une partie de l'armée. Guillaume Ier lui-même était obsédé, comme l'homme providentiel qui devait régénérer les États placés sous la domination des Bourbons (2). Le sage roi des Pays-Bas ne se laissa pas éblouir par ces projets chimériques; le prince d'Orange, au contraire, prêta trop facilement l'oreille, dit-on, aux flatteries et aux insinuations des réfugiés. On prétend même que, en 1817, il fit personnellement à un des proscrits des ouvertures ayant pour but de remplacer la maison de Bourbon par une dynastie protestante, en unissant les régiments belges aux troupes russes qui appartenaient à l'armée d'occupation. Mais le comte Woronzov, commandant des troupes russes en France, refusa nettement son concours, et le czar lui-même, informé des menées bonapartistes, fit engager le prince à ne pas donner suite à ses projets. Quant au roi Guillaume, éclairé par le duc de Wellington, il désapprouva hau-

(1) *Le Nain jaune réfugié*, t. III, p. 190.

(2) J.-B. Teste, commissaire général à Lyon pendant les Cent jours, et Le Voyer d'Argenson, député de l'extrême gauche, adressèrent des mémoires au roi des Pays-Bas pour le persuader. Quant au prince d'Orange, il était étroitement lié avec Alexandre Bastide, Sausset, Brice et Mme Regnaud de Saint-Jean d'Angely.

1816 tement toutes ces intrigues, et, comme nous l'avons déjà dit, une grande froideur se manifesta dans ses rapports avec le prince héréditaire. L'affaire devint plus grave lorsque, à Paris, le 11 février 1818, une main restée inconnue eut tiré un coup de feu sur la voiture du duc de Wellington. A tort ou à raison, on fit remonter les fils de ce complot jusqu'aux réfugiés de Bruxelles. Le prince d'Orange exprima l'horreur que lui faisait éprouver l'attentat dirigé contre son ancien et illustre général, reconnut qu'il avait été imprudent et se réconcilia avec son père (1).

L'influence de l'Angleterre se manifesta aussi dans la conduite tenue envers le comte de Las Cases lorsque, expulsé de l'île de Sainte-Hélène et repoussé des Iles Britanniques, il débarqua à Ostende au mois de novembre 1817. Il avait averti de son arrivée le comte de Thiennes, ministre de la police générale, et était parti pour Bruxelles; il y fut immédiatement arrêté, placé dans une voiture entre un commissaire de police et un gendarme et mené jusque sur le territoire prussien, à Aix-la-Chapelle (2).

(1) Voir, sur cet épisode, qui, du reste, n'est pas entièrement éclairci, la *Notice et les souvenirs biographiques du comte Van der Duyn*, p. 121, et l'*Histoire du* XIXe *siècle*, par Gervinus, traduction française, t. IV, p. 73 et suiv. Nous devons laisser à l'un et à l'autre la responsabilité de leurs assertions.

(2) En 1819, le comte de Las Cases revint d'Offenbach à Bruxelles et ne fut plus inquiété. Il s'établit successivement à Liége, à Anvers et à Malines. « Durant près de deux ans et demi, » dit-il (*Mémorial de Sainte-Hélène*, édit. de Bruxelles, t. VII), « que j'ai parcouru le pays en toutes directions, sans aucune demande, aucune sollicitation, pas même d'avertissement préalable, ce pays, jadis si funeste pour moi, fut toujours depuis la terre de l'hospitalité... »

Le gouvernement ne s'était pas borné à expulser du royaume Cauchois-Lemaire, Guyet et d'autres écrivains bonapartistes; des mesures rigoureuses avaient été prises également à l'égard de certaines notabilités militaires. Le général Exelmans et même le général Vandamme, bien que celui-ci eût épousé une Belge, furent d'abord éloignés des frontières, puis du pays même. Réal, Félix Lepelletier et Fressinet eurent le même sort. Mais le comte de Lobau, Pommereuil, Bory de Saint-Vincent, le général Lamarque et d'autres furent tolérés et respectés. Toutefois on ne négligeait jamais, selon la remarque d'un publiciste, de soumettre ceux qui étaient l'objet de cette tolérance à une surveillance spéciale et à l'obligation de ne résider qu'au nord des grandes rivières (1). 1816

Après le congrès d'Aix-la-Chapelle, où fut décidée l'évacuation du territoire français par les troupes alliées qui l'occupaient encore, le duc de Wellington et M. de la Tour du Pin, secondés par M. de Thiennes, ministre de la police générale, demandèrent de nouveau l'expulsion de tous les ex-conventionnels. Mais le roi Guillaume ne voulut pas céder à leurs instances : « Ces vieillards me sont connus, » répondit-il encore; « ils sont fort tranquilles : je maintiendrai les lois et l'esprit d'hospitalité des Pays-Bas. » Les survivants de la

(1) Voir de Keverberg, *Du royaume des Pays-Bas*, t. Ier, p. 568, et *l'Observateur politique*, t. X (1817), p. 320 et 390. Lors de l'espèce de réaction qui se manifesta en 1817-1818, Arnault resta caché pendant plusieurs semaines chez un des rédacteurs de ce recueil, M. d'Elhoungne, à Louvain.

1816 Convention nationale, naguère si terribles et maintenant inoffensifs, jouirent donc de la constante protection de Guillaume Ier.

Disons quelques mots encore des plus célèbres de ces personnages historiques.

Le duc de Cambacérès, qui habitait, à Bruxelles, un très-bel hôtel dans le voisinage de l'église de Sainte-Gudule, où il se rendait assidûment, vit cesser son exil dès 1818 : ce qu'il dut aux bonnes relations qu'il avait conservées avec M. Decazes, devenu ministre de la police générale, après le renvoi de Fouché. Il mourut à Paris le 8 mars 1824, dans sa soixante et onzième année. Grâce à son intervention, une vingtaine de ses anciens collègues de la Convention, les moins compromis, furent également autorisés à rentrer dans leur patrie.

Sieyès, qui avait aussi conservé une grande fortune, demeurait près du Parc. Vieux et maladif, il vécut très-retiré pendant les quatorze années qu'il passa dans les Pays-Bas.

Merlin de Douai, autorisé en 1819 à fixer sa résidence à Bruxelles, y avait repris ses immenses travaux avec toute la vigueur de la jeunesse. Il donnait de savantes consultations et s'occupait de refondre, en les complétant, son *Répertoire de jurisprudence* et ses *Questions de droit*.

L'atelier de David était fréquenté non-seulement par ses anciens collègues, mais aussi par les princes de la famille royale et leurs hôtes illustres.

Barère, autorisé en 1822 à résider à Bruxelles, logeait rue de la Montagne, dans une maison de modeste

apparence, au second étage. Il s'occupait de la rédaction de ses mémoires (1). 1816

Quelques-uns de ses collègues trouvaient des ressources dans les travaux de la presse; mais d'autres étaient réduits à un état voisin de l'indigence. On ne les abandonna point. Ceux qui étaient riches s'associèrent pour venir à leur aide. Une somme fixe par mois fut allouée aux nécessiteux par l'entremise de Ramel, auquel succéda Oudot.

Plusieurs de ces hommes, jetés par les tempêtes politiques sur le sol hospitalier des Pays-Bas, ne devaient plus revoir leur patrie. Letourneur (de la Manche), ancien membre de la Convention et du Directoire, mourut presque subitement, le 7 octobre 1817, dans la maison de campagne habitée par Ramel à Laeken. D'autres de ces Titans de la Convention, quoique robustes comme de vieux chênes, finirent aussi par succomber. Telle fut la destinée de Quinette (1818), après son retour de New-York; de Rouhier (de Béziers), ancien général dans l'armée de la république (1820); de Cordier, de Courtois, de Levasseur (de la Meurthe), du nonagénaire Vadier, tous morts dans l'indigence (1820-1828); de Massieu, ancien évêque constitutionnel, de Cambon, le célèbre financier de la Convention, de Cavaignac (1829), moissonnés à Bruxelles. « Les Bruxellois, » dit un témoin oculaire, « honorèrent leurs cendres de leurs regrets et les accompagnèrent religieu-

(1) Les portraits des principaux conventionnels ont été tracés avec un grand charme par M. Baron, sous le titre de : *Les exilés à Bruxelles*, dans la *Mosaïque belge* (1837), p. 175 et suiv.

1816 sement au dernier asile. Ce fut surtout à David, mort le 29 septembre 1825, qu'ils témoignèrent leurs sympathies; son convoi fut suivi par plus de quatre mille personnes jusqu'au grand cimetière de Saint-Josse-ten-Noode. En 1830, notre pays donnait encore asile à près de quarante anciens conventionnels. « Jamais, » disait un publiciste contemporain, « la Belgique ne s'offrit aux yeux des peuples sans quelques réfugiés se mêlant fraternellement avec ses citoyens. Protéger l'infortune était sa première politique, et, fière de son humanité, elle pouvait dire des malheureux ce que Cornélie disait de ses enfants : Voilà ma véritable parure, voilà mes plus beaux ornements (1). »

La session ordinaire des états généraux pour 1816-1817 avait été ouverte, le 21 octobre, par le roi, à l'hôtel de ville de Bruxelles. Le discours qu'il prononça

(1) On peut lire dans le *Courrier des Pays-Bas* du 5 août 1830 : « Parmi les conventionnels français exilés à Bruxelles et auxquels les derniers événements rouvrent la France, se trouvent : MM. Sieyès, ancien membre de l'assemblée constituante, de la Convention et du Directoire, et ancien sénateur de l'empire; Merlin de Douai, ex-procureur général à la cour de cassation et auteur du *Répertoire de jurisprudence;* Berlier, ancien conseiller d'État; Barère, ancien membre du comité de salut public; Mailhe, ex-conseiller à la cour de cassation; Ingrand, ancien membre du comité de sûreté générale; Thibaudeau, ancien conseiller d'État et ancien préfet de Marseille; Gaultier (de l'Ain); Levasseur (de la Sarthe), auteur des Mémoires sur la Convention; Chazal, ancien préfet des Hautes-Pyrénées, des Hautes-Alpes et du Finistère; Pocholle, ancien sous-préfet de Neuchâtel. » D'après une rectification adressée au *Courrier* (voir le numéro du 12 août) par un conventionnel plus obscur, il y avait, en outre, à Bruxelles onze autres anciens membres de la célèbre assemblée, à Liége six, à Mons trois, à Malines deux (Bézard et Mallarmé), à Gand un, à Bouillon un et à Amay (près Liége) également un.

ne soulevait aucune question irritante; il annonçait des 1816
mesures ayant surtout pour but de favoriser le développement de l'industrie et de l'agriculture. « ... Si nous nous rappelons, Nobles et Puissants Seigneurs, » dit ensuite le monarque, « ce qui s'est déjà fait, dans les moments les plus difficiles, pour assurer l'indépendance de la patrie et l'action uniforme du gouvernement, il nous est permis d'espérer que les efforts qui nous restent à faire amèneront un résultat non moins avantageux. Persévérance pour atteindre le but, franchise pour concerter les moyens, application constante à faire germer dans tous les cœurs des sentiments de concorde, de confiance et de bienveillance : voilà ce que la nation belge attend de nous; et ni son roi ni ses représentants ne tromperont une si juste attente. »

Jusqu'alors la concorde n'avait pas cessé de régner entre le chef de l'État et la représentation nationale; mais il s'en fallait que, hors de l'enceinte des états généraux, des sentiments de confiance et de bienveillance germassent dans tous les cœurs. La lutte avec le clergé catholique, flagrante depuis le vote des notables sur la loi fondamentale, s'était aigrie et prenait des proportions presque alarmantes. Au lendemain de la promulgation de la constitution, les évêques avaient publié, en français et en flamand, un *Jugement doctrinal* pour déclarer qu'aucun de leurs diocésains ne pouvait, sans se rendre coupable d'un grand crime, prêter les serments prescrits.

« Jurer de maintenir la liberté des opinions religieuses et la protection égale à tous les cultes, qu'est-ce

1816 autre chose, » disaient les évêques(1), « que de maintenir, de protéger l'erreur comme la vérité? — Jurer de maintenir l'observation d'une loi qui rend tous les sujets du roi, de quelque croyance religieuse qu'ils soient, habiles à posséder toutes les dignités et emplois quelconques, ce serait justifier d'avance et sanctionner les mesures qui pourront être prises pour confier les intérêts de notre sainte religion, dans ces provinces si éminemment catholiques, à des fonctionnaires protestants. — Jurer d'observer et de maintenir une loi qui met dans les mains du gouvernement le pouvoir de faire cesser l'exercice de la religion catholique, lorsqu'il a été l'occasion d'un trouble, n'est-ce pas faire dépendre à l'avenir, autant qu'il est en soi, l'exercice de notre sainte religion de la volonté de ses ennemis et de la malice des méchants? — Jurer d'observer et de maintenir une loi qui suppose que l'Église catholique est soumise aux lois de l'État, c'est manifestement s'exposer à coopérer à l'asservissement de l'Église. — Jurer d'observer et de maintenir une loi qui attribue au souverain, et à un souverain qui ne professe pas notre sainte religion, le droit de régler l'instruction publique, les écoles supérieures, moyennes et inférieures, c'est lui livrer à discrétion l'enseignement public, c'est trahir honteusement les plus chers intérêts de l'Église catholique. — Jurer d'observer et de maintenir une loi qui autorise

(1) Ce manifeste portait les signatures du prince Maurice de Broglie, évêque de Gand; de Charles-François-Joseph Pisani de la Gaude, évêque de Namur; de François-Joseph, évêque de Tournai. Avaient adhéré : J. Forgeur, vicaire général de l'archevêché de Malines, et J.-A. Barrett, vicaire général capitulaire de Liége.

les états provinciaux à exécuter les lois relatives à la protection des différents cultes, à leur exercice extérieur, à l'instruction publique, n'est-ce pas confier les plus grands intérêts de la religion à des laïques? — Jurer de regarder comme obligatoires, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, et de maintenir toutes les lois qui sont maintenant en vigueur, ce serait coopérer évidemment à l'exécution éventuelle de plusieurs lois anticatholiques et manifestement injustes que renferment les codes civil et pénal de l'ancien gouvernement français, et notamment celles qui permettent le divorce, qui autorisent légalement des unions incestueuses condamnées par l'Église, qui décernent contre les ministres de l'Évangile fidèles à leur devoir les peines les plus sévères, etc.; toutes lois qu'un vrai catholique doit avoir en horreur. » — Il est encore d'autres articles, ajoutaient les évêques, qu'un véritable enfant de l'Église ne peut s'engager, par serment, à observer et à maintenir : « tel est en particulier celui qui autorise la liberté de la presse, et ouvre la porte à une infinité de désordres, à un déluge d'écrits antichrétiens et anticatholiques (1). »

1816

(1) On lira sans aucun doute avec intérêt l'opinion exprimée par le comte Joseph de Maistre sur ce grave différend. Il écrivait à Mgr de... le 13 décembre 1815 (*Lettres*, t. Ier, p. 212) :

« Je connais la belle protestation des évêques de la Belgique, et je suis sur le point d'en écrire à l'un de ces évêques que je connais particulièrement, pour me procurer certaines instructions dont j'ai besoin. Dire en général que *c'est un malheur pour un pays catholique de recevoir chez lui la religion protestante*, c'est dire une vérité si triviale que ce n'est pas la peine de s'en occuper; mais, de savoir si, deux pays professant séparément deux religions et se trouvant réunis sous le

1816 Le gouvernement, sans s'inquiéter de l'anathème de l'épiscopat, s'était hâté d'organiser les écoles publiques, car l'empire avait laissé dans un état déplorable, en Belgique, l'instruction destinée à la classe moyenne comme celle qui s'adressait au peuple.

Dès le 20 mars 1814, Guillaume, alors prince souverain, avait décrété que la loi du 3 avril 1806, dont les anciennes Provinces-Unies avaient ressenti la bienfaisante influence pour l'avancement de l'instruction primaire, serait considérée comme le fondement des institutions scolaires dans les Pays-Bas. En conséquence tous les règlements généraux ou particuliers auxquels elle servait de base ne seraient pas seulement maintenus dans les provinces où ils étaient déjà introduits, mais encore ils seraient mis en vigueur, sauf les modifications nécessaires, dans toutes les parties de l'État qui, en l'an 1806, en étaient détachées, et y avaient été récemment réunies, ou y seraient réunies ultérieurement.

La loi de 1806 proclamait la tolérance religieuse la

même sceptre, *le pays catholique doit refuser la tolérance que l'autre lui demande en offrant la réciprocité,* c'est un grand, un très-grand problème, monseigneur. La raison de douter est que les sectes n'ont de force contagieuse que *dans leurs commencements* et durant le paroxysme révolutionnaire, passé lequel elles ne font plus de conquêtes. Le catholicisme, au contraire, est *toujours* conquérant, sans *jamais* s'adresser aux passions, et c'est un de ses caractères les plus distinctifs et les plus frappants. Qu'arrivera-t-il donc, monseigneur, si les deux religions franchissent à la fois leur frontière commune dans le nouveau royaume? Pour une douzaine de misérables que le protestantisme nous prendra dans les Pays-Bas, et dont les motifs honteux déshonoreront le changement, même aux yeux de leurs ridicules apôtres, cent personnes peut-être, distinguées par le rang, le caractère et les vertus, passeront dans notre camp, en Hollande. Au reste, je ne décide rien. »

plus absolue. Elle chargeait les administrations dépar- 1816
tementales de veiller à ce que, dans toute l'étendue de leur circonscription, la jeunesse eût les moyens de recevoir une instruction convenable; elle établissait pour chaque district des inspecteurs d'écoles, en formant, de tous ceux qui appartenaient au même département, une commission spéciale.

Après la promulgation de la loi fondamentale de 1815, le pouvoir central prit hautement la direction et la surveillance de l'enseignement primaire. Le droit d'ériger des écoles appartenait sans restriction au gouvernement; il appartenait aussi aux communes, sous la direction et le contrôle de l'administration supérieure; les particuliers ne l'obtenaient qu'en vertu d'une autorisation ministérielle. La commune n'intervenait pas dans la nomination de ses propres instituteurs. Le droit de nommer ceux-ci appartenait sans réserve au pouvoir central. En 1817, fut créée une école normale dans la ville de Lierre. Cet établissement, qui rappelait par son organisation l'excellente école de Harlem, était surtout destiné à former de bons instituteurs pour les villes. — Les écoles primaires royales, fondées au mois de juin de la même année, eurent pour but de former des instituteurs ruraux et de servir de modèle aux autres écoles qui seraient établies par la suite. Toutes les dépenses résultant de l'instruction primaire dans une commune étaient à la charge de la caisse communale. Mais, en cas d'insuffisance, le gouvernement venait à son aide.

Une ordonnance royale du 25 septembre 1816, contre-

1816 signée par M. Falck, qui rendit des services considérables aux sciences et aux lettres, créa les universités belges et provoqua la réorganisation de l'enseignement moyen dans les provinces méridionales.

Déjà, en 1814, le gouvernement avait nommé une commission dont le travail, exclusivement destiné aux provinces du nord, fut converti en décret le 2 août 1815. Cette ordonnance laissait subsister trois universités dans les provinces septentrionales : celles d'Utrecht, de Leyde et de Groningue. Une seconde commission, instituée le 8 novembre 1815, fut chargée de préparer un projet d'organisation de l'enseignement supérieur en Belgique. Elle termina son travail dans le courant du premier semestre de l'année 1816. Le roi l'approuva et le rendit exécutoire, le 25 septembre de la même année, sous la forme de « règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas. »

Pour ménager les prétentions des autres villes, qui avaient fait valoir avec énergie la nécessité d'une féconde concurrence, Guillaume ne voulut pas que Louvain, siége de l'ancienne université supprimée par le Directoire (1797), conservât le monopole du haut enseignement; il ne voulut pas non plus maintenir les institutions léguées par l'administration française, c'est-à-dire créer dans le pays une université sur le modèle de l'université de France : il adopta le système déjà en vigueur dans les provinces du nord, système mixte entre les institutions anciennes et les institutions nouvelles. L'ordonnance du 25 septembre 1816 décida que

trois universités seraient également fondées dans les 1816
provinces méridionales : l'une devait avoir son siége à Louvain ; les deux autres, à Liége et à Gand.

Les trois universités, organisées en moins d'une année, furent inaugurées par M. Repelaer Van Driel, commissaire général de l'instruction publique, des arts et des sciences.

Ces solennités eurent lieu successivement à Liége, dans l'ancien collége des jésuites, le 25 septembre 1817, à Louvain le 6 octobre suivant, dans les bâtiments des halles, et à Gand le 9 du même mois. L'installation de l'université de Gand fut surtout remarquable; elle se fit à l'hôtel de ville, avec une pompe vraiment royale et en présence du prince héréditaire (1).

Les évêques ne gardèrent pas le silence : les universités n'étaient pas encore ouvertes que déjà ils protestaient contre l'indépendance que le règlement garantissait aux professeurs (2).

(1) Voir *Discours sur l'histoire de l'université de Liége*, prononcé par M. le professeur Nypels, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fondation, et l'*Histoire de l'université de Liége*, par M. le professeur A. Le Roy, 1re partie, p. 57. Voir aussi le discours prononcé par M. le recteur Haus, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'université de Gand. Le vénérable M. Haus célébrait en même temps son propre jubilé; il avait été nommé professeur à la faculté de droit le 27 août 1817, lors de la création de l'établissement.

(2) « Nous voyons avec la plus grande douleur qu'aux termes du règlement arrêté par Votre Majesté, pour la formation des universités dans ces provinces, il sera parfaitement libre aux professeurs, lecteurs et autres instituteurs académiques, d'enseigner telle doctrine qu'il leur plaira et de propager impunément les principes les plus pernicieux. Non-seulement on n'y trouve aucun article qui leur impose l'obligation de professer, de respecter et d'inculquer aux étudiants, comme bases de tout l'enseignement, les dogmes et les maximes de la religion catho-

1817 La réorganisation de l'enseignement secondaire ou moyen fut définitivement arrêtée par un second règlement promulgué en 1817.

Dans les provinces où il n'existait point d'université, un des colléges communaux devait avoir aussi pour but « de propager généralement le goût et les lumières parmi toutes les classes de la société, sans en excepter celles qui ne se destinent point aux études académiques. » Ces établissements privilégiés reçurent, pour les distinguer des autres colléges, le nom d'*Athénée* et furent établis à Bruxelles, à Maestricht, à Bruges, à Tournai, à Namur, à Anvers et à Luxembourg. Tous les établissements d'instruction secondaire, athénées, colléges et écoles latines, étaient sous la surveillance du département de l'instruction publique. La nomination des professeurs et régents dans tous les établissements publics, subventionnés ou non, appartenait au même département, qui devait prendre l'avis des bureaux d'administration.

Les évêques réclamèrent immédiatement une part de surveillance dans les colléges, pour garantir, disaient-ils, la pureté de l'enseignement catholique et orthodoxe, et en même temps ils protestèrent contre l'introduction dans les écoles catholiques des livres qui tendraient à saper cet enseignement (1).

lique, mais encore on leur laisse à cet égard la plus funeste latitude... » *Représentations respectueuses des évêques de Gand, de Namur, de Tournai et des vicaires généraux de Malines et de Liége à S. M. le roi des Pays-Bas, touchant l'érection des nouvelles universités dans les provinces méridionales du royaume* (22 mars 1817), p. 11.

(1) *Représentations respectueuses*, etc., p. 13.

L'Académie, fondée par l'impératrice Marie-Thérèse, 1816
s'était assemblée pour la dernière fois le 21 mai 1794. Par un arrêté du 7 mai 1816, que M. Falck contre-signa également en qualité de secrétaire d'État, Guillaume statua « qu'elle serait rétablie, autant que possible, de la manière dont elle existait autrefois, et avec les seuls changements que les circonstances exigeraient. » Une seconde ordonnance du 3 juillet reconstitua définitivement l'institut littéraire fondé par Marie-Thérèse : il devait prendre, sous le patronage direct du souverain, le titre d'*Académie royale des sciences et belles-lettres*, se composer de soixante membres, dont douze honoraires et quarante-huit ordinaires, et avoir pour objet, dans ses recherches et son travail, les sciences et les belles-lettres, particulièrement les mathématiques et la physique, ainsi que la littérature ancienne et l'histoire naturelle, civile et littéraire des Pays-Bas.

L'installation de la nouvelle académie eut lieu dans la grande salle du Musée de Bruxelles, le 18 novembre 1816, en présence de M. Repelaer Van Driel (1).

Cependant le clergé des Flandres avait exécuté

(1) Par l'arrêté du 3 juillet, le baron de Feltz avait été nommé président et M. Van Hulthem, secrétaire provisoire. Parmi les membres nommés, on remarquait trois prêtres catholiques romains : De Bast, chanoine à Gand; Isfredus Thys, curé à Wyneghem, près Anvers, et Ernst, curé à Afden, près Rolduc. M. Quetelet a rendu, dans sa notice académique sur M. Falck, un juste tribut de reconnaissance à l'homme d'État éminent qui sut attacher son nom à la création des principaux établissements scientifiques et littéraires de la Belgique. Du reste, l'Académie inaugura son second anniversaire en inscrivant le nom de M. Falck sur la liste de ses membres honoraires.

1817 strictement les prescriptions du *Jugement doctrinal*. Aux Pâques de 1816, il refusait l'absolution à des notables qui avaient voté le projet de constitution, ainsi qu'à des bourgmestres et à des membres des états généraux qui avaient prêté serment à la loi fondamentale (1). Un fait plus grave se passa à Malines. On lut en effet dans *le Spectateur belge* du 1er janvier 1817 : « M. de Wargny, chevalier de l'ordre du *Lion belgique*, sentant approcher sa dernière heure, fit venir un ecclésiastique, qui refusa de lui donner l'absolution, s'il ne rétractait le serment qu'il avait prêté comme membre des états généraux, vu que ce serment a été formellement déclaré contraire à la religion par les évêques de la Belgique. On convoqua donc aussitôt deux notaires, entre les mains desquels il rétracta et abjura le serment qu'il avait fait une année auparavant, en les priant de publier cet acte autant que possible, et en léguant en même temps aux pauvres les sept mille francs qu'il avait reçus jusqu'alors du gouvernement, pour honoraires de la place qu'il occupait. » — « *Plût à Dieu,* » ajoutait *le Spectateur*, « *que cet exemple trouvât des imitateurs !...* »

Le roi Guillaume, très-irrité, prit, le 25 février, un arrêté qui obligea tous les membres de l'ordre judiciaire, ainsi que les avocats, les avoués et les huissiers, à prêter le serment d'observer et de maintenir la loi fondamentale. Mais qu'advint-il? On vit des conseillers, des juges, des substituts, des commis greffiers, des

(1) Voir *Épisode judiciaire de l'ancien royaume des Pays-Bas*, 1815 à 1821, par M. de Bavay, p. 8.

juges de paix, des greffiers de justice de paix et même 1817
de simples huissiers suivre littéralement les instructions du clergé, c'est-à-dire qu'ils sacrifièrent leurs places à leurs convictions religieuses (1). Les provinces belges n'allaient-elles pas être livrées à une véritable anarchie, si l'on ne faisait cesser bientôt les difficultés qu'on éprouvait dès lors de pourvoir au service de l'État?

Par un bref du 1er mai 1816, Pie VII avait approuvé la conduite de l'évêque de Gand dans la question du serment, et annoncé l'intention d'agir lui-même auprès du souverain « pour le déterminer à délivrer les catholiques soumis à son empire de toute anxiété de conscience. » Fort de cette approbation, le prince de Broglie se montrait intraitable : par une lettre du 8 juin, qui portait sa signature et celle des évêques de Tournai et de Namur, il mit sous les yeux du roi le bref du pape, puis il le fit imprimer, avec une traduction française en regard, pour le répandre dans tous les diocèses (2). De son côté, Guillaume, informé par le bref même de Pie VII que celui-ci désirait s'entendre directement avec lui, pressa les négociations qu'il avait déjà entamées avec le saint-siége. Elles eurent pour résultat une déclaration fameuse du prince de Méan, désigné pour l'archevêché de Malines (3). Dans cet

(1) Voir de Bavay, *Épisode judiciaire*, etc., p. 10 et suiv Cf. *Analyse du serment exigé des fonctionnaires de l'ordre judiciaire* (Anvers, 59 pages in-8°). Cette brochure avait pour but de justifier l'arrêté du 25 février.

(2) Voir, sur cette lettre, *Un mot aux hommes de bonne foi* (21 pages in-8°). C'est un écrit antiépiscopal.

(3) L'abbé de Pradt, nommé au siége de Malines par Napoléon, avait renoncé à ses droits pour une rente de 10.000 francs.

1817 acte, qui eut un immense retentissement, le futur archevêque expliquait et commentait le serment qu'il avait prêté comme membre de la première chambre des états généraux (1). L'évêque de Gand et ses adhérents virent dans cette déclaration un désaveu, une rétractation, une soumission absolue aux volontés du saint-siége, tandis que le gouvernement la considéra comme un succès pour lui, comme un moyen efficace de rassurer les catholiques modérés (2). Il fit insérer la

(1) « Je soussigné ayant prêté, en qualité de membre de la première chambre des états généraux du royaume des Pays-Bas, le serment prescrit par la loi fondamentale dudit royaume, et désirant manifester d'une manière évidente une soumission inaltérable au saint-siége et au pontife suprême Pie VII, et constater en même temps la pureté de la foi que j'ai toujours eu à cœur de maintenir inviolable, déclare et proteste solennellement que, par le serment prêté à la constitution, je n'entends m'engager à rien qui soit contraire aux dogmes ni aux lois de l'Église catholique-apostolique-romaine; que jamais je ne ferai rien qui y soit opposé; qu'au contraire, je la soutiendrai en toute occasion par tous les moyens possibles, et qu'en jurant de protéger toutes les communions religieuses de l'Etat, c'est-à-dire les membres qui les composent collectivement ou individuellement pris, je n'entends leur accorder cette protection que sous le rapport *civil*, sans vouloir par là approuver directement ni indirectement les maximes qu'elles professent, et que la religion catholique proscrit. — Ratisbonne, 18 mai 1817. »

(2) Les adhérents de l'évêque de Gand se prévalurent d'un nouveau bref du 31 décembre 1817 (où Pie VII déclarait qu'il avait, en effet, exigé du prince de Méan un acte de réparation), pour triompher de ce prélat et humilier en même temps le gouvernement. Les écrits dirigés contre l'un et l'autre étaient âpres et acrimonieux. Laissons là les feuilles volantes et les diatribes du vicaire général Lesurre; bornons-nous à citer : *Examen critique de la lettre de Mgr le comte de Méan*, etc. (31 pages in-8°); *Nouvelle théologie à l'usage des assermentés*, etc. (51 pages in-12), et *Lettre adressée à un ami sur une brochure intitulée* CAS DE CONSCIENCE (36 pages in-8°). L'auteur de cette dernière brochure, *Cas de conscience* (Bruges, in-8°, 61 pages), défendait le gouvernement.

déclaration du prince de Méan dans la *Gazette générale des Pays-Bas* du 25 juin : elle produisit une grande sensation, et beaucoup de catholiques consentirent dès lors à prêter le serment *dans le sens de M. de Méan*. En réalité, le pape s'en était contenté, puisque ce prélat avait reçu, le 28 juillet suivant, l'institution canonique. 1817

Le gouvernement, dont l'ascendant pouvait alors défier l'opposition de Maurice de Broglie, eut le tort grave d'élever tout à coup ses adversaires au rang de persécutés et de martyrs. Exaspéré par les attaques amères du *Spectateur belge*, organe avoué du haut clergé de la Flandre, il voulut punir l'écrivain qui signalait sans cesse le pouvoir issu des événements de 1814 et de 1815, comme un ennemi acharné de la religion catholique, comme le persécuteur des prêtres fidèles à leurs devoirs, comme le digne continuateur de Bonaparte, qu'il dépassait même. Le rédacteur du *Spectateur* était l'abbé Léon De Foere, de Thielt, alors âgé d'environ trente ans, lequel dirigeait à Bruges des écoles au profit de la classe pauvre. L'année précédente, il avait publié sous le titre de : *De la tolérance*, un écrit dans lequel il combattait avec ardeur cette proposition de J.-J. Rousseau : — Que la distinction entre la tolérance civile et la tolérance théologique est puérile et vaine (1). Ce n'était pas l'auteur du livre sur la *Tolérance* qu'on se proposait de punir, c'était le rédacteur

(1) « L'auteur de l'*Emile* ne rougirait-il pas, » s'écriait l'abbé De Foere, « d'avoir avancé cette proposition, si de nos jours il entendait tout le clergé belge, d'une part, prêcher contre la *tolérance dogmatique et politique*, et si, d'autre part, il le voyait donner en même temps l'exemple le plus éclatant de la *tolérance civile*, en s'empressant de faire la quête

1817 du *Spectateur*, accusé d'avoir excité la défiance et la désunion entre les habitants du royaume. Le 9 février 1817 (un dimanche), comme l'abbé De Foere sortait vers cinq heures de l'église de Saint-Jacques, à Bruges, il avait été appréhendé, en vertu d'un mandat lancé par la cour spéciale instituée à Bruxelles par l'arrêté du 20 avril 1815. Deux jours après, il était transféré à Bruxelles, et le 20 février commencèrent les plaidoiries, qui attirèrent à l'audience une foule considérable d'auditeurs. M. l'avocat général de Stoop développa les motifs de l'accusation, et M. l'avocat Beyens présenta la défense de l'accusé. Le 21, après une longue délibération, la cour spéciale rendit un arrêt par lequel elle se déclarait compétente, et, attendu que les passages du *Spectateur belge*, cités par le ministère public, contenaient des expressions injurieuses pour le roi, contraires au respect dû à la loi fondamentale, et tendantes à faire naître entre les habitants du royaume la défiance, la désunion, les querelles et le désordre, condamnait M. De Foere à deux années d'emprisonnement et aux frais du procès (1).

sur leurs paroisses et dans leurs églises pour venir au secours des blessés à la bataille de Waterloo, qui presque tous étaient d'une autre religion ?... »

(1) Par un autre arrêt, le sieur Demoor, imprimeur du *Spectateur*, fut condamné à l'amende et aux frais du procès, comme complice, par coopération, du sieur De Foere. Le sieur Stevenotte qui, dans *le Vrai libéral*, avait publié sur la condamnation de l'abbé De Foere un article où il désignait, non sans amertume, les magistrats composant la cour spéciale, fut jugé correctionnellement par le tribunal de Bruxelles, condamné à trois mois de prison, à une amende de 500 florins et aux frais du procès.

Le *Jugement doctrinal* ayant été, dès l'origine, considéré par le gouvernement comme un acte séditieux, les signataires furent requis officiellement, par ordre du procureur général, de répondre si, en effet, ils l'avaient signé. Dès lors, le prince de Broglie était traité comme le principal instigateur de cette protestation. Un juge d'instruction du tribunal de Gand, accompagné d'un substitut du procureur du roi et d'un greffier, se rendit chez lui pour l'interroger juridiquement : il déclara qu'il ne reconnaissait d'autre juge de sa doctrine que le chef visible de l'Église catholique (1). Le gouvernement prit, le 21 décembre 1816, un arrêté qui attribua la connaissance de cette affaire à la cour supérieure de justice de Bruxelles; mais l'évêque persista à ne point reconnaître la compétence du pouvoir laïque, et, menacé d'un mandat d'amener, se sauva à Paris, où il arriva le 9 avril 1817. Le 10 juin, le premier avocat général Van der Fosse, faisant fonctions de procureur général, prononça son réquisitoire, à l'audience de la cour de Bruxelles, chambre des mises en accusation. Celle-ci décréta de prise de corps le prélat fugitif et ordonna qu'il fût jugé aux assises du Brabant (2). 1817

Le prince de Broglie adressa d'Amiens, sous la date

(1) *Réclamations respectueuses du prince de Broglie,* etc., p. 45.

(2) Alors parut : *Mémoire et consultation pour Mgr l'évêque de Gand à présenter à MM. les président et conseillers à la cour d'assises.* Cet écrit portait la date du 30 juin 1817.

« ... Il s'agit de savoir, » disait l'auteur, « si la religion, du sort de laquelle on va décider, restera catholique, apostolique et romaine, ou purement *civile* dans ces provinces... »

1817 du 9 octobre, une véhémente protestation aux président et juges de la cour d'assises ; il les récusait comme incompétents. « ... J'étais bien loin de croire, » disait-il, « qu'en un siècle qui se prétend aussi éclairé, et quand on ne cesse de vanter la prétendue liberté des cultes comme un des résultats des progrès de la civilisation et le triomphe de la philosophie à la mode, des laïques, jugeant de la doctrine d'un évêque, l'accuseraient à la face de l'Europe d'avoir, en enseignant la vraie morale de l'Évangile, provoqué directement les peuples à la désobéissance aux lois. » L'évêque n'ayant pas comparu, la cour le jugea par contumace et, le 8 novembre, le condamna à la déportation, en exécution de l'art. 205 du code pénal de 1810 (1).

Si l'évêque de Gand fut, au point de vue juridique, légitimement condamné, le gouvernement toutefois n'aurait pas dû, par un raffinement de vengeance, le laisser outrager. Quel spectacle! La sentence par contumace portée contre le prince de Broglie fut, le 19 novembre, affichée par le bourreau, au marché aux grains de Gand, sur un échafaud, où deux malfaiteurs, condamnés aux travaux forcés à perpétuité, subissaient en même temps la peine de la flétrissure et de l'exposition

(1) Il parut, sous la date du 19 novembre, une apologie de l'évêque de Gand, avec ce titre singulier : *Exhortation catholique, apostolique et romaine à MM. les juges de la cour de Bruxelles qui, par arrêt du* 8 *de ce mois ont condamné à la déportation S. A. Mgr Maurice de Broglie, prince du saint empire romain, très-glorieux évêque de Gand, déjà condamné à la prison de Vincennes en* 1811 *par le tyran républicain Napoléon pour avoir, comme à présent, défendu la foi catholique contre les attaques de la puissance temporelle* (Bruxelles, 10 pages in-12).

publique!... Jamais les catholiques n'oublièrent ni ne 1817
pardonnèrent cette odieuse et inutile représaille.

Loin de se montrer abattu, l'évêque de Gand adressa aux empereurs d'Autriche et de Russie et au roi de Prusse, relativement à l'état des affaires religieuses en Belgique, un mémoire qu'il intitula *Réclamation respectueuse*. C'était un véhément réquisitoire contre la liberté des cultes et contre la tolérance (1). Nous devons admettre que le prince Maurice de Broglie était de bonne foi dans ses convictions et ses prétentions; mais ce qui est indubitable aussi, c'est que ce dogmatisme inflexible et ces prétentions d'un autre âge exercèrent une influence funeste, troublèrent les consciences et produisirent une longue et triste agitation dans deux des plus importantes provinces du nouveau royaume.

L'évêque de Gand, dit-on, n'avait été que l'instrument d'un ecclésiastique encore plus absolu dans ses aspirations et encore moins attaché à la maison de Nassau. Cet imprudent conseiller, cet inspirateur trop écouté du prélat, c'était l'abbé Lesurre, vicaire général du diocèse. Le 20 mai 1818, le gouverneur de la Flandre orientale lui fit notifier un arrêté par lequel il lui était

(1) Daté de Beaune (Côte-d'Or), le 4 octobre 1817, ce mémoire fut imprimé et publié à Paris en 1819 (166 pages in-8°). Pour en donner une idée, citons le passage suivant (p. 86) : « ... Non-seulement on voit pour la première fois depuis plus de deux siècles, dans presque toutes les villes de la Belgique, s'élever des temples destinés au culte protestant; non-seulement un déluge de brochures et de journaux, remplis du venin de l'irréligion et de l'immoralité, inondent depuis trois ans ces provinces, mais on a pourvu encore de la manière la plus efficace à l'enseignement, à la propagation des doctrines anticatholiques, par l'établissement des nouvelles universités... »

1817 enjoint « de quitter le royaume en trois jours, » parce qu' « il avait fait un abus nuisible de son séjour dans les Pays-Bas, en cherchant à y entraver les intentions les plus paternelles du roi et à détourner les hommes timorés de remplir leur devoir envers la patrie ; et, en outre, parce qu'il avait conservé sa qualité d'étranger. » L'abbé Lesurre s'adressa vainement à M. de Keverberg, gouverneur de la Flandre orientale, et au roi lui-même pour faire révoquer cet ordre d'expulsion (1).

Ce ne fut qu'après la mort du prince Maurice de Broglie, survenue à Paris le 20 juillet 1821, que la querelle religieuse s'apaisa dans les Flandres, querelle bien regrettable à tous égards, antinationale et funeste. Elle irritait les fondateurs du nouveau royaume, car ils soupçonnaient le belliqueux évêque de Gand, non pas seulement de détester les protestants hollandais et le chef même de la maison d'Orange-Nassau, mais

(1) *Réclamation respectueuse adressée à S. M. le roi des Pays-Bas par M. J. Lesurre, chanoine, président du chapitre cathédral, premier vicaire général de S. A. Mgr le prince Maurice de Broglie, évêque de Gand.* Elle est datée du 1er juin 1818 et forme 24 pages petit in-8°.

Le conseiller de Mgr de Broglie y montrait beaucoup de fierté. Après avoir, par exemple, invoqué la proclamation royale du 18 juillet 1815, il ajoutait : « ... J'ai usé, comme il était de mon devoir, de cette noble liberté pour enseigner, dans le diocèse de Gand, la doctrine sur le serment constitutionnel, qui a été établie d'abord par le *Jugement doctrinal*, signé de tous les ordinaires de la Belgique, confirmé par la note officielle du 19 mars 1816 et le bref du 1er mai de la même année, adressé à mon illustre évêque : documents dont V. M. connaît certainement l'authenticité. Si l'acharnement avec lequel on m'a poursuivi jusqu'à cette heure n'a pas d'autre motif, je n'ai pas, sire, sujet de m'en plaindre ; car je ne me croyais pas digne de souffrir pour une si belle cause... »

d'exciter et d'entretenir le mécontentement, dans l'inté- 1817
rêt de la France et des Bourbons (1).

Aussi longtemps que Maurice de Broglie vécut, les grands vicaires, qui avaient été sommés par le directeur général du culte catholique de prendre en mains l'administration du diocèse, refusèrent obstinément d'obtempérer à cette sommation. Ils répondaient que la juridiction épiscopale demeurait tout entière dans M. de Broglie, leur évêque, et ni menaces, ni privation de traitement ne modifièrent leur résolution; ils affrontèrent également des poursuites criminelles en continuant de correspondre avec celui qu'ils considéraient toujours comme leur chef, et de publier les instructions pastorales émanées de lui. Maurice de Broglie descendu au tombeau, tout change. Les grands vicaires prêtent entre les mains du gouverneur le serment prescrit par le concordat, et vingt-deux curés, nommés et installés naguère sans l'agréation du gouvernement, prêtent à leur tour le même serment (2). Le clergé des Flandres, si arriéré et si intraitable en 1815, se transformera sous l'empire de nouvelles doctrines, et un jour, en 1830, il étonnera le monde par son amour du progrès.

Que l'on jette maintenant un regard en arrière sur les mémorables événements dont nous avons essayé de

(1) Voir G.-C. de Hogendorp, *Advijs*, etc., p. 172.

(2) Voir De Bavay, *Épisode judiciaire*, etc., p. 24. — On lit dans un autre ouvrage (*la Flandre*, par A. Bartels) que le baron Goubau obtint même du vicaire général Goethals la suppression du *Spectateur belge*.

1817 dérouler le tableau, et on reconnaîtra sans doute que des vues sages et grandes présidèrent à la fondation du royaume des Pays-Bas. C'était l'œuvre la plus importante du congrès de Vienne; c'était, pour les deux peuples unis au XVe et au XVIe siècle, la résurrection d'un passé glorieux. Mais, hélas! cette œuvre magnifique recélait déjà des germes de dissolution. Trouverait-on une main assez prévoyante et assez habile pour les extirper? Personne ne pouvait le dire à l'époque où nous sommes parvenus. Si nous interrogeons les contemporains, ils montrent tous, les fanatiques adorateurs de l'ancien régime exceptés, de la confiance et même du contentement. Écoutons le plus clairvoyant peut-être de ces contemporains, un publiciste d'une grande autorité (1) : lui aussi, bien qu'il déplore les fautes déjà commises et qu'il signale les nouveaux écueils à éviter, nous rassurera sur les futures destinées du royaume; sans méconnaître les difficultés de la tâche imposée au roi des Pays-Bas, il suppose toutefois qu'un choc mortel entre les Hollandais et les Belges n'est pas à craindre.

« ... Ce que j'ai dit du caractère des Hollandais et des Belges a dû faire pressentir (ainsi s'exprimait Benjamin Constant) les obstacles qui s'opposent à ce que l'amalgame des deux peuples soit facile ou rapide. Leurs intérêts sont encore opposés, leurs habitudes ne sont pas d'accord.

« Tous deux sont commerçants; mais les premiers

(1) Benjamin Constant, *Tableau politique du royaume des Pays-Bas* (Paris, 1817).

font un commerce de transit, les seconds en font un de production, et les mesures qui favorisent les uns choquent les calculs immédiats et surtout les préjugés des autres. 1817

« Les spéculations hollandaises sont tournées principalement vers l'Angleterre, où les plus riches capitalistes de la Hollande avaient, du temps de Bonaparte, transporté leurs trésors et fixé leur demeure. Les spéculations belges reposent, en grande partie, sur des manufactures qui sont nées ou se sont singulièrement accrues et perfectionnées pendant la réunion de la Belgique à la France, et les manufacturiers voient à regret les communications avec l'Angleterre se rouvrir. Ils en conçoivent peut-être trop d'alarmes. Le continent a découvert que son industrie pouvait lutter contre l'industrie anglaise, et il y a plusieurs circonstances qui rendent aujourd'hui la rivalité des fabriques d'Angleterre, de Manchester, par exemple, moins dangereuse qu'autrefois.

« La Hollande a contracté une dette considérable, la Belgique se plaint d'en partager le fardeau.

« Les députés belges n'ont pas, dans les assemblées représentatives, l'influence à laquelle ils croient avoir droit. Leur nombre ne leur paraît pas en proportion avec la population et l'importance des provinces. La répartition des places à nomination du pouvoir exécutif leur semble encore moins équitable. Il y a peu de temps que, sur huit ministres, les Belges n'en comptaient qu'un de leur nation ; sur vingt-huit agents diplomatiques, un ; sur vingt-trois référendaires au conseil

1817 d'État, sept; sur six commis d'État, un; sur dix conseillers du cabinet, deux; sur neuf directeurs généraux, deux; sur trente-deux lieutenants généraux, six; sur cinquante-trois généraux-majors, dix; de sorte que les premières fonctions du royaume étaient partagées entre trente Belges et cent trente-neuf Hollandais ou étrangers.

« Indépendamment de cette inégalité matérielle, les Belges qui participent au gouvernement rencontrent dans leurs collègues de la Hollande plus de connaissance du maniement des affaires, plus de pratique des formes établies de temps immémorial, et cette suite, cette ténacité invincible qui résulte d'un exercice de l'autorité, et qui assurent à ceux qui le possèdent une suprématie que le temps ne peut détruire que graduellement. Il en résulte que c'est presque toujours avec désavantage qu'ils luttent contre eux, et que, dans une ou deux questions de constitution et de droit public où ils avaient manifestement raison, ils n'ont pu former qu'une minorité honorable.

« Je n'insisterai pas sur la différence de religion. Elle est bien moins importante en Belgique aujourd'hui qu'on ne le pense. J'ai expliqué ailleurs comment et pourquoi le clergé y avait perdu beaucoup de son empire; ce n'est pas que les classes inférieures soient fort éclairées : elles ont conservé des superstitions dont nous voyons quelquefois dans les feuilles belges des exemples, mais ces superstitions ne se lient point à l'existence politique du clergé.

« Une autre différence établit entre ces deux peu-

ples une barrière plus insurmontable. Privés d'un idiome national, les Belges avaient depuis longtemps adopté le français, qu'ils parlent presque tous avec facilité, et que plusieurs d'entre eux écrivent avec élégance. L'obligation d'apprendre une autre langue, qui leur devient inutile hors des discussions des assemblées et des plaidoiries des tribunaux (encore, dans la plupart de ceux-ci, a-t-il fallu conserver ou admettre de nouveau la langue française), leur semble insupportable et même humiliante. Leurs officiers, commandés dans un langage qu'ils affectent de ne pas entendre, y trouvent des sujets de raillerie. La lecture d'un ordre du jour hollandais à un régiment belge a excité de vives réclamations, et occasionné une correspondance amère dans les journaux. Les Belges croient démêler, dans l'intention que le gouvernement manifeste à cet égard, une arrière-pensée qu'ils s'exagèrent et qui les alarme. Tout gouvernement, disent-ils, qui tend, par des voies directes ou indirectes, à priver un peuple de son idiome, veut l'asservir et le plonger dans la nullité... 1817

« Ils comparent l'interdiction du français aux Belges à la privation des droits politiques, infligée aux Irlandais par l'Angleterre, et ils annoncent que ces deux espèces de persécutions auront des résultats pareils.

« Enfin, bien que divisés en plusieurs provinces, les Belges avaient une capitale, non pas de droit, mais par le fait. Soumis à une monarchie éloignée, ils possédaient pourtant une cour, et Bruxelles était un centre de société, de luxe et d'une activité politique secondaire. Pendant leur réunion à la France, la gloire

1817 immense du nom français les consolait de n'être plus qu'une portion de l'empire, et leur amour patriotique pour Bruxelles cédait à leur admiration pour Paris. La Haye n'a pas les mêmes droits à leurs yeux. Le roi des Pays-Bas, à la vérité, a voulu placer sur un pied d'égalité ces deux capitales; mais ce qui n'est pas naturel n'existe jamais qu'en apparence : la Haye sera longtemps encore le siége réel du gouvernement, quelles que soient les transplantations momentanées que les ménagements exigent, et les Belges voient avec peine la ville qui est l'objet de leur orgueil national repoussée au second rang, dans leur pays même.

« La noblesse, surtout, se montre sensible à ce changement. L'on a dit que les négociants n'avaient point de patrie parce qu'ils retrouvaient partout les avantages de la richesse et la carrière de l'industrie. La noblesse est cosmopolite par ses priviléges comme les négociants par leurs capitaux. Le système libéral du gouvernement console mal les grandes familles de la Belgique. La simplicité de la cour hollandaise contraste avec la pompe antique des gouverneurs autrichiens, et avec le faste, éclatant de nouveauté, des apparitions impériales; et tandis que d'autres pays sont délaissés par la classe qui cherche à vivre, les Pays-Bas sont abandonnés par une portion de la classe qui cherche à briller.

« Toutes ces causes, grandes et petites, et d'autres encore que je passe sous silence, mettent obstacle jusqu'à ce jour à ce que la Belgique s'identifie au nouveau royaume. Cependant la liberté fait des prodiges. Les

peuples les plus enclins à se plaindre s'attachent aux gouvernements qui écoutent leurs plaintes, et qui, sincères dans leurs efforts, travaillent à contenter l'opinion, quand ses réclamations sont fondées. Ce qui est arrivé en Belgique, même relativement à la liberté de la presse, le démontre : transportée dans ce pays par l'autorité, elle effarouchait les hommes qui n'en avaient jamais joui; mais elle leur est devenue chère dès qu'ils ont pu, par la jouissance, en apprécier tous les avantages. Tout dépend donc (abstraction faite des événements européens qui pourraient influer sur le sort de ce royaume, comme de tant d'autres), tout dépend, dis-je, en Belgique ainsi qu'ailleurs, de la marche du gouvernement : il s'affermira par la liberté, il ne s'affermira que par elle... » 1817

Oui, en suivant ces conseils sages et généreux, Guillaume I[er] pouvait consolider son trône et acquérir une gloire durable. Il donnait à la maison d'Orange-Nassau un nouveau lustre; il demeurait, à juste titre, le souverain le plus populaire du continent.

APPENDICE.

LOI FONDAMENTALE DE 1815.

CHAPITRE PREMIER. — Du royaume et des regnicoles.

Art. 1er. Le royaume des Pays-Bas, dont les limites sont fixées par le traité conclu entre les puissances de l'Europe assemblées au congrès de Vienne, signé le 9 juin 1815, est composé des provinces suivantes :

Brabant septentrional, — Gueldre, — Flandre occidentale, Zélande, — Utrecht, — Groningue, — Brabant méridional, — Liége, — Hainaut, — Namur, — Frise, — Drenthe, — Limbourg, — Flandre orientale, — Hollande, — Anvers, — Overyssel.

Le grand-duché de Luxembourg, tel qu'il est limité par le traité de Vienne, étant placé sous la même souveraineté que le royaume des Pays-Bas, sera régi par la même loi fondamentale, sauf ses relations avec la confédération germanique.

Art. 2. Les provinces de Gueldre, Hollande, Zélande, Utrecht, Frise, Overyssel, Groningue et Drenthe conservent leurs limites actuelles.

Le Brabant septentrional consiste dans le territoire de la province qui porte actuellement le nom de Brabant, à l'exception de la partie qui a appartenu au département de la Meuse-Inférieure.

Les provinces de Brabant méridional (département de la Dyle), de Flandre orientale (département de l'Escaut), de Flandre occidentale (département de la Lys), de Hainaut (département de Jemmapes) et d'Anvers (département des Deux-Nèthes) conservent les limites actuelles de ces départements.

La province de Limbourg est composée du département de la Meuse inférieure en entier, et des parties du département de la Roer qui appartiennent au royaume par le traité de Vienne.

La province de Liége comprend le territoire du département de l'Ourthe, à l'exception de la partie qui en a été séparée par le même traité.

La province de Namur contient la partie du département de Sambre-et-Meuse qui n'appartient pas au grand-duché de Luxembourg.

Les limites du grand-duché de Luxembourg sont fixées par le traité de Vienne.

Art. 3. Les rectifications des limites entre les provinces, jugées utiles ou nécessaires, seront fixées par une loi qui aura égard tant à l'intérêt des habitants qu'aux convenances de l'administration générale.

Art. 4. Tout individu qui se trouve sur le territoire du royaume, soit regnicole, soit étranger, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens.

Art. 5. L'exercice des droits civils est déterminé par la loi.

Art. 6. Le droit de voter dans les villes et les campagnes, ainsi que l'admissibilité dans les administrations provinciales ou locales, sont réglés par les statuts provinciaux et locaux.

Art. 7. Les dispositions de ces statuts relatives au droit et à l'admissibilité mentionnés au précédent article, telles qu'elles seront en vigueur à l'expiration de la dixième année qui suivra la promulgation de la loi fondamentale, seront censées faire partie de cette loi.

Art. 8. Nul ne peut être nommé membre des états généraux, chef ou membre des départements d'administration générale,

conseiller d'Etat, commissaire du roi dans les provinces, ou membre de la haute cour, s'il n'est habitant des Pays-Bas, né soit dans le royaume, soit dans ses colonies, de parents qui y sont domiciliés.

S'il est né à l'étranger pendant une absence de ses parents, momentanée ou pour service public, il jouit des mêmes droits.

ART. 9. Les naturels du royaume ou réputés tels, soit par une fiction de la loi, soit par la naturalisation, sont indistinctement admissibles à toutes autres fonctions.

ART. 10. Pendant une année après la promulgation de la présente loi fondamentale, le roi pourra accorder à des personnes nées à l'étranger et domiciliées dans le royaume, les droits d'indigénat et d'admissibilité à tous emplois quelconques.

ART 11. Toute personne est également admissible aux emplois, sans distinction de rang et de naissance, sauf ce qui est déterminé par les règlements des provinces en conséquence du chapitre IV de la loi fondamentale, relativement à la formation des états provinciaux.

CHAPITRE II. — DU ROI.

SECTION PREMIÈRE. — *De la succession au trône.*

ART. 12. La couronne du royaume des Pays-Bas est et demeure déférée à S. M. *Guillaume-Frédéric*, prince d'Orange-Nassau, et héréditairement à ses descendants légitimes, conformément aux dispositions suivantes :

ART. 13. Les descendants légitimes du roi régnant sont les enfants nés et à naitre de son mariage avec S. M. *Frédérique-Louise-Wilhelmine*, princesse de Prusse; et en général les descendants issus d'un mariage contracté ou consenti par le roi, d'un commun accord avec les états généraux.

ART. 14. La couronne est héréditaire par droit de primogéniture, de sorte que le fils aîné du roi, ou son descendant mâle, succède par représentation.

ART. 15. A défaut de descendance mâle par mâle du fils aîné, la couronne passe à ses frères, ou à leurs descendants mâles

par mâles, également par droit de primogéniture et de représentation.

Art. 16. A défaut total de descendance mâle par mâle de la maison d'Orange-Nassau, les filles du roi sont appelées par ordre de primogéniture.

Art. 17. Si le roi n'a pas laissé de filles, la princesse aînée de la ligne masculine, descendante aînée du dernier roi, fait passer la couronne dans sa maison, et en cas de prédécès, elle est représentée par ses descendants.

Art. 18. S'il n'existe pas de ligne masculine descendante du dernier roi, la ligne féminine aînée, descendante de ce roi, succède, en préférant toujours la branche masculine à la féminine, et l'aînée à la puînée, et dans chaque branche le mâle à la femme, et l'aîné au puîné.

Art. 19. Si le roi meurt sans laisser de postérité et s'il n'y a pas de descendance mâle par mâle de la maison d'Orange-Nassau, la plus proche parente du dernier roi, de la maison royale, et en cas de prédécès, ses descendants succèdent à la couronne.

Art. 20. Lorsqu'une femme a fait passer la couronne dans une autre maison, cette maison est subrogée à tous les droits de la maison actuellement régnante, et les articles précédents lui sont applicables, de sorte que ses descendants mâles par mâles succèdent, à l'exclusion des femmes ou de la descendance féminine, et qu'aucune autre ligne ne peut être appelée au trône, tant que cette descendance n'est pas entièrement éteinte.

Art. 21. Une princesse qui se serait mariée sans le consentement des états généraux n'a point de droits au trône.

Une reine abdique, en contractant mariage sans le consentement des états généraux.

Art. 22. A défaut de postérité du roi *Guillaume-Frédéric* d'Orange-Nassau, actuellement régnant, la couronne est dévolue à sa sœur, la princesse *Frédérique-Louise-Wilhelmine* d'Orange, douairière de feu *Charles-George-Auguste*, prince héréditaire de Brunswick-Lunebourg, ou à ses descendants légitimes, nés d'un mariage contracté conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Art. 23. A défaut de descendants légitimes de cette princesse, la couronne passe aux descendants mâles légitimes de la

princesse *Caroline* d'Orange, sœur de feu le prince *Guillaume V*, épouse de feu le prince de Nassau-Weilbourg, toujours par droit de primogéniture et de représentation.

Art. 24. Si des circonstances particulières rendaient nécessaire quelque changement dans l'ordre de succession à la royauté, le roi pourra présenter à ce sujet un projet de loi aux états généraux, chambres réunies; dans ce cas, la seconde chambre sera convoquée en nombre double.

Art. 25. Le roi qui n'a pas de successeur appelé à la couronne par la loi fondamentale, en propose un aux états généraux, assemblés et composés comme à l'article précédent.

Art. 26. Si la proposition est agréée par les états généraux, le roi fait connaître son successeur à la nation dans les formes prescrites pour la promulgation des lois, et le fait proclamer solennellement.

Art. 27. S'il n'a pas été nommé un successeur au roi avant sa mort, les états généraux, assemblés et composés comme à l'article 24, le nomment et le proclament solennellement.

Art. 28. Dans les cas mentionnés aux articles 22, 23, 24, 25 et 27, la succession sera réglée comme elle l'est par les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.

Art. 29. Le roi des Pays-Bas ne peut porter une autre couronne.

En aucun cas, le siége du gouvernement ne peut être placé hors du royaume.

SECTION II. — *Des revenus de la couronne.*

Art. 30. Le roi jouit d'un revenu annuel de 2,400,000 florins, payables par le trésor public.

Art. 31. Si le roi *Guillaume-Frédéric* d'Orange-Nassau, actuellement régnant, en fait la proposition, il peut lui être assigné, par une loi, des domaines en toute propriété, à concurrence de 500,000 florins de produit, lesquels seront déduits des revenus déterminés à l'article précédent.

Art. 32. Des palais d'été et d'hiver convenablement meublés sont affectés à l'habitation du roi, avec une somme annuelle, qui n'excédera pas 100,000 florins, pour l'entretien de ces palais.

Art. 33. Le roi, les princes et les princesses de sa maison sont exempts de toute imposition personnelle et directe; ils ne sont exempts de l'impôt foncier que pour les habitations qui leur sont assignées; ils sont soumis à toutes les autres impositions.

Art. 34. Le roi règle sa maison comme bon lui semble.

Art. 35. Une reine douairière jouit pendant son veuvage d'un revenu annuel de 150,000 florins sur le trésor public.

Art. 36. Le fils aîné du roi, ou son descendant mâle, héritier présomptif de la couronne, est le premier sujet du roi; il porte le titre de prince d'Orange.

Art, 37. Le prince d'Orange, en cette qualité, à l'âge de dix-huit ans accomplis, jouit sur le trésor public d'un revenu annuel de 100,000 florins, qui sera porté à 200,000 florins lorsqu'il aura contracté un mariage, en se conformant à l'article 13.

SECTION III. — *De la tutelle du roi.*

Art. 38. Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. 39. En cas de minorité, le roi est sous la tutelle de quelques membres de la maison royale et de quelques personnes notables et indigènes.

Art. 40. Cette tutelle est déférée d'avance par le roi régnant, de concert avec les états généraux, chambres réunies.

Art. 41. Si elle n'a pas été déférée par son prédécesseur, il y est pourvu par les états généraux, chambres réunies, qui se concertent, s'il est possible, avec quelques proches parents du roi mineur.

Art. 42. Chacun des tuteurs, avant d'entrer en fonctions, prête, dans l'assemblée des états généraux, chambres réunies, et entre les mains du président, le serment qui suit :

« Je jure fidélité au roi; je jure de remplir religieusement tous les devoirs que sa tutelle m'impose, et nommément de lui inspirer l'attachement à la loi fondamentale de son royaume et l'amour de son peuple.

« Ainsi Dieu me soit en aide. »

SECTION IV. — *De la régence.*

ART. 43. Pendant la minorité du roi, le pouvoir royal est exercé par un régent; il est nommé d'avance par le roi régnant, de concert avec les états généraux, chambres réunies. La succession à la régence, pendant la minorité du roi, peut être réglée de la même manière.

ART. 44. Si le régent n'a pas été nommé pendant la vie du roi, il l'est par les états généraux assemblés et composés comme il est dit à l'article 24.

Si la succession à la régence n'a pas été réglée, elle peut l'être par le régent, de concert avec les états généraux, composés comme dessus.

ART. 45. Le régent prête dans une assemblée des états généraux, chambres réunies, et entre les mains du président, le serment suivant :

« Je jure obéissance au roi; je jure que dans l'exercice du pouvoir royal pendant la minorité du roi (pendant que le roi se trouvera hors d'état de régner), j'observerai et maintiendrai la loi fondamentale du royaume, et qu'en aucune occasion et sous aucun prétexte, quel qu'il puisse être, je ne m'en écarterai ni ne permettrai qu'on s'en écarte.

« Je jure, de plus, de défendre et de conserver de tout mon pouvoir l'indépendance du royaume et l'intégrité de son territoire, ainsi que la liberté publique et individuelle; de maintenir les droits de tous et chacun des sujets du roi, et d'employer à la conservation de la prospérité générale et particulière, ainsi que le doit un bon et fidèle régent, tous les moyens que les lois mettent à ma disposition.

« Ainsi Dieu me soit en aide. »

ART. 46. Le pouvoir royal est également exercé par un régent, lorsque le roi se trouve hors d'état de régner.

Le conseil d'État, composé des membres ordinaires et des chefs des départements ministériels, après avoir constaté, par un examen exact, que ce cas existe, convoque les états généraux (la seconde chambre en nombre double) afin d'y pourvoir pour la durée de l'empêchement.

Les membres des états généraux qui, le vingt et unième jour après la convocation, se trouvent dans le lieu où siége le gouvernement, ouvrent la session.

Art. 47. S'il y a lieu à pourvoir à la garde de la personne du roi, qui se trouve dans le cas de l'article précédent, on suit les principes établis aux articles 39 et 41 pour la tutelle d'un roi mineur.

Art. 48. Si dans ce cas le prince d'Orange a dix-huit ans accomplis, il est régent de droit.

Art. 49. Si le prince d'Orange n'a pas dix-huit ans accomplis, et dans les cas prévus aux articles 27 et 44, le conseil d'Etat, composé comme à l'article 46, exerce l'autorité royale jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par les états généraux.

Les membres de ce conseil prêtent, entre les mains du président, et celui-ci en présence de l'assemblée, le serment suivant :

« Je jure comme membre (président) du conseil d'Etat, de concourir au maintien et à l'observation de la loi fondamentale du royaume dans l'exercice du pouvoir royal, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par les états généraux.

« Ainsi Dieu me soit en aide. »

Art. 50. L'acte qui établit la régence fixera le prélèvement qui sera fait sur les revenus de la couronne, pour les dépenses de la régence. Ce prélèvement ne sera pas changé pendant toute la durée de la régence.

Art. 51. Si le roi n'a pas proposé aux états généraux un successeur à la couronne (art. 25), s'il n'a pas concerté avec eux la tutelle du roi mineur (art. 40), s'il n'a pas désigné avec eux le régent du royaume (art. 43), les états généraux déclarent solennellement le cas qui existe, et ils y pourvoient ainsi qu'il est prescrit aux articles 27, 41 et 44.

SECTION V. — *De l'inauguration du roi.*

Art. 52. Le roi, lorsqu'il prend les rênes du gouvernement, est inauguré solennellement dans une séance publique des états généraux, chambres réunies. Cette séance est tenue en plein air.

En temps de paix, l'inauguration a lieu alternativement à

Amsterdam et dans une ville des provinces méridionales, au choix du roi.

Art. 53. Dans cette séance publique, après qu'il a été donné au roi lecture de la loi fondamentale en entier, il prête le serment suivant :

« Je jure au peuple des Pays-Bas de maintenir et d'observer la loi fondamentale du royaume, et qu'en aucune occasion ou sous aucun prétexte, quel qu'il puisse être, je ne m'en écarterai ni ne souffrirai qu'on s'en écarte.

« Je jure, de plus, de défendre et de conserver de tout mon pouvoir l'indépendance du royaume et l'intégrité de son territoire, ainsi que la liberté publique et individuelle; de maintenir le droit de tous et chacun de mes sujets, et d'employer à la conservation et à l'accroissement de la prospérité générale et particulière, ainsi que le doit un bon roi, tous les moyens que les lois mettent à ma disposition.

« Ainsi Dieu me soit en aide. »

Art. 54. Après la prestation de ce serment, le roi est inauguré dans la même séance par les états généraux.

Le président prononce à cet effet la déclaration solennelle qui suit, que lui et tous les membres confirment par un serment individuel :

« Nous jurons, au nom du peuple des Pays-Bas, qu'en vertu de la loi fondamentale de cet Etat, nous vous recevons et inaugurons comme roi; que nous maintiendrons les droits de votre couronne, que nous vous serons obéissants et fidèles dans la défense de votre personne et de votre dignité royale; et nous jurons de faire tout ce que de bons et fidèles états généraux sont tenus de faire.

« Ainsi Dieu nous soit en aide. ».

Art. 55. Le roi donne connaissance de son inauguration aux états provinciaux, qui lui rendent hommage dans les termes suivants :

« Nous jurons que nous vous serons fidèles comme roi légitime des Pays-Bas, dans la défense de votre personne et dignité royale, et qu'en conformité de la loi fondamentale, nous obéirons aux ordonnances qui nous seront transmises de votre part; que nous donnerons aide et assistance dans leur exécution à vos

serviteurs et conseillers, et qu'en outre nous ferons ce que de fidèles sujets sont tenus de faire.

« Ainsi Dieu nous soit en aide. »

Une députation solennelle de quelques-uns de leurs membres porte cette déclaration au roi.

SECTION VI. — *De la prérogative royale.*

ART. 56. Le roi a la direction des affaires étrangères; il nomme et il rappelle les ministres et les consuls.

ART. 57. Le roi déclare la guerre et fait la paix; il en donne connaissance aux deux chambres des états généraux. Il y joint les communications qu'il croit compatibles avec les intérêts et la sûreté de l'Etat.

ART. 58. Au roi appartient le droit de conclure et de ratifier tous autres traités et conventions.

Il en donne connaissance aux deux chambres des états généraux, aussitôt qu'il croit que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Si des traités, conclus en temps de paix, contiennent une cession ou un échange d'une partie du territoire du royaume ou de ses possessions dans les autres parties du monde, ils ne seront ratifiés par le roi qu'après qu'ils ont été approuvés par les états généraux.

ART. 59. Le roi dispose des forces de terre et de mer; il en nomme les officiers et les révoque, avec pension, s'il y a lieu.

ART. 60. La direction suprême des colonies et des possessions du royaume dans les autres parties du monde appartient exclusivement au roi.

ART. 61. Le roi a la direction suprême des finances; il règle et fixe les traitements des colléges et des fonctionnaires, qui sont acquittés par le trésor public; il les porte sur le budget des dépenses de l'Etat.

Les traitements des fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

ART. 62. Le roi a le droit de battre monnaie; il peut la faire frapper à son effigie.

ART. 63. Le roi confère la noblesse; ceux qu'il anoblit pré-

sentent leurs diplômes aux états de leurs provinces; ils participent de suite aux prérogatives attachées à la noblesse, et nommément au droit d'être inscrits dans le corps équestre, s'ils réunissent les conditions requises.

Art. 64. Tout ordre de chevalerie est établi par une loi, sur la proposition du roi.

Art. 65. Des ordres étrangers, qui n'imposent aucune obligation, peuvent être acceptés par le roi et par les princes de sa maison, de son consentement.

Aucun ordre étranger, quel qu'il soit, ne peut être accepté par un autre sujet du roi, sans sa permission expresse.

Art. 66. Cette permission est également requise pour l'acceptation de tous titres, dignités ou charges étrangères.

A l'avenir, des lettres de noblesse, conférées par un prince étranger, ne peuvent être acceptées par aucun sujet du roi.

Art. 67. Le roi a le droit de faire grâce, après avoir pris l'avis de la haute cour du royaume.

Art. 68. Outre le droit de dispenser dans les cas déterminés par la loi même, le roi, lorsqu'il y a urgence, et que les états généraux ne sont pas assemblés, accorde des dispenses à des particuliers dans leur intérêt privé et sur leur demande, après avoir entendu le conseil d'Etat : ces dispenses ne sont accordées en matière de justice qu'après avoir pris l'avis de la haute cour, et dans les autres matières, celui des départements d'administration qu'elles concernent.

Le roi donne connaissance aux états généraux de toutes les dispenses qu'il a accordées dans l'intervalle d'une session à l'autre.

Art. 69. Le roi décide de toutes les contestations qui s'élèvent entre deux ou plusieurs provinces, s'il ne peut les terminer à l'amiable.

Art. 70. Le roi propose aux états généraux les projets de lois, et leur fait telles autres propositions qu'il juge convenable.

Il sanctionne ou il rejette les propositions que lui font les états généraux.

SECTION VII. — *Du conseil d'Etat et des départements ministériels.*

Art. 71. Il y a un conseil d'Etat. Ce conseil est composé de vingt-quatre membres au plus, choisis, autant que possible, dans toutes les provinces du royaume; le roi les nomme et les révoque à volonté.

Le roi préside le conseil d'Etat : il nomme, s'il le juge convenable, un secrétaire d'Etat vice-président.

Art. 72. Le prince d'Orange est de droit membre du conseil d'Etat; il y prend séance à dix-huit ans accomplis.

Les autres princes de la maison royale peuvent y être appelés par le roi, à leur majorité.

Ils ne sont pas compris dans le nombre déterminé des membres ordinaires.

Art. 73. Le roi soumet à la délibération du conseil d'Etat les propositions qu'il fait aux états généraux et celles qui lui sont faites par eux, ainsi que toutes les mesures générales d'administration intérieure du royaume et de ses possessions dans les autres parties du monde.

En tête des lois et des dispositions royales, il est fait mention que le conseil d'Etat a été entendu.

Le roi prend de plus l'avis du conseil d'Etat dans toutes les matières d'intérêt général ou particulier qu'il juge à propos de lui soumettre.

Le roi décide seul, et il porte chacune de ses décisions à la connaissance du conseil d'Etat.

Art. 74. Le roi peut nommer des conseillers extraordinaires, sans traitement : il les appelle au conseil quand il le juge convenable.

Art. 75. Le roi établit des départements ministériels; il en nomme les chefs et les révoque à volonté : il peut appeler un ou plusieurs d'entre eux pour assister aux délibérations du conseil d'Etat.

Art. 76. Le serment que prêtent les chefs des départements ministériels et les conseillers d'Etat ordinaires et extraordinaires contient, indépendamment de ce que le roi trouve à propos d'y insérer, l'obligation d'être fidèle à la loi fondamentale.

CHAPITRE III. — Des états généraux.

Section première. — *De la composition des états généraux.*

Art. 77. Les états généraux représentent la nation.

Art. 78. Les états généraux sont formés de deux chambres.

Art. 79. Une de ces chambres est composée de cent dix membres nommés par les états des provinces, ainsi qu'il suit :

Brabant septentrional, 7. — Brabant méridional, 8. — Limbourg, 4. — Gueldre, 6. — Liége, 6. — Flandre orientale, 10. — Flandre occidentale, 8. — Hainaut, 8. — Hollande, 22. — Zélande, 3. — Namur, 2. — Anvers, 5. — Utrecht, 3. — Frise, 5. — Overyssel, 4. — Groningue, 4. — Drenthe, 1. — Luxembourg, 4.

Art. 80. L'autre chambre, qui porte le nom de première chambre, est composée de quarante membres au moins et soixante au plus, âgés de quarante ans accomplis, nommés à vie par le roi, parmi les personnes les plus distingués par des services rendus à l'Etat, par leur naissance ou leur fortune.

Section. II. — *De la seconde chambre des états généraux.*

Art. 81. Sont éligibles à la seconde chambre, les personnes domiciliées dans la province par laquelle elles sont nommées, et âgées de trente ans accomplis.

Les membres élus dans la même province ne peuvent être parents ou alliés plus proches qu'au troisième degré.

Des officiers de terre ou de mer ne sont éligibles que lorsqu'ils ont un rang au-dessus de capitaine.

Art. 82. Les membres de cette chambre sont élus pour trois ans. La chambre est renouvelée annuellement par tiers, conformément au tableau qui sera dressé à cet effet.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Art. 83. Les membres de cette chambre votent individuellement, sans mandat et sans en référer à l'assemblée qui les a nommés.

ART. 84. A leur entrée en fonctions, ils prêtent, chacun suivant le rit de son culte, le serment qui suit :

« Je jure (promets) d'observer et de maintenir la loi fondamentale du royaume; et qu'en aucune occasion ou sous aucun prétexte quelconque, je ne m'en écarterai ni ne consentirai à ce qu'on s'en écarte; que je conserverai et protégerai de tout mon pouvoir l'indépendance du royaume et la liberté publique et individuelle; que je concourrai, autant qu'il sera en moi, à l'accroissement de la prospérité générale, sans m'en éloigner pour aucun intérêt particulier ou provincial.

« Ainsi Dieu me soit en aide. »

Ils sont admis à ce serment, après avoir prêté celui qui suit :

« Je jure (déclare) que pour être nommé membre de la seconde chambre des états généraux, je n'ai donné ni promis, ni donnerai ni promettrai aucuns dons ou présents, directement ou indirectement, ni sous un prétexte quelconque, à aucune personne en charge ou hors de fonctions.

« Je jure (promets) que jamais je ne recevrai de qui que ce soit, ni sous aucun prétexte, directement ou indirectement, aucuns dons ou présents, pour faire ou ne pas faire une chose quelconque dans l'exercice de mes fonctions.

« Ainsi Dieu me soit en aide. »

Ces serments sont prêtés entre les mains du roi, ou, dans la seconde chambre, entre les mains de son président autorisé par le roi.

ART. 85. Le président de la seconde chambre est nommé par le roi, pour la durée d'une session, sur une liste triple que la chambre lui présente.

ART. 86. Les membres de cette chambre reçoivent une indemnité de déplacement réglée par la loi, à raison des distances.

Ils reçoivent de plus, pour frais de séjour, une somme de 2,500 florins par an; cette indemnité, qui sera payée mensuellement, ne sera pas touchée dans l'intervalle d'une session à l'autre par les membres qui n'auront pas été présents à la dernière session, à moins qu'ils ne prouvent en avoir été empêchés par maladie.

SECTION III. — *De la première chambre des états généraux.*

ART. 87. Les membres de la première chambre reçoivent, pour toute indemnité de déplacement et de séjour, une somme de 3,000 florins par an.

ART. 88. A leur entrée en fonctions, ils prêtent, chacun selon le rit de son culte, entre les mains du roi, les serments prescrits pour les membres de la seconde chambre.

ART. 89. Le roi nomme le président de la première chambre, pour la durée d'une session.

SECTION IV. — *Dispositions communes aux deux chambres.*

ART. 90. On ne peut être, en même temps, membre des deux chambres.

ART. 91. Les chefs des départements d'administration générale ont séance dans les deux chambres.

Leur voix n'est délibérative que lorsqu'ils sont membres de la chambre dans laquelle ils siégent.

ART. 92. Les membres des états généraux ne peuvent être, en même temps, membres de la chambre des comptes, ni avoir des places comptables.

ART. 93. Un membre des états provinciaux nommé aux états généraux perd, en prenant séance, sa première qualité.

ART. 94. Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

ART. 95. Chaque chambre nomme son greffier.

ART. 96. Chacune des deux chambres porte le titre de *Nobles et Puissants Seigneurs.*

ART. 97. Les états généraux s'assemblent au moins une fois par an : la session ordinaire commence le troisième lundi du mois d'octobre.

Le roi les convoque extraordinairement quand il le juge à propos.

ART. 98. En temps de paix, les sessions sont tenues alternativement, d'année en année, dans une ville des provinces septentrionales et dans une ville des provinces méridionales.

Art. 99. Au décès du roi, les états généraux s'assemblent sans convocation préalable. Les membres qui, au quinzième jour après ce décès, se trouvent dans le lieu où est fixé le siége du gouvernement, ouvrent la séance extraordinaire.

Art. 100. La session des états généraux est ouverte dans une séance des deux chambres réunies, par le roi ou ses commissaires; elle est close de la même manière, quand le roi juge que l'intérêt du royaume n'en exige pas la continuation.

La session ordinaire sera de vingt jours au moins.

Art. 101. Aucune des deux chambres ne peut prendre une résolution, si plus de la moitié de ses membres ne se trouve réunie.

Art. 102. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

Art. 103. Les membres des états généraux votent par appel nominal et à haute voix.

Les élections et les propositions de candidats se font seules au scrutin secret.

Art. 104. Dans les différents cas où, en vertu de la loi fondamentale, les deux chambres (la seconde doublée ou en nombre ordinaire) sont réunies, les membres siégent sans distinction de chambres.

Le président de la première chambre dirige les délibérations.

SECTION V. — *Du pouvoir législatif.*

Art. 105. Le pouvoir législatif est exercé concurremment par le roi et les états généraux.

Art. 106. Le roi adresse à la seconde chambre les propositions qu'il veut faire aux états généraux, soit par un message qui en contient les motifs, soit par des commissaires.

Art. 107. La chambre ne délibère en assemblée générale sur aucune proposition du roi, qu'après l'avoir examinée dans les différentes sections dans lesquelles tous les membres de la chambre se partagent, et qui sont renouvelées périodiquement par la voie du sort.

Art. 108. Les séances de la seconde chambre des états généraux sont publiques : la chambre se forme néanmoins en

comité, lorsque le dixième des membres présents le demande ou que le président le juge convenable.

Il peut être pris dans le comité des résolutions sur les objets qui y sont traités.

ART. 109. Si la seconde chambre, après avoir délibéré sur le rapport général qui lui est fait de l'opinion de ces sections, adopte le projet, elle l'envoie à la première chambre avec la formule suivante :

« La seconde chambre des états généraux envoie à la première chambre la proposition du roi ci-jointe; elle pense qu'il y a lieu d'y adhérer. »

ART. 110. Si la seconde chambre croit ne pouvoir pas adopter la proposition, elle en donne connaissance au roi dans les termes suivants :

« La seconde chambre des états généraux témoigne au roi sa reconnaissance du zèle qu'il met à veiller aux intérêts du royaume, et le supplie respectueusement de prendre sa proposition en considération ultérieure.

ART. 111. La première chambre, lorsqu'elle reçoit une proposition du roi adoptée par la seconde chambre, la renvoie aux sections, et après en avoir délibéré en séance générale, si elle adopte la proposition, elle en donne connaissance au roi dans les termes suivants :

« Les états généraux témoignent au roi leur reconnaissance du zèle qu'il met à veiller aux intérêts du royaume, et adhèrent à sa proposition. »

Et à la seconde chambre, en ces termes :

« La première chambre des états généraux porte à la connaissance de la seconde chambre qu'elle a adhéré à la proposition du roi qui lui a été transmise le . . . relative à . . . »

ART. 112. Si la première chambre croit ne pouvoir pas adopter la proposition, elle l'exprime comme à l'article 110.

Elle en donne connaissance à la seconde chambre dans les termes suivants :

« La première chambre des états généraux porte à la connaissance de la seconde chambre qu'elle a supplié respectueusement le roi de prendre sa proposition du ... relative à ... en considération ultérieure. »

Art. 113. Les états généraux ont le droit de faire des propositions au roi de la manière qui suit :

Art. 114. Le droit de provoquer une déliberation des états généraux sur une proposition à faire au roi appartient exclusivement aux membres de la seconde chambre. Elle l'examine dans la forme prescrite pour les projets de lois.

Art. 115. Si elle approuve la proposition, elle la transmet à la première chambre, avec la formule suivante :

« La seconde chambre des états généraux envoie à la première chambre la proposition ci-jointe, et pense qu'il y a lieu à demander la sanction du roi. »

Art. 116. La première chambre, après en avoir délibéré de la manière ordinaire, l'adresse, en cas d'approbation, au roi avec la formule qui suit :

« Les états généraux adressent au roi la proposition ci-jointe qu'ils croient avantageuse et utile à l'Etat. Ils supplient S. M. de vouloir y donner la sanction royale. »

Elle en informe la seconde chambre dans ces termes :

« La première chambre des états généraux donne connaissance à la seconde chambre qu'elle a adopté sa proposition du ... relative à ... et qu'elle l'a adressée à S. M. pour demander sa sanction royale. »

Art. 117. Si la première chambre n'approuve pas la proposition, elle en informe la seconde chambre dans les termes suivants :

« La première chambre des états généraux renvoie à la seconde chambre la proposition ci-jointe, à laquelle elle a cru ne pouvoir pas donner son assentiment. »

Art. 118. Lorsque le roi adopte une proposition des états généraux, il s'exprime en ces termes :

« Le roi consent. »

S'il la rejette, en ceux-ci :

« Le roi délibérera. »

Art. 119. Les projets de lois, adoptés par le roi et les deux chambres des états généraux, deviennent lois du royaume et sont promulguées par le roi.

Art. 120. La loi règle le mode de promulgation et le terme après lequel les lois deviennent obligatoires.

La formule de promulgation est conçue en ces termes :

« Nous . . . , roi des Pays-Bas, etc., à tous ceux qui les présentes verront, salut! savoir faisons.

« Ayant pris en considération, etc. (insérer les motifs). A ces causes, notre conseil d'Etat entendu, et de commun accord avec les états généraux, avons statué, comme nous statuons par les présentes. »

(Le texte de la loi.)

Donné, etc.

SECTION VI. — *Du budget de l'État.*

ART. 121. Le budget des dépenses du royaume doit avoir l'assentiment des états généraux ; il est présenté par le roi à la seconde chambre dans la session ordinaire.

ART. 122. Le budget est divisé en deux parties. Cette division devra être faite pour l'an 1820, et plus tôt, si les circonstances le permettent.

ART. 123. La première partie contient toutes les dépenses ordinaires fixes et constantes, qui résultent du cours habituel des choses et se rapportent plus particulièrement à l'état de paix.

Ces dépenses étant approuvées par les états généraux, ne sont pas soumises, pendant les dix premières années, à un consentement ultérieur et annuel.

Elle ne deviennent, pendant cette période, le sujet d'une nouvelle délibération que lorsque le roi fait connaître qu'un objet de dépenses a cessé ou varié.

Art. 124. En arrêtant cette partie du budget, on détermine en même temps les moyens d'y faire face.

Ils sont également arrêtés pour dix ans, et demeurent invariables, à moins que le roi ne fasse connaître qu'il est nécessaire de remplacer ou de modifier un de ces moyens.

ART. 125. Un an avant l'expiration du terme pour lequel ces dépenses fixes sont arrêtées, le roi propose un nouveau budget pour les dix années qui suivent ce terme.

ART. 126. La seconde partie du budget contient les dépenses extraordinaires, imprévues et incertaines, qui, surtout en temps de guerre, doivent être réglées d'après les circonstances.

Ces dépenses, ainsi que les moyens de les couvrir, ne sont arrêtées que pour un an.

Art. 127. Les dépenses de chaque département d'administration générale sont l'objet d'un chapitre séparé du budget.

Les fonds alloués pour un département doivent être exclusivement employés pour des dépenses qui lui appartiennent, de sorte qu'aucune somme ne peut être transférée d'un chapitre d'administration générale à un autre, sans le secours des états généraux.

Art. 128. Le roi fait mettre annuellement sous les yeux des états généraux un compte détaillé de l'emploi des deniers publics.

CHAPITRE IV. — Des états provinciaux.

Section première. — *De la composition des états provinciaux.*

Art. 129. Les états des provinces sont composés de membres élus par les trois ordres suivants :

Les nobles ou corps équestre;

Les villes;

Les campagnes.

Art. 130. Le nombre total des membres dont les états provinciaux sont composés et le nombre à élire par chaque ordre sont fixés par le roi d'après l'avis d'une commission qu'il nomme dans chaque province.

Art. 131. Dans chaque province, les nobles sont réunis en corps équestre ou ne le sont pas, selon qu'il sera jugé convenable.

La première convocation des nobles ou corps équestre, et la première admission dans ces corps appartiennent au roi. — Ils soumettent leurs règlements à l'approbation du roi, et ne s'écartent pas, dans leur rédaction. des principes de la loi fondamentale.

Art. 132. Les régences des villes sont organisées de la manière qui sera adoptée par les règlements que proposent les régences existantes ou des commissions spéciales nommées par le roi.

Ces règlements sont adressés aux états provinciaux, qui les soumettent, avec leurs observations, à l'approbation du roi.

Ils déterminent le mode d'élection des membres des états provinciaux, attribués à chaque ville.

ART. 133. Chaque ville a un collége électoral : il est convoqué chaque année, uniquement pour nommer aux places vacantes dans le conseil de la ville.

ART. 134. Les habitants de chaque ville, habiles à voter, nomment aux places vacantes dans les colléges électoraux. Les nominations se font chaque année à la majorité des voix, par billets cachetés et signés, qui sont recueillis à domicile par les soins de l'administration municipale.

Les règlements de chaque ville déterminent la quotité de l'impôt direct qu'il faut payer, et les autres qualités qu'il faut réunir pour être habile à voter.

ART. 135. Pour l'exercice de leur droit d'élection, les campagnes sont divisées en districts.

ART. 136. On ne peut être en même temps membre des états de plus d'une province.

ART. 137. Le roi nomme, dans toutes les provinces, des commissaires, sous telle dénomination qu'il juge convenable, et leur donne les instructions nécessaires pour assurer l'exécution des lois et veiller aux intérêts du royaume et de la province.

Ils président l'assemblée des états et celle des députations à nommer d'après la disposition de l'article 153.

A leur nomination, ils prêtent le serment d'être fidèles à la loi fondamentale.

ART. 138. Les membres des états provinciaux prêtent, avant d'entrer en fonctions, chacun d'après le rit de son culte, le serment suivant :

« Je jure (promets) d'observer la loi fondamentale du royaume sans m'en écarter en aucune manière, ni sous quelque prétexte que ce soit; de me conformer au règlement de la province, et de faire tout ce qui sera en moi pour accroître sa prospérité.

« Ainsi Dieu me soit en aide. »

Ils sont admis à ce serment, après avoir prêté celui de n'avoir rien donné ni promis, et de ne recevoir aucuns dons ou présents

prohibés, conformément à ce qui a été prescrit pour les membres des états généraux, à l'article 84.

ART. 139. Les états des provinces s'assemblent au moins une fois par an et chaque fois qu'ils sont convoqués par le roi.

ART. 140. Les membres des états provinciaux votent individuellement, sans mandat et sans en référer à l'assemblée qui les a nommés.

ART. 141. Les états provinciaux ne peuvent prendre aucune résolution, si plus de la moitié des membres ne se trouvent réunis.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des voix.

ART. 142. Les membres des états provinciaux votent à haute voix et par appel nominal : les élections et la présentation de candidats se font seules au scrutin secret.

SECTION II. — *Des attributions des états.*

ART. 143. Les états soumettent les frais de leur administration au roi, qui, en cas d'approbation, les comprend dans le budget des dépenses de l'Etat.

ART. 144. Les états des provinces nomment, dans ou hors de leur sein, les membres de la seconde chambre des états généraux. Ils les choisissent autant que possible dans les diverses parties de la province.

ART. 145. Les états sont chargés de l'exécution des lois relatives à la protection des différents cultes et à leur exercice extérieur, à l'instruction publique, aux administrations de bienfaisance, à l'encouragement de l'agriculture, du commerce et des manufactures; ainsi que de toutes autres lois que le roi leur adresse à cet effet.

ART. 146. Les états sont chargés de tout ce qui tient à l'administration et à l'économie intérieure de leur province. Les ordonnances et règlements, que dans l'intérêt général de la province ils jugent nécessaires ou utiles, doivent, avant d'être mis en exécution, avoir reçu l'approbation du roi.

ART. 147. Ils veillent à ce qu'il ne soit mis à la libre importation, exportation et transit des denrées et marchandises, d'au-

tres restrictions que celles qui pourraient être établies par les lois.

Art. 148. Ils concilient les différends des autorités locales. S'ils ne peuvent y parvenir, ils les soumettent à la décision du roi.

Art. 149. Le roi peut suspendre ou annuler les actes des états provinciaux qui seraient contraires aux lois ou à l'intérêt général.

Art. 150. Les états provinciaux proposent au roi l'entretien ou la confection des travaux ou établissements qu'ils croient utiles à leur province. Ils peuvent proposer en même temps les moyens de pourvoir à la dépense, en tout ou en partie, aux frais de la province.

En cas d'approbation, ils ont la direction des travaux et l'économie des moyens, à charge d'en rendre compte.

Art. 151. Ils peuvent appuyer les intérêts de leurs provinces et de leurs administrés près du roi et des états généraux.

Art. 152. Des règlements faits par les états provinciaux, sanctionnés par le roi, déterminent le mode d'exercer le pouvoir qui leur est attribué par la loi fondamentale et en conséquence d'icelle.

Art. 153. Les états nomment dans leur sein une députation chargée généralement, tant pendant la durée de leurs sessions que lorsqu'ils ne sont pas réunis, de tout ce qui appartient à l'administration journalière et à l'exécution des lois.

La province de Hollande, à raison de son étendue et de sa population, peut avoir deux députations.

SECTION III. — *Des administrations locales.*

Art. 154. Les administrations rurales des seigneuries, districts ou villages sont organisées de la manière qui sera trouvée la plus convenable aux circonstances et aux intérêts locaux, et jugée compatible avec les droits légalement acquis.

Les états provinciaux font faire à cet égard, et en se conformant à la loi fondamentale, des règlements qu'ils soumettent, avec leurs observations, à l'approbation du roi.

Art. 155. Les administrations locales ont la direction pleine et entière, telle qu'elle est déterminée par les règlements, de

leurs intérêts particuliers ou domestiques : les ordonnances qu'elles font à ce sujet sont adressées par copie aux états de la province, et ne peuvent être contraires aux lois ou à l'intérêt général.

Le roi a, en tout temps, le droit de requérir sur l'administration des autorités locales telles informations, et de faire, à cet égard, telles dispositions qu'il trouvera nécessaires.

Art. 156. Les administrations locales sont tenues de soumettre aux états provinciaux leur budget de recette et dépense, et de se conformer à ce que les états prescrivent à cet égard.

Art. 157. Lorsque les charges communales exigent quelque imposition, les administrations locales observent scrupuleusement les dispositions des lois, ordonnances et règlements généraux en matière de finances.

Avant que ces impositions soient perçues, elles doivent avoir l'agrément des états provinciaux, auxquels les projets sont adressés avec un état exact des besoins de la commune.

En examinant ces projets, les états veillent à ce que l'impôt proposé ne gêne point le transit, et n'établisse pas sur l'importation des produits du sol ou de l'industrie d'autres provinces, villes ou communes rurales, des droits plus élevés que ceux perçus sur les produits du lieu même où l'impôt est établi.

Art. 158. Aucune nouvelle imposition communale ne peut être établie sans le consentement du roi.

Art. 159. Les états adressent au roi tous les budgets des communes dont il requiert l'envoi.

Le roi donne les instructions nécessaires pour l'apurement des comptes à rendre par les administrations locales.

Art. 160. Les administrations locales peuvent appuyer les intérêts de leurs administrés près du roi et des états de leur province.

SECTION IV. — *Disposition générale.*

Art. 161. Tout habitant du royaume a le droit d'adresser des pétitions écrites aux autorités compétentes, pourvu qu'il le fasse individuellement et pas en nom collectif, ce qui n'est permis qu'aux corps légalement constitués et reconnus comme tels, seulement pour des objets qui entrent dans leurs attributions.

CHAPITRE V. — De la justice.

section Ire. — *Dispositions générales.*

Art. 162. La justice est rendue, dans toute l'étendue du royaume, au nom du roi.

Art. 163. Il y aura pour tout le royaume un même code civil, pénal, de commerce, d'organisation du pouvoir judiciaire et de procédure civile et criminelle.

Art. 164. La paisible possession et jouissance de ses propriétés sont garanties à chaque habitant.

Personne ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique dans les cas et de la manière à établir par la loi, et moyennant une juste indemnité.

Art. 165. Les contestations qui ont pour objet la propriété ou les droits qui en dérivent, des créances ou des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 166. Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé que par les tribunaux établis par la loi fondamentale, ou en conséquence d'icelle.

Art. 167. Personne ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Art. 168. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui doit être motivée et signifiée à la personne arrêtée, au moment de l'arrestation, ou immédiatement.

La loi détermine la forme de cette ordonnance, ainsi que le délai dans lequel tout prévenu doit être interrogé.

Art. 169. Si, dans des circonstances extraordinaires, l'autorité publique fait arrêter un habitant du royaume, celui par ordre de qui l'arrestation aura été faite sera tenu d'en donner connaissance dans les vingt-quatre heures au juge du lieu, et de lui livrer, au plus tard dans les trois jours, la personne arrêtée.

Les tribunaux criminels sont tenus de veiller, chacun dans leur ressort, à l'exécution de cette disposition.

Art. 170. Il n'est permis à personne d'entrer dans le domicile d'un habitant contre son gré, si ce n'est en vertu de l'ordre

d'un fonctionnaire déclaré compétent à cet effet par la loi, et en observant les formes établies par elle.

Art. 171. La confiscation des biens ne peut avoir lieu pour quelque crime que ce soit.

Art. 172. Tout jugement criminel, portant condamnation, doit énoncer le crime avec toutes les circonstances qui l'établissent, et contenir les articles de la loi qui prononcent la peine.

Art. 173. Les jugements civils sont motivés

Art. 174. Tout jugement est prononcé en audience publique.

Section II. — *De la haute cour et des tribunaux.*

Art. 175. Il y a, pour tout le royaume, un tribunal suprême qui porte le nom de haute cour, et dont les membres sont choisis, autant que possible, dans toutes les provinces.

Art. 176. La haute cour informe la seconde chambre des états généraux des places qui viennent à vaquer dans son sein. Le roi nomme à ces places sur une liste triple que cette chambre lui présente.

Il nomme le président de la haute cour parmi ses membres.

Il nomme le procureur général.

Art. 177. Les membres des états généraux, les chefs des départements d'administration générale, les conseillers d'Etat et les commissaires du roi dans les provinces, sont justiciables de la haute cour, pour tous délits commis pendant la durée de leurs fonctions.

Pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent être poursuivis qu'après que les états généraux ont autorisé la poursuite.

Art. 178. La loi désigne les autres fonctionnaires qui sont justiciables de la haute cour pour tous délits commis pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 179. Les actions dirigées contre le roi, les membres de sa maison et l'Etat ne peuvent être intentées que devant la haute cour. Sont exceptées les actions réelles, qui sont portées devant les juges ordinaires.

Art. 180. La haute cour surveille l'administration de la justice dans toute l'étendue du royaume. Elle veille à ce que les cours et tribunaux fassent une juste application des lois; elle

annule leurs actes et jugements qui y sont contraires; le tout en conformité des attributions qui lui sont données par le code de procédure.

Art. 181. L'appel des causes, qui, d'après les lois, sont jugées en premier ressort par les cours provinciales, est porté devant la haute cour.

Art. 182. Il y a une cour de justice pour une ou plusieurs provinces.

Le roi nomme aux places vacantes dans les cours, sur une liste triple qui lui sera présentée par les états provinciaux.

Il nomme les présidents de ces cours parmi leurs membres.

Il nomme les procureurs généraux.

Art. 183. La justice criminelle est exclusivement administrée par les cours provinciales et les autres tribunaux criminels, dont l'établissement sera trouvé nécessaire.

Art. 184. L'administration de la justice civile est confiée aux cours provinciales et aux tribunaux civils.

Art. 185. L'organisation des cours provinciales, des tribunaux civils et criminels, leur dénomination, leur ressort, leurs attributions, celles des procureurs généraux et autres officiers ministériels, sont déterminés par la loi.

Art. 186. Les membres de la haute cour, des cours provinciales et des tribunaux criminels, ainsi que les procureurs généraux et autres officiers ministériels près ces cours et tribunaux, sont nommés à vie.

La durée des fonctions des autres juges et officiers ministériels est fixée par la loi.

Aucun juge ne peut être privé de sa place pendant la durée légale de ses fonctions, que sur sa demande ou par un jugement.

Art. 187. La loi règle la manière de juger les contestations et les contraventions en matière d'impositions.

Art. 188. Des conseils de guerre et une haute cour militaire connaissent de tous les délits commis par des militaires de terre et de mer.

Cette cour sera composée d'un nombre égal de jurisconsultes, d'officiers de terre et d'officiers de marine, nommés à vie par le roi. Elle sera toujours présidée par un jurisconsulte.

Art. 189. Les tribunaux ordinaires connaissent des actions civiles intentées contre un militaire.

CHAPITRE VI. — Du culte.

Art. 190. La liberté des opinions religieuses est garantie à tous.

Art. 191. Protection égale est accordée à toutes les communions religieuses qui existent dans le royaume.

Art. 192. Tous les sujets du roi, sans distinction de croyance religieuse, jouissent des mêmes droits civils et politiques, et sont habiles à toutes dignités et emplois quelconques.

Art. 193. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché, si ce n'est dans le cas où il pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Art. 194. Les traitements, pensions et autres avantages, de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différents cultes et leurs ministres leur sont garantis.

Il pourra être alloué un traitement aux ministres qui n'en ont point, ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant.

Art. 195. Le roi veille à ce que les sommes allouées pour les cultes qui sont acquittées par le trésor public ne soient pas détournées de l'emploi auquel elles sont spécialement affectées.

Art. 196. Le roi veille à ce qu'aucun culte ne soit troublé dans la liberté d'exercice que la loi fondamentale lui assure.

Il veille de même à ce que tous les cultes se contiennent dans l'obéissance qu'ils doivent aux lois de l'Etat.

CHAPITRE VII. — Des finances.

Art. 197. Aucune imposition ne peut être établie au profit du trésor public qu'en vertu d'une loi.

Art. 198. Il ne peut être accordé aucun privilége en matière de contributions.

Art. 199 Tous les ans, la dette publique est prise en considération, dans l'intérêt des créanciers de l'Etat.

Art. 200. La loi règle les poids et titre des monnaies; elle en détermine la valeur.

Art. 201. Un collége, sous le nom de conseillers et maitres généraux des monnaies, dirige et surveille tout ce qui concerne la monnaie, en se conformant aux instructions qui leur sont données par la loi.

Le roi nomme aux places vacantes dans ce collége, sur une liste triple qui lui est présentée par la seconde chambre des états généraux.

Art. 202. Il y a, pour tout le royaume, une chambre des comptes chargée de l'examen et de la liquidation des comptes annuels des départements d'administration générale, de ceux de tous les comptables de l'Etat et autres, conformément aux instructions données par la loi.

Les membres de la chambre des comptes sont choisis, autant que possible, dans toutes les provinces.

Le roi nomme aux places vacantes, sur une liste triple que la seconde chambre des états généraux lui présente.

CHAPITRE VIII. — De la défense de l'État.

Art. 203. Conformément aux anciennes coutumes, à l'esprit de la Pacification de Gand et aux principes de l'Union d'Utrecht, l'un des premiers devoirs des habitants du royaume est de porter les armes pour le maintien de l'indépendance et la défense du territoire de l'Etat.

Art. 204. Le roi veille à ce que des forces suffisantes de terre et de mer, formées par enrôlement volontaire de nationaux ou d'étrangers, soient constamment entretenues pour servir soit en Europe, soit hors de l'Europe, selon que les circonstances l'exigent.

Art. 205. Des troupes étrangères ne peuvent être prises au service du royaume que du commun accord du roi et des états généraux. Le roi communique les capitulations qu'il fait à ce sujet aux états généraux, aussitôt qu'il le peut convenablement.

Art. 206. Indépendamment de l'armée permanente de terre et de mer, il y a une milice nationale dont, en temps de paix, un cinquième est licencié tous les ans.

Art. 207. Cette milice est formée, autant que possible, par

enrôlement volontaire, de la manière déterminée par la loi : à défaut d'un nombre suffisant d'enrôlés volontaires, elle est complétée par la voie du sort. Tous les habitants non mariés au 1er janvier de chaque année, qui, à cette époque, auront atteint leur dix-neuvième année, sans avoir terminé leur vingt-troisième, concourent au tirage. Ceux qui ont reçu leur congé ne peuvent, sous aucun prétexte, être appelés à un autre service qu'à celui de la garde communale, dont il sera parlé ci-après.

Art. 208. Dans les temps ordinaires, la milice est exercée tous les ans pendant un mois ou environ ; le roi peut néanmoins, si l'intérêt de l'Etat l'exige, tenir réunis un quart des miliciens.

Art. 209. En cas de guerre ou dans d'autres circonstances extraordinaires, le roi peut appeler et tenir réunie la milice entière. Si les états généraux ne sont pas assemblés, il les convoque en même temps : il leur fait connaître l'état des choses et concerte avec eux les mesures ultérieures.

Art. 210. Dans aucun cas, la milice ne peut être employée dans les colonies.

Art. 211. La milice ne peut dépasser les frontières du royaume sans le consentement des états généraux, à moins d'un péril imminent, ou qu'en changeant de garnison, la route la plus courte ne passe sur le territoire étranger. Dans ces deux cas, le roi informe, le plus tôt possible, les états généraux des ordres qu'il a donnés.

Art. 212. Toutes les dépenses relatives aux armées de l'Etat sont supportées par le trésor public.

Le logement et la nourriture des gens de guerre, les prestations, de quelque nature qu'elles soient, à faire aux troupes du roi ou aux forteresses, ne peuvent être à la charge d'un ou de plusieurs habitants, d'une ou de plusieurs communes. Si, par des circonstances imprévues, de semblables prestations sont faites par des individus ou des communes, l'Etat en tient compte, et il est payé une indemnité, d'après le tarif fixé par les règlements,

Art. 213. Dans les communes qui ont une population agglomérée de 2,500 habitants et au delà, il y a, comme par le passé, des gardes communales qui sont employées au maintien de la

tranquillité publique : elles peuvent être employées, en cas de guerre, à repousser les attaques de l'ennemi.

Dans les autres communes, il y a des gardes communales qui, non actives en temps de paix, forment en temps de guerre, avec les gardes des autres communes, la levée en masse pour la défense du pays.

ART. 214. Les dispositions que le roi juge nécessaires pour fixer l'organisation de la milice et le nombre des miliciens, ainsi que les gardes communales et la levée en masse, font l'objet d'une loi.

CHAPITRE IX. — DE LA DIRECTION DES EAUX, PONTS ET CHAUSSÉES.

ART. 215. Le roi a la surveillance suprême des ouvrages hydrauliques, ponts et chaussées, sans distinction si la dépense se fait par le trésor public ou de toute autre manière.

ART. 216. Le roi fait exercer la direction générale des eaux, ponts et chaussées, de la manière qu'il croit la plus convenable.

ART. 217. Indépendamment de la surveillance que le roi peut attribuer à la direction générale sur des ouvrages entretenus aux frais de colléges, de communes ou de particuliers, cette direction est chargée, d'après les instructions que le roi lui donne, de tous travaux hydrauliques aux ports de mer, rades, rivières, *schorren*, dunes, digues, écluses et autres ouvrages, ainsi que de tous ponts et chaussées dont les frais de construction sont, en tout ou en partie, à la charge du trésor public.

ART. 218. Si parmi les ouvrages mentionnés à la fin de l'article précédent, il s'en trouve dont la direction peut être confiée aux états de la province, soit à cause d'un intérêt moins général, soit pour raison d'utilité ou de convenance tirée de la chose même, elle leur est attribuée, soit exclusivement, soit concurremment avec la direction générale.

ART. 219. Le roi, après avoir entendu les états des provinces, et sur l'avis du conseil d'Etat, détermine quels travaux sont remis sous la direction des états, et fixe en même temps le mode de pourvoir aux frais de leur entretien.

ART. 220. Lorsque les travaux hydrauliques, digues ou

écluses destinées à contenir les eaux de la mer ou des rivières, sont entretenus aux frais de colléges, de communes ou de particuliers, et dirigés par eux, la direction générale exerce sur ces travaux une surveillance immédiate, et veille à ce que leur construction ou réfection ne nuise pas aux intérêts généraux : elle donne à ce sujet les instructions nécessaires aux colléges, communes ou particuliers.

La surveillance immédiate de ces travaux peut aussi, pour des raisons d'utilité ou de convenance, être attribuée par le roi aux états des provinces.

ART. 221. Les états des provinces ont la surveillance sur tous travaux hydrauliques non compris dans l'article précédent, ainsi que sur les canaux, navigations, lacs, eaux, ponts et chaussées qui sont aux frais de colléges, de communes ou de particuliers. Ils veillent à ce que ces travaux soient bien et dûment construits et entretenus.

ART. 222. Les états surveillent tous les colléges dits *Hoogheemraadschappen*, *Heemraadschappen*, *Wateringen*, *Waterschappen*, directions des digues ou des polders, sous quelque dénomination qu'elles puissent exister dans leur province, sauf ce qui a été dit à l'article 220 sur les attributions de la direction générale, au sujet des travaux servant à contenir les eaux de la mer et des rivières.

Les règlements de ces colléges approuvés en dernier lieu servant de base à leur institution, les états des provinces peuvent, sous l'approbation du roi, modifier ces règlements; les colléges leur proposent les modifications que l'avantage des intéressés leur paraîtra exiger.

Les états soumettent de même au roi le mode de nommer ou de proposer aux places vacantes dans ces colléges.

ART. 223. Les états ont, dans leur province, la surveillance sur l'exploitation des tourbières, carrières, houillères et autres mines et minières, ainsi que sur toutes irrigations, endiguements et desséchements.

Le roi peut, à raison de l'utilité générale ou majeure de ces ouvrages, en attribuer la surveillance à la direction des eaux, ponts et chaussées.

ART. 224. Lorsque, à l'avenir, il sera accordé des subsides par

le trésor public pour quelques travaux compris au présent chapitre, il sera en même temps réglé de quelle manière la direction ou la surveillance sur ces ouvrages sera exercée.

ART. 225. Les droits payés aux barrières, ponts et écluses sont affectés à l'entretien et à l'amélioration des chaussées, ponts, canaux et rivières navigables. L'excédant, s'il y en a, demeure réservé pour des dépenses de même nature, dans la même province, à la seule exception des droits perçus sur les grandes communications du royaume, dont l'excédant peut être employé aux mêmes fins, là où le roi l'ordonne.

CHAPITRE X. — DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

ART. 226. L'instruction publique est un objet constant des soins du gouvernement. Le roi fait rendre compte tous les ans, aux états généraux, de l'état des écoles supérieures, moyennes et inférieures.

ART. 227. La presse étant le moyen le plus propre à répandre les lumières, chacun peut s'en servir pour communiquer ses pensées, sans avoir besoin d'une permission préalable. Néanmoins tout auteur, imprimeur, éditeur ou distributeur est responsable des écrits qui blesseraient les droits soit de la société, soit d'un individu.

ART. 228. Les administrations de bienfaisance et l'éducation des pauvres sont envisagées comme un objet non moins important des soins du gouvernement. Il en est également rendu aux états généraux un compte annuel.

CHAPITRE XI. — DES CHANGEMENTS ET ADDITIONS.

ART. 229. Si l'expérience faisait connaître que des changements et des additions à la loi fondamentale sont nécessaires, une loi les désignera avec précision, en même temps qu'elle déclarera cette nécessité.

ART. 230. Cette loi est envoyée aux états provinciaux qui adjoignent, dans le délai qu'elle fixe, aux membres ordinaires de

la seconde chambre des états généraux, un nombre égal de membres extraordinaires, choisis de la même manière que les premiers.

ART. 231. Lorsque, en vertu des articles 27, 44 et 46, la seconde chambre des états généraux doit se réunir en nombre double, la nomination est faite par les états provinciaux, convoqués par les fonctionnaires qui exercent l'autorité royale.

ART. 232. La seconde chambre des états généraux ne peut prendre une résolution sur un changement ou une addition à la loi fondamentale, si les deux tiers des membres dont se compose l'assemblée ne sont présents. Les résolutions sont prises à la majorité des trois quarts de voix. Toutes les règles prescrites pour la confection d'une loi sont exactement observées.

ART. 233. Aucun changement à la loi fondamentale ou à l'ordre de succession ne peut être fait pendant une régence.

ART. 234. Les changements ou additions adoptés sont joints à la loi fondamentale et solennellement promulgués.

ARTICLES ADDITIONNELS.

ART. 1er. Le roi est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour mettre en exécution, dans toutes ses parties, régulièrement et avec la célérité que l'état des choses permettra, la loi fondamentale dont le texte précède. Il fera la première nomination de tous les fonctionnaires et de tous les colléges, quel que soit le mode de nomination que la loi fondamentale adopte.

ART. 2. Toutes les autorités restent en place et toutes les lois demeurent obligatoires, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.

ART. 3. La première sortie des membres de la seconde chambre des états généraux aura lieu le troisième lundi du mois d'octobre 1817.

NOTES.

NOTES.

LA CONQUÊTE DE L'ILE DE JAVA EN 1811.

Nous avons indiqué très-succinctement (1) que, en 1811, l'île de Java, où commandait le général Daëndels, tomba au pouvoir des Anglais. Cette simple mention ne doit pas suffire. Si les annales militaires françaises gardent le silence sur la guerre de Java en 1811, une omission aussi regrettable a été réparée par l'ouvrage intitulé : *Précis de la campagne de Java en* 1811 *par le duc Bernard de Saxe-Weimar-Eisenach, lieutenant général au service de S. M. le roi des Pays-Bas* (la Haye, 1834, in-8° de 150 pages avec cartes et plans).

L'auteur s'est servi non-seulement de l'ouvrage du major W. Thorn : *Memoir of the conquest of Java, in* 1811 ; mais il a eu également à sa disposition les journaux et autres manuscrits d'officiers distingués qui, en 1811, faisaient partie de l'armée coloniale.

Le général Daëndels, homme extraordinaire par sa bravoure

(1) Voir ci-dessus, p. 57.

et sa fermeté, avait reçu du roi Louis la mission de conserver à la Hollande ce qu'elle appelait « la reine de l'Orient. » Le général Daëndels, qui exerça le commandement supérieur sur la colonie de Java depuis 1808 jusqu'à l'annexion de la Hollande à l'empire français, reorganisa et révivifia en quelque sorte l'importante possession dont il avait la garde. Java ayant subi le sort de la mère patrie, le général Daëndels, dont le caractère indépendant déplaisait à Napoléon, fut remplacé par le général Janssens, qui eut pour adjoint le général français Jumel. Ceux-ci prirent terre à Sourabaya au mois d'avril 1811. Le général Daëndels remit le gouvernement de la colonie à son successeur, ainsi que le commandement sur une armée de plus de 17,000 hommes, Javanais en majeure partie, car la proportion des Européens aux Indiens était tout au plus de sept pour cent. Bientôt s'organise une expédition anglaise ayant pour but la conquête de Java. Les armées stationnées à Madras et au Bengale en fournissent les éléments, et une flotte de cent voiles se tient prête à transporter à Batavia les troupes qui doivent s'en emparer. La flotte était dirigée par le contre-amiral Stopford, tandis que le commandement de l'armée appartenait au lieutenant général sir Samuel Auchmuty. Lord Minto, gouverneur général des Indes anglaises, était également sur la flotte.

La première division fit voile de Madras le 18 avril 1811, et les autres suivirent. Le 4 août, la flotte se trouvant vis-à-vis de Tjilentjing, situé à dix milles à l'est de Batavia, les troupes débarquèrent et marchèrent vers la capitale. Mais l'occupation de Batavia ne terminait pas la campagne. Les Anglais durent encore se rendre maîtres du camp retranché de Meester-Cornelis, où la résistance de l'armée coloniale fut insuffisante. Après une bataille perdue, les débris de l'armée se retirèrent jusqu'à Chéribon. Lorsque les Anglais se furent également rendus maîtres de cette place, le général Janssens dut finir par capituler.

Il avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour remplir dignement la mission qui lui avait été confiée par Napoléon. L'auteur du *Précis de la guerre de Java* lui rend hautement justice; mais quant au général Jumel, il n'avait ni l'activité ni la capacité de son chef. Le brave gouverneur, devenu prisonnier de guerre, fut, au mois de septembre, envoyé directement en Angleterre avec les principaux officiers de son état-major, tandis que le général Jumel et les autres prisonniers durent faire d'abord le pénible voyage du Bengale. En terminant son intéressant récit, le duc de Saxe-Weimar ne manque pas de signaler les services précieux que sir Samuel Auchmuty et le colonel Gillespie venaient de rendre à l'Angleterre dans cette importante expédition.

QUELQUES ÉCRITS RÉCENTS SUR LE SOULÈVEMENT DE LA HOLLANDE EN 1813.

Quand nous considérons la patience merveilleuse avec laquelle les écrivains hollandais recherchent les moindres particularités de l'insurrection de 1813, ce n'est point sans appréhension que nous livrons au public le tableau dans lequel nous avons essayé de mettre en relief les faits les plus importants de cet épisode historique. Pour ne pas subir des influences en quelque sorte posthumes, nous avons eu principalement recours aux sources contemporaines, la Narration de Chad, l'histoire détaillée de H. Bosscha et le panégyrique de Van der Palm. Mais nous ne pouvons cependant ne pas signaler d'autres publications qui ont eu un assez grand retentissement dans les Pays-Bas.

En 1867, peu de jours après l'inauguration de la statue érigée à Rotterdam pour honorer la mémoire de G.-C. de Hogendorp, M. le professeur Th. Jorissen, d'Amsterdam, publia la dernière partie de ses Documents ayant trait au soulèvement de 1813. L'intérêt principal de ce recueil ne résidait point dans les pièces, pour la plupart tirées des archives du royaume ou du portefeuille de M. J. de Bosch-Kemper, mais bien dans une longue introduction, où le savant auteur contestait les traditions qui jusqu'alors attribuaient à G.-C. de Hogendorp l'honneur d'avoir provoqué et dirigé le mouvement national (1). Selon lui, cet honneur appartient au comte de Limburg-Stirum, qui fut vraiment le chef des insurgés et le principal instrument de la délivrance de la Néerlande.

Mais les anciennes traditions trouvèrent immédiatement un défenseur éloquent. M. R. Fruin, chargé d'enseigner l'histoire nationale à l'université de Leyde, voulut démontrer (2) que la Néerlande n'avait pas honoré la mémoire de Hogendorp parce qu'il s'était montré fidèle à la patrie et à la maison d'Orange et qu'il avait jeté les bases de la loi fondamentale, mais parce que, en 1813, il avait été le véritable libérateur de son pays. M. Fruin discuta très-habilement diverses assertions de son collègue d'Amsterdam et conclut en se référant au témoignage imposant du comte Van der Duyn de Maasdam. Comme nous l'avons dit (voir ci-dessus, p. 61), M. Van der Duyn attribuait à Hogendorp, et à lui seul, l'idée de l'exécution du soulèvement contre les Français; et il le signalait en outre comme le véritable auteur de la délivrance de sa patrie.

Tel fut le prélude d'une très-vive controverse. A l'article de M. Fruin, M. Jorissen répondit par une monographie où il tra-

(1) *De omwenteling van* 1813. *Bijdragen tot de geschiedenis der Revolutie, met inleiding en aantekeningen*, 2 vol. (Groningen, 1867).

(2) Voir *de Gids* (janvier 1868).

çait d'une main savante et ferme, il faut le reconnaître, le rôle de G.-C. de Hogendorp et celui de Léopold de Limburg-Stirum pendant les mémorables journées du 17 au 21 novembre 1813 (1).

Cependant, pourquoi cette dispute? Pourquoi susciter une rivalité d'outre-tombe entre deux hommes qui, en servant leur patrie, chacun suivant ses aptitudes, nous dirons même son tempérament, rendirent l'un et l'autre à la Néerlande de glorieux services? Hogendorp fut-il jamais jaloux de Limburg-Stirum et celui-ci envia-t-il la grande popularité dont jouissait son collègue (2)?

(1) *Gijsbert Karel van Hogendorp en Leopold van Limburg Stirum in de dagen van* 17-21 *november* 1813. *Wederlegging van Dr R. Fruin, hoogleeraar te Leiden* (Groningue, 1869, 176 pages in-8°).

(2) Il y a une preuve authentique de la haute considération que Hogendorp professait pour le comte de Limburg-Stirum; elle est consignée dans la lettre qu'il avait remise au capitaine Wauthier (voir ci-dessus, p. 68). On nous saura gré de reproduire ce document, où le promoteur du soulèvement ne rendait pas seulement justice à l'homme énergique qui avait accepté le gouvernement de la Haye, mais où il traçait en outre un curieux tableau de l'insurrection. Écrite en français et adressée au prince d'Orange, cette lettre était conçue en ces termes :

« La Haye, ce 19 novembre 1813.

« Monseigneur,

« La nation s'est levée, elle porte vos couleurs et proclame votre nom. A la bourse d'Amsterdam, on a poussé des cris de joie prolongés. Les plus notables se joignent à la foule en oubliant tout esprit de parti; ils ne craignent pas (? !) de prononcer leurs sentiments, ils croient seulement devoir attendre quelques jours encore pour leur donner une forme légale. Je presse cette affaire de tout mon pouvoir. La tranquillité est parfaite; il y a de la joie et de l'ordre. Dans Amsterdam, les premiers jours ont été orageux par la seule faute des Français. En attendant, on n'a réellement fait de mal à aucun Français. Ici le comte Léopold Stirum est provisoirement gouverneur au nom de V. A. S , et son activité, sa fermeté, son courage méritent les plus grands éloges. Je prie V. A. de lui faire savoir au plus tôt un mot pour l'encourager à continuer. Les troupes françaises suivent partout les autorités dans leur fuite. Nous nous flattons qu'Utrecht est abandonné et que Gorcum va l'être. S'il n'en était pas ainsi, il faudrait que le corps placé sur l'Issel achevât cette petite besogne. En tous cas, ce corps pourra servir

M. Jorissen a fait une étude particulière de tous les incidents, des plus petits détails même qui se rattachent au soulèvement de 1813. Il retrace les progrès du mouvement jour par jour, heure par heure. Mais réussit-il à rejeter en quelque sorte M. de Hogendorp sur le second plan, à le détrôner pour attribuer la première place à M. de Limburg-Stirum? Prouve-t-il que M. Van der Duyn a exagéré les services exceptionnels du comte de Hogendorp? Mais non. Le savant professeur d'Amsterdam nous apprend que, dès 1812, Hogendorp s'occupait d'un projet de constitution pour la Néerlande. Il prévoyait donc dès lors le moment de la délivrance, et dès lors aussi il la préparait dans des conférences secrètes avec d'autres vaillants patriotes. M. Jorissen reconnaît en outre que Hogendorp fut sans conteste l'homme d'État de la révolution, et qu'il assigna à celle-ci le but qu'elle devait atteindre. Que fit donc le comte de Limburg-Stirum? Il fut, selon son panégyriste, l'homme qui se mit courageusement à la tête du peuple, qui arbora le premier la cocarde orange et qui, le 21, dut contraindre M. de Hogendorp à se charger du gouvernement provisoire. Mais, ajoute M. Jorissen, Hogendorp n'a pas besoin des lauriers révolutionnaires des 17-21 novembre 1813 pour vivre dans la mémoire de ses compatriotes comme le fondateur du régime constitutionnel des Pays-Bas.

avec tous les autres à porter la guerre dans le Brabant. Nous y en joindrons un au plus tôt. Malheureusement nous ignorons où se trouve V. A., et nous envoyons l'officier porteur de celle-ci à sa découverte.

« M. J. Fagel est parti pour l'Angleterre avec M. de Perponcher qui a servi dans ce pays-là. V. A. ne peut se rendre trop vite au milieu de nous, et si elle en est absolument empêchée, je la supplie de me donner de ses nouvelles et de me marquer ce qu'elle désire. La maison d'Orange sera souveraine avec des lois fondamentales, et un grand corps national servira de garant. Tel est le vœu de tous les partis.

« Je suis, avec le plus profond respect,

« Charles de Hogendorp. »

Cette réfutation ne convainquit pas M. Fruin. De nouveau il défendit la vieille tradition qui assigne à M. de Hogendorp l'honneur de 1813; de nouveau il démontra toute la loyauté du comte Van der Duyn disant de son collègue qu'il était le véritable auteur de la délivrance de sa patrie; enfin il disputa vigoureusement le piédestal sur lequel l'histoire avait élevé l'imposante figure du grand patriote de 1813 (1).

Un dernier mot sortit alors de la plume de son antagoniste (2). Ce nouvel écrit de M. Jorissen, sans apporter des arguments nouveaux au débat, le circonscrivit dans des termes précis : l'honneur des journées révolutionnaires des 17-21 novembre 1813 appartient incontestablement au comte de Limburg-Stirum qui, le 21, obligea M. de Hogendorp à se charger du gouvernement provisoire.

Si nous devions conclure, nous dirions que nous tenons, comme M. Fruin, à la vieille tradition. Non pas que nous méconnaissions les services de M. de Limburg-Stirum; mais, en somme, ce n'est pas lui qui a eu l'idée de l'exécution du soulèvement; il a certainement subi l'influence, l'ascendant de M. de Hogendorp et, au moment décisif, il a secondé celui-ci avec une audace et une vigueur admirables. Or, la tête qui conçoit et qui dirige vaudra toujours le bras qui exécute. Et puis, n'oublions pas que le brillant officier de la garde stathoudérienne de 1787, devenu podagre, n'avait plus l'activité de M. de Limburg-Stirum. A quoi d'ailleurs pourrait aboutir cette rivalité imaginée plus de cinquante années après 1813? Elle ne diminuera en rien, ce nous semble, la gloire acquise par M. de Hogendorp; ce grand patriote sera toujours, aux yeux de la postérité, l'instrument principal, comme disait lord Clancarty, de la délivrance des Pays-Bas.

(1) Voir *de Gids* (avril 1869).

(2) *Het einde van den strijd. Een laatste woord tegen Dr R. Fruin, hoogleeraar te Leiden* (Amsterdam, 1869, in-8° de 31 pages).

M. A.-A. Van Oldenbarneveld est intervenu dans la polémique des deux savants professeurs d'Amsterdam et de Leyde. Il a publié, d'après les papiers du brave commandant de la garde nationale de la Haye en 1813, des détails très-précieux sur les événements dont cette ville fut alors le théâtre (1). Il y a joint des remarques critiques sur les travaux de M. Jorissen. On lira avec beaucoup d'intérêt cette dissertation à la fois savante et judicieuse. D'après les témoignages qui y sont consignés, dès le 20 novembre, Hogendorp et Van der Duyn avaient pris hardiment le gouvernement provisoire, en apposant leurs signatures sur une proclamation qui finissait par ces mots : Dieu aide ceux qui s'entr'aident.

De part et d'autre, dans cette controverse patriotique, on invoque fréquemment une brochure de M. J.-W. Schubärt, publiée à Utrecht en 1863 sous le titre de *Vive Orange* (2). L'auteur y fait surtout connaître le rôle important qui appartint, pendant la révolution de la Haye, au commandant de la garde nationale, Jean-Gérard Van Oldenbarneveld, dit Tullingh. M. de Hogendorp a dit lui-même que l'on n'avait pas suffisamment reconnu les services de ce patriote. Il faudrait, pour les louer convenablement, remonter jusqu'en 1812, et rapporter toutes les particularités qui mettent au grand jour l'activité habile et prévoyante en même temps que l'attachement de Tullingh à sa ville natale et à l'indépendance du pays. Bornons-nous à dire qu'un autre commandant de la garde nationale eût pu faire échouer le soulèvement, qu'un autre encore n'eût pas su prévenir peut-être des

(1) *De omwenteling van* 1813 *te 's Gravenhage.— Aanteekeningen naar aanleiding van de Bijdragen tot de geschiedenis der Revolutie van den hoogleeraar Theod. Jorissen door Jhr. M.-A.-A. Van Oldenbarneveld, genaamd Witte Tullingh* (Utrecht, 1869, in-8° de 192 pages).

(2) ORANJE BOVEN! *Geschiedkundige Bijdrage tot de omwenteling van* 1813 *binnen 's Gravenhage*, door J.-W. Schubärt (Utrecht, 1863, in-8° de 56 pages).

réactions violentes et même sanglantes, qu'un autre enfin n'eût pas su maintenir un ordre admirable pendant que l'on anéantissait les derniers vestiges de la domination impériale. Ce fut M. de Barneveld qui insista le plus fortement pour la formation immédiate d'un gouvernement provisoire. Mais lorsque, le 21 novembre, il se présenta, à la tête de ses officiers, chez M. de Hogendorp pour l'inviter à prendre le gouvernement, il ne dut pas, ce semble, avoir recours à l'intimidation, puisque le promoteur du soulèvement lui montra la courageuse proclamation sur laquelle avaient été, dès la veille, apposées sa signature et celle du comte van der Duyn.

On nous saura gré d'emprunter à l'écrit de M. Schubärt un document intéressant ; c'est la lettre suivante :

Le baron de Stassart, préfet des Bouches-de-la-Meuse, au prince gouverneur général.

« La Haye, 29 mars 1812.

« Monseigneur,

« Les 720 conscrits que le département des Bouches-de-la Meuse avait à fournir sur la classe de 1810 sont au complet et la levée maritime est très-avancée. Sur les 678 marins que nous devons envoyer à bord des bâtiments de Sa Majesté, par suite du décret impérial du 8 février 1812, 381 ont été mis en route, ainsi que vous le verrez par l'état ci-joint. — Ils partent en général avec docilité ; cependant une scène, courte à la vérité, mais assez vive et qui pouvait avoir des suites fâcheuses, a eu lieu avant-hier à la Haye.

« Scheveningen, faubourg de la Haye, était tenu de fournir 59 hommes ; ils se rendirent en ville à l'heure prescrite, mais suivis de leurs femmes et de leurs enfants, et armés, pour la plupart, de bâtons et de couteaux. Ils se présentèrent à l'hôtel de

la préfecture. J'étais occupé, pour lors, des marins de Katwyk, commune distante de deux lieues de la Haye et où, l'année dernière, le tirage de l'inscription maritime avait éprouvé une résistance telle, qu'il avait fallu ma présence pour y mettre fin. Ils se rappelèrent encore que, par un mélange de modération et de fermeté, je les avais réduits à l'obéissance; sur le bruit qu'on faisait au dehors, je leur dis que si les marins de Scheveningen se conduisaient mal, je les conjurais par leurs intérêts les plus chers de ne point imiter cet exemple, et je leur fis sentir qu'on ne gagnait jamais rien à lutter contre la loi; ils me jurèrent tous de ne pas bouger de là et aucun d'eux ne manqua à sa parole. Je me rendis sur le perron de la préfecture; les têtes étaient fort exaltées, trois soldats de la compagnie de réserve avaient perdu dans la mêlée leurs fusils, que le peuple foulait aux pieds; les quatre autres soldats qui composaient la garde avaient mis les baïonnettes en avant. Je les fis remettre dans le fourreau et je parvins à faire entendre ma voix de la multitude; dès lors plus un seul de ces forcenés ne se permit la moindre insulte, on cessa de jeter des pierres, les cris seuls de désespoir des femmes et des enfants continuèrent d'éclater. Sur ces entrefaites, le capitaine de la gendarmerie arrive avec quatre gendarmes et le capitaine de la compagnie de réserve m'amène soixante hommes en bon ordre et faisant bonne contenance. La foule se disperse, je m'élance au milieu d'elle et j'empêche les soldats et les gendarmes de se mettre sur l'offensive; j'annonce aux marins de Scheveningen qu'au moment où j'ai la force en mains, je veux bien me rappeler que si je suis leur préfet, je tiens à me montrer aussi leur père, que j'oublie leur faute, mais que j'exige qu'ils la réparent le jour même et qu'ils obéissent. Il était onze heures, je les renvoie tous à Scheveningen pour s'y réunir et avec ordre d'être à la préfecture à trois heures. Cependant, afin de diviser les intérêts, j'envoyai à toute bride un

gendarme à Scheveningen mettre l'embargo sur les bâtiments; j'envoyai aussi sur les lieux quelques hommes de confiance, pris dans la garde nationale, les plus propres à calmer les esprits et à me rendre compte, au besoin, de ce qui se passait. M. le général Lacroix, qui s'était rendu de son côté à la préfecture, avait fait prendre les armes à une compagnie de grenadiers du 4e régiment étranger, et le calme régnait partout. Je revins à la séance du conseil de levée, où je retrouvai avec grand plaisir mes marins de Katwyk qui se laissèrent tous contrôler sans mot dire et se retirèrent avec la plus parfaite résignation. A deux heures et demie, une ordonnance partit pour Scheveningen avec la lettre ci-jointe pour le commissaire de police; il en fut donné lecture aux marins réunis et ils prirent tranquillement le chemin de la Haye.

« A trois heures, ils étaient tous à la préfecture, on les y retint jusqu'à huit heures pour les contrôler, mais en prenant la précaution de les renvoyer un à un, au fur et à mesure qu'on pouvait les expédier; je leur permis de retourner chez eux pour la nuit, parce que j'étais convaincu qu'avec une confiance qui n'exclut ni la prudence ni la fermeté, j'en tirerais meilleur parti et que d'ailleurs je trouvais des inconvénients plus grands à les laisser à la Haye. Ils eurent ordre de revenir le lendemain à deux heures à la préfecture; je ne voulais pas les mettre en route plus tôt, parce que les marins de Katwyk devaient partir à sept heures du matin et que je ne me souciais pas trop qu'ils se retrouvassent à bord. Afin même d'éviter toute rencontre à la couchée, je changeai le gîte des premiers partants et je le portai à une lieue au delà du gîte ordinaire, et je recommandai soigneusement aux sous-officiers de conduite de les mettre en marche, le jour suivant, deux heures plus tôt que ceux de l'autre détachement.

« Vendredi, le premier détachement sortit de la préfecture à

sept heures et pas un seul homme n'avait manqué à l'appel, il en fut de même du second; les adieux furent un peu pénibles, les femmes et les enfants de Scheveningen sanglotaient, mais il n'y eut ni plainte ni murmure. Les marins de Scheveningen me demandèrent comme une faveur de pouvoir s'embarquer pour se rendre à Amsterdam, et j'acquiesçai d'autant plus volontiers à cette demande, que cela mettait plus d'ensemble dans le voyage et prévenait toute espèce d'inquiétude.

« Les résulats étant aussi complets et les coupables ayant si bien réparé leur faute, je fis lever l'embargo et je crus remarquer que cette mesure produisait le meilleur effet sur les esprits tant à Scheveningen qu'à la Haye.

« J'ai cru devoir, monseigneur, vous rendre compte d'un événement qui n'a rien été en soi, mais qui pouvait avoir des suites de la dernière conséquence, si l'on n'avait pas concilié la prudence et la modération avec une fermeté constante.

« De Stassart. »

« *P. S.* Quoique M. le commissaire général de police soit d'opinion que ce petit mouvement ait été combiné et soufflé par des meneurs, je n'en crois rien et tout prouve le contraire : pas un seul habitant de la ville de la Haye n'a pris part au désordre, on n'y a vu figurer absolument que les intéressés; j'oubliais de vous dire que les cris de *vive le prince d'Orange* se sont fait entendre au milieu de la bagarre, mais c'est le cri habituel des marins de Scheveningen lorsqu'il leur arrive quelque chose d'extraordinaire; ils l'avaient même associé et sans malice à celui de *vive l'empereur*, lorsque Sa Majesté les a visités en octobre dernier. »

On a, paraît-il, faussement attribué à M. de Stassart des paroles bien cruelles. Les femmes de quelques marins désignés pour la conscription maritime s'étant plaintes qu'elles et leurs

enfants allaient se trouver réduits à la misère, le préfet de la Haye aurait répondu : « Je vous donnerai des lettres de mendicité. » Ces paroles odieuses ont été effectivement prononcées, mais par qui, par le préfet d'Amsterdam ou par celui de la Haye? Ce qui est certain, c'est qu'il résulte de documents authentiques (les mémoires inédits du brave commandant de la garde nationale de la Haye) que M. de Stassart prouva dans plusieurs occasions, et surtout lors d'une séance du *conseil de levée*, que son cœur n'était nullement inaccessible aux sentiments de pitié. Dans cette séance, M. de Barneveld lui ayant fait remarquer que parmi les conscrits se trouvaient trois pères de famille dont les femmes, à cause d'infirmités, ne pouvaient subvenir aux besoins de leurs enfants, M. de Stassart, ému, alloua immédiatement de ses propres fonds une somme de cent ducats afin de procurer des remplaçants à ces malheureux conscrits; en remettant immédiatement sa bourse, contenant 85 ducats, à M. de Barneveld, il le pria, promettant de les lui rendre, d'ajouter les 15 ducats qui manquaient.

L'autorité française était impitoyable cependant pour ceux qui tentaient de secouer le joug qui s'appesantissait chaque jour davantage sur les anciennes Provinces-Unies. On n'a jamais donné exactement la liste des personnes qui furent condamnées par les commissions militaires françaises. Voici du moins un tableau fait d'après des documents authentiques et qui est, croyons-nous, publié ici pour la première fois :

Condamnations prononcées par des commissions militaires dans les départements de la Hollande, savoir :

A Aurich (département de l'Ems oriental) :

11 avril 1811.	2 accusés furent condamnés à la peine de mort.					
	7	—	—	—	—	par contumace.
	8	—	—	—	d'emprisonnement.	

A Amsterdam (département du Zuyderzée) :

18 juin 1811.	3	accusés furent condamnés à la peine de mort.
	5	— — — des travaux forcés
	2	— — — de la reclusion.
	3	— — — d'emprisonnement.
22 février 1813.	2	— — — de mort.
	4	— — — d'emprisonnement
	1	accusé fut acquitté.

A Zaandam (département du Zuyderzée) :

26 avril 1813.	6	accusés furent condamnés à la peine de mort.
	1	accusé fut acquitté.

A la Haye (département des Bouches-de-la-Meuse) :

12 mai 1813.	1	accusé fut condamné à la peine de mort par contumace.
	2	accusés furent condamnés à la peine de la déportation.
	2	— — — des travaux forcés.
	1	accusé fut condamné — d'emprisonnement.
	1	accusé renvoyé sous la surveillance spéciale de la haute police.
	12	accusés furent acquittés.

A Leyde (département des Bouches-de-la-Meuse) :

29 avril 1813.	4	accusés furent condamnés à la peine de mort.
	1	accusé fut condamné à la peine de mort par contumace
	4	accusés furent condamnés à la peine de la déportation.
	1	accusé fut condamné à la peine de la déportation par contumace.
	8	accusés furent condamnés à la peine d'emprisonnement.
	9	— acquittés.

A Rotterdam (département des Bouches-de-la-Meuse) :

6 mai 1811.	3	accusés furent condamnés à la peine d'emprisonnement.
3 juillet 1813.	3	— — — de la reclusion
6 juillet 1813.	1	accusé fut condamné à la peine de mort.
	1	— — — des travaux forcés.
	3	accusés furent condamnés — de la reclusion
8 juillet 1813.	2	— — — de mort.
	1	accusé fut condamné — — par contumace
	3	accusés furent condamnés — des travaux forcés.
	1	accusé fut condamné — d'emprisonnement.
	3	accusés furent acquittés.

A Groningue (département de l'Ems occidental) :

25 juillet 1813.	6 accusés furent condamnés à la peine de mort par contumace.
	1 accusé renvoyé sous la surveillance spéciale de la haute police.
	1 accusé fut acquitté.

En tout 119 accusés, dont furent condamnés :

20	à la peine de mort.		
16	—	—	par contumace.
6	—	de déportation.	
1	—	—	par contumace.
11	—	des travaux forcés.	
8	—	de reclusion.	
28	—	d'emprisonnement.	
2	furent renvoyés sous la surveillance spéciale de la haute police.		
Et 27	furent acquittés.		

C'est à l'ouvrage de M. Schubärt que nous empruntons la lettre suivante, adressée le 14 novembre 1813, par le préfet de la Haye à l'intendant de l'intérieur à Amsterdam. Elle marque l'exaltation croissante du peuple et l'impuissance des autorités françaises.

M. de Stassart au baron d'Alphonse.

« La Haye, le 14 novembre 1813.

« Monsieur le baron,

« On a débité hier des nouvelles horribles (1), et, quoique démenties par le *Moniteur*, elles circulent toujours et les têtes s'exaltent de plus en plus, surtout depuis qu'on a connaissance du mouvement de l'ennemi sur l'Issel. Hier au soir, à Rotterdam, on s'est porté en foule dans les boutiques pour y acheter du ruban orange ; beaucoup de rassemblements se sont formés, mais les patrouilles les ont dispersés; aucun excès d'ailleurs n'a été commis, mais le peuple se livrait à une joie excessive et

(1) Entre autres, on répandait le bruit que Napoléon avait été tué.

parcourait les rues en chantant; la nuit, tout a été néanmoins fort tranquille, tant à Rotterdam qu'à la Haye et dans les autres villes; la journée du dimanche, jusqu'ici, n'offre rien de nouveau.

« Agréez, je vous prie, monsieur le baron, les nouvelles assurances de mon respectueux dévouement.

« G. DE STASSART. »

« *P. S.* L'ordre donné aux gardes nationaux de se munir d'un ruban orange est bien certainement l'ouvrage, du moins en sous-ordre, de M. d'Oldenbarneveld, chef de cohorte de la garde nationale. Si l'on avait l'Issel bien garni de troupes et quelques centaines d'hommes de plus à la Haye, on le ferait arrêter et on l'enverrait à Paris avec quatre à cinq messieurs; mais, dans la situation actuelle des choses, comment hasarder un semblable coup d'autorité? Cela aurait vraisemblablement les suites les plus désastreuses. »

Enfin, citons encore le manifeste de la révolution de 1813 qui, le même jour, fut répandu partout et imprimé par le journal de la Haye (*Haagsche Courant*) du 19 novembre et la plupart des autres feuilles :

Oranje boven!
Holland is vrij.
De bondgenooten trekken op Utrecht.
De Engelschen worden geroepen.
De Franschen vlugten van alle kanten.
De zee is open.
De koophandel herleeft.
Alle partijschap heeft opgehouden,
Al het geledene is vergeten
en vergeven.
Alle de aanzienlijken komen in regering.
De regering roept den Prins uit
Tot hooge overheid.

Wij voegen ons bij de bondgenooten,
En dwingen den vijand tot vrede.
Het volk krijgt eenen vrolijken dag
Op gemeene kosten
Zonder plundering noch mishandeling.
Elk dankt God.
De oude tijden komen wederom.
Oranje boven!

Voici une traduction littérale de ce manifeste, remarquable par son énergique concision :

Vive Orange!
La Hollande est libre.
Les alliés marchent sur Utrecht.
Les Anglais sont appelés.
Les Français fuient de tous côtés.
La mer est ouverte.
Le commerce revit.
Les partis font trêve.
Le passé est oublié
et pardonné.
Tous les notables se joignent au gouvernement.
Le gouvernement appelle le Prince
A la souveraine puissance.
Nous nous joignons aux alliés,
Et forçons l'ennemi à la paix.
Le peuple obtient un jour de réjouissance
A frais communs,
Sans pillage ni excès.
Chacun remercie Dieu.
Les vieux temps reviennent.
Vive Orange!

22

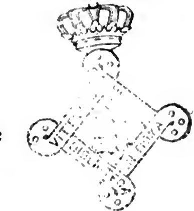


TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

Pages.

Dédicace. 1

INTRODUCTION. — Le règne de Louis Bonaparte.

(1806–1810.)

Destinées de l'ancienne république des Provinces-Unies depuis 1795 5
Plan de W. Pitt; le royaume des deux Belgiques. 6
La république batave transformée en royaume pour Louis Bonaparte. 7
La Hollande en 1806. 11
Premiers actes du nouveau souverain ; ils ne satisfont pas Napoléon. 15
Le blocus continental 16
Mécontentement croissant de Napoléon; les maréchaux de Hollande et l'ordre de l'*Union*. 18
Conseils adressés par Napoléon au roi Louis en 1807 . . . . *id.*
Désastre à Leyde; noble conduite du roi. 19
Le roi de Hollande remplit à Paris les fonctions de connétable de l'empire français 20
Nouveaux différends à propos du blocus continental. 21
Le roi Louis refuse, en 1808, la couronne d'Espagne 23
Amsterdam devient le siége du gouvernement . . . . *id.*
Le corps législatif 24

Pages.
Mesures pour l'observation rigoureuse du blocus 25
Napoléon en Allemagne; prise de Vienne (1809) 26
Diversion tentée par les Anglais; expédition dite de l'Escaut. . *id.*
Les Anglais échouent dans cette tentative suprême contre Anvers et la Zélande 33
Projets de Napoléon à l'égard de la Hollande 35
Louis se rend à Paris; paroles menaçantes prononcées par l'empereur à l'ouverture du corps législatif. 37
Résistance de Louis aux projets de l'empereur ; celui-ci lui adresse son ultimatum 39
Le roi de Hollande ne peut sortir de Paris 40
Négociation secrète avec l'Angleterre. 41
Les Français entrent dans le Brabant septentrional (1810). . . 43
Louis se soumet aux injonctions de son frère et retourne à Amsterdam avec la reine Hortense . . . . *id.*
Napoléon et Marie-Louise en Belgique 44
Nouveaux et violents reproches adressés par l'empereur au roi de Hollande 45
Délibérations des ministres 46
Marche des Français sur Amsterdam; désaccord des généraux et des ministres avec le roi, qui aurait voulu résister à outrance 47
Le roi abdique en faveur de son fils aîné et prend la route de Tœplitz. 48
Napoléon ne respecte pas le dernier acte de son frère; le 9 juillet, il réunit à l'empire français ce qui restait du royaume de Hollande 49

LIVRE PREMIER.

LE SOULÈVEMENT DES HOLLANDAIS.

(1813.)

Après la campagne de Russie, la Prusse donne le signal de la guerre de la délivrance 51
Proclamation de l'empereur Alexandre aux Saxons, aux Hollandais, aux Belges, etc. 52
Bataille de Leipzig . . . . *id.*
Propositions des alliés rédigées à Francfort, le 9 novembre 1813. 53
Vues déjà différentes du cabinet de Saint-James; il ne veut pas laisser Anvers à la France. . . . . *id.*

Pages
Projet d'établir un Etat intermédiaire entre la France et le bas Rhin 55
La Hollande pendant sa réunion à l'empire français . . . . id.
Conférences secrètes entre quelques chefs de l'ancien parti orangiste 58
G.-C. de Hogendorp. . . . . id.
Van der Duyn de Maasdam, etc. 61
Premières manifestations à la Haye 62
Effet produit par la bataille de Leipzig . . . . id.
La garnison d'Amsterdam se retire à Utrecht; soulèvement de la capitale 63
Le peuple de la Haye s'insurge également et le comte Léopold de Limburg-Stirum est nommé, au nom du prince d'Orange, gouverneur de la ville 66
Rotterdam se joint au mouvement 67
Députation envoyée en Angleterre pour inviter le prince d'Orange à revenir en Hollande 68
Le capitaine Wauthier se rend au quartier général des alliés. . id.
Le gouvernement est délégué provisoirement à G.-C. de Hogendorp et à Van der Duyn de Maasdam. . . . . id.
Proclamation qu'ils adressent au peuple. 69
Rotterdam se déclare pour le prince d'Orange. . . . . id.
J.-M. Kemper et Fannius Scholten, commissaires du gouvernement provisoire à Amsterdam. . . . . id.
Jean Enschedé rattache Harlem au soulèvement général . . . id.
Le capitaine Wauthier trouve le général Bulow à Munster . . id.
Dispositions du prince d'Orange en apprenant les événements qui viennent de s'accomplir. 70
Réponse du prince à Hogendorp; il annonce son arrivée . . . 71
Le général Bulow se dirige sur Arnhem. 72
Les Russes occupent Amsterdam 73
Débarquement du prince d'Orange à Scheveningen; entrée triomphale à la Haye. 74
Guillaume-Frédéric d'Orange-Nassau, depuis 1772 jusqu'en 1813. 75
Proclamation qu'il adresse au peuple le 1er décembre 84
Il se rend à Amsterdam où il est proclamé *prince souverain des Pays-Bas*. . . . . id.
La Haye, Rotterdam, etc., approuvent cette proclamation. . . 85
Guillaume prend les rênes de l'État; ses efforts pour former une armée nationale; secours venus d'Angleterre. . . . . id.
Commission instituée pour élaborer la nouvelle loi fondamentale 86

LIVRE DEUXIÈME.

LA HOLLANDE ET LA BELGIQUE RÉUNIES.

(1813-1815.)

Pages.
Mécontentement en Belgique vers 1813 87
Pourquoi les Belges ne se sont-ils pas soulevés, à l'exemple des Hollandais 88
Napoléon adhère trop tard aux premières propositions des alliés 90
Ultimatum arrêté à Châtillon; un accroissement de territoire est promis à la Hollande. 91
Les Prussiens pénètrent en Belgique; combat de Hoogstraeten; Liége au pouvoir de Winzingerode . . . . *id.*
Vaine tentative pour surprendre Anvers . . . . *id.*
Le 1er février 1814, Bruxelles est au pouvoir des alliés . . . . *id.*
Occupation du territoire belge, à l'exception des principales forteresses 92
Promesses faites aux Belges par le duc Charles-Auguste de Saxe-Weimar 93
Le prince héréditaire d'Orange . . . . *id.*
Premier gouvernement provisoire de la Belgique; le duc de Beaufort-Spontin, le comte Eugène de Robiano, etc. . . . 94
Le duc d'Ursel, maire de Bruxelles, regardé comme le chef du parti français, est remplacé par le baron Joseph Vanderlinden d'Hooghvorst 96
Délivrance des prisonniers politiques 97
Manifeste adressé aux chefs du clergé par le comte Eugène de Robiano . . . . *id.*
Deuxième gouvernement provisoire de la Belgique; le baron de Horst, délégué du ministre de Stein 98
Les alliés en France; articles secrets du traité de Chaumont. . 99
Capitulation de Paris 100
La loi fondamentale des Provinces-Unies . . . . *id.*
Corneille-Félix Van Maanen 101
La nouvelle constitution est adoptée par une assemblée de notables 103
Le prince souverain prête serment à la constitution dans l'*église Neuve*, à Amsterdam 105
Projet de mariage entre le prince héréditaire et la princesse Charlotte de Galles 107

Pages.

Troisième gouvernement provisoire de la Belgique; le baron de Vincent 110
Proclamation adressée aux Belges, au nom de l'empereur François. 111
Ostende et Anvers se rendent aux alliés 112
Traité de Paris du 30 mai 1814, contenant les bases de la réunion de la Belgique et de la Hollande. . . . . *id.*
Guillaume désirait en outre les provinces de la rive gauche du Rhin 113
Dispositions du prince de Talleyrand. . . . . *id.*
Les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande déterminées dans le traité de Londres du 20 juin 1814 114
En Belgique, la grande majorité se prononce pour l'Autriche. 115
Une brochure révèle les vues des puissances concernant la réunion de la Belgique à la Hollande 116
Protestations du parti de l'ancien régime 117
Charles de Beughem, secrétaire du feu cardinal de Franckenberg; Rapsaet, ancien greffier de la châtellenie d'Audenarde, et Henri Van der Noot, le tribun brabançon. 118
Vœux exprimés en faveur de l'Autriche par les anciens syndics des *nations* de Bruxelles 120
M. de Capellen, accrédité près du baron de Vincent. 122
Nouvelles protestations à Bruxelles contre le traité de Paris. . 123
Antoine Barthélemy; son exposé succinct de l'état des Pays-Bas. 124
Apologistes de la réunion 126
Le baron de Vincent remet le gouvernement de la Belgique au prince d'Orange 127
Par le traité de Londres du 13 août, la Hollande recouvre Java, les îles Moluques, Surinam, etc. . . . . *id.*
Proclamation du prince souverain des Provinces-Unies aux habitants de la Belgique . . . . *id.*
Organisation administrative; le conseil privé, etc. 129
Guillaume visite les provinces 130
L'esprit public. . . . . *id.*
Mémoire adressé le 3 octobre 1814 au congrès de Vienne par les vicaires généraux du diocèse de Gand. 132
Décret sur la presse du 23 septembre. 133
Observance rigoureuse des dimanches et fêtes. . . . . . . *id.*
Suppression du jury. 134
La connaissance des empêchements du mariage attribuée au clergé. . . . . *id.*

Pages.
Mgr Ciamberlani, prélat romain, est expulsé de la Belgique . . 135
Lutte des partis en Belgique . . . . id.
Obsèques du feld-maréchal prince de Ligne célébrées, le 4 janvier 1815, dans l'église de Sainte-Gudule à Bruxelles. . . . id.
Célébration de l'anniversaire de la délivrance de Bruxelles. . . 136
Création définitive du royaume des Pays-Bas par le congrès de Vienne; manifestations imposantes dans la Belgique. . . . 137
Napoléon reparaît au golfe Jouan . . . . id.

LIVRE TROISIÈME.

LES QUATRE-BRAS ET WATERLOO.

(1815.)

Marche de Napoléon sur Paris 139
Le congrès de Vienne le livre à la vindicte publique. . . . . id.
Guillaume d'Orange se déclare *roi des Pays-Bas*. 140
Proclamation à Amsterdam et à Bruxelles 142
Appel éloquent adressé par le nouveau roi aux deux nations désormais réunies. 142
Les troupes nationales prêtent serment à Bruxelles devant le prince héréditaire. 144
Napoléon aux Tuileries; lettre du prince d'Orange au comte de Thiennes 145
Discours de lord Castlereagh à la chambre des communes (20 mars) . . . . id.
Le baron de Spaen et le baron de Gagern notifient au congrès de Vienne l'avénement de Guillaume Ier 146
Entrée solennelle du roi et de la reine des Pays-Bas à Bruxelles, le 30 mars. . . . . id.
Le même jour, Louis XVIII arrive à Gand . . . . id.
La cour fugitive; Chateaubriand, le comte Beugnot, le duc de Blacas, Guizot, etc. 147
Le *Moniteur de Gand* . . . . id.
Le baron d'Eckstein 148
Arrêté du 20 avril contenant des mesures de répression contre les alarmistes et propagateurs de bruits et nouvelles tendants à troubler la tranquillité publique . . . . id.
Débarquement de nouveaux corps anglais et prussiens. . . . 150
Le duc de Wellington à Bruxelles . . . . id.
Disposition des esprits en Belgique et en Hollande; armements. 151
Le feld-maréchal Blücher à Liége . . . . id.

Pages.
Sédition des Saxons 152
Les Prussiens sur la Sambre. 153
Traité de Vienne du 31 mai 1815. . . . . id.
Efforts infructueux du baron de Gagern pour étendre le royaume des Pays-Bas jusqu'à Cologne 154
Le Luxembourg érigé en *grand-duché*. . . . . id.
Entrée du roi des Pays-Bas à Liége 155
Préparatifs de Napoléon . . . . id.
Guillaume Ier retourne à la Haye . . . . id.
Le parlement d'Angleterre ; discours de Grattan 156
Forces des Français qui s'avancent vers la Sambre ; ordre du jour de Napoléon . . . . id.
Forces des alliés 157
Les Français s'emparent de Charleroi. . . . . id.
Le bal du duc de Richmond 158
Dispositions de Wellington 159
Batailles de Ligny et des Quatre-Bras. . . . . id.
Le prince d'Orange et Perponcher . . . . id.
Conduite des Belges. 161
Les paysans du Brabant wallon. 162
Bruxelles pendant la bataille de Ligny. . . . . id.
Les Anglo-Hollandais s'arrêtent au Mont-Saint-Jean 163
Marche des Français vers Waterloo . . . . id.
Les armés en présence 164
Bataille de Waterloo. . . . . id.
Blessure du prince d'Orange ; conduite des Belges et des Néerlandais. 165
Arrivée des Prussiens ; les Francais vaincus 167
Bruxelles pendant la bataille de Waterloo ; fermeté du baron de Capellen 169
Le duc de Wellington fait l'éloge du prince d'Orange 170
Aspect du champ de bataille et de la route de Waterloo à Bruxelles ; charité déployée par les Belges 171
Remercîments solennels des chefs des armées alliées 172
Conséquences de la bataille de Waterloo ; Louis XVIII quitte Gand 173
Rapport du prince d'Orange sur la valeur déployée par les troupes des Pays-Bas. 174
Le domaine de Soestdyck offert au prince d'Orange par les états généraux des Provinces-Unies 176
Le roi Guillaume visite Waterloo 177

Pages.
Les alliés pénètrent de nouveau en France 177
Projets de démembrement. . . . . id.
Lettre de lord Liverpool au vicomte Castlereagh 178
Traité de Paris du 20 novembre 1815 179
Discours de lord Castlereagh à la chambre des communes sur ce traité 180

LIVRE QUATRIÈME.

LA LOI FONDAMENTALE ET L'INAUGURATION.

(1815.)

Nomination d'une commission mixte pour reviser la loi fondamentale des Provinces-Unies et l'adapter au royaume des Pays-Bas 183
Principaux membres de cette commission; leurs tendances . . 184
Délibérations sous la présidence de M. de Hogendorp 186
Triumvirat féodal et catholique. 187
La responsabilité ministérielle 188
Dissidences entre les Belges et les Hollandais à propos de la désignation de la capitale du nouveau royaume. 189
Débats encore plus vifs au sujet de la représentation nationale et de la part qui serait attribuée à chacune des parties du royaume pour la formation de la seconde chambre 190
L'égalité est adoptée. 191
Publicité des séances de la seconde chambre . . . . id.
Le budget décennal 193
Les libéraux veulent faire rayer du projet de constitution le mot *seigneuries;* nouveaux débats . . . . id.
Dispositions relatives à la religion 194
Résumé des travaux de la commission mixte 195
Proclamation de Guillaume I[er]; il fait connaître les huit articles fondamentaux acceptés par lui le 21 juillet 1814. . . . . . id.
Mécontentement du clergé catholique. 197
Le corps épiscopal en 1815. . . . . id.
Maurice de Broglie, évêque de Gand 198
Les *Représentations respectueuses* 200
Rapport de la commission chargée de reviser la loi fondamentale 201
Pamphlets des réactionnaires 203
L'*Avis aux notables* 204
Instruction pastorale de l'évêque de Gand ; elle est saisie . . . 205

Pages.
Mesures prises contre le mandement de l'évêque de Namur . . 206
Mandements de l'évêque de Tournai et du vicaire général du diocèse de Malines . . . . id.
Réunion, à Bruxelles, des présidents des assemblées des notables. 207
Le baron de Capellen à la Haye; délibérations du conseil. . . id.
Circulaire de M. de Capellen 208
Protestations du comte de Robiano et du chevalier Pangaert Van der Stegen. 209
Sentiments des libéraux . . . . id.
Les états généraux des Provinces-Unies, convoqués en nombre double, adoptent la loi fondamentale revisée. 210
En Belgique, elle est repoussée par la majorité des notables. . 211
Proclamation par laquelle Guillaume Ier déclare que la loi fondamentale est acceptée 212
Guillaume Ier visite les Flandres; discours qui lui est adressé par l'évêque de Gand 216
Le roi à Bruges; paroles du doyen de la cathédrale. 217
Le premier ministère du royaume des Pays-Bas 218
Les premiers gouverneurs. . . . . id.
Les chambres 219
Le prince de Méan, dernier prince-évêque de Liége, prête conditionnellement serment à la constitution 220
Institution d'une commission chargée spécialement des affaires du culte catholique . . . . id.
Inauguration solennelle de Guillaume Ier, sur la place Royale, à Bruxelles. 221
Le *Te Deum* chanté à l'église de Saint-Gudule. 226
Arrivée de l'empereur de Russie à Bruxelles; projet de mariage entre le prince d'Orange et la grande-duchesse Anna-Paulowna. 227

LIVRE CINQUIÈME.

LE ROYAUME DES PAYS-BAS.

(1815-1817.)

Jugement de Napoléon sur les Nassau. 229
Portrait de Guillaume Ier 230
La reine des Pays-Bas. 232
Don fait au prince d'Orange du domaine de Tervueren et d'un palais à Bruxelles . . . . id.
Dotation du prince Frédéric . . . . id.

Pages.
Mariage du prince d'Orange 233
Bruxelles en 1815; embellissements successifs. 234
Système belge du comte Van der Duyn . . . . id.
Le baron de Capellen reprend possession de Java. 236
Dissentiment entre le roi et M. de Hogendorp. . . . . . . id.
Portrait de Falck. 238
Changements ministériels. . . . . id.
Ouverture de la session ordinaire des états généraux 239
Restitution des œuvres d'art enlevées de la Belgique par les Français 240
Anniversaire de la bataille de Waterloo 241
Expédition des flottes anglaise et hollandaise contre Alger . . 242
Proscription des chefs du bonapartisme et des conventionnels relaps 244
Les exilés dans les Pays-Bas. 245
Les conventionnels et les bonapartistes 246
Merlin de Douai, Barère, etc. 248
Le *Nain jaune réfugié* 249
Loi présentée pour atteindre les écrits où seraient outragées les puissances étrangères 251
Le *Vrai libéral*. 254
Projet des bonapartistes tendant à porter le prince d'Orange sur le trône de France. . . . . id.
Le comte de Las-Cases. 256
Le comte de Lobau, le général Lamarque, le général Vandamme, etc. 257
Les anciens conventionnels protégés par Guillaume Ier . . . . id.
Détails sur le séjour dans les Pays-Bas des plus célèbres de ces personnages historiques. 258
Ouverture de la session ordinaire de 1816-1817 260
Le *Jugement doctrinal*. 261
Réorganisation de l'instruction publique. 264
Enseignement primaire. . . . . id.
Les universités des provinces septentrionales 266
Inauguration des universités de Liége, de Louvain et de Gand . 267
Réclamations des évêques. . . . . id.
Les athénées et les colléges communaux. 268
Nouvelles réclamations des évêques . . . . id.
Rétablissement de l'Académie des sciences et belles-lettres . . 269
Le clergé des Flandres refuse l'absolution aux notables qui ont voté le projet de constitution 270

	Pages.
Rétractation du chevalier de Wargny	270
Serment exigé des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ; nombreux refus	*id.*
Pie VII approuve la conduite de l'évêque de Gand	271
Négociations avec le saint-siége	*id.*
Déclaration fameuse du prince de Méan et ses suites	*id.*
Condamnation de l'abbé De Foere, rédacteur du *Spectateur belge*.	273
Procès intenté à l'évêque de Gand	275
Le prince de Broglie se réfugie en France	*id.*
Il est condamné par contumace à la déportation	276
Déplorable faute du gouvernement	*id.*
Réclamation respectueuse adressée par le prince de Broglie aux empereurs d'Autriche et de Russie et au roi de Prusse	277
Expulsion du vicaire général Lesurre	*id.*
Apaisement de la querelle religieuse; transformation graduelle du clergé des Flandres	278
Nouvelles considérations sur l'union des Belges et des Hollandais	279
Tableau politique du royaume des Pays-Bas, par Benjamin Constant	280
Conclusion	285

APPENDICE.

La loi fondamentale de 1815 289

NOTES COMPLÉMENTAIRES.

La conquête de l'île de Java en 1811	325
Quelques écrits récents sur le soulèvement de la Hollande en 1813	327

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

P. 28, ligne 19.	*Au lieu de :*	trois cent, *lisez :* trois cents.
P. 68, ligne 11.	—	G.-F. Wautier, — G.-F. Wauthier.
P. 89 et ailleurs.	—	Rapsaet, d'autres écrivent Raepsaet.

